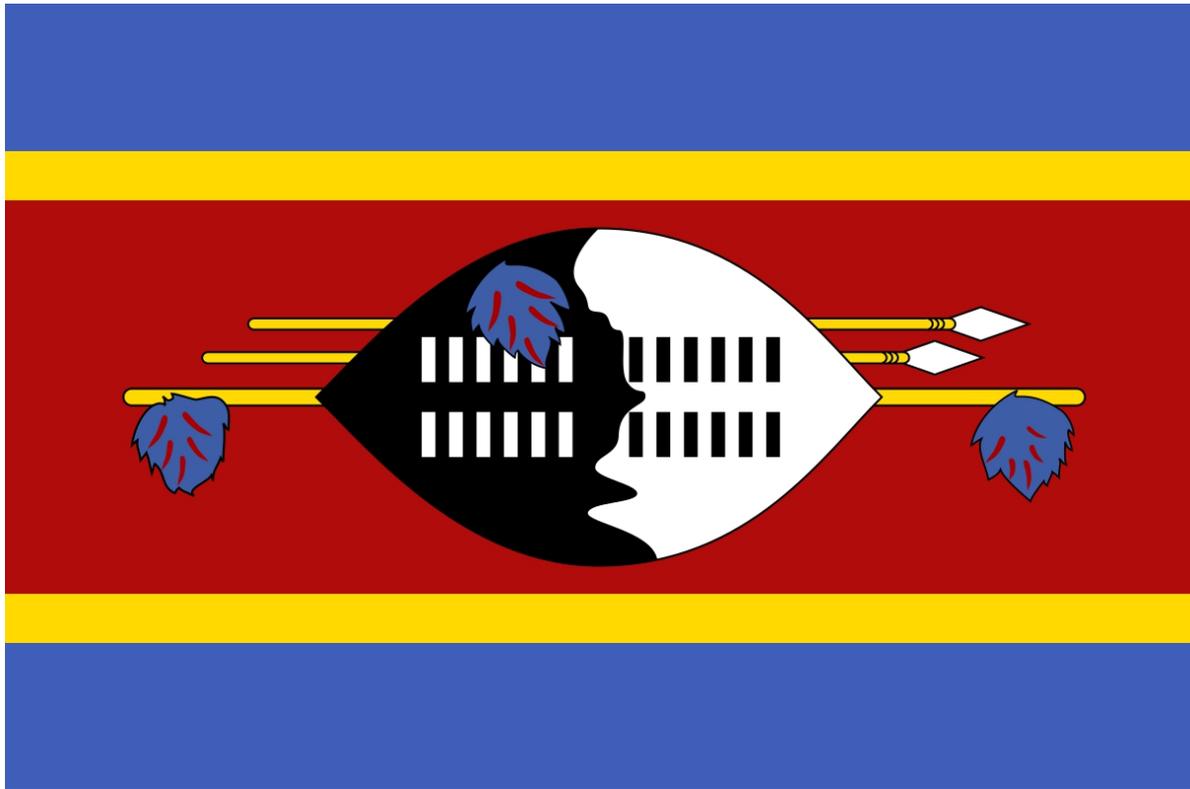


**RAPPORT UNIQUE (VALANT PREMIER A NEUVIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES) SUR LA
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET RAPPORT INITIAL AU
TITRE DU PROTOCOLE DE LA CHARTRE AFRICAINE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN
AFRIQUE**



PAYS : ROYAUME D'ESWATINI, ANCIENNEMENT « ROYAUME DU SWAZILAND »

ABRÉVIATIONS

CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CANGO	Assemblée de coordination des organisations non-gouvernementales
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CPWA	Loi sur la protection et le bien-être des enfants
CHRPA	Commission des droits de l'homme et de l'administration publique
CIEAS	Coalition des associations de l'économie informelle du Swaziland
CMAC	Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage
CP&E	Loi sur la procédure pénale et les preuves
CRC	Commission de révision constitutionnelle
OSC	Organisations de la société civile
DPP	Directeur des Poursuites publiques
EBC	Commission électorale et de délimitation des circonscriptions électorales
FPE	Enseignement primaire gratuit
VBG	Violence basée sur le genre/sexiste
GoE	Gouvernement du Royaume d'Eswatini
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)/ Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)
HMCS	Services correctionnels de Sa Majesté
TIC	Technologie, Information et Communication
OIT	Organisation internationale du travail
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
EGIM	Enquête par grappes à indicateurs multiples
TMM	Taux de mortalité maternelle
MS	Ministère de la Santé
NDS	Stratégie nationale de développement
OEV	Orphelins et enfants vulnérables
PTME	Prévention de la transmission de la mère à l'enfant
REPS	Police royale d'Eswatini
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
EEA	Autorité environnementale d'Eswatini
SLAM	Administration et gestion durables des terres
PMME	Petite, micro et moyenne entreprise
SNAT	Association nationale des enseignants du Swaziland
ESNL	Terres de la nation swatie
SODVA	Loi sur les infractions et la violence familiale
SDSR	Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction
STA	Loi sur la répression du terrorisme

SWABCHA	Coalition des entreprises du Swaziland contre le VIH et le SIDA
TRC	Commission d'examen des Tinkhundla (circonscription)
TUCOSWA	Congrès des syndicats du Swaziland
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds d'urgence international des Nations unies pour l'enfance
OMS	Organisation mondiale de la santé
WLSA	Women and Law Southern Africa- Eswatini (Femmes et droit Afrique australe) section - Eswatini

Table des matières

ABRÉVIATIONS.....	2
DÉFINITIONS.....	8
PARTIE A : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	9
MÉTHODOLOGIE.....	10
CONTEXTE ET CADRE GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME EN ESWATINI.....	11
CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN ESWATINI.....	18
ARTICLES 2 ET 3 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET DROIT À L'ÉGALITÉ.....	20
ARTICLE 4: DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DE SA PERSONNE.....	27
ARTICLE 5: DROIT À LA DIGNITÉ, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE.....	35
ARTICLE 6 : DROIT A LA LIBERTÉ ET A LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE.....	41
ARTICLE 7 : DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	46
ARTICLE 8: LIBERTÉ DE CONSCIENCE.....	52
ARTICLE 9: LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROIT A L'INFORMATION.....	54
ARTICLES 10 ET 11: LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION.....	60
ARTICLE 12: LIBERTÉ DE CIRCULATION.....	67
ARTICLE 13: DROIT DE PARTICIPER A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES.....	69
ARTICLE 14 : DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	75
ARTICLE 15: DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS JUSTES ET ÉQUITABLES.....	82
ARTICLE 16: DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE.....	91
ARTICLE 17: DROIT À L'ÉDUCATION.....	98
ARTICLE 18: DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	110
ARTICLE 19: DROIT À L'ÉGALITÉ DES PEUPLES.....	113
ARTICLE 20: DROIT À L'AUTODÉTERMINATION.....	114
ARTICLE 21: DROIT A LA LIBRE DISPOSITION DES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES.....	115
ARTICLE 22: DROIT AU DÉVELOPPEMENT.....	123
ARTICLE 23: DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ.....	125
ARTICLE 24: DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT.....	129
ARTICLE 25: OBLIGATION DE PROMOUVOIR LA SENSIBILISATION A LA CHARTE.....	135
ARTICLE 26: DEVOIR DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE.....	136
PARTIE B (PROTOCOLE DE MAPUTO).....	143
INTRODUCTION.....	143
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	144
AUDITS LÉGISLATIFS ET ENVIRONNEMENT POLITIQUE.....	145

MISE EN PLACE DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES SEXES	148
MESURES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PROTOCOLE	149
ARTICLE 2: ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION (ÉGALITÉ/NON-DISCRIMINATION)	149
ARTICLE 3: DROIT À LA DIGNITÉ	157
ARTICLE 4: DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ	162
ARTICLE 5: ÉLIMINATION DES PRATIQUES NÉFASTES	169
ARTICLE 6 : DROITS RELATIFS AU MARIAGE	170
ARTICLE 7 : PROTECTION DES FEMMES EN CAS DE SÉPARATION DE CORPS, DE DIVORCE OU D'ANNULATION DU MARIAGE	176
ARTICLE 8: DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE, Y COMPRIS A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FORMATION DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS	178
ARTICLE 9: DROIT DE PARTICIPATION AU PROCESSUS POLITIQUE ET A LA PRISE DE DÉCISIONS	185
ARTICLE 10: DROIT À LA PAIX	189
ARTICLE 11: PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS	191
ARTICLE 12: DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION	191
ARTICLE 13 : DROITS AU BIEN-ÊTRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	200
ARTICLE 14 : DROITS À LA SANTÉ SEXUELLE ET À LA SANTÉ DE LA REPRODUCTION	208
ARTICLE 15: DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	215
ARTICLE 16 : DROIT À UN LOGEMENT ADÉQUAT	220
ARTICLE 17 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF	223
ARTICLE 18 : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE	226
ARTICLE 19 : DROIT A UN DÉVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ; ACCÈS À LA TERRE ET AU CRÉDIT	229
ARTICLE 20 : DROITS DE LA VEUVE	231
ARTICLE 21 : DROIT DE SUCCESSION	233
ARTICLE 22 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES ÂGÉES	237
ARTICLE 23 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES HANDICAPÉES	239
ARTICLE 24 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES EN SITUATION DE DÉTRESSE	240

Liste des tableaux et figures

Tableau A : PIB par habitant d'Eswatini de 2002 à 2018.....	
Tableau AA : Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Eswatini.....	
Tableau A1 : Affaires concernant l'égalité et à la non-discrimination.....	
Tableau A2 : Statistiques concernant les allégations d'usage illégal d'armes à feu de 2010 à 2018.....	
Tableau A3 : Statistiques des détenus condamnés à la peine capitale de 1983 à 2019.....	
Tableau A4 : Plaintes civiles pour voies de fait et torture.....	
Tableau A5 : Statistiques sur les arrestations illégales.....	
Tableau A6 : Affaires relatives au droit à un procès équitable.....	
Tableau A7 : Affaires relatives à la liberté d'association.....	
Tableau B : Électeurs inscrits pour la période 2008-2013, ventilés par sexe.....	
Tableau B1 : Électeurs inscrits pour l'année 2018, ventilés par âge et par sexe.....	
Tableau B2 : Nombre d'électeurs inscrits par rapport à la participation électorale : Élections secondaires 2008, 2013 & 2018.....	
Tableau B3 : Nombre de personnes nommées à la Chambre d'assemblée et au Sénat, ventilé par sexe.....	
Tableau C : Affaires concernant le droit à la propriété.....	
Tableau C1 : Affaires relatives aux droits des travailleurs.....	
Tableau C2 : Pourcentage d'emploi/chômage par sexe.....	
Tableau D : Budget alloué à l'éducation des OEV 2500 E (4 ^{ème} année) et Et 1950 E (années 1, 2, 3, 5)	
Tableau D1 : Dépenses consacrées à l'enseignement primaire gratuit pour la période 2010 - 2019.....	
Tableau E : Minéraux trouvés en Eswatini.....	
Tableau E1 : Matériaux de construction extraits des mines.....	
Tableau E2 : Opérations minières actives.....	
Tableau E3 : Liste des sociétés du secteur minier	
Tableau F : Projets financés par le Fonds national pour l'environnement de 2009 à 2015.....	
Tableau G : Affaires relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	
Tableau H : Législation actuelle ayant un impact sur les filles et les femmes.....	
Tableau H1 : Affaires concernant le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination...	
Tableau I : Affaires concernant la violence à l'égard des femmes.....	
Tableau J : Affaires concernant la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage...	
Tableau J1 : Statistiques sur les mariages/dissolutions de mariage de 2016 à 2019.....	

Tableau K : Effectifs des Services correctionnels de Sa Majesté par sexe en août 2019.....	
Tableau K1 : Effectifs de la Police royale d'Eswatini par sexe en août 2019.....	
Tableau K2 : Avocats d'État - Statistiques.....	
Tableau K3 : Avocats d'État - DPP Statistiques.....	
Tableau K4 : Statistiques sur le pouvoir judiciaire.....	
Tableau K5 : Statistiques des praticiens du droit en Eswatini.....	
Tableau L : Composition des institutions décisionnelles et représentation des femmes en leur sein	
Tableau L1 : Affaires concernant la représentation des femmes.....	
Tableau M : Affaires concernant l'éducation et la formation.....	
Tableau M1 : Situation de l'EPG en Eswatini (Feuille de route stratégique 2019 -2023)	
Tableau N : Affaires de harcèlement sexuel	
Tableau O : Affaires relatives au droit à l'alimentation.....	
Tableau N : Affaires clés en matière de défense des droits des femmes.....	
Tableau N1 : Affaire concernant le respect des droits des veuves.....	
Tableau N2 : Affaire relative à l'application du droit à l'héritage.....	

Liste des figures

Figure 1 : Évolution de la population d'Eswatini 1911 - 2017.....	
Figure 2 : Situation de la population active 2016.....	
Figure 3 : Rapport de l'Observatoire national des violences, 2016	
Figure 3.1: Rapport annuel de l'Observatoire national des violences, 2016.....	
Figure 4 : Personnes recevant des services de SSR.....	
Figure 5 : Activités de prévention du VIH.....	

DÉFINITIONS

<i>Bucopho</i> :	instance dont les membres sont élus dans les chefferies ou les sections de vote d'un inkhundla et ont les mêmes qualifications qu'un membre du Parlement.
Emaswati :	Peuple d'Eswatini.
INgwenyama :	le chef traditionnel de l'Eswatini ;
Inkhundla :	Les circonscriptions qui composent l'Eswatini en vertu de l'article 80 de la Constitution.
Khonta or kukhonta :	La méthode traditionnelle d'acquisition des terres de la nation swatie.
<i>Kuteka</i> :	le processus de mariage d'une femme selon les lois et coutumes swaties. Ce processus est marqué par le fait de s'enduire le visage avec de l'ocre rouge.
<i>Kuzila</i> :	La coutume du deuil qui est symbolisée par le port de robes noires par les femmes pendant une certaine période selon la communauté ou le clan.
<i>Liswati</i> :	un citoyen d'Eswatini.
<i>Sibaya</i> :	conseil politique et consultatif suprême de la nation ; il se compose de représentants de l'Emaswati et est présidé par l' <i>iNgwenyama</i> . Il fait office d'assemblée générale annuelle de la nation et peut être convoqué à tout moment pour présenter les points de vue de la nation sur des questions nationales sensibles ou controversées.
<i>Système Tinkhundla</i> :	est un système démocratique, participatif, fondé sur les <i>tinkhundla</i> (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux <i>tinkhundla</i> , ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique.
<i>Umphakatsi</i> :	une collectivité locale dirigée par un chef, nommé par l' <i>iNgwenyama</i> .

PARTIE A : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Depuis le dernier rapport, le Royaume a officiellement changé de nom, passant de Swaziland à Eswatini en avril 2018.¹
2. Le Royaume d'Eswatini a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « CADHP ») le 15 septembre 1995 et a déposé l'instrument de ratification le 9 octobre 1995. Conformément à l'article 62 de la CADHP, le pays a soumis son rapport initial en mai 2000.
3. Le rapport susmentionné a été présenté et examiné lors de la 27^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Commission africaine ») qui s'est tenue du 27 avril au 11 mai 2000, à Alger, en Algérie.
4. Le présent rapport combine les premier à neuvième rapports périodiques de l'État partie. Il rend compte des faits nouveaux survenus au Royaume d'Eswatini dans la réalisation des droits énoncés dans la Charte depuis la présentation du rapport initial du pays.
5. La Partie B du présent rapport vaut rapport initial de l'État partie au titre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le « Protocole de Maputo ») que l'Eswatini a ratifié le 5 octobre 2012.
6. Le présent rapport a été préparé conformément aux lignes directrices de la Commission africaine concernant l'établissement de rapports d'État. Diverses consultations ont été menées auprès d'un large éventail d'acteurs concernés dans le cadre de l'élaboration du rapport afin d'obtenir des informations sur les efforts déployés par le pays pour donner

¹ Le 19 avril 2018, le Roi du Swaziland a rebaptisé le Royaume du Swaziland en Royaume d'Eswatini par l'Avis juridique n° 80/2018. L'Avis stipule en son article 3 que « toute référence au Swaziland dans une loi écrite, un accord international ou un document juridique doit être lue et interprétée comme une référence à l'Eswatini ».

effet aux droits garantis par la Charte. Les organisations non gouvernementales, syndicats, représentants du gouvernement et membres de la communauté ont apporté leur concours à l'établissement du présent rapport.

MÉTHODOLOGIE

7. Le Royaume d'Eswatini s'est rendu compte que l'un des obstacles à l'établissement de rapports en temps voulu était l'absence d'un mécanisme national qui préparerait systématiquement les rapports d'Eswatini au titre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, d'où la création, début 2019, du Mécanisme national élaboration de rapports et de suivi (NMRF), qui comprend tous les ministères du gouvernement, le monde universitaire, le système judiciaire et le Parlement, afin de faciliter ce processus. Les postes de président et de vice-présidents de cet organisme sont assurés respectivement par le Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, le Cabinet du Vice-premier ministre et le Ministère des Affaires étrangères, en tant que dépositaires des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'organisme est doté d'un secrétariat composé de sept membres issus du cabinet du Vice-premier ministre, du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires étrangères.

8. Le Mécanisme national d'élaboration de rapports et de suivi a donné la priorité au rapport sur la Charte africaine et le Protocole de Maputo. À cette fin, le Ministère de la Justice, en collaboration avec le Cabinet du Vice-premier ministre, représenté par le Département du genre et des questions familiales, a réuni les principales parties prenantes pour faciliter ce processus. Les parties prenantes étaient issues de tous les départements ministériels, du monde universitaire (Université d'Eswatini) et d'organisations de la société civile telles que WLSA (Women and Law in Southern Africa), l'Assemblée de coordination des organisations non gouvernementales (CANGO), COSPE, le Conseil des Églises, Umhluma Womens Foundation, Lutsango Labomake, Law Society of Eswatini (Ordre des avocats d'Eswatini), Family Life Association of Eswatini (FLAS, Association pour la vie familiale en Eswatini), etc.

9. Le processus de compilation de ce rapport a impliqué une étude documentaire des rapports nationaux aux différents organes de traités des droits de l'homme, de la

législation, des politiques ainsi que des mesures administratives afin de produire un avant-projet de rapport. Cet avant-projet de rapport a servi de texte de base aux consultations multisectorielles menées à l'échelle nationale pour renseigner la version finale. Vous trouverez ci-dessous un compte rendu détaillé des activités qui ont abouti à l'élaboration de ce rapport.

10. Du 15 au 17 avril 2019, un atelier s'est tenu à Ezulwini, Eswatini, pour fournir des orientations techniques sur la préparation d'un rapport unique (valant 1^{er} à 9^{ème} rapports périodiques) du Royaume d'Eswatini sur la CADHP et de son rapport initial au titre du Protocole de Maputo. L'atelier a été facilité par le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria. Cet atelier a permis aux parties prenantes de réfléchir à une compréhension commune du processus d'établissement des rapports au titre de la CADHP.
11. Du 27 au 30 mai 2019, le Gouvernement, sous l'égide du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, par l'intermédiaire du département du genre et des questions familiales, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, a organisé une réunion consultative de 3 jours avec tous les acteurs concernés. A cette occasion, le projet de rapport a été présenté et discuté en vue de recueillir les contributions des parties prenantes. Les contributions pertinentes ont ensuite été intégrées dans la présente version.
12. Toutes les parties prenantes ont approuvé le rapport lors d'une réunion de validation tenue du 09 au 11 septembre 2019 avant d'être soumis à l'approbation du Cabinet des Ministres et ensuite transmis à la Commission africaine.

CONTEXTE ET CADRE GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME EN ESWATINI

Géographie et population

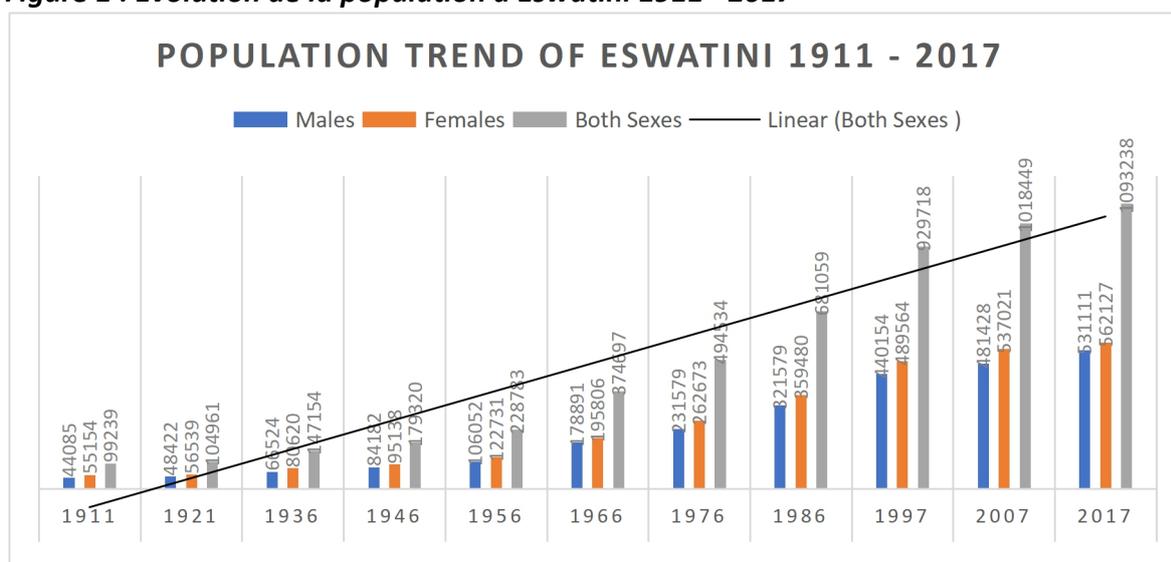
13. Le Royaume d'Eswatini est un pays enclavé d'Afrique australe avec une superficie d'environ 17349,98 kilomètres carrés.² Il est bordé au nord, à l'ouest et au sud par la République d'Afrique du Sud et à l'est par le Mozambique.
14. Les Emaswati (membres de la nation swatie) constituent principalement un groupe ethnique homogène, qui parle deux langues officielles, en l'occurrence le siSwati et l'anglais. La majorité de la population du pays se réclame du christianisme, quand bien même la liberté de culte y est reconnue. Pour de plus amples informations sur ce point, veuillez-vous référer à l'article 19 sur le droit à la paix.
15. Malgré sa petite taille, l'Eswatini comprend quatre zones agro-climatiques distinctes, à savoir le *Highveld*, le *Lowveld*, le *Middleveld* et le plateau de Lubombo. Au plan administratif, le pays compte quatre régions, à savoir Hhohho, Manzini, Shiselweni et Lubombo. Le pays est également divisé en *Tinkhundla* (circonscriptions administratives) qui, pendant des années, étaient au nombre de 55, mais en 2018, quatre nouveaux centres Tinkhundla ont été créés, portant leur nombre à 59.³ Les 59 Tinkhundla ont des fonctions politiques et de développement.
16. Le rapport préliminaire du dernier recensement national d'Eswatini (2017), estime la population du pays à environ 1,1 million (1 093 238) d'habitants. En termes de ventilation par sexe, les hommes sont estimés à 531 111 personnes (48,6 %) et les femmes à 562 127 (51,4 %).⁴ Voir la figure 1 ci-dessous sur l'évolution de la population d'Eswatini.

² Office central des statistiques (CSO), résultats préliminaires du recensement de la population et de l'habitat (2017) 22.

³ La Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales (EBC) annonce la création de cinq nouveaux centres Tinkhundla, la fusion des centres Tinkhundla de Hlane et de Dvokodvweni, et précise qu'il y aura désormais 59 centres Tinkhundla dans le pays. Par T Mavimbela, 4 New *Tinkhundla* to cost E2M yearly (Les nouveaux Tinkhundla coûteront 2 millions emalangenis par an), 29/01/2018- Times of Eswatini. Consulté le 07.08.2019. <http://www.times.co.sz/news/116836-4-new-tinkhundla-to-cost-e2m-yearly.html>

⁴ CSO (note 2 ci-dessus) 10.

Figure 1 : Évolution de la population d'Eswatini 1911 - 2017



17. Le rapport prévoit une augmentation de la population de 74 789 habitants pour la période 2007-2017. La population du pays est considérée comme jeune, l'âge médian étant de 21,7 ans, ce qui indique que l'Eswatini est un pays à population très jeune.⁵ Il ressort du recensement de 2017 que 56 % de la population a moins de 25 ans.

Le système économique et politique

18. Le Royaume d'Eswatini a une petite économie orientée vers l'exportation, dont la croissance dépend fortement des marchés et tendances mondiaux et régionaux. La Banque mondiale classe l'Eswatini parmi les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.⁶ Le PIB par habitant d'Eswatini était de 4139,9 dollars américains en 2018.⁷ Le tableau A ci-dessous indique le PIB de l'État partie de 2002 à 2018. Les principaux

⁵ CSO (note 2 ci-dessus) 19.

⁶ <https://data.worldbank.org/country/eswatini> Consulté le 04.09.2019.

⁷ Comme indiqué ci-dessus

secteurs de l'activité économique sont l'industrie manufacturière, l'agriculture, les entreprises publiques et le tourisme.

Tableau A : PIB par habitant d'Eswatini de 2002 à 2018⁸

Année	USD
2002	1432
2004	2,77
2006	3 291
2008	3 294
2010	4 439
2012	4 824
2014	4377
2016	3817
2017	4434
2018	4704

Le Système juridique d'Eswatini

19. L'Eswatini a un régime juridique dualiste qui consiste en deux ensembles distincts de normes juridiques, séparés mais coexistant.

20. La Constitution reconnaît des règles et principes de droit tirés des pratiques traditionnelles et coutumières des Emaswati, connues sous l'appellation de lois et coutumes (droit coutumier) d'Eswatini, d'une part, et de la Common Law incorporant des éléments de droit romano-hollandais, d'autre part.

21. La Constitution actuelle du pays a été adoptée après la soumission du rapport initial de l'État partie. La loi n°001/2005 portant Constitution du Royaume d'Eswatini est entrée en vigueur en février 2006. La nouvelle Constitution affirme sa suprématie et reflète, comme l'indique le préambule, les aspirations du peuple d'Eswatini quant au type de système de gouvernance démocratique qu'il souhaite mettre en place, y compris les droits qui doivent être protégés par la présente loi.

⁸ Comme indiqué ci-dessus

22. Avant l'adoption de la nouvelle Constitution, le Royaume était gouverné par le Roi suite à l'abrogation de la Constitution datant de l'indépendance du pays par une Proclamation à la Nation n°12/1973. Par cette proclamation, le Roi s'était arrogé tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution. Un bref aperçu du processus d'élaboration de la Constitution actuelle est présenté ci-dessous.
23. Le 12 avril 1973, le Parlement d'Eswatini a abrogé la Constitution de 1968 par une Proclamation du Roi Sobhuza II à la Nation, au motif que la Constitution n'avait « pas su créer un environnement propice à la bonne gouvernance et au maintien de la paix et de l'ordre, et qu'elle constituait donc un obstacle au développement progressif du pays ». ⁹ Une autre faiblesse identifiée par le Parlement était que la Constitution de l'indépendance « ne reflétait pas les aspirations du peuple d'Eswatini et n'articulait pas non plus un système de gouvernance privilégié tel que défini par les Emaswati - le peuple d'Eswatini. ¹⁰
24. Le Royaume d'Eswatini était gouverné par le Roi par le biais de cette Proclamation jusqu'à la création de la Commission d'examen des tinkhundla (TRC), laquelle avait été chargée de définir un système de gouvernance démocratique pour le Royaume d'Eswatini. Conformément à son mandat, la TRC devait axer son travail sur les questions clés susceptibles de sous-tendre un processus démocratique en Eswatini, notamment en définissant la nature législative d'un système de gouvernance privilégié. La TRC a également été créée en remplacement d'une précédente Commission, dirigée par le Prince Masitsela, qui avait recueilli, dans le cadre d'un processus de consultation, les points de vue du peuple d'Eswatini sur la direction politique qu'il souhaitait pour le Royaume.
25. Le mandat de la TRC était toutefois limité dans sa nature, en ce sens qu'il portait uniquement sur le bras législatif du gouvernement. L'une de ses principales conclusions a été la reconnaissance du fait que « Une Constitution écrite pour l'Eswatini, qui

⁹ Articles 1 & 2 de la Proclamation à la Nation du 12 avril 1973.

¹⁰ Extrait du rapport final sur les conclusions et l'état d'avancement du projet de codification des lois et coutumes d'Eswatini.

consacre la monarchie, l'État de droit et l'indépendance du système judiciaire, la souveraineté du Roi au Parlement et le Conseil consultatif du Roi, est d'une importance fondamentale pour la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'unité nationale, de la paix et de la stabilité en Eswatini ».

26. Sur recommandation de cette Commission, le Roi Mswati III, en vertu du Décret de révision constitutionnelle de 1996, a créé une Commission de révision constitutionnelle (CRC) dont le mandat était de rédiger la Constitution d'Eswatini. Ainsi, la CRC, en consultation avec le peuple d'Eswatini, devait piloter le travail de conception des bras politique, exécutive et législatif du gouvernement. Il s'agissait également de déterminer les différents droits devant être consacrés par une Constitution, en l'occurrence la Déclaration des droits. Cette Constitution devait être la loi suprême du pays et favoriser le constitutionnalisme.

27. Lors de la rédaction de la Constitution d'Eswatini, le Comité de rédaction constitutionnelle (CDC) a mené des consultations auprès de diverses parties prenantes dans le pays afin de recueillir l'avis du peuple d'Eswatini sur ce qu'il souhaitait voir figurer dans la Constitution. Les parties prenantes comprenaient des établissements d'enseignement supérieur, des chefferies, les acteurs industriels/le monde des affaires, etc. Le processus de consultation a abouti à la promulgation de la loi n°001/2005 portant Constitution du Royaume d'Eswatini.

28. Le système de gouvernement d'Eswatini est un système démocratique, participatif, fondé sur les *tinkhundla* (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux *tinkhundla*, ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique, conformément à l'article 79 de la loi constitutionnelle n°1/2005.
29. En vertu de l'article 80 (1) de la Constitution, aux fins de l'organisation politique et de la représentation populaire du peuple au Parlement, l'Eswatini est divisé en plusieurs circonscriptions appelées *tinkhundla*.
30. Le paragraphe (3) va plus loin en stipulant que « les unités ou zones *tinkhundla*, inspirées par une politique de décentralisation du pouvoir de l'État, sont les moteurs du développement et les piliers centraux qui sous-tendent l'organisation politique et l'infrastructure économique du pays, au travers desquelles les services sociaux destinés aux différentes parties de la communauté swazie sont facilités et fournis ».
31. Pour préciser davantage la décentralisation des pouvoirs en vertu de l'article 81 de la Constitution, l'*inkhundla*, en tant que collectivité locale, est sous l'administration générale d'un comité exécutif appelé *Bucopho*. (2) Le *Bucopho* est composé de membres élus dans les chefferies ou les sections de vote d'un *inkhundla* et ayant les mêmes qualifications qu'un membre du Parlement. (3) Le *Bucopho* fonctionne sous la présidence de l'*Indvuna YeNkhundla* qui supervise les activités de l'*inkhundla* et convoque et préside également les réunions de l'*inkhundla*.
32. En vertu de l'article 232 (1) de la Constitution, le peuple, par l'intermédiaire du *Sibaya*, constitue le plus haut conseil politique et consultatif (*Libandla*) de la nation. Le paragraphe (2) dudit article consacre la reconnaissance du *Sibaya* (Conseil national swazi), constitué par les *Bantfwabenkhosi*, les *tikhulu* du royaume et tous les citoyens adultes rassemblés à la résidence officielle du *Ndlovukazi* sous la présidence de l'*iNgwenyama* qui peut déléguer cette fonction à tout fonctionnaire. Aux termes du paragraphe 3, le *Sibaya* fait office d'assemblée générale annuelle de la nation, mais peut être convoqué à tout moment pour présenter les points de vue de la nation sur des questions nationales sensibles ou controversées. Il est important de préciser que la *Sibaya* offre une tribune permettant à tous les Emaswati d'exprimer leurs points de vue sur des questions d'intérêt national. Il n'empêche qu'il existe des voix dissidentes qui préfèrent s'exprimer dans un autre forum, mais le Royaume reste un pays de paix.
33. Les observations finales formulées par la Commission concernant le rapport initial de l'État partie sur la mise en œuvre de la CADHP n'ont malheureusement pas pu être

abordées dans le présent rapport périodique, car le document contenant ces observations finales n'a pas pu être localisé au sein des services gouvernementaux, mais la recherche se poursuit.

CADRE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES EN ESWATINI

34. Le cadre constitutionnel d'Eswatini pour le respect, la promotion, la protection et la réalisation des droits civils et politiques est prévu au chapitre 3 (Déclaration des droits) de la loi fondamentale.¹¹ ("la Constitution"). Le principe sous-jacent du chapitre de la Déclaration des droits est l'égalité et la non-discrimination, comme l'indique l'article 20.
35. La Constitution énonce en son article 2 que la constitution est la loi suprême du pays et que toute autre loi incompatible avec elle est nulle dans la mesure de son incompatibilité. En d'autres termes, le Parlement ne peut pas adopter une loi qui est incompatible avec les droits de l'homme énoncés dans le Chapitre 3 de la Constitution ou qui les viole.
36. La Constitution¹² enjoint à la Haute Cour d'Eswatini de faire office de juridiction de première instance pour faire respecter les droits énoncés dans la Déclaration des droits, tels que définis par la Charte africaine. Il est important de noter que des moyens de recours s'offrent à ceux dont les droits ont été, sont, ou risquent d'être violés.
37. La Constitution est la loi suprême du pays et est juridiquement contraignante à l'égard de tous. Par exemple :
- Article 2 (1) : La présente Constitution est la loi suprême de l'*Eswatini* et toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité.
- (2) *Le Roi et l'iNqwenyama et tous les citoyens d'Eswatini ont le droit et le devoir, à tout moment, de maintenir et de défendre la présente Constitution.*
- (3) *Toute personne qui –*
- (a) *seule ou de concert avec d'autres, par la violence ou tout autre moyen illégal, suspend, renverse ou abroge tout ou partie de la présente Constitution, ou tente d'accomplir un tel acte, ou*

¹¹ Loi n°01/2005

¹² Article 35

(b) aide et soutien de quelque manière que ce soit toute personne visée au paragraphe (a) ; commet le délit de haute trahison.

38. L'Eswatini a un système dualiste, qui exige la transposition des instruments internationaux avant qu'ils puissent être invoqués devant les tribunaux nationaux. L'article 238 de la Constitution dispose qu'un accord international signé par l'État partie est soumis à ratification et à adhésion, pour devenir contraignant à l'égard du gouvernement, soit par une loi du Parlement, soit par une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réunies en session conjointe. Un certain nombre de mesures législatives et politiques ont été prises ou adoptées dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme inscrits dans la Charte, comme nous le verrons plus loin dans ce rapport.

Tableau AA : Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Eswatini

Année de ratification	Convention/ Protocole international (e)
2012	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC-OP-AC) 2002
2012	Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée 2000
2012	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC -OP- SC) 2005
2012	Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) 2006
2012	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2008
2012	Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000
2012	Convention des Nations unies contre la corruption - UNCAC 2005
2004	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) 1966

2004	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) 1966
2004	<u>Pacte international (sic)</u> (Convention) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1981
2004	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) 1984
2002	Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination 1999
2002	Convention sur les réfugiés de 1951
2002	Convention (n°138) sur l'âge minimum, 1973
1995	Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) 1990
1981	Convention sur l'égalité de rémunération de 1951
1981	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
1979	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
1978	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
1978	Convention sur le travail forcé, 1930
1978	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1969	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), 1966

ARTICLES 2 ET 3 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION ET DROIT À L'ÉGALITÉ

Mesures constitutionnelles

39. Aux termes de l'article 20 de la Constitution :

20. (1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et bénéficient d'une égale protection de la loi.

(2) Pour éviter toute ambiguïté, nul ne peut faire l'objet de discrimination pour des motifs de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de tribu, de naissance, de croyance ou religion, de situation sociale ou économique, d'opinion politique, d'âge ou de handicap.

(3) Aux fins du présent article, «discriminer» signifie traiter de manière différente des personnes différentes uniquement ou principalement en raison de leurs caractéristiques respectives liées au sexe, à la race, la couleur, l'origine ethnique, la naissance, la tribu, la croyance ou la religion, la situation sociale ou économique, l'opinion politique, l'âge ou au handicap.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), le Parlement n'a pas compétence pour adopter une loi discriminatoire en soi ou dans ses effets.

(5) Aucune disposition du présent article n'empêche le Parlement d'adopter des lois qui sont nécessaires pour mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à

corriger les déséquilibres d'ordre social, économique, éducatif ou autres dans la société.

Article 94 (2) : Dix sénateurs, dont la moitié au moins doivent être des femmes, sont élus à leur première réunion par les membres de la Chambre d'assemblée selon les modalités prévues par toute loi ou en vertu de toute loi, de manière à constituer un échantillon représentatif de la société swatie.

Mesures législatives

40. Les mesures législatives adoptées par le pays pour promouvoir, protéger et réaliser les droits susmentionnés sont présentées ci-dessous :

- La **loi de 1980 sur l'emploi** (telle que modifiée) interdit la discrimination au travail comme suit :

Article 29 : Aucun employeur ne doit, dans tout contrat de travail entre lui-même et un employé, faire de discrimination contre toute personne ou entre des employés qui soit fondée sur la race, la couleur, la religion, l'état civil, le sexe, l'origine nationale, l'origine tribale ou clanique, l'appartenance politique ou la condition sociale.¹³

- La **loi n°1/2000 sur les relations industrielles** (modifiée) définit les modalités de négociation collective des conditions de travail et les procédures de règlement des conflits. Le but et les objectifs de cette loi sont de promouvoir des relations de travail harmonieuses, de promouvoir la justice et l'équité au travail, de promouvoir la liberté d'association et d'expression au travail, de définir des mécanismes et procédures pour le règlement rapide des conflits survenant dans les relations de travail, entre autres.

L'article 30(6) dispose que: Sans restreindre la généralité du paragraphe (4), aucune organisation ne peut faire de discrimination, dans sa constitution, contre une personne pour des motifs de race, de couleur, de croyance, d'état civil, de sexe, de grossesse, d'appartenance tribale, ethnique ou clanique, d'opinion ou d'affiliation politique, ou de condition sociale.

- La **loi de 2018 sur l'élection des femmes à la Chambre d'assemblée du Parlement** est destinée à mettre en œuvre les modalités de l'article 86 de la Constitution qui prévoit l'élection spéciale de femmes à la Chambre afin de donner effet aux dispositions des articles 95 et 86 de la Constitution d'Eswatini. Cette loi prévoit le

¹³ Loi de 1980 sur l'emploi .

processus et le mode de nomination et d'élection des femmes membres de la Chambre, ainsi que la surveillance des élections et les questions accessoires.

- La **loi 07/2013 sur les élections sénatoriales** définit le mode d'élection des membres du Sénat, conformément à l'article 94(2) de la Constitution.
- La **loi de 2018 sur les SODV**, comporte des dispositions relatives aux infractions sexuelles et à la violence familiale, à la prévention et à la protection de toutes les personnes contre les sévices et les autres actes de violence sexuelle et domestique, ainsi qu'aux questions s'y rapportant.
- La **loi sur l'enregistrement des titres de propriété a été modifiée en 2012** pour l'aligner sur la Constitution et pour donner effet aux droits des femmes mariées sous le régime de la communauté de biens de posséder des terres et de les faire enregistrer conjointement, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- La **loi relative à la protection et au bien-être des enfants (CPWA) de 2012** garantit que tous les enfants, en particulier ceux qui sont rendus encore plus vulnérables par leur situation, bénéficient d'une protection égale de la loi et ne font pas, en droit ou en pratique, l'objet de discrimination. Article 4 de la CPWA.
- La **loi de 2018 relative aux personnes handicapées** dispose que les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux soins de santé, à l'assistance, aux installations, équipements et services publics et aux bâtiments, à l'éducation, aux moyens de transport, à l'emploi, aux loisirs, etc. sur une base d'égalité avec les autres.

Mesures judiciaires en matière d'égalité et de non-discrimination

41. Conformément à l'article 35 de la Constitution, qui prévoit un recours devant la Haute Cour en cas de violation des droits de l'homme, plusieurs affaires contestant des lois discriminatoires ont été portées devant les tribunaux. Ces affaires ont aboli le statut juridique minoritaire des femmes à de nombreux égards, assurant ainsi que les femmes ont un statut égal aux yeux de la loi, qu'elles peuvent engager des poursuites légales en leur propre nom et qu'elles peuvent ester en justice. Les affaires en question et les décisions de justice correspondantes sont présentées dans le tableau A1 ci-dessous.

Tableau A1 : Affaires concernant l'égalité et la non-discrimination

Affaire	Problème de droit	Décision
<i>Attorney-General c. Mary Joyce Doo Aphane</i> ¹⁴	Contestation de la constitutionnalité de la Loi sur l'enregistrement des titres de propriété, qui interdisait aux femmes mariées sous le régime de communauté de biens d'enregistrer des biens à leur propre nom ou conjointement avec leur mari, au motif que ladite loi violait le droit à l'égalité garanti par l'article 20 de la Constitution.	Dans cette affaire, la Cour a annulé la législation (loi sur l'enregistrement des titres de propriété), qui interdisait aux femmes mariées sous le régime de communauté de biens d'enregistrer des biens à leur nom propre ou conjointement à leur nom et celui de leur mari, au motif que ladite loi violait le droit à l'égalité garanti par la Constitution en son article 20. La Cour a ordonné au Parlement d'adopter une législation corrective dans un délai d'un an à compter de la date de sa décision. En application de l'ordonnance de la Cour, l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des titres de propriété a été modifiée de manière à l'aligner sur l'article 20 de la Constitution et à rendre obligatoire le consentement des deux conjoints lorsque l'un d'eux souhaite grever ou aliéner la propriété.
<i>Sihlongonyane et autres c. Sihlongonyane</i> ¹⁵	Contestation de la constitutionnalité du concept de <i>Common Law</i> de l'autorité maritale dans la mesure où il empêchait une femme mariée d'ester en justice sans l'assistance de son mari.	La règle de Common Law selon laquelle les femmes mariées n'avaient pas la capacité d'ester en justice sans l'assistance de leur mari a été déclarée incompatible avec le droit constitutionnel à l'égalité par la Haute Cour, abolissant ainsi de fait la doctrine de l'autorité maritale dans la mesure où elle empêchait les femmes mariées d'ester en justice sans assistance. La Cour a déclaré que ce principe était incompatible avec les articles 20 et 28 de la Constitution et que la

¹⁴ *Attorney-General c. Mary Joyce Doo Aphane* Appel n°12/2010.

¹⁵ *Sihlongonyane et autres c. Sihlongonyane* [2013] SZHC 144

		<p>nullité prenait effet à compter du « 25 mars 2013, date à laquelle toutes les femmes mariées soumises à l'autorité maritale de leur mari auront le droit de poursuivre et d'être poursuivies en justice en leur propre nom ».</p>
<p><i>Makhosazane Eunice Sacolo (née Dlamini) et Al c. Jukhi Justice Sacolo et 2 autres (1403/16) [2019] SZHC (166) 30 août 2019.</i></p>	<p>Une contestation constitutionnelle du principe de l'autorité maritale de l'époux en Common Law pour savoir s'il porte atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des femmes mariées (en communauté de biens).</p> <p>En outre, il a été demandé une ordonnance tendant à déclarer que les dispositions des articles 24 et 25 de la loi sur le mariage de 1964 sont inconstitutionnelles et nulles en ce qu'elles sont incompatibles avec les articles 20 et 28 de la Constitution d'Eswatini. Le fondement de la demande de cette ordonnance était que le terme "Africain" dans les deux articles de la loi sur le mariage était discriminatoire sur la base de la race en ce qu'il impose aux conjoints africains les conséquences coutumières du mariage alors que les conjoints non africains bénéficient automatiquement des conséquences de la</p>	<p>La Cour a estimé que la doctrine de l'autorité maritale de la Common Law est discriminatoire à l'égard des femmes mariées et porte atteinte au droit constitutionnel à l'égalité devant la loi et au droit à la dignité, et l'a ainsi déclarée nulle. La Cour a également déclaré que les époux mariés en vertu de la loi sur le mariage de 1964 et sous le régime de la communauté de biens ont une capacité et une autorité égales en ce qui concerne l'administration des biens matrimoniaux.</p> <p>Elle a en outre jugé <u>que</u> : L'article 24 de la loi sur le mariage est déclarée nulle, à l'exception de la première partie qui se lit comme suit : - "Les conséquences d'un mariage au sens de la présente loi sont conformes à la Common Law, telle que modifiée de temps à autre par toute loi."</p> <p>Elle a en outre déclaré que : L'article 25 de la loi sur le mariage est déclaré nul dans son intégralité.</p> <p>En prenant sa décision d'invalider une partie de l'article 24 et la totalité de l'article 25, la Cour a noté que le mot "Africain" n'est pas défini dans la loi. La loi ne définit qu'un seul terme, "ministre". Il n'est pas nécessaire d'être ingénieur pour</p>

	Common Law.	savoir qu'il y a des Africains autochtones et des Africains non autochtones sur ce continent. L'Afrique du Nord est habitée principalement par des Africains autochtones de culture musulmane qui, selon toute probabilité, n'ont aucune idée de ce qu'impliquent les pratiques coutumières d'Eswatini. Inévitablement, nous sommes obligés de spéculer que le terme "Africain" était probablement destiné à signifier "swazi de autochtone".
--	-------------	---

Mesures administratives

42. L'État partie a créé un département du genre et des questions familiales afin d'intégrer les questions de genre et de la famille dans tous les domaines du développement national, notamment les lois, politiques, programmes et projets. Par ailleurs, le département travaille au renforcement des capacités en matière d'intégration de la dimension de genre au sein des organisations gouvernementales, de la société civile et du secteur privé. Les principaux domaines d'intervention du département sont les droits juridiques et les droits de l'homme, la politique et la prise de décision, la violence sexiste, l'éducation et la formation, la pauvreté et l'autonomisation économique, la famille et la socialisation.
43. Un certain nombre d'organisations de la société civile s'activent dans la sensibilisation des communautés aux questions de genre et aux droits des femmes.
44. Les principaux objectifs de la Stratégie nationale de développement (SND) sont de promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes, de mettre en place un partenariat mondial pour le développement, d'éradiquer l'extrême pauvreté et la faim, d'assurer l'éducation primaire pour tous, de réduire la mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle, de lutter contre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies, mais aussi de garantir un environnement durable.

Défis et facteurs entravant la pleine égalité et la non-discrimination

45. Quand bien même l'État partie a fait de gros efforts pour assurer des prestations de maternité aux femmes enceintes, les prestations de paternité, en revanche, n'ont pas été prises en compte. Cette omission ne favorise pas le rôle important que doivent jouer les pères dans l'éducation et le développement de leurs enfants. En outre, elle fait peser sur les femmes la charge inégale de s'occuper des enfants et perpétue les pratiques sexistes de division du travail.
46. Il convient de noter que, si des mesures politiques sont en place pour s'attaquer progressivement à la discrimination et sont appliquées par les tribunaux, il existe encore des incohérences en ce qui concerne la compréhension et l'application des dispositions constitutionnelles. Par exemple, dans certaines chefferies, les femmes n'ayant pas de proche de sexe masculin n'étaient pas éligibles au *khonta* après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, mais le pays s'emploie à éliminer progressivement toutes les formes de discrimination.
47. Le principe de primogéniture subsiste dans certains cas dans la culture swatie, ce qui empêche les femmes et les jeunes filles d'exercer certaines fonctions traditionnelles comme celles de chef ou messenger de chef (*umgijimi*) et empêche également les femmes d'occuper un poste administratif de haut niveau (*inkhosana*) après le décès de leur père. Une affaire contestant le principe de primogéniture avait été portée par WLSA - Eswatini devant la Haute Cour, mais a été retirée par la suite.

Efforts visant à répondre à ces défis

48. Le cabinet du Vice-premier ministre, en collaboration avec des ONG, a mis en place des programmes visant à s'attaquer à ce problème par le biais de rencontres et d'ateliers de sensibilisation des dirigeants communautaires et des chefs traditionnels sur l'égalité des sexes et les droits des femmes, comme énoncés dans la Constitution et la CADHP.
49. Lors des élections de 2018, la Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales, en collaboration avec le département du genre, a mis

en œuvre des programmes d'éducation civique visant à plaider en faveur de l'élection des femmes. Si cet effort n'a pas donné des résultats optimaux, il a permis de jeter les bases et d'envoyer un message est clair : les femmes aussi sont des leaders nés.

ARTICLE 4: DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DE SA PERSONNE

Mesures constitutionnelles

50. Depuis le rapport initial, le Royaume d'Eswatini a promulgué sa Constitution de 2005, qui protège le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie comme suit:

Article 15(1) : Nul ne peut être privé intentionnellement de la vie, sauf en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal pour une infraction pénale prévue par la loi de l'Eswatini en vertu de laquelle il a été condamné.

(2) La peine de mort n'est pas obligatoire.

(3) Une peine d'emprisonnement à perpétuité ne peut être inférieure à vingt-cinq ans.

(4) Sans préjudice de la responsabilité encourue pour infraction à toute autre loi en ce qui concerne le recours à la force dans les cas mentionnés dans ce paragraphe, nul ne peut être réputé privé de son droit à la vie en violation du présent article si son décès résulte d'un recours à la force raisonnablement justifié et proportionné en l'espèce :

(a) pour protéger toute personne contre la violence ou pour assurer la défense de biens ;

(b) pour procéder à une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) pour mettre fin à une émeute, une insurrection ou une mutinerie ; ou

(d) pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction pénale grave.

(5) L'avortement est illégal, mais il peut être autorisé -

(a) pour des raisons médicales ou thérapeutiques, y compris si la poursuite de la grossesse met en danger la vie ou constitue une menace grave pour la santé physique de la femme ;

(i) si la poursuite de la grossesse constitue une menace sérieuse pour la santé mentale de la femme ;

(ii) il existe un risque sérieux que l'enfant souffre d'une déficience physique ou mentale de nature à entraîner un handicap grave et irréparable ;

(b) lorsque la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou de rapports sexuels illicites avec une femme souffrant d'un retard mental ; ou

(c) pour tout autre motif que le Parlement peut indiquer.

L'article 18 (1) de la Constitution dispose que la dignité de chaque personne est inviolable.

51. La nouvelle Constitution de l'Eswatini a maintenu la peine de mort dans les cas de meurtre et de trahison, mais celle-ci n'est pas obligatoire. La Constitution définit la trahison comme le fait d'agir par des moyens violents ou illégaux contre la Constitution ou de s'en rendre complice. Cependant, il n'y a pas eu d'exécution ces dernières années. La dernière exécution a eu lieu en 1983. En 2018, une seule personne se trouvait dans le couloir de la mort à la fin de l'année.¹⁶

Mesures législatives

52. Les mesures législatives adoptées par le pays pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susmentionné sont présentées ci-dessous :

- La **loi n°67/1938 sur la procédure pénale et les preuves (CP&E)** dispose en son article 296 (1) que :

Une sentence de mort par pendaison sera prononcée par la Haute Cour à l'encontre d'un délinquant reconnu coupable devant ou par elle de meurtre (sans circonstances atténuantes), et une sentence de mort par pendaison peut être prononcée par un tribunal à l'encontre d'un délinquant reconnu coupable devant ou par lui de trahison.

L'article 298 dispose que:

(1) *Si une femme déclarée coupable d'une infraction passible de la peine de mort est reconnue enceinte en vertu du présent article, la peine à prononcer à son égard sera une peine de prison assortie de travaux forcés au lieu d'une peine de mort.*

(2) *Si une femme reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort allègue qu'elle est enceinte, ou si le tribunal devant lequel une femme ainsi reconnue coupable juge bon de l'ordonner, la question de savoir si elle est enceinte ou non doit, avant que la sentence ne soit prononcée à son encontre, être déterminée par ledit tribunal.*

(3) *La question de savoir si cette femme est enceinte ou non sera déterminée sur la base des preuves qui pourront être apportées devant le tribunal, soit de la part de cette femme, soit de la part de la Couronne, et le tribunal décidera que la femme n'est pas enceinte à moins qu'il ne soit prouvé de manière affirmative à sa satisfaction qu'elle est enceinte.*

(4) *Les droits conférés par le présent article à une femme déclarée coupable d'une infraction passible de la peine de mort remplacent le droit de cette femme d'alléguer dans le sursis de l'exécution qu'elle est enceinte.*

¹⁶ Rapport annuel Services correctionnels (HMCS) 2018.

- En outre, une clause restrictive de l'article 296 de la loi CP&E dispose qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ne peut être condamnée à mort. La loi exclut ou limite la responsabilité pénale d'une personne dont il est prouvé qu'elle souffrait de troubles mentaux au moment de la commission de l'infraction. L'accusé peut faire l'objet d'une évaluation mentale à un moment donné au cours de l'enquête afin de déterminer son état de santé mentale.
- **La loi de 1954 sur les enquêtes (médico-légales)** prévoit une enquête automatique lorsqu'un décès est survenu sous la garde de l'État. À la lumière de cette loi, l'État a ordonné des enquêtes indépendantes sur tous les décès survenus. Dans les cas où des fonctionnaires de police et des agents des services correctionnels sont accusés d'avoir tué des prisonniers ou des civils, une enquête est menée conformément à la loi sur les enquêtes de 1954 et les conclusions sont rendues publiques, et les personnes reconnues coupables du délit de torture sont inculpées.

53. Ces cas incluent : L'enquête de Mandla Mathousand Ngubane, l'enquête de Mzwandile Jele, l'enquête de Luciano Reginaldo Zavale. Deux officiers de police en relation avec l'enquête de Luciano Zavele sont actuellement en liberté sous caution suite à leur arrestation pour homicide volontaire.

Mesures judiciaires

Affaire	Question de droit	Décision
<i>Nhlanhla Magagula c. Terence Everzard Reilly & Autres (1211/2010) [2017] SZHC 211(02 novembre 2017</i>	Le plaignant s'était fait tirer dessus par un garde-chasse ; il a donc intenté une action en dommages-intérêts pour la blessure subie. Les défendeurs prétendaient avoir agi en vertu de l'article 23 de la loi sur le gibier. La Cour a	La Cour a estimé que le tir reçu par le plaignant était justifié en vertu de la Common Law, notamment des pouvoirs conférés à une personne assurant la protection de ses biens, et que les gardes-chasse ont l'obligation contractuelle

	examiné si le coup de feu tiré était légal/justifié.	d'assurer la sécurité du gibier pour le compte de leur employeur.
--	--	---

54. La dernière condamnation à mort prononcée par la Cour remonte à 2011 dans l'affaire *David Thabo Simelane c. Rex 13/2011 SZSC 54 [2012] (30 novembre 2012)*.

- **Faits :** L'appelant (David Thabo Simelane) avait été cité à comparaître devant la Haute Cour pour trente-cinq chefs d'accusation de meurtre. Il a été reconnu coupable de vingt-huit chefs d'accusation. Aucune circonstance atténuante n'ayant été trouvée, l'appelant a été condamné à la peine de mort pour chacun des vingt-huit chefs d'accusation. La Cour suprême a décrit le comportement de l'appelant comme étant celui d'un "tueur en série" dont les agissements ont commencé au début de janvier 2000 et atteint leur paroxysme en fin avril 2001 lorsqu'il a été arrêté. Entre janvier 2000 et avril 2001, les médias d'Eswatini ont abondamment fait état de femmes, et, dans certains cas, d'enfants qui accompagnaient leur mère, qui avaient subitement disparu. A chaque fois, les femmes et les enfants disparus auraient quitté leur domicile en bonne santé, pour ne plus jamais revenir, et personne n'a plus jamais entendu parler d'eux. Leurs disparitions avaient provoqué une onde de choc au sein de la communauté d'Eswatini et donné lieu à une vaste chasse à l'homme. Par la suite, des restes humains ont commencé à être retrouvés au début de l'année 2001. La police a finalement circonscrit ses recherches à une personne spécifique, l'appelant, dont le portrait avait été largement diffusé.
- Après son arrestation, l'appelant a avoué devant un magistrat, conformément aux dispositions de la loi de 1938 sur la procédure pénale et les preuves, qu'il avait tué toutes les femmes et tous les enfants, soit par strangulation, en leur tordant le cou avec ses mains, soit par arme blanche pour ceux qui résistaient. Dans la plupart des cas, ses victimes étaient des personnes vulnérables à la recherche d'un emploi et il se faisait passer pour un bon samaritain qui les aiderait dans leur recherche d'emploi, l'appelant emmenait ses victimes vers une destination inconnue à travers une forêt isolée. Au moment de traverser la forêt, il les tuait.
- La Cour suprême a rejeté l'appel dans son intégralité et confirmé les peines prononcées. Il convient de noter que M. David Thabo Simelane n'a pas encore été exécuté.

55. La Cour suprême a déjà eu à annuler une condamnation à mort. Par exemple, dans l'affaire *Mciniseli Jomo Simelane c. Rex (03/2014) [2013] SZSC05 (30 mai 2014)* :

- **Faits :** L'appelant avait été reconnu coupable devant le tribunal *a quo* de meurtre d'un bébé de sept mois, de tentative de meurtre, de viol, d'incendie criminel, et de voies de fait dans l'intention de causer des lésions corporelles graves. Il a été condamné à la peine de mort pour meurtre, à dix ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre, à vingt ans d'emprisonnement pour viol, à cinq ans d'emprisonnement pour incendie criminel et à deux ans d'emprisonnement pour voies de fait dans l'intention de causer des lésions corporelles graves. Les peines devaient être purgées de manière concomitante à partir de la date d'arrestation de l'appelant.
- L'appelant a fait appel de la condamnation à la peine de mort, faisant valoir que la peine était sévère et dure d'autant que le décès de l'enfant n'était pas prémédité. Dans ses motifs d'appel, il a fait valoir que son intention avait été de tuer le père de l'enfant qui ne se trouvait pas sur les lieux cette nuit-là. L'appelant a été déclaré coupable en même temps qu'une deuxième personne accusée des faits de meurtre, tentative de meurtre et incendie criminel commis dans la poursuite d'un dessein commun.
- Dans son arrêt, la Cour suprême a estimé que la disparité entre la peine de mort prononcée à l'encontre de l'appelant et la peine de vingt ans prononcée à l'encontre du second accusé, dans des circonstances où ils étaient également coupables du meurtre pour lequel ils ont été conjointement reconnus coupables, constitue une erreur juridique ou une irrégularité entraînant un déni de justice. La disparité est trop flagrante au regard des faits de l'espèce et en particulier du fait qu'ils ont agi ensemble et dans la poursuite d'un dessein commun. La cour est justifiée d'intervenir en révision de la peine de mort au bénéfice de l'appelant, donc la condamnation à mort de l'appelant est annulée et remplacée par une peine de « vingt (20) ans d'emprisonnement ».

Indemnisation de la perte de chance de vie

56. *Nomsa Ntombizonke Mamba c. Commissaire des services correctionnels de Sa Majesté et autres (292/2015) [2019] SZHC118 (28 juin 2019).*

- **Faits :** le 29 août 2013, un agent des services correctionnels a été chargé par le premier défendeur d'escorter des détenus au Tribunal de première instance de Piggs Peak. L'agent a utilisé le fusil des Services correctionnels en sa possession pour tuer la fille du plaignant, alors qu'il portait l'uniforme du premier défendeur et était en service. Après avoir tué la fille du plaignant, il s'est donné la mort. En conséquence, le plaignant a engagé une procédure judiciaire contre le Commissaire des services correctionnels de Sa Majesté pour choc émotionnel, chagrin et traumatisme.

- **La question à trancher** : l'agent a-t-il agi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de son emploi?
- **Avis de la Cour** : Il ne fait aucun doute que l'agent n'aurait pas utilisé l'arme de service contre la fille du plaignant si son employeur ne lui en avait pas fourni une. Il s'ensuit que si le premier défendeur avait mis en place des mécanismes rendant difficile, voire impossible, pour son employé de s'échapper avec le fusil, l'incident en cause n'aurait pas eu lieu. Il est clair que l'employé a agi de manière inappropriée ou indigne de confiance envers son employeur, ce qui a eu pour conséquence que le préjudice qui en a résulté a été imputé au premier défendeur en tant qu'employeur légal/de droit. À cette fin, le défendeur est responsable envers le plaignant. Les parties sont par la suite parvenues à un accord transactionnel de 150 000 euros.

Mesures administratives

57. Sa Majesté le Roi gracie des condamnés, y compris des prisonniers dans le couloir de la mort. A ce jour, il ne reste plus qu'un seul détenu condamné à mort (le détail des grâces accordées figure dans le tableau A3 ci-dessous). Cependant, il y a des affaires en cours sur la question de la commutation de la condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, dans lesquelles les condamnés invoquent la prérogative de Sa Majesté de convertir la peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie, sous réserve de la remise en liberté à l'âge de 75 ans.
58. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique (CHRAP) rapporte que depuis 1983, 45 détenus ont été condamnés à mort, dont 44 ont vu leur peine commuée en prison à vie.
59. Dans son Rapport d'État 2017 au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'Eswatini a souligné que, même si le pays avait par le passé indiqué qu'elle n'était pas encore prête à adopter le Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort, il existe actuellement une volonté politique d'adopter cet instrument d'autant qu'il a voté en faveur du moratoire sur la peine de mort à l'Assemblée générale des Nations unies en 2016.

Tableau A2 : Statistiques sur les dénonciations de tirs illégaux de 2010 à 2018¹⁷

Affaire	Année									Total général
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Tirs illégaux	6	2	12	3	4	3	5	3	2	40

Tableau A3 : Statistiques concernant les détenus condamnés à mort de 1983 à 2019¹⁸

Année	DATE D'ADMISSION	DATE DE REMISE EN LIBERTÉ
1984	09/11/84	13/06/1997
1984	09/11/84	07/06/1997
1984	30/08/84	10/10/85
1984	30/09/84	12/10/85
1984	30/09/84	18/11/96
1984	30/09/84	29/07/95
1987	20/07/87	25/02/2000
1987	10/07/87	11/01/93
1987	10/07/87	09/06/97
1989	28/06/89	02/10/90
1998	06/10/98	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.
1993	23/09/93	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.
1993	04/02/03	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.
1991	19/07/91	02/09/94
1986	31/10/86	18/05/89
1983	31/03/83	04/05/84
1983	31/03/84	04/05/84
1983		Libéré en appel
1986	05/05/86	03/03/87 décédé
1992	26/02/1992	06/10/1993 libéré en appel
1992	09/04/92	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.
1988	18/11/88	30/04/90
1995	16/06/1995	13/04/1996

¹⁷ Rapport annuel 2018 du Police royale d'Eswatini.

¹⁸ Rapport annuel HMCS 2018.

1992	14/12/92	09/12/94
1992	14/12/92	09/12/94
1994	29/09/94	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.
2000	13/11/00	01/06/2018
2000	13/11/00	07/08/11 décédé
2000	13/11/00	2016 libéré par décision de justice
2011	10/07/01	Toujours dans le couloir de la mort
1988	26/09/88	17/11/98
1982	17/12/82	04/10/83
1982	03/12/82	04/10/83
1992	24/08/92	08/03/96
1996	30/10/96	04/05/02
1993	23/09/93	Commutation condamnation à mort en peine de prison à perpétuité, remise en liberté prévue à l'âge de 75 ans.

Défis et facteurs entravant la pleine jouissance du droit à la vie.

60. Les condamnés à mort purgent ce qui équivaut à une peine d'emprisonnement indéterminée sans savoir si la position politique actuelle, qui consiste à ne pas procéder à des exécutions, sera maintenue.

61. L'article 23(3) de la loi de 1953 sur le gibier exonère les gardes-chasse de toute responsabilité pour tout acte ou omission commis dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, un certain nombre de personnes se sont fait tirer dessus et certaines ont été tuées par des gardes-chasse dont les actes sont toujours considérés comme justifiables en vertu de l'article 23 (3) de la loi sur le gibier.

Efforts déployés pour répondre à ces défis

62. Le Roi, sur avis du Comité des Prérogatives de clémence, commue généralement les peines de mort, à noter que 44 des 45 personnes qui ont été condamnées à mort depuis la dernière exécution en 1983 ont vu leur peine commuée. Sa Majesté, le Roi gracie des prisonniers dans le couloir de la mort presque chaque année.

63. Les agents de sécurité qui violent le droit à la vie sont poursuivis. Des exemples de poursuites contre des fonctionnaires et d'indemnisation de victimes sont présentés ci-dessous.

- En 2017, un policier qui a abattu un piéton contrevenant a été reconnu coupable de meurtre et condamné à neuf ans de prison.
- Toujours en 2017, la Police a blessé par balle un homme pour refus d'obtempérer. Il était soupçonné de trafic de marijuana ; cependant, on n'en a pas trouvé dans sa voiture. Les policiers impliqués dans la fusillade ont été accusés d'usage excessif de la force. L'affaire est en instance de jugement.

ARTICLE 5: DROIT À LA DIGNITÉ, INTERDICTION DE LA TORTURE ET DE L'ESCLAVAGE

Mesures constitutionnelles

64. L'article 18 de la Constitution d'Eswatini consacre la protection contre les traitements inhumains ou dégradants.

(1) la dignité de toute personne est inviolable.

(2) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- L'article 57 de la Constitution prévoit des objectifs d'application de la loi qui se présentent comme suit :
 - (1) Les responsables de l'application des lois doivent à tout moment remplir le devoir qui leur est imposé par la loi en servant la communauté et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité requis par leur profession.*
 - (2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et maintenir et défendre les droits de l'homme de chaque individu.*
 - (3) Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant.*
 - (4) Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent également s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre.*
- L'article 17 de la Constitution dispose que :

nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude, ni être astreint à accomplir un travail forcé.

Mesures législatives

65. Certaines des mesures législatives adoptées à l'effet de promouvoir, protéger et réaliser le droit susvisé sont analysées ci-dessous :

- **La loi n°22/2018 relative à la police (article-)** traite de la création et de l'administration du Police royale de l'Eswatini, ainsi que de l'institution d'une Commission de service de police, de la nomination des fonctionnaires de police et des mesures disciplinaires les concernant, mais également de la mise en place des fonds nécessaires et des questions s'y rapportant.

Aux termes de l'article 10 (1), un fonctionnaire de police doit à tout moment servir la communauté et protéger toutes les personnes contre des actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité imposée par sa fonction ou sa profession.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police doivent respecter et protéger la dignité humaine, maintenir et défendre les droits de l'homme de tous.

3) Aucun membre de la Police ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier le recours à la torture ou à tout autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant.

- **La loi n°13/2017 sur les services correctionnels** prévoit la création et l'administration d'un Service correctionnel et d'autres questions s'y rapportant.

6. 1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des Services correctionnels veillent à ce que tous les détenus soient traités avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur inhérentes en tant qu'êtres humains et à ce que leurs droits humains soient respectés en tout temps.

2) Aucun membre des Services correctionnels ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture ou quelque autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant.

3) Tous les délinquants sont traités sur un pied d'égalité. Il ne peut y avoir de discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre condition. Les croyances religieuses et les préceptes moraux des délinquants doivent être respectés.

Mesures judiciaires

66. Les personnes qui affirment avoir été torturées ont le droit d'engager une procédure judiciaire devant les tribunaux pour obtenir réparation. L'affaire présentée ci-dessous en une illustration :

Affaire	Question de droit	Décision
Gouvernement de l'Eswatini c. Aaron Ngomane, Appel pénal n° 25/2013:	<p>Si le droit du plaignant à la dignité a été violé.</p> <p>Le défendeur a déféqué en plein air près du poste frontière international à Lomasha ; le plaignant a reçu l'ordre d'un soldat qui patrouillait le long de la frontière de ramasser les excréments et de les enlever ; le soldat a également ordonné au plaignant de faire quelques pompes. Le plaignant a poursuivi le gouvernement réclamant une somme de 350 000 E à titre de dommages et intérêts pour atteinte à sa dignité ; le tribunal <i>a quo</i> a accordé 50 000 E à titre de dommages et intérêts pour <i>injuria et contumelia</i>.</p>	<p>La Cour a estimé qu'il y avait eu une erreur matérielle dans le processus d'attribution justifiant l'intervention en révision de la somme accordée ; la somme de 50.000 E a été annulée et remplacée par celle de 30.000 E à titre de dommages et intérêts pour <i>injuria et contumelia</i>.</p>

Mesures administratives

67. L'Eswatini a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) le 25 avril 2004.
68. Conformément à la Convention contre la torture, l'État partie s'emploie à donner à la Commission des droits de l'homme les moyens de développer les capacités de tous les titulaires d'obligations dans le but de prévenir la torture. La Commission des droits de l'homme s'est efforcée à de nombreuses reprises (comme le prévoit la Constitution) de donner aux acteurs clés du gouvernement des informations sur la torture et de les aider à mettre en place des structures permettant d'assurer une réparation suffisante aux victimes de torture.¹⁹
69. En ce qui concerne les mécanismes de traitement des allégations de torture, celles-ci font l'objet d'une enquête par l'Unité des plaintes et des enquêtes internes, avec la possibilité de saisir le Directeur des poursuites publiques (DPP) ou l'Unité de discipline interne de la police. En cas de déclaration de culpabilité, l'auteur de tels faits peut être renvoyé de la Police.
70. Dans l'esprit de l'engagement de l'État partie en faveur de l'éradication de toutes les formes de torture, des efforts sont actuellement déployés pour l'accomplissement des démarches nécessaires à la ratification du Protocole facultatif, comme le prévoit l'article 238 de la Constitution. Il s'agit notamment de l'approbation de l'instrument par une loi du Parlement ou par une session conjointe des deux chambres du Parlement. Des structures telles que la Commission des droits de l'homme sont en train d'être renforcées dans le souci d'accroître les efforts visant à prévenir et éradiquer la torture.
71. Les Services correctionnels de Sa Majesté (HMCS) s'efforcent de se conformer à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et observent consciencieusement les principes et directives relatifs aux droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Les pensionnaires des établissements

¹⁹ La Commission des droits de l'homme effectue des visites dans les centres correctionnels et autres établissements de détention du pays afin de veiller au respect des droits des personnes y détenues.

correctionnels reçoivent une alimentation équilibrée trois fois par jour. La Règle 36 du Règlement des prisons de 1965 définit la procédure de distribution de la nourriture aux détenus, et comporte une annexe qui précise la quantité de nourriture à donner aux détenus.

72. Les détenus sont autorisés à consulter les médecins de leur choix lorsqu'ils se plaignent d'une affection particulière ne pouvant être prise en charge dans les établissements de santé publics. Il convient de noter que dans chaque Centre correctionnel, il y a une clinique dotée d'au minimum de deux infirmiers. L'organisation dispose de deux médecins qui effectuent des visites programmées dans les différents centres correctionnels.

73. Au cours des dix dernières années, la Police a recueilli un total de cent soixante-neuf (169) plaintes civiles pour voies de fait et torture sur des suspects. Une tendance marquée est la baisse des plaintes, comme le montre le tableau A4 ci-dessous.

Tableau A4 : Plaintes civiles pour voies de fait et torture

Affaire	Année										Total général
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Voies de fait et torture	32	17	22	21	18	18	15	9	13	4	169

Défis

74. Le Royaume d'Eswatini ne dispose pas d'un organisme indépendant chargé de traiter les allégations de torture mettant en cause les forces de sécurité. Actuellement, les cas de torture sont traités par les institutions respectives contre lesquelles les allégations sont faites, avec la possibilité de les signaler à la Police royale d'Eswatini.

75. L'Eswatini n'a pas encore expressément criminalisé la torture. Actuellement, les cas de torture sont traités comme des cas de voies de fait et les personnes impliquées sont

l'objet de poursuites pénales. Les victimes ont la possibilité de demander une indemnisation par le biais d'une procédure civile.

Châtiments corporels

Mesures constitutionnelles

76. L'article 29 (2) de la Constitution dispose que :

Aucun enfant ne doit être soumis à des sévices ou à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, à l'exception de châtiments licites et modérés à des fins de correction.

Mesures législatives

77. Les mesures législatives adoptées par le pays pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susvisé sont abordées ci-dessous.

- La **CPWA 2012** abolit le recours aux châtiments corporels dans la condamnation des enfants en vertu de l'article 161 (2) comme suit « Aucune peine de châtiment corporel ou toute autre forme de châtiment cruel, inhumain ou dégradant ne peut être prononcée à l'encontre d'un enfant ».
- Dans les établissements pénitentiaires comme ceux des Services correctionnels, le châtiment corporel est prévu par la CP&E,²⁰ cependant, les dispositions de la Constitution l'interdisent et cette dernière, en tant que loi suprême, supplante la première.

Défis et facteurs entravant la pleine jouissance du droit à la protection contre les châtiments corporels

78. La loi CP&E prévoit toujours des peines de flagellation malgré la suprématie de la Constitution qui interdit toute forme de traitement inhumain et dégradant. Il est nécessaire d'aligner la loi CP&E sur les dispositions constitutionnelles.

79. Le châtiment modéré n'est pas défini dans la Constitution.

²⁰Article 306

80. La socialisation des parents et des tuteurs entrave le recours à la discipline positive à la maison car ils préfèrent les châtiments corporels.

81. La Règlementation scolaire définit les modalités d'administration d'un châtiment corporel à un élève. Seul le chef d'établissement peut imposer un châtiment corporel, avec un maximum de trois (3) coups et en utilisant un bâton fin de la taille d'un doigt.

Facteurs atténuants

82. Le ministère de l'Éducation et de la Formation, par le biais de la Politique nationale de 2018 pour le secteur de l'éducation et de la formation, a également aboli les châtiments corporels en milieu scolaire. A cet égard, le Ministère a également lancé et mis en œuvre le programme de discipline positive sous l'égide du service d'Orientation et de Conseil. En outre, le Ministère travaille en partenariat avec des OSC ²¹ pour promouvoir l'utilisation de la discipline positive dans la sphère familiale. L'initiative vise à incorporer progressivement ces principes dans les différents milieux où les châtiments corporels sont pratiqués.

ARTICLE 6 : DROIT A LA LIBERTÉ ET A LA SÉCURITÉ DE SA PERSONNE

Mesures constitutionnelles

83. La Constitution dispose en son article 16 que :

Nul ne peut être privé de sa liberté personnelle, sauf dans les cas autorisés par la loi. Toutefois, il peut être dérogé au droit à la liberté dans les cas suivants :

a) en exécution d'une sentence ou d'une décision de justice, prononcée pour l'Eswatini ou pour un autre pays, ou d'une cour ou d'un tribunal international, en raison d'une infraction pénale pour une infraction pénale dont la personne concernée a été reconnue coupable ;

(b) en exécution d'une décision d'un tribunal sanctionnant la personne concernée pour outrage à ce tribunal ou à une autre instance judiciaire ;

(c) en exécution d'une décision judiciaire visant à garantir l'exécution par la personne concernée d'une obligation que lui impose la loi ;

(d) aux fins de traduire la personne concernée devant un tribunal en exécution d'une décision judiciaire ;

²¹ Save the Children Eswatini

(e) lorsque l'on peut légitimement soupçonner la personne concernée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale au regard aux lois de l'Eswatini ;

(f) s'il s'agit d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être ;

(g) Aux fins d'empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

(h) s'il s'agit d'une personne qui est, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique ou sans domicile fixe, pour lui dispenser des soins ou un traitement ou pour protéger la société ;

(i) aux fins d'empêcher l'entrée illégale de cette personne en Eswatini ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre éloignement légal de cette personne, ou, dans le cas d'un détenu condamné, pour restreindre sa liberté de mouvement durant son transit par l'Eswatini lors de son extradition ou de son transfèrement d'un pays vers un autre; ou

(j) Dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une décision légale —

(i) obligeant cette personne à ne pas quitter une zone déterminée du territoire de l'Eswatini ou lui interdisant d'y séjourner ;

(ii) pour autant que cela soit raisonnablement justifié, aux fins d'engager une procédure contre ladite personne en vue d'obtenir une telle décision ;

(iii) pour autant que cela soit raisonnablement justifié, pour limiter ses déplacements pendant toute visite quelle est autorisée à faire dans une partie quelconque de l'Eswatini où, compte tenu de cette décision, sa présence serait autrement illégale.

- L'article 15 (3) de la Constitution dispose que toute personne soupçonnée d'une infraction qui est placée en garde à vue doit être présentée sans délai excessif devant un tribunal. En outre, lorsqu'une personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 n'est pas traduite devant un tribunal dans les quarante-huit heures suivant son arrestation ou sa détention, la charge de prouver que les dispositions du paragraphe 3 ont été respectées incombe à toute personne alléguant ce respect.

Mesures législatives

84. Les mesures législatives que le pays a adoptées pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susvisé se présentent comme suit.

- **La loi n°13/2017 sur les services correctionnels** prévoit la création et l'administration d'un Service correctionnel et d'autres questions s'y rapportant. La Loi dispose ce qui suit :

Article 64. (l) *Une personne détenue dans un centre correctionnel est réputée être sous la garde légale de l'officier responsable.*

(2) Une personne ne peut être admise en détention dans un centre correctionnel que si elle est accompagnée :

(a) d'un ordre ou d'un mandat de détention, d'une ordonnance de détention provisoire, un mandat de dépôt ou une copie du jugement de condamnation portant la signature d'une personne autorisée par la loi à signer ou à entériner un tel ordre ou mandat ; ou

(b) d'un certificat signé par un fonctionnaire autorisé attestant que la personne doit être détenue conformément aux exigences de la loi 17/1982 sur l'immigration, ou toute loi lui succédant.

(3) Une personne ne peut être détenue en vertu du certificat visé au paragraphe 2 (b) pour une période plus longue que le délai minimal autorisé par la loi applicable et le certificat en question ne peut être considéré comme une autorisation légitime de détention après l'expiration de ce délai.

- **La loi n°17/1982 sur l'immigration** vise à consolider le cadre législatif régissant l'immigration et à introduire de nouvelles dispositions en la matière. L'article 13 de la loi dispose ce qui suit :

Art.13. 1) Tout agent de l'immigration ou agent de police qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction à la présente loi, ou est illégalement présente à Eswatini, peut, s'il lui semble nécessaire de le faire afin de préserver les objectifs de la présente loi, arrêter cette personne sans mandat ; et les articles 23 et 30 de la loi CP&E de 1938, s'appliqueront à une telle arrestation comme si la référence dans ledit article 23 à un agent de la paix incluait une référence à un agent de l'immigration.

2) Toute personne autre qu'un citoyen d'Eswatini ou une personne en possession d'un permis d'entrée ou d'un laissez-passer qui, après avoir été expulsée d'un pays, entre en Eswatini sur le chemin de sa destination finale, peut être arrêtée sans mandat par tout agent de l'immigration ou agent de police et peut être détenue en garde à vue aussi longtemps que nécessaire pour que des dispositions soient prises pour son départ de l'Eswatini, et sera considérée comme étant en garde à vue légale pendant sa détention. 3) Toute personne détenue en vertu de la présente loi doit, dès son entrée à Eswatini et sur demande d'un agent de l'immigration, d'un agent de police ou d'un agent pénitentiaire, se soumettre à la prise de sa photographie et de ses empreintes digitales ou palmaires par cet agent ou par toute autre personne désignée à cet effet.

4) Une personne qui n'est pas un citoyen de l'Eswatini doit, à la demande d'un agent de l'immigration ou d'un agent de police :

a) déclarer si elle détient ou transporte ou non des documents écrits ;

b) présenter à l'agent tous les documents qu'il détient ou transporte ; et un agent de l'immigration ou un agent de police peut fouiller une telle personne, ainsi que tout

bagage lui appartenant ou sous sa responsabilité afin de vérifier si cette personne détient ou transporte des documents, et peut examiner, et détenir pendant le temps qu'il juge approprié à des fins de vérification, tout document qui lui est présenté ou trouvé lors d'une telle fouille.

c) Un agent de l'immigration ou un agent de police qui retient un document ou autre écrit en vertu du présent paragraphe doit en délivrer un reçu.

- La loi CP&E 67 de 1938 prévoit les processus et procédures d'arrestation en vertu de la loi, avec ou sans mandat. L'article 22 dispose ce qui suit :

Article 22 : Tout agent de la paix et tout autre agent habilité par la loi à exécuter des mandats d'arrêt est par la présente autorisé à arrêter sans mandat toute personne-

- (a) Qui commet une infraction en sa présence ;*
- (b) Qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la partie II de la première annexe ;*
- (c) Qu'il trouve tentant de commettre une infraction, ou manifestant clairement l'intention de le faire.*

L'article 23 dispose ce qui suit :

Art. 23 : Tout agent de la paix peut, sans ordre ni mandat, arrêter tout individu-

- (a) Qui a en sa possession tout instrument de cambriolage, et qui n'est pas en mesure de rendre compte de manière satisfaisante de cette possession ;*
- (b) En possession de qui est trouvé tout bien dont on peut raisonnablement soupçonner de soupçonner qu'il a été volé ou obtenu de façon malhonnête, et qui est raisonnablement suspecté d'avoir commis une infraction à l'égard de ces biens ;*
- (c) Qui fait obstruction à un policier ou à un autre agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, ou qui s'est évadé ou tente de s'évader d'une garde légale ;*
- (d) Qui est raisonnablement soupçonnée d'être un déserteur des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou de la police royale de l'Eswatini ;*
- (e) Qui rôde ou flâne la nuit dans un lieu quelconque dans des circonstances telles qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction ;*
- (f) Qui est raisonnablement soupçonné de commettre ou d'avoir commis une infraction à toute loi régissant la fabrication, la fourniture, la possession ou la cession d'armes et de munitions.*

Mesures judiciaires

Affaire	Question de droit	Décision
Magagula c L'Attorney	L'appelant a intenté une	La Cour a estimé que, bien que l'arrestation et la

<p>General (94/2016) [2018] SHSC 3:</p>	<p>action en dommages et intérêts pour arrestation, détention et torture illégales. L'appelant a allégué, entre autres, qu'il a été détenu pendant quatre jours sans motif</p>	<p>détention soient justifiées en droit, l'appelant a été détenu plus de quatre heures par rapport au délai maximum de quarante-huit heures autorisé par la loi et que cela constitue une violation de son droit à la liberté individuelle.</p>
<p>Mandla Mngometulu c. Directeur général de la police (2553/01) [2004]:</p>	<p>raisonnable. Le plaignant avait intenté une action en dommages et intérêts pour arrestation et détention illégales.</p>	<p>La Cour a estimé que la détention était déraisonnable au regard de la loi et a accordé au plaignant : 70 000 E (soixante-dix mille Emalangeni) à titre de dommages et intérêts pour perte de liberté, inconfort et <i>contumelia</i>.</p>

Tableau A5 : Statistiques sur les arrestations illégales

Affaire	Année												Total
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Arrestation illégale			6	6	0	4	1	4	10	8	10	7	56

Défis liés à la mise en œuvre du droit à la liberté

85. Il est arrivé que la police procède à l'arrestation d'un suspect avant d'avoir mené une enquête, d'où la nécessité d'un renforcement continu des capacités des fonctionnaires de police à recueillir des preuves suffisantes pour justifier une arrestation.

86. La finalisation des affaires prend trop de temps en raison de l'important arriéré judiciaire. Du fait de cet arriéré, un grand nombre de prévenus sont en attente de jugement.

Progrès réalisés et mesures proposées pour relever les défis

87. Face à l'engorgement des tribunaux, davantage de magistrats ont été recrutés en 2015, portant leur effectif à vingt-six pour l'ensemble du pays, couvrant les quatre régions. En outre, le pouvoir judiciaire, dans le cadre des efforts visant à réduire le nombre d'affaires en souffrance, a nommé des fonctionnaires judiciaires (juges et magistrats) pour statuer spécifiquement sur les affaires en instance depuis trop longtemps.

88. Le programme de formation initiale des forces de sécurité comporte un volet droits de l'homme, toutes les formations subséquentes comprennent un module sur les droits de l'homme, et des sessions de formation axées sur les questions des droits humains sont régulièrement organisées.

ARTICLE 7 : DROIT A UN PROCÈS ÉQUITABLE

Mesures constitutionnelles

89. Le droit à un procès équitable est protégé par l'article 21 de la Constitution d'Eswatini, lequel article 21 dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par une autorité ou une juridiction impartiale et indépendante, établie par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Elle prévoit plusieurs garanties, dont les suivantes, pour assurer à tout individu un procès équitable en matière pénale :

- a) le droit à la présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit reconnu ou ait plaidé coupable ;*
- b) le droit de l'accusé à être informé, aussitôt que possible, dans une langue qu'il comprend et en détails de la nature de l'accusation portée contre lui;*
- c) le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*

- d) *le droit à communiquer avec le conseil de son choix ;*
- e) *le droit de la personne accusée à se faire assister d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;*
- f) *le droit de la personne accusée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;*
- g) *le droit à interroger ou faire interroger par son défenseur les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
- h) *une personne jugée ne peut être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ;*
- i) *le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême ;*

90. En règle générale, la loi étend les droits précités à tous les citoyens. La Constitution consacre également le droit à un procès équitable en matière civile.

Mesures législatives

91. La loi CP&E de 1938 prévoit de manière exhaustive des processus garantissant les droits à ce que sa cause soit entendue équitablement et à un procès équitable. De plus, les Règlements de la Haute Cour et des tribunaux de première instance fixent les procédures qui garantissent la promotion des droits à un procès équitable et à ce que sa cause soit équitablement entendue.

92. Dans la pratique des relations de travail, il existe diverses législations en matière de travail, à savoir la loi sur l'emploi de 1980, la loi sur les relations industrielles de 2000 telle qu'amendée, la loi sur la police de 2018, la loi sur les Services correctionnels de 2017, qui protègent les droits à ce que sa cause soit équitablement entendue dans le cadre de la résolution des conflits du travail.

Mesures judiciaires

93. Les affaires suivantes sont examinées car elles prouvent la réalité du droit à un procès équitable.

Tableau A6 : Affaires relatives au droit à un procès équitable

Affaire	Faits	Décision
<p><i>Dlamini c. Senior Magistrate Gumedze N.O and Another</i> ((2627/06)) [2007] SZHC 6 (26 janvier 2007);</p>	<p>Le requérant a introduit un recours en révision contre une condamnation et une peine prononcées par le Tribunal d'instance. Le requérant a allégué qu'au cours de son procès, tous les témoins ont fait leur déposition en siSwati et que l'interprète du Tribunal, à tous les moments importants, n'a jamais interprété la déposition des témoins lors de leur interrogatoire principal ou de leur contre-interrogatoire. Le tribunal a consigné en anglais tout ce qu'ils ont dit, bien qu'ils aient fait des dépositions en siSwati et qu'il n'y ait pas eu d'interprétation de leurs dépositions. Tout ce qui a été dit en siSwati a été silencieusement traduit et noté en anglais par le Magistrat. La Cour devait déterminer si le fait que le magistrat ait silencieusement servi d'interprète du siSwati vers l'anglais constituait une irrégularité de procédure.</p>	<p>La Cour a estimé que c'est ce qui est dit en public qui est consigné, qu'il s'agisse de dépositions d'une langue à une autre ou de témoignages d'experts.</p> <p>La Cour a également estimé que l'adoption par le magistrat de la procédure qu'il a suivie dans cette affaire constitue une irrégularité, et, pour ces motifs, a donné gain de cause à l'auteur de la requête en révision.</p>
<p><i>Ray Gwebu et al c. Rex</i> Affaire en appel n°19 & 20/2002</p>	<p>Les appelants ont contesté la validité du Décret n°3/2001 (infractions non susceptibles de caution), dont l'effet était d'empêcher les personnes accusées de certaines infractions énumérées dans une annexe de celui-ci, de demander une mise en liberté sous caution.</p>	<p>En accueillant leur appel, la Cour a renvoyé l'affaire devant le tribunal a quo afin qu'il détermine, sur la base des principes ordinaires applicables à la mise en liberté sous caution, si les appelants devaient ou non se faire accorder la remise en liberté sous caution.</p> <p>Le tribunal a estimé que la procédure était entachée de nullité et décidé, du fait de</p>

		cette irrégularité flagrante, d'annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation.
<i>Professor c. King (41/2000) (41/2000) [2001] SZSC 13 (01 juin 2001)</i>	<p>L'appelant était sous le coup d'une série de chefs d'inculpation et était emprisonné pour ces accusations. Il a introduit une demande urgente de mise en liberté sous caution, car il était emprisonné en vertu de l'ordonnance n° 14/1993 sur les infractions non susceptibles de caution. Plusieurs de ces chefs d'inculpation empêchaient l'appelant de se faire accorder la mise en liberté sous caution en vertu de ladite ordonnance.</p> <p>Le requérant a allégué que l'ordonnance n° 14/993 sur les infractions non susceptibles de caution, telle que modifiée, était contraire à l'article 7(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans la mesure où ladite ordonnance viole les droits fondamentaux du requérant (sic) tels que reconnus et garantis par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits de l'homme internationaux, le droit et les principes coutumiers.</p>	Le tribunal a jugé que l'ordonnance sur les infractions non susceptibles de caution était inconstitutionnelle, et a, par conséquent, fait droit à l'appel formé.

Mesures administratives

94. Avant l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, il existait une ordonnance n°14/1993 sur les infractions non susceptibles de caution qui visait à interdire aux tribunaux d'accorder aux personnes accusées d'avoir commis certaines infractions la remise en liberté sous caution. En considération des instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme ratifiés par l'État partie, les tribunaux ont déclaré nulle cette ordonnance dans l'affaire de la Cour suprême *Dlamini Professor c. King (41/2000) (41/2000) [2001] SZSC 13 (1er juin 2001), Rex c. Gwebu and Another (20/2002) [2002] SZSC 21 (1er novembre 2002)*.

95. Suite à l'invalidation de l'ordonnance sur les infractions non susceptibles de caution, la partie VIII et l'annexe de la loi CP&E ont été modifiées afin de les aligner sur les normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable. Actuellement, la détermination de la remise en liberté sous caution est laissée à l'appréciation du juge président et est régie par les dispositions de la loi CP&E.
96. Le projet de loi sur l'aide juridique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. Cette loi prévoit la création d'un Conseil d'aide juridique en tant que cadre institutionnel qui fournira à titre gratuit des conseils et une représentation juridiques aux personnes indigentes. En outre, elle promeut le principe d'égalité et de non-discrimination en demandant au Conseil de fournir une aide juridique à toutes les personnes éligibles, indépendamment de l'âge, de la race, du sexe, de la langue, entre autres considérations.
97. Les fonctionnaires judiciaires en service dans les tribunaux d'Eswatini ou les tribunaux traditionnels en place, ont été formés aux principes de justice naturelle, au droit à ce que sa cause soit équitablement entendue, conformément aux observations finales de l'Examen périodique universel (EPU) et du Comité des droits de l'homme en 2019. Les magistrats ont également été formés à l'interprétation de la CEDAW.
98. L'Université d'Eswatini a mis sur pied une clinique d'aide juridique, dans laquelle des étudiants en droit, sous la supervision d'enseignants et d'avocats en exercice, fournissent des services d'aide juridique aux membres indigents de la société, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et minoritaires comme les enfants et les femmes. La clinique d'aide juridique a été mise en place grâce au soutien du Programme conjoint des Nations Unies sur l'égalité des sexes, et le ministère de la Justice et l'Université

d'Eswatini - Faculté de droit fournissent des services d'aide juridique aux membres défavorisés des communautés.

99. En outre, des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine des droits de l'homme, comme *Women and the Law Southern Africa (WLSA)*, le *Conseil des églises*, par l'intermédiaire de leurs assistants juridiques formés, fournissent conseils et soutien juridiques aux membres indigents de la société qui ne peuvent pas se payer des services juridiques privés.

100. Les praticiens du droit privés fournissent également des services *pro bono* (gratuitement) aux membres indigents et aux groupes vulnérables de la société. En ce qui concerne les personnes accusées de crimes capitaux, l'État est tenu de leur fournir un conseiller juridique. Avec le soutien de l'Ordre des avocats d'Eswatini, le gouvernement a élaboré un projet de loi sur les praticiens du droit qui vise à obliger les praticiens du droit et les candidats avocats à fournir des services d'aide juridique aux membres défavorisés de la société.

Défis liés à la mise en œuvre du droit à un procès équitable

101. L'arriéré judiciaire entrave la diligence des procès au pénal et au civil. Dans certains cas, les témoins restent introuvables ou ont du mal à se souvenir des événements en question.

102. Le manque de salles d'audience adéquates est un facteur qui contribue à l'accumulation des affaires. Les locaux de la Haute Cour sont utilisés en même temps pour la Cour suprême et la Cour d'appel du travail. Les Tribunaux de première instance ont également besoin de salles d'audience supplémentaires.

103. Le projet de loi sur l'aide juridique n'ayant pas encore été adopté, il n'existe pas de système d'aide juridique. Toutefois, des services *pro deo* sont fournis par des avocats en

exercice aux frais du gouvernement dans le cas de toute infraction passible de la peine de mort.

Efforts et mesures visant à répondre aux défis

104. Grâce à l'augmentation par l'État partie de l'effectif des magistrats, les cas de longues détentions préventives sont en cours de traitement. Le système judiciaire est en train de construire davantage de salles d'audience et des terrains ont été acquis à cet effet à Buhleni et Mbabane.

ARTICLE 8: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Mesures constitutionnelles

105. La Constitution protège ce droit en son article 23 comme suit :

Art.23. 1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion.

2) Nul ne peut sans son libre consentement être empêché de jouir de sa liberté de conscience, et aux fins du présent article, la liberté de conscience comprend la liberté de pensée et de religion, ainsi que la liberté de manifester, individuellement ou collectivement, sa religion ou sa conviction par le culte.

3) Toute communauté religieuse est libre d'établir et d'entretenir des lieux d'enseignement et de gérer tout lieu d'enseignement qu'elle entretient entièrement, et cette communauté ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse à ses membres dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout lieu d'enseignement qu'elle entretient entièrement ou dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense à ses membres ;

4) Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions -

a) Qui sont légitimement requises dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ; ou

b) qui sont raisonnablement requises dans le but de protéger les droits et libertés d'autres personnes, y compris le droit d'observer et de pratiquer toute religion ou conviction sans l'intervention non sollicitée d'adeptes de toute autre religion ou conviction.

Mesures judiciaires

Affaire	Question de droit	Décision
<i>Senate of University of Swaziland (Conseil de</i>	Le défendeur était un chrétien et un membre	La Cour a estimé que la décision de l'Université refusant à l'étudiant

<p><i>l'Université du Swaziland</i> <i>c. Maziya (51/2004)</i> [2005] SZSC 10 (24 juin 2005):</p>	<p>dévoué de l'Église adventiste du septième jour. Le calendrier des examens de l'Université a provoqué un conflit avec sa religion car il devait passer son examen le samedi. Il a écrit à l'Université pour demander que son examen soit reprogrammé, et l'Université a refusé, en ces termes : « Il est donc regrettable que vous soyez en fait obligé de choisir entre passer l'examen et respecter vos dix commandements. »</p>	<p>concerné (<i>in casu</i>) toute réparation était entachée d'un vice de procédure, arbitraire, mal inspirée et manifestement déraisonnable.</p>
--	--	---

Mesures administratives

106. L'Eswatini est une société fortement religieuse, le christianisme et la religion traditionnelle de l'Eswatini étant les religions les plus populaires et les plus répandues. D'autres segments de la société adhèrent à d'autres confessions, notamment musulmane, bahaïe, rastafarienne, Shembe, etc. Il convient de noter qu'il n'existe aucune législation qui prenne en compte et régleme de manière exhaustive la manière dont la liberté de conscience doit être promue et exercée. Toutefois, des organismes ont été créés pour régler les institutions confessionnelles, tels que le Conseil des églises, la Ligue des églises et le Conseil du culte islamique.

107. La Constitution et d'autres textes législatifs prescrivent une série de serments d'entrée en fonction qui contiennent des connotations religieuses. Cependant, les tribunaux et autres institutions veillent particulièrement au respect du droit à la liberté

de conscience et, par conséquent, les témoins qui ne souhaitent pas prêter serment sont libres de faire une affirmation à la place.

ARTICLE 9: LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DROIT A L'INFORMATION

Mesures constitutionnelles

108. La Constitution d'Eswatini garantit la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté des médias et la liberté de recevoir ou de communiquer des idées et des informations. L'article 24 de la Constitution dispose que :

- (1) Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'opinion ;*
- (2) Nul ne peut, sans son libre consentement, être empêché de jouir de la liberté d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias, à savoir -*
 - (a) La liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions ;*
 - (b) la liberté de recevoir des idées et des informations sans entrave ;*
 - (c) la liberté de communiquer des idées et des informations sans entrave (que la communication soit adressée au public ou à tout individu ou groupe d'individus) ; et*
 - (d) la liberté de correspondre sans entrave.*

109. Cependant, ce droit n'est pas absolu selon l'article 24 (3).

- (3) Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article dans la mesure où la loi en question prévoient des dispositions -*
 - (a) Qui sont légitimement requises dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;*
 - (b) Qui sont légitimement requises pour—*
 - (i) protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée des personnes concernées par une procédure judiciaire ;*
 - (ii) empêcher la divulgation d'informations confidentielles ;*
 - (iii) sauvegarder l'autorité et l'indépendance des tribunaux ; ou*
 - (iv) gérer l'administration et le fonctionnement techniques du téléphone, du télégraphe, des postes, de la radiodiffusion sans fil ou de la télévision, ou de tout autre moyen de communication ; ou*
 - (c) imposer des restrictions raisonnables aux agents publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli selon ladite loi, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.*

Mesures législatives

110. Les mesures législatives que le pays a mises en place pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susvisé sont présentées ci-dessous.

- **La loi de 2016 sur la répression du terrorisme (amendement)**, qui restreint la définition des termes 'terroriste' et 'groupe terroriste' pour exclure les organisations de travailleurs de la définition de l'expression " groupe terroriste ", ce qui a été perçu comme une entrave à l'exercice de la liberté d'expression par les organisations de travailleurs. Il convient de noter que la loi de 2008 sur la répression du terrorisme servirait de prétexte pour réprimer la liberté d'expression et qu'elle inciterait à l'autocensure.
- **La loi n°5/1971 sur les archives** crée les Archives nationales qui établissent des archives pour la préservation de l'information dans le pays.
- **La loi n°20/1963 sur les livres et les journaux** prévoit l'enregistrement des journaux ainsi que le dépôt des livres et des journaux.

Mesures judiciaires

Affaire	Question de droit	Décision
Thulani R Maseko c. & 3 autres Rex Crim Appel n° 18/2014 ;	Les appelants ont interjeté appel d'une condamnation pour deux chefs d'accusation d'outrage à la justice. Les appelants avaient publié des déclarations sur l'affaire <i>Rex c. Bhantshana Vincent Gwebu</i> , une affaire pénale pendante devant la Haute Cour et donc sub judice. L'appel a soulevé des questions importantes, notamment en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et des médias. La Cour a pris note de la nécessité de trouver un équilibre entre la liberté	La Cour suprême a annulé les condamnations en raison d'un certain nombre d'erreurs et d'irrégularités commises par le tribunal de première instance.

	d'expression ou de la presse et la protection du droit à un procès équitable et de l'autorité de la justice.	
African Echo (Pty) Ltd t/a Times of Swaziland c. Inkhosatana Gelane Simelane (77/2013) SZSC 83 (3 décembre 2014)	L'appelant a fait appel d'une condamnation à des dommages et intérêts pour publication diffamatoire. L'appel s'était fondé sur les droits fondamentaux à la dignité de chaque individu ainsi que sur le droit à la liberté d'expression. ces deux droits de Common Law ayant acquis une suprématie constitutionnelle dans la loi constitutionnelle de 2005.	La Cour a estimé que la liberté d'expression doit être mise en balance avec les autres droits garantis par la Constitution. Pour ces motifs, la Cour a rejeté l'appel sur la base que la publication était fautive et violait le droit à la dignité du défendeur.

Mesures administratives

111. Il appartient au Ministère de l'Information, de la Communication et de la Technologie (TIC) de mettre en place un cadre national efficace pour la prestation de services d'information, de communication et de technologies, afin faciliter l'accès aux TIC.

112. En 2005, une Politique des médias et de l'information a été adoptée. Elle propose des réformes juridiques visant à mettre à jour et/ou introduire des mécanismes de soutien adaptés aux besoins de l'environnement des médias de masse. Cette Politique reconnaît également l'importance du droit d'accès à l'information. La Politique de

l'information et des médias de 2005 exige également des médias qu'ils éradiquent la pauvreté informationnelle en fournissant des informations.

- **Politique sur les médias sociaux de 2019** - Cette politique a pour but de faire prendre conscience de certaines des opportunités que les réseaux sociaux présentent pour l'État partie, mais également de sensibiliser les ministères et les agents de l'État à la manière de gérer les risques associés à l'utilisation de ces plateformes. Elle fournit des orientations sur l'utilisation des médias sociaux dans l'environnement de communication du gouvernement de l'Eswatini, afin d'améliorer la transparence, la participation citoyenne et l'interaction du gouvernement avec le public. Les employés du gouvernement du Royaume d'Eswatini ont les mêmes droits à la liberté d'expression que les autres citoyens lorsqu'il s'agit d'utiliser et de participer à des plateformes de médias sociaux en ligne dans le but de promouvoir leur droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 24 de la Constitution de 2005.
- **La Stratégie nationale de développement (NDS) de 1999** place l'information au cœur du développement socio-économique durable, de la justice sociale et de la stabilité politique. La Stratégie nationale 2022 promeut également le droit de recevoir des informations.

113. L'État partie a mis en place des institutions qui s'emploient à promouvoir la liberté d'information et d'expression, notamment les Bibliothèques nationales, les Archives nationales, les Services de radiodiffusion et d'information ainsi que la Presse écrite.

- **(les) Archives nationales**

Les Archives nationales d'Eswatini promeuvent l'identité nationale, protègent les droits individuels et publics des Emaswatis et favorisent l'efficacité, la responsabilité et la transparence au sein du gouvernement par la préservation des documents publics utiles à la recherche, quel qu'en soit leur format, et des informations historiques sur l'Eswatini à l'usage du gouvernement et du peuple de l'Eswatini. Ce service a été créé par la loi n°5/1971 sur les Archives.

- **Service de radiodiffusion et d'information**

Cette entité est responsable de la diffusion de nouvelles et d'informations visant à éduquer, informer et divertir la nation d'Eswatini de manière efficace et impartiale,

dans un but de développement et de bien-être social, par le biais d'émissions de radio et de publications.

- **Plateformes médiatiques**

Il existe actuellement 2 grands journaux en Eswatini, *The Times of Eswatini* et *The Eswatini Observer*, 2 diffuseurs publics (Eswatini Broadcasting Information Service - chaîne en langue SiSwati et Eswatini Broadcasting Information Service - chaîne en langue anglaise), 1 chaîne de télévision publique (Eswatini Tv), 1 chaîne de télévision privée (Channel Eswatini Tv), 2 stations religieuses (Voice of the Church en siSwati et anglais), 2 magazines périodiques et d'autres médias écrits en démarrage.

- **Les Politiques éditoriales pour les diffuseurs de service public** - ont été élaborées en réponse aux abus constatés, où les radios étaient utilisées à des fins de campagnes électorales et d'échanges diffamatoires. Cette mesure visait à maintenir l'ordre et à assurer un équilibre dans l'éventail des sujets abordés, plutôt qu'à restreindre la liberté d'expression.
- **La loi n°10/2013 sur la Commission des communications** vise à fournir un cadre favorable à la poursuite du développement des réseaux et services de communications électroniques en Eswatini. Elle régleme les activités basées sur Internet par l'entremise de la Commission des communications. La Commission régleme toutes les communications électroniques, la protection des données dans les communications électroniques, les services postaux, le commerce électronique et la radiodiffusion. La Commission publie des directives en matière de radiodiffusion sur la manière dont les détenteurs de licences doivent opérer.

Défis

114. L'alignement des lois sur les dispositions de la Constitution a pris beaucoup de temps en raison de l'absence d'une Commission de réforme législative chargée de réviser toutes les lois.
115. En ce qui concerne les médias, où la situation est légèrement plus diverse et plurielle, dans les journaux privés, des préoccupations sont toujours soulevées concernant l'autocensure qui entrave le rôle des médias en tant que sentinelle contre la corruption et la mal gouvernance.

116. L'un des plus grands défis à la mise en œuvre des lois et des politiques est l'absence de budgets suffisants. La sensibilisation, la transcription (langage adapté au handicap (braille) et la traduction (langue locale) des lois et des politiques pour la population générale restent limitées. Cette situation contribue à une méconnaissance de ces lois et politiques par le grand public.

Mesures d'atténuation

117. L'État partie a affiché une réelle volonté politique en présentant des projets de loi sur l'utilisation des médias et la diffusion de l'information. Un certain nombre de projets de loi ont été élaborés pour donner effet à la liberté d'expression et d'information. Par exemple, le projet de loi sur les organes de radiodiffusion vise à libéraliser et à ouvrir l'espace médiatique, ainsi qu'à instaurer un environnement favorable aux médias, en matière de radiodiffusion publique, privée et communautaire, dans le pays.

118. Le projet de loi sur les médias et les communications met l'accent sur la nécessité d'une qualification éducative des journalistes, d'une formation continue pour les journalistes et prévoit une rémunération minimale pour les journalistes. Le projet de loi vise en outre la création d'une Commission des médias qui sera chargée de la réglementation des médias, de l'octroi des licences et de l'accréditation des journalistes.

119. En 2007, le gouvernement a publié un projet de loi sur la liberté d'information et la protection de la vie privée. Ce projet de loi a été critiqué et n'a pas été adopté. La possibilité d'un nouveau projet de loi sur l'accès à l'information a été évoquée.

120. **La loi de 2016 sur la radiodiffusion en Eswatini** a été promulguée et, à ce titre, l'Université d'Eswatini s'est vue accorder une licence de radiodiffusion. Cela fait de la station de radio de l'Université d'Eswatini une chaîne privée car la propriété et le contrôle des principales chaînes de radio et de télévision sont effectués par l'État partie.

121. Un autre fait nouveau positif est le lancement, ces dernières années, d'un deuxième opérateur de téléphonie mobile appelé *Eswatini Mobile*, élargissant ainsi l'espace des télécommunications et des médias.
122. Pour diversifier les points de vue dans les médias, deux journaux hebdomadaires et de nouveaux entrants dans le secteur de la presse écrite ont été notés. Ainsi, Publishers of the Eswatini Mirror et *Ingwazi*, ont lancé leurs publications. Le journal *Eswatini Newweek* et le magazine *Zion* ont été lancés, ce qui porte le nombre de journaux dans le pays à neuf et de magazines à trois. Les citoyens d'Eswatini disposent désormais de multiples plateformes médiatiques, ce qui constitue une évolution positive en faveur de la diversité et de la pluralité dans ce secteur.
123. Les plateformes de médias sociaux telles que *Facebook*, *WhatsApp*, *Twitter* et autres sont couramment utilisées en Eswatini par tous les groupes d'âge qui en ont besoin.

ARTICLES 10 ET 11: LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Mesures constitutionnelles

124. La Constitution d'Eswatini protège le droit à la liberté d'association et de réunion. L'article 25 de la Constitution couvre largement le droit de réunion et d'association pacifiques. *Il dispose que :*
- (1) *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.*
 - (2) *Nul ne peut être sans son libre consentement empêché de jouir de la liberté de réunion et d'association pacifiques, c'est-à-dire du droit de se réunir pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres personnes pour la promotion ou la protection de ses intérêts.*
125. En outre, la Constitution du pays énumère les cas dans lesquels les droits prévus par cet article ou cette disposition peuvent être limités, notamment comme suit :
- (3) *Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions -*
 - (a) *Qui sont légitimement requises dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;*

- (b) Qui sont légitimement requises dans le but de protéger les droits et libertés d'autres personnes ; ou*
- (c) qui imposent des restrictions raisonnables aux agents publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en application de ladite loi, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.*
- (4) Sans préjudice du caractère général du paragraphe (2), aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article dans la mesure où la loi en question prévoit :*
 - (a) l'enregistrement des syndicats, des organisations d'employeurs, des sociétés, des partenariats ou des sociétés coopératives et d'autres associations, y compris des dispositions relatives à la procédure d'enregistrement, prescrivant des critères pour l'enregistrement et autorisant le refus de l'enregistrement au motif que les critères prescrits ne sont pas remplis ; ou*
 - (b) l'interdiction ou la restriction de l'exercice de toute fonction ou de l'exercice de toute activité par toute association mentionnée au paragraphe (a) qui n'est pas enregistrée.*
- (5) Nul ne peut être contraint d'adhérer ou d'appartenir à une association.*

126. La Constitution²² consacre en outre les droits des travailleurs à former librement un syndicat, à y adhérer ou à ne pas y adhérer, pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques, ainsi que pour la négociation collective et la représentation syndicale.

Mesures législatives

127. Le pays a adopté une législation qui protège davantage le droit à la liberté d'association et de réunion :

- **L'article 40 de la loi n° 1/2000 sur les relations industrielles, (telle qu'amendée)** garantit le droit de toute organisation enregistrée auprès du Bureau du Commissaire du travail d'entreprendre une action de protestation dans le cadre de toute revendication socio-économique contre l'État ou tout ministère ou département de l'État. Cette loi a été adoptée pour transposer dans le droit interne la **Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948** (ratifiée par le pays le 26 avril 1978) ainsi que la **Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation**

²² Article 32

collective, 1949) (également ratifiée par le pays le 26 avril 1978). Ces mesures ont été prises pour garantir que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par les formations syndicales (syndicats, associations et fédérations du personnel) soit conforme aux exigences strictes de la CADHP et des normes internationales.

- **L'article 4 de la loi sur les relations industrielles**²³ dispose que la loi a pour objet, entre autres, de promouvoir la liberté d'association et d'expression dans les relations de travail [article 4(1) (c)].
- La loi sur les relations industrielles a été complétée par la promulgation du **Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail** adopté en 2015 et publié par le biais de l'**Avis juridique n° 202/2015**. Ce Code a été rédigé dans le cadre de l'assistance technique reçue de l'OIT et à la suite de vastes consultations avec les partenaires constitutifs tripartites ainsi que d'autres départements, notamment les Conseils municipaux, le Police royale d'Eswatini, le Département des services correctionnels, la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) et les organisations humanitaires, entre autres.

128. Les principaux objectifs du Code sont énoncés à l'article 3(2) et consistent à :
- a. *fournir un cadre pour la conduite et la gestion ordonnée et pacifique des actions revendicatives et des actions du travail ;*
 - b. réglementer la conduite des parties pendant les manifestations et autres actions collectives ; et
 - c. promouvoir l'ordre public, la sécurité et la paix sociale afin de garantir le respect du droit de manifester et de mener d'autres actions collectives.

129. Grâce à l'assistance technique reçue de l'OIT, plusieurs ateliers ont été organisés pour former de nombreuses parties prenantes clés sur les objectifs et l'esprit du Code. Ces activités de renforcement des capacités se poursuivent. Les parties prenantes qui ont déjà bénéficié de ces ateliers de sensibilisation sont notamment les dirigeants des formations syndicales (c'est-à-dire les fédérations de travailleurs et d'employeurs du

²³ N°1/2000 (modifiée),

pays), les conseils municipaux, le personnel de la police et des services correctionnels, les organisations humanitaires (Croix-Rouge), les politiciens (c'est-à-dire les membres des comités de portefeuille de la Chambre d'assemblée et de la Chambre du Sénat), entre autres. Il est envisagé d'inclure en temps voulu les juges et les procureurs dans ces ateliers de renforcement des capacités sur le Code.

- **La loi n°12/2017 sur l'ordre public**, complétée par l'**Avis juridique 201/2017** sur le **Code de bonne pratique relatif aux rassemblements**, garantit que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique par toute personne ou groupe de personnes (y compris les formations syndicales) soit conforme aux exigences strictes de la Constitution. En effet, pendant plusieurs années, la loi de 1963 sur l'ordre public avait été contestée pour son apparente atteinte à l'exercice du droit d'association, d'expression et de réunion. La loi de 1963 a depuis été abrogée par la législation récemment adoptée qui régit les rassemblements et les événements tenus dans un espace public, y compris les actions de revendication et du travail.

130. Il convient de mentionner que pour les besoins de l'élaboration de cette loi, le pays a reçu une assistance technique de l'OIT qui a engagé un consultant hautement qualifié de la République d'Afrique du Sud pour préparer le projet de législation. L'OIT a commenté le projet de loi en collaboration avec la société civile et d'autres partenaires de développement du pays, ce qui fait que la version finale du projet de loi est le fruit de consultations et de contributions très larges. Le Code de bonne conduite relatif aux rassemblements a depuis été intégré aux ateliers de sensibilisation, conformément au Code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et du travail.

131. Au cours du cycle régulier de présentation de rapports de 2018 en vertu de **l'article 22 de la Constitution de l'OIT à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)** de l'OIT, le pays a rendu compte de l'état de la mise en œuvre des deux (2) conventions fondamentales ou de base de l'Organisation internationale du travail mentionnées ci-dessus, à savoir les **Conventions 87 et 98**, respectivement. L'État partie a, dans ses rapports soumis conformément à l'article 22 au titre des Conventions 87 et 98 en octobre 2018 et sous pli séparé, abordé en détail les

allégations de violations des droits des syndicats à la réunion pacifique et aux actions revendicatives qui ont été mentionnées dans l'évaluation de l'OSC.

132. La **loi n° 22/2018 sur la police** vise à garantir le respect des principes des droits humains par les agents de police. La loi sur la police intègre dans son article 10 les objectifs d'application de la loi énoncés à l'article 57 de la Constitution du Royaume d'Eswatini 2005, comme principes directeurs et valeurs de base de l'organisation. Cette loi érige les actes des fonctionnaires de police violant les droits de l'homme en infractions passibles de mesures disciplinaires. Pour s'assurer que les membres de la police adhèrent aux principes des droits de l'homme, les nouvelles recrues et les fonctionnaires de police suivent un module de formation en la matière. En outre, la Direction des affaires juridiques de la Police veille à ce que des conférences sur la protection des droits de l'homme soient organisées périodiquement à l'intention de tous les agents de police dans leurs commissariats respectifs.

133. La **loi 16/2015 sur la fonction publique** promulguée récemment, permet aux fonctionnaires de former des syndicats et/ou d'y adhérer. Il n'existe aucune restriction d'ordre législatif au droit de former un syndicat et d'y adhérer, sauf pour les membres des Forces armées qui n'ont le droit de former que des associations du personnel.

Mesures judiciaires

134. Quelques décisions de justice ayant une incidence sur la liberté d'association sont présentées ci-dessous.

Tableau A7 : Affaires concernant la liberté d'association

Affaire	Faits :	Décision
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et autres c. National Public Service & Allied Workers Union et 3 autres (15/2019) [2019] SZIC 63 (29 juillet 2019)	Le Requérant a engagé une procédure judiciaire pour faire interdire et empêcher les membres des Défendeurs de participer à une grève conformément à l'article 89 (1) de la loi de 2000 sur les relations du travail (telle que modifiée). La question à trancher était de savoir si la grève menaçait ou affectait l'intérêt national.	Le tribunal a estimé que le requérant était en droit de saisir la justice, étant donné que les défendeurs avaient introduit une nouvelle <u>question</u> concernant la grève, par leur déclaration. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire que le tribunal est empêché d'aborder les préoccupations du requérant

		<p>qui n'ont jamais été présentées devant lui auparavant.</p> <p>Le tribunal a en outre estimé que la grève avait été entachée par la déclaration publiée par les défendeurs. Ainsi, elle ne répondait plus à l'intérêt des relations de travail, mais était plutôt utilisée à des fins politiques.</p>
<p>Attorney General (N.O) c. National Public Service Allied Workers Union et Al, Affaire n° 298/2018 (Tribunal du travail)</p>	<p>Le requérant a intenté une action en justice contre les défendeurs au motif que les préavis de grève du 1er défendeur n'étaient pas conformes à l'exigence de l'article 86 de la loi sur les relations du travail. En outre, le requérant a soulevé le fait qu'il n'y avait pas de gouvernement constitutionnellement établi à l'époque à qui une demande était adressée au moyen de la grève, conformément à l'article 2 de la loi sur les relations du travail.</p>	<p>Le Tribunal a jugé légale la grève proposée par le 2ème défendeur (SNAT). Il a estimé que la grève proposée par le premier défendeur (NAPSAWU) était illégale en raison de l'insuffisance du préavis donné au gouvernement (demandeur) comme l'exige l'article 86(8) de la loi 1/2000 sur les relations du travail (telle que modifiée). Le tribunal a également décidé que la grève proposée par le deuxième défendeur, bien que légale, était reportée au 23 novembre afin de donner au nouveau gouvernement du royaume d'Eswatini une chance de répondre aux demandes des syndicats. S'il s'avère nécessaire pour les défendeurs de commencer l'action de grève, ils donneront au gouvernement de nouvelles dates après le 23 novembre 2018.</p>
<p>Swaziland Police Union et Autre c. Commissioner of Police et Autres (341/07 ; 764/07) [2008] SZHC 114 (29 avril 2008)</p>	<p>Les requérants ont demandé au Commissaire au travail (le 4e défendeur) d'enregistrer leurs syndicats respectifs en vertu de l'article 32 de la Constitution d'Eswatini 2005 et de l'article 27 de la loi de 2000 sur les relations du travail (IRA). Le Commissaire au travail a refusé d'enregistrer les syndicats en invoquant l'article 3 de la loi sur les relations industrielles qui exclut la police du bénéfice de l'IRA.</p>	<p>Le tribunal a jugé que l'article 3 (b) et (c) de la loi de 2000 sur les relations du travail était incompatible avec l'article 32 (b) de la Constitution et que de ce fait l'a déclaré nul.</p>
<p>Sithole NO et autres</p>	<p>Les appelants ont demandé une</p>	<p>La Cour s'est référée au</p>

<p>c. Le Premier ministre et autres (35/2007) [2008] SZSC 22 (23 mai 2008)</p>	<p>ordonnance tendant à annuler et déclarer nul et non avvenu l'ensemble de la Constitution du Royaume du Swaziland qui est entrée en vigueur le 26 juillet 2005. En guise d'alternative, l'Appelant a sollicité une ordonnance intimant au gouvernement du Swaziland de convoquer une assemblée constitutionnelle, une assemblée nationale ou une autre institution démocratique, largement représentative de la société swazie, en vue de discuter de la Constitution et d'examiner les réponses orales et écrites à son sujet, afin de "faciliter l'adoption d'une Constitution finale légitime par Sa Majesté et le peuple du Swaziland".</p>	<p>Préambule de la Constitution actuelle, ainsi libellé : « considérant que la Constitution sous forme de projet a été diffusée dans les deux langues et examinée par le peuple lors des réunions des Tinkhundla et du Sibaya. Par conséquent, avec l'approbation de la nation swazie, la Constitution ci-après est acceptée comme la loi suprême du pays.</p> <p>La Cour a donc estimé que si la Cour de céans annulait la Constitution, la Proclamation du Roi de 1973 deviendrait alors la loi suprême du pays. Le peuple du Swaziland, comme indiqué ci-dessus, a accepté sa Constitution, créée par lui-même pour lui-même, comme loi fondamentale du pays. La Cour a donc refusé d'annuler la Constitution.</p>
---	---	---

Défis

135. Le système politique de l'État partie est un système démocratique, participatif, fondé sur les tinkhundla (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux tinkhundla, ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique. Ce système de gouvernance (préférée par la majorité des Emaswati) exclut les partis politiques de l'élection ou de la nomination à des fonctions publiques. *Voir l'affaire Sithole NO et autres c. le Premier ministre et autres (35/2007) [2008] SZSC 22 (23 mai 2008).*

Mesures d'atténuation

136. Le système électoral n'empêche pas les populations de s'organiser en partis politiques. Les membres des partis politiques peuvent se présenter aux élections, mais à titre individuel et non en tant que candidats d'un parti, et peuvent donc exercer leurs droits à la liberté d'association et à la participation politique.

ARTICLE 12: LIBERTÉ DE CIRCULATION

Mesures constitutionnelles

137. La Constitution protège ce droit comme suit :

S26. 1) Nul ne peut être privé de sa liberté de circulation, c'est-à-dire du droit de se déplacer librement sur tout le territoire d'Eswatini, du droit de résider dans tout lieu d'Eswatini, du droit d'entrer en Eswatini, du droit de quitter l'Eswatini et de l'immunité d'expulsion d'Eswatini.

2) Toute restriction à la liberté de circulation d'une personne ou de résidence qui est associée à la détention légale de cette personne ne sera pas considérée comme étant incompatible ou en contravention avec le présent article.

3) Aucune disposition figurant dans une loi ni aucun acte accompli en application d'une loi ne seront considérés comme incompatibles ou en contradiction avec le présent article dans la mesure où la loi en question prévoit :

a) l'imposition de restrictions à la circulation ou la résidence de toute personne à l'intérieur de l'Eswatini ou au droit de toute personne à quitter l'Eswatini, qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public ;

b) l'imposition de restrictions à la circulation ou à la résidence à l'intérieur de l'Eswatini de personnes en général ou de toute catégorie de personnes qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique, et sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, l'acte accompli en application de la loi en question n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique ;

c) l'imposition de restrictions, par décision de justice, à la circulation ou à la résidence de toute personne à l'intérieur de l'Eswatini ou au droit de toute personne de quitter l'Eswatini, soit parce qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction pénale en vertu d'une loi de l'Eswatini, soit en vue d'assurer ultérieurement sa comparution devant un tribunal en raison de cette infraction ou pour les actes de procédure préliminaires au procès, ou aux fins d'une procédure liée à son extradition ou à son éloignement légal d'Eswatini ;

d) l'imposition de restrictions à la liberté d'entrée ou de circulation de toute personne qui n'est pas un citoyen d'Eswatini ;

e) l'imposition de restrictions à la circulation ou à la résidence à l'intérieur d'Eswatini de toute personne qui occupe ou exerce une fonction publique ;

f) l'éloignement d'une personne d'Eswatini pour qu'elle soit jugée ou punie dans un autre pays en raison d'une infraction pénale commise au regard du droit de cet autre pays ou pour qu'elle soit emprisonnée dans un autre pays en exécution de la sentence d'un tribunal relative à une infraction pénale au regard du droit d'Eswatini dont cette personne a été reconnue coupable ; ou

g) l'imposition de restrictions au droit de toute personne de quitter l'Eswatini qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir l'exécution de toute obligation imposée à cette personne par la loi.

4) Si une personne dont la liberté de circulation a été restreinte en vertu d'une disposition visée au paragraphe 3)(a) en fait la demande à tout moment pendant la période de cette restriction, au plus tôt trois mois après que l'ordonnance imposant cette restriction a été prise ou trois mois après qu'elle a fait une telle demande pour la dernière fois, selon le cas, le cas de cette personne est examiné par la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique.

5) Lors de tout examen par un tribunal en vertu du paragraphe (4) du cas d'une personne dont la liberté de circulation a été restreinte, le tribunal peut faire des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir cette restriction à l'autorité qui l'a ordonnée et, sauf disposition contraire de la loi, cette autorité est obligée d'agir conformément à ces recommandations.

6) Aucune disposition des lois et coutumes d'Eswatini ni aucun acte accompli en application d'une telle disposition ne seront considérés comme incompatibles ou en contravention avec le présent article dans la mesure où cette disposition autorise l'imposition de restrictions à la liberté de toute personne de résider en tout lieu d'Eswatini.

138. Le chapitre IV de la Constitution régit les procédures d'acquisition et de perte de la citoyenneté.

Mesures législatives

139. La liberté de circulation est protégée par plusieurs textes législatifs, à savoir :

- **La loi n°17/1982 sur l'immigration** qui régit les procédures d'immigration.
- **La loi 14/1992 sur la citoyenneté**, qui définit les procédures d'acquisition de la citoyenneté d'Eswatini.
- **La loi n°15/2017 sur les réfugiés**, traite de la reconnaissance, de la protection, de l'assistance et du contrôle des réfugiés en donnant effet à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et à la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- **La loi n°67/1938 sur la procédure pénale et les preuves (CP&E)**, définit les règles de procédure et de preuve en matière pénale.

- **La loi n° 79/1950 relative à l'administration d'Eswatini**, qui consolide la loi relative à l'administration des affaires d'Eswatini.

Mesures administratives

140. L'État partie garantit le droit de circuler et de fixer sa résidence dans tout lieu du pays. Par conséquent, les Emaswati ont le droit de demander et de se faire délivrer un passeport ou autre document de voyage pour sortir du pays ou y revenir. L'État partie est en train de négocier des accords bilatéraux à long terme avec ses voisins, la République d'Afrique du Sud et le Mozambique, pour l'ouverture des frontières 24 heures sur 24.

141. De même, les réfugiés et les demandeurs d'asile ont le droit de s'établir dans tout lieu du pays et de quitter le pays s'ils le souhaitent.

Défis et mesures d'atténuation

142. Les Emaswati peuvent de temps en temps être réinstallés dans d'autres parties du pays pour faire place à des projets d'investissement qui visent la promotion de chaque Liswati. Chaque fois que des personnes sont réinstallées, elles reçoivent en contrepartie des terrains et/ou de nouveaux bâtiments ou logements.

ARTICLE 13: DROIT DE PARTICIPER A LA DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

Mesures constitutionnelles

143. L'article 58(1) (Objectif politique) de la Constitution dispose ce qui suit :

Art. 58. 1) Eswatini est un pays démocratique attaché aux principes qui permettent et encouragent la participation active de tous les citoyens à tous les niveaux de gouvernance.

Art. 79. Le système de gouvernement d'Eswatini est un système démocratique, participatif, fondé sur les tinkhundla (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux tinkhundla, ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique.

Art.84. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le peuple d'Eswatini a le droit d'être entendu et représenté par ses propres représentants librement choisis dans le gouvernement du pays.

(3) Sans déroger à la généralité du paragraphe précédent, les femmes d'Eswatini et les autres groupes marginalisés ont droit à une représentation équitable au sein du Parlement et des autres structures publiques.

Art.85. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, chaque Eswatini ou personne résidant habituellement en Eswatini a le droit de voter à toute élection des membres de la Chambre d'assemblée ou des membres du Bucophu.

2) Nul individu n'a le droit de voter en vertu du paragraphe (1) si cet individu est, pour une raison quelconque, incapable de se présenter en personne à l'endroit et à l'heure prescrits pour le scrutin, sauf prescription contraire.

3) Nul individu ne peut voter lors d'une élection en vertu du présent article que dans l'inkhundla (circonscription) où il s'est inscrit en qualité d'électeur, sauf si un mode de scrutin spécial a été prescrit.

4) Nul individu n'a le droit de se présenter comme candidat à une élection en vertu du présent article ou de l'article 86 si cet individu ne s'est pas inscrit en qualité d'électeur dans l'inkhundla ou la région concernée.

Art.86. 1) Lorsqu'à la première session de la Chambre d'assemblée suivant une élection générale, il apparaît que les femmes membres du Parlement ne constitueront pas au moins trente pour cent (30 %) du total des membres du Parlement, alors, et seulement alors, les dispositions du présent article s'appliquent.

2) Aux fins du présent article, la Chambre se constitue en collège électoral et élit au maximum quatre femmes sur une base régionale à la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 95(3).

Modèle électoral

144. Le système politique d'Eswatini est appelé Tinkhundla. En vertu de ce système, tout le monde a le droit de voter conformément à la Constitution²⁴, le système de gouvernance est démocratique, participatif, basé sur les circonscriptions électorales et ²⁵ la durée de la législature du Parlement est de cinq ans.²⁶

145. Le vote se fait à bulletin secret²⁷ et il convient de souligner que, même si l'article 79 de la Constitution déclare qu'une personne doit être élue ou nommée à une fonction publique sur la base de son mérite individuel, cette personne représente la circonscription et est censée servir l'ensemble de la communauté.

²⁴ Article 85(1).

²⁵ Article 79.

²⁶ Article 134 (2).

²⁷ Article 87.

146. Le cadre législatif des élections nationales comprend la loi sur les élections et les circonscriptions électorales,²⁸ **la loi sur l'inscription des électeurs,²⁹ **la loi sur les dépenses électorales,³⁰ **la loi sur les élections,³¹ **la loi sur le Sénat (élections),³² **la loi 9 de 2018 sur l'élection des femmes à la Chambre d'assemblée** et **la loi sur le Parlement (pétitions).**³³ Ces lois réglementent et articulent clairement la conduite des élections dans le pays.********

Mesures administratives

147. Les élections nationales sont gérées par la Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales (EBC), un organe indépendante, créé et mandaté en vertu de la Constitution et,³⁴ de **la loi de 2012 sur la Commission des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales.** En outre, l'EBC s'active dans l'éducation civique des électeurs afin de sensibiliser les membres du public au processus électoral avant la tenue d'un scrutin. L'éducation civique et électorale vise, entre autres, à :

- Former les citoyens sur leurs rôles et obligations en tant que citoyens actifs dans le processus électoral ;
- Donner aux citoyens les moyens d'être bien informés sur la gouvernance, la démocratie et leurs droits afin de prendre des décisions éclairées et d'élire des dirigeants efficaces ;
- sensibiliser les citoyens à l'importance de leur participation active et de leur contribution aux questions de développement.

148. Avant les élections nationales de 2013 et 2018, des activités d'éducation civique et électorale ont été menées dans 335 chefferies/sections de vote à travers le pays et dans d'autres forums à l'aide d'un Manuel détaillé d'éducation civique et électorale.

²⁸ N° 7/2013.

²⁹ N° 8/2013.

³⁰ N° 9/2013.

³¹ N° 10/2013.

³² N° 11/2013.

³³ N° 12/2013.

³⁴ Article 90.

149. Le plan de déploiement ciblait un certain nombre de parties prenantes, notamment les jeunes (*Imbali*,³⁵ *Emajaha*³⁶), les organisations de femmes, les chefs religieux, les personnes handicapées, les professionnels des médias, les forces de sécurité (services correctionnels de Sa Majesté, Police royale d'Eswatini, Forces de défense Umbutfo d'Eswatini), les détenus, les scouts, les brigades, les écoles, le secteur privé, les collèges d'enseignement industriel, le Groupe de la prévoyance et des interventions en situation d'urgence, les pompiers et services d'urgences, les fonctionnaires et les organisations de la société civile.

150. Dans le cadre de cet exercice, l'EBC a noué des partenariats avec les médias, le monde des affaires, les chefs traditionnels, le Conseil national de la jeunesse d'Eswatini et des organisations non gouvernementales telles que la Fédération des organisations de personnes handicapées (FODSWA) et *Women and the Law*.

Inscription des électeurs

151. L'inscription des électeurs a augmenté de manière constante en 2008 et 2013, passant de 58% à 69% respectivement. Ces chiffres sont basés sur les Statistiques nationales de 2008 qui dénombraient environ 600 000 électeurs éligibles âgés de plus de 18 ans.

Tableau B : Électeurs inscrits pour les années 2018 et 2013, ventilés par sexe

Année	Homme	Femme	Total
2008	157 484	197 023	349 507
2013	193 171	221 533	414 704

152. L'inscription des électeurs à l'échelle nationale en 2018 a dépassé les records précédents, atteignant 90% de la population estimée en âge de voter.

Tableau B1 : Électeurs inscrits pour l'année 2018, ventilés par âge et par sexe

³⁵ Les filles et les jeunes femmes s'organisent traditionnellement en des structures dénommées *Imbali* - (Fleurs).

³⁶ Les garçons et les jeunes hommes sont traditionnellement organisés en des structures dénommées *Emajaha* - (Guerriers).

Groupe d'âge	Genre		Total général
	Homme	Femme	
18-35 ans	-	-	297278
35-59 ans	-	-	191112
60 ans et plus	-	-	59036
Total	255 165	291 619	546 784

153. La participation électorale a également été constante lors des derniers scrutins, se situant entre 58 % et 60 % à tous les niveaux.

Tableau B2 : Nombre d'électeurs inscrits par rapport à la participation électorale : Élections secondaires 2008, 2013 & 2018

Année	Électeurs inscrits	Participation électorale	Pourcentage
2008	349 507	201 339	58%
2013	414 704	251 278	61%
2018	546 784	330 791	60%

Tableau B3 : Nombre de personnes nommées à la Chambre d'assemblée et au Sénat, ventilé par sexe

Chambre d'assemblée			Sénat		
Année	Sexe		Année	Sexe	
	Homme	Femme		Homme	Femme
2008	48	7	2008		
2013	61	4	2013	20	10
2018	64	9	2018	18	12

Climat politique

154. En ce qui concerne la non-participation des partis politiques aux élections, une majorité d'Emaswati³⁷ a exprimé sa préférence pour une représentation basée sur le

³⁷ Sibaya de 2018. Article 232 de la Constitution 1)- *Le peuple, par l'intermédiaire du Sibaya, constitue le conseil politique et consultatif suprême (Libandla) de la nation.* 2) *Le Sibaya (Conseil national swazi) est constitué par les Bantfwabenkhosi, les tikhulu du royaume et tous les citoyens adultes rassemblés à la résidence officielle du Ndlovukazi sous la présidence de l'iNgwenyama qui peut déléguer cette fonction à tout fonctionnaire.*

mérite individuel, par opposition à la représentation par les partis politiques, conformément à l'aspiration des Emaswati énoncée dans la Constitution et réaffirmée lors du *Sibaya* de 2018 avant la tenue des élections nationales.

155. À cet égard, toute personne peut se présenter aux élections dès lors qu'elle a le soutien de dix personnes, ce qui donne à chaque personne des chances égales de briguer un siège au Parlement. Il convient de noter qu'il s'agit d'un système politique démocratique "maison" pour le peuple d'Eswatini, qui bénéficie du soutien de la population et les élections à ce titre sont très disputées, comme le montre par exemple le taux de participation aux dernières élections, qui était d'environ 60 % des électeurs inscrits. En dépit de ce système politique préféré, des partis politiques existent, et des personnes appartenant à des partis politiques participent librement aux élections et ont été élues au Parlement, bien qu'à titre personnel et non sur la plateforme de partis politiques.

Mesures judiciaires

156. En ce qui concerne la participation des partis politiques aux élections, le système de gouvernance du pays (préféré par la majorité des Emaswati) interdit aux partis politiques de se présenter aux élections ou d'être nommés à des fonctions publiques ; cependant, les membres individuels des partis politiques peuvent se présenter à titre personnel. Cette position est conforme à l'interprétation de l'article 79 par la Cour suprême dans l'affaire **Sithole NO et autres c. le Premier ministre et autres, SC 50/2008**. Dans cette affaire, la Cour suprême a déclaré que les partis politiques n'étaient pas autorisés à présenter des candidats en raison du système de gouvernance, mais que les membres de ces partis pouvaient participer sur la base de leur mérite individuel, conformément à la Constitution.

Défis

157. Le système politique de l'État partie est un système démocratique, participatif, fondé sur les tinkhundla (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux tinkhundla, ainsi que le mérite personnel en tant que

critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique. Ce système de gouvernance exclut les partis politiques de l'élection ou de la nomination à des fonctions publiques.

ARTICLE 14 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Mesures constitutionnelles

158. Le droit à la propriété est protégé par la Constitution d'Eswatini comme suit :

S19. 1) Toute personne a le droit de posséder des biens, seule ou en association avec d'autres.

(2) Nul individu ne peut être privé par la force d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur un bien de quelque nature que ce soit, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(a) la prise de possession ou l'acquisition est nécessaire pour l'usage public ou dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

(b) la prise de possession ou l'acquisition forcée du bien est effectuée en vertu d'une loi qui prévoit : -

(i) une indemnisation rapide, équitable et adéquate pour la perte du bien, et

(ii) un droit d'accès à un tribunal pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien ;

(c) la prise de possession ou l'acquisition est effectuée en vertu d'une décision de justice visée à l'article 19 et à l'article 211 de la Constitution d'Eswatini.

Art.211. (1) À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les terres (y compris toutes les concessions existantes) d'Eswatini, à l'exception des terres privées avec titre de propriété, continueront d'être détenues par l'iNgwenyama en fiducie au nom de la nation swatie, comme elles l'étaient le 12 avril 1973.

(2) Sauf lorsqu'une situation particulière peut l'exiger, tout citoyen d'Eswatini, sans distinction de sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques.

(3) Nul individu ne peut être privé de terres sans procédure légale régulière et lorsqu'un individu en est privé, il a droit à une indemnisation rapide et suffisante pour toute amélioration apportée à ces terres ou toute perte résultant de cette privation, sauf disposition contraire de la loi.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tous les accords ayant pour effet de conférer la possession d'une terre en Eswatini à un non-citoyen ou à une société dont la majorité des actionnaires ne sont pas des citoyens sont sans effet, sauf si cet accord a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

(5) Une disposition du présent chapitre ne peut être utilisée pour saper ou entraver une entreprise commerciale légitime existante ou nouvelle dont la terre est un facteur ou une base importante.

Mesures législatives

159. Il convient de noter que les biens sont classés en biens meubles et immeubles.

- **La loi n°28/1902 sur l'administration du patrimoine** - régleme l'administration du patrimoine des personnes décédées, des mineurs et des personnes frappées d'aliénation mentale, ainsi que des domaines abandonnés.
- **La loi sur les successions ab intestat (1953)** régit la dévolution des biens du défunt en l'absence de testament.
- **La loi n°9/1949 sur les terres de la Couronne** - proclame que certaines zones de terres du Royaume d'Eswatini sont des terres publiques.
- **Loi sur l'aliénation des terres de la Couronne (1911)** – régit les modalités d'aliénation des terres en faveur des citoyens.
- **La loi n°10/1961 sur l'acquisition de biens** - prévoit des dispositions pour autoriser l'acquisition de biens à des fins d'intérêt public ou autres et pour fixer le montant de toute indemnité à verser ou toute autre question accessoire.
- **La loi 16/1992 sur le vol de véhicules**- prévoit le délit de vol de véhicules à moteur.
- **La loi n°12/1982 sur le contrôle des personnes qui résident sur une exploitation agricole** régleme et contrôle les rapports entre les propriétaires d'exploitations agricoles et les autres personnes résidant sur ces exploitations.
- **La loi n°40/1931 sur les routes et les externalités** - prévoit l'établissement de routes publiques et d'externalités, ainsi que la création de commissions routières.

160. Les biens immobiliers en Eswatini sont classés en deux catégories : les terres privées (terres avec titre de propriété) et les terres de la nation swatie (ENL). Les terres objet de titre de propriété sont régies par la loi n°37/1968 sur l'enregistrement des titres et sont administrées par le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie - Département des actes. Les terres de la nation swatie sont régies par les lois et les coutumes d'Eswatini et sont administrées par les chefs traditionnels conformément aux dispositions de l'article 233 de la Constitution.

161. L'article 211 de la Constitution dispose que toutes les terres (y compris toutes les concessions existantes) d'Eswatini, à l'exception des terres privées avec titre de propriété, continueront d'être détenues par le Roi (*l'iNgwenyama*) en fiducie au nom de

la nation swatie. Elle affirme en outre que tout citoyen d'Eswatini, sans distinction de sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques normales et que nul peut être privé de terre sans procédure légale régulière.

Mesures administratives

162. La Constitution institue un Conseil de gestion des terres³⁸ qui est chargé de la gestion globale et de la réglementation de tout droit ou intérêt dans des terres, qu'elles soient situées en milieu urbain ou en milieu rural, ou qu'elles soient détenues par l'iNgwenyama en fiducie pour la nation swatie.
163. Le projet d'administration et de gestion durables des terres (SLAM) est mis en œuvre sous l'égide du gouvernement en partenariat avec l'Union européenne. Il a débuté en 2016 et devrait se terminer en 2019. Ce projet vise à renforcer l'administration des terres de la nation swatie, notamment en rendant les informations relatives à la terre plus largement accessibles. Les informations sur les possessions d'ENL éclaireront le processus de définition des 385 chefferies en Eswatini.
164. Quatre tinkhundla ont été sélectionnés pour piloter un système d'enregistrement des affectations foncières passées et de l'occupation actuelle des terres, ce qui apportera clarté et plus de précision sur les propriétés foncières. Le projet vise également à aider les agriculteurs, en particulier les femmes, à gagner leur vie et à nourrir leur famille. Il est donc nécessaire d'assurer l'intégration de directives et de processus volontaires dans les pratiques et la gouvernance locales, les politiques nationales et, à terme, dans la législation.
165. Le projet SLAM a pour objectif général d'améliorer la sécurité d'occupation et l'accès à la terre pour les pauvres en milieu rural, améliorant ainsi la sécurité alimentaire. La finalité est de fournir des outils et capacités permettant une administration et une gestion durable des terres aux niveaux national, régional et des chefferies.

³⁸ Article 212, Loi de 2005 portant Constitution nationale du Royaume d'Eswatini.

166. Les entités gouvernementales responsables de la mise en œuvre de ce projet sont le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie, le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Administration et du Développement des *Tinkhundla* et le Conseil de gestion des terres.

167. Par ailleurs, le projet prévoit un Mode alternatif de résolution des conflits qui sera confié à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC). La CMAC est un organisme indépendant établi par la loi pour fournir des services de conciliation, de médiation et d'arbitrage aux parties prenantes. En plus d'aider à résoudre divers types de litiges, la CMAC fournira une formation aux méthodes de résolution des conflits.

168. En 2017, les parties prenantes du projet ont convenu que la forme la plus appropriée de règlement alternatif des différends portant sur les terres de la nation swatie est la médiation, et des lignes directrices ont été formulées pour la conduite d'une médiation des différends fonciers aux niveaux local et des chefferies.

Mesures judiciaires

169. La Haute Cour est compétente pour connaître des affaires dans lesquelles le droit de propriété a été violé. Certaines des affaires sur lesquelles la Haute Cour d'Eswatini a eu à statuer sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau C : Affaires concernant le droit de propriété

Affaire	Faits :	Décision
Tsabedze & Autres c. Swaziland National Provident Fund & Autres (1400/11) [2011] SZHC 30 (12 juin 2011);	<p>Les requérants dans cette affaire ont saisi la Haute Cour, lui demandant d'interdire et d'empêcher aux défendeurs d'expulser 140 écoliers et de démolir leurs habitations.</p> <p>Les requérants ont fait valoir que les expulsions étaient arbitraires et contraires aux articles 18 et 29 de la Constitution d'Eswatini et qu'elles constituaient une menace pour l'éducation de leurs enfants.</p>	<p>La Cour a estimé que les droits des enfants ne supplantent pas les droits des propriétaires. Par conséquent, selon la Cour, les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de l'interdiction et des autres mesures demandées.</p> <p>L'affaire a été rejetée.</p>
Dandane Malinga c.	La requérante (résidente d'une	La Cour a estimé que la

<p>Patrick Myeni & 3 autres (786/2014) [2014] [SZHC 209] (24 octobre 2014)</p>	<p>exploitation agricole) a intenté une action en justice afin d'obtenir une ordonnance déclarant l'expulsion et la démolition de sa demeure illégales, au motif qu'elles n'ont été pas autorisées par une cour de justice ni par un organe habilité à prendre de telles mesures. En outre, d'après elle, l'expulsion était illégale car elle n'était pas conforme à l'article 10 (1)d(i) et (ii) de la loi sur le contrôle des personnes qui résident sur une exploitation agricole (1982), dans la mesure où aucune solution de relogement raisonnable n'était offerte à la requérante et où le propriétaire n'avait pas pris de dispositions raisonnables pour indemniser la résidente de l'exploitation.</p>	<p>requérante avait droit à une ordonnance annulant l'expulsion et la démolition de sa propriété. La Cour a également décidé que le premier défendeur devait reconstruire la ou les demeures de la requérante afin de la remettre dans la position où elle se serait trouvée n'eût été la démolition.</p>
<p>Umbane Limited c. Sofi Dlamini et trois autres [2013] SZSC 25</p>	<p>L'appelant était un propriétaire enregistré de la propriété (exploitation agricole) qu'il avait achetée à Usuthu Pulp Company. Lorsque l'appelant a acquis la propriété, les défendeurs y résidaient déjà et y avaient érigé des structures provisoires comme logements. L'appelant a demandé leur expulsion de la propriété, mais les défendeurs ont invoqué l'acquisition prescriptive comme moyen de défense. La Cour avait quo a statué en faveur des défendeurs et l'ordre d'expulsion a été annulé.</p>	<p>En appel, la décision de la Cour a quo a été cassée, le moyen défense fondé sur la prescription acquisitive ayant été rejeté au motif que les défendeurs occupaient le Suitland avec la permission du propriétaire précédent. NB : la question de l'indemnité selon l'article 19(2) de la Constitution n'a pas été soulevée dans cette affaire.</p>

I) Accès des femmes à la terre

170. L'article 211(2) dispose que tous les citoyens d'Eswatini ont accès à la terre sans distinction de sexe. Cependant, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution,

certaines chefferies ont continué à suivre le système traditionnel d'attribution des terres (kukhonta). Cela signifie que les femmes n'ont accès à la terre que par l'intermédiaire des hommes, qui peuvent être leur mari, un proche de sexe masculin ou un enfant de sexe masculin. Pour certaines femmes célibataires ou veuves, l'accès à la terre était difficile. Il convient de mentionner qu'il y a un changement de paradigme par rapport au système de parrainage. Les chefs sont maintenant conscients des droits constitutionnels des femmes qui peuvent désormais avoir accès à la terre sans l'assistance d'un homme.³⁹

171. L'accès aux terres objet de titre foncier avait également été un défi pour les femmes mariées selon les rites civils sous le régime de la communauté de biens. Ces femmes étaient subordonnées à l'autorité maritale de leur époux, et de ce fait, même si elles avaient le droit de solliciter un prêt pour acheter une terre, avaient besoin pour ce faire du consentement de leur mari. Même lorsqu'une femme finit par obtenir le consentement de son mari et acquiert une terre, cette terre ne peut être enregistrée à leurs deux noms, mais uniquement au nom du mari, ce qui la prive de son titre de propriété et du contrôle de son patrimoine. L'article 16 de la loi 37/1968 sur l'enregistrement des titres de propriété empêchait les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens d'enregistrer une propriété à leur propre nom. Cet état de fait a changé suite à l'amendement apporté à la loi sur l'enregistrement des titres de propriété en 2012 et à l'arrêt Sacolo de 2019 (discuté sous le point Mesures judiciaires) pour donner effet aux droits des femmes mariées sous le régime de la communauté de biens de posséder et d'administrer des terres et de les faire enregistrer à leur propre nom.

ii) Expulsions

172. Le Royaume a reçu une correspondance du Président du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 12 novembre 2018 sous le numéro de référence ACHPR/LPROL/SM/WGESCR/1714 (A)/18. Cette correspondance attire l'attention du

³⁹ Rapport 2018 de la Commission des droits de l'homme.

Gouvernement d'Eswatini sur les préoccupations de la Commission concernant les expulsions forcées qui se produisent en Eswatini et rappelle à notre Gouvernement l'engagement qu'il a pris de promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme contenus dans les traités internationaux/régionaux qu'il a ratifiés. Par la suite, la Commission a demandé au Royaume de répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme relatives à ces expulsions.

173. Le Gouvernement d'Eswatini a répondu à ces préoccupations. Dans un souci de brièveté, nous demandons l'autorisation de joindre ou d'incorporer la réponse du gouvernement dans ce rapport, en annexe sous le titre « ACHPR 1 » .

Défis et mesures d'atténuation

174. Malgré les dispositions de l'article 211 de la Constitution, lues conjointement avec le droit à l'égalité, force est de reconnaître que la pratique selon laquelle les femmes doivent acquérir des biens par l'intermédiaire d'un parent de sexe masculin existe toujours dans certaines chefferies. Pour remédier à cette situation, le cabinet du Vice-premier ministre, en collaboration avec des ONG, a mis en place des programmes pour traiter cette question par le biais de réunions et d'ateliers de sensibilisation des leaders des communautés et des chefs traditionnels sur les droits des femmes tels que stipulés par la Constitution et la CADHP.

175. En ce qui concerne le droit des femmes d'administrer le patrimoine de leur mari décédé, il existe un conflit entre le droit coutumier et la Common Law incorporant des éléments du droit romano-hollandais ; un projet de loi sur l'administration du patrimoine a donc été élaboré pour résoudre ce conflit. En vertu des lois et coutumes d'Eswatini, l'administration des biens du mari décédé est transférée au fils aîné, alors que le droit romano-hollandais donne la possibilité à une veuve de s'occuper du patrimoine de son mari.

176. Le gouvernement travaille avec les parties prenantes concernées, y compris la Commission des droits de l'homme, afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions qui permettront de remédier systématiquement aux problèmes d'expulsion.

ARTICLE 15: DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS JUSTES ET ÉQUITABLES

Mesures constitutionnelles

177. La Constitution protège ce droit comme suit :

Article 32. 1) Toute personne a le droit d'exercer un métier ou une profession et de s'engager dans toute activité, affaire ou entreprise licite;

(2) Tout travailleur a le droit –

(a) de constituer librement un syndicat ou d'y adhérer ou non, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques ; et

(b) à la négociation et à la représentation collectives.

(3) Toute personne employant une femme est tenue de lui accorder une protection avant et après la naissance d'un enfant en application de la loi;

(4) Le Parlement adopte des lois pour

a) garantir le droit des personnes à travailler dans des conditions satisfaisantes, sûres et saines ;

b) assurer l'égalité de rémunération pour un travail égal sans aucune discrimination ;

c) assurer que chaque travailleur bénéficie de repos, d'horaires raisonnables, de congés payés périodiques ainsi que de la rémunération des jours fériés, et

d) protéger les employés contre la victimisation et les licenciements ou traitements abusifs.

Article 17. (1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

(2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé. (3) Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé" exclut le travail

a) imposé en raison d'une sentence ou d'une décision de justice ;

b) imposé à une personne détenue légalement qui, même s'il ne découle pas d'une sentence ou d'une décision de justice,, est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou pour l'entretien du lieu où cette personne est détenue ;

c) exigé d'un membre d'une force organisée en application des devoirs qu'il a à ce titre ou, dans le cas d'un objecteur de conscience au service militaire dans la marine, l'armée de terre ou l'aviation, tout travail qu'il est tenu d'accomplir en remplacement de ce service ;

d) requis en période d'état d'urgence ou dans toute autre situation d'exception ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté, dans la mesure où exiger un tel travail est justifié dans les circonstances d'une situation quelconque qui survient ou existe au cours de cette période, ou du fait de cette autre situation d'urgence ou de calamité, afin de faire face à cette situation; ou

e) raisonnablement imposé par des obligations parentales, culturelles, collectives ou autres obligations civiles raisonnables et normales, à moins que cela ne soit contraire aux principes généraux de l'humanité.

Mesures législatives :

178. Les relations de travail et d'emploi sont régies par les textes législatifs ci-après :

- **La loi 5/1980 sur l'emploi (modifiée)** - qui vise à consolider la législation en matière d'emploi et à introduire de nouvelles dispositions destinées à améliorer la situation des employés en Eswatini. L'article 27 dispose qu'aucun contrat de travail ne doit prévoir pour un employé des conditions moins favorables que celles exigées par la loi. Toute condition stipulée dans un contrat de travail qui n'est pas conforme à cette loi ou à toute autre loi est nulle et non avenue, et les contrats sont interprétés comme si cette condition avait remplacé la condition appropriée requise par la loi.

Travail des enfants :

Article 97. 1) Nul ne peut employer un enfant dans une entreprise industrielle autre que : -

(a) une entreprise industrielle dans laquelle seuls les membres de sa famille immédiate sont employés ;

(b) une école technique sous la supervision d'un enseignant ou d'une personne autorisée par le ministre responsable de l'éducation ;

c) une entreprise industrielle sans but lucratif et où le travail est essentiellement de nature éducative, approuvée comme telle par écrit par le Commissaire du travail.

2) Nul ne peut employer un enfant dans une entreprise : -

a) pendant les heures de classe;

b) entre 18 heures d'un jour et 7 heures du lendemain ;

c) pendant plus de six heures par jour;

d) pendant plus de 33 heures par semaine ;

e) pendant plus de quatre heures d'affilée, sans une pause-repas/repos d'au moins une heure ;

3) Dans le présent article, l'expression "heures de classe" désigne les heures de classe prescrites conformément à la loi sur l'éducation de 1964.

Interdiction de l'imposition du travail forcé

L'article 145 de la loi sur l'emploi de 1980 telle que modifiée dispose que toute personne qui exige ou impose du travail forcé ou qui fait en sorte ou permet que du travail forcé soit exigé ou imposé en violation de la présente Partie se rend coupable d'une infraction et encourt une amende de cinq cents emalangenis ou une peine d'emprisonnement de six mois.

Sanction pour contrainte officielle

Aux termes de l'article 147 de la loi sur l'emploi, toute personne qui, agissant dans le cadre de ses fonctions officielles, contraint un effectif dont elle s'occupe, ou un individu faisant partie de cet effectif, à travailler pour un particulier, une société ou une association, se rend coupable d'une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à trois mille Emalangenis ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'un an, ou des deux. (Modifiée A.5/1997.)

- **La loi sur les relations industrielles de 2001** (modifiée) prévoit la négociation collective des conditions d'emploi et la mise en place de mécanismes de résolution des conflits, ainsi que les questions connexes. Ces lois ont été promulguées afin d'améliorer la situation des travailleurs, de permettre la négociation collective des conditions d'emploi et de prévoir des mécanismes de résolution des conflits.

Article 98. Tout employé peut

- a) participer à la formation de tout syndicat ou association ou fédération du personnel, selon le cas ;*
- b) être membre d'un syndicat ou d'une association du personnel et participer à ses activités légales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail ;*
- c) exercer un mandat dans tout syndicat, association ou fédération du personnel ;*
- d) prendre part à l'élection du représentant syndical ou de l'association du personnel sur le lieu de travail, ou être candidat à cette élection ;*
- e) agir en qualité de représentant du syndicat ou de l'association du personnel sur le lieu de travail ;*
- f)) exercer tout droit conféré ou reconnu par la présente loi, et aider tout employé, association du personnel ou syndicat à exercer ces droits.*

- **La loi de 1983 sur l'indemnisation des travailleurs** - vise à assurer l'indemnisation et la prise en charge médicale des travailleurs qui subissent une blessure ou contractent une maladie dans le cadre de leur emploi.

- **La loi 16/1964 sur les salaires** - prévoit la création d'un Comité consultatif pour les salaires et de conseils de salaires, ainsi que la réglementation des salaires minimums et des conditions d'emploi des travailleurs.
- **La loi n°9/2001 sur la sécurité et la santé au travail** - qui vise à assurer la sécurité et la santé des travailleurs et sur le lieu de travail, ainsi que la protection des personnes autres que celles sur le lieu de travail contre les risques pour la sécurité et la santé résultant des activités des personnes sur le lieu de travail ou y liées.
- **La loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants.**
L'article 232 dispose que nul ne peut recourir à l'exploitation des enfants par le travail, et l'exploitation par le travail est défini dans la loi comme tout travail qui empêche ou entrave l'accès de l'enfant à la santé, à l'éducation ou au développement⁴⁰

Mesures judiciaires

179. **La loi de 2000 sur les relations industrielles (modifiée)** crée un Tribunal du travail qui est compétent pour connaître des conflits du travail touchant aux relations de travail et aux relations employeurs-travailleurs. En outre, un mécanisme de résolution des conflits du travail, la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC), a été mis en place et cette Commission dispose de bureaux régionaux.

Tableau C1 : Affaires concernant les droits des travailleurs

Affaire	Faits :	Décision
Gouvernement du Swaziland c. Swaziland National Association of Civil Servants & Autres 156/07 [2000] SZIC 28	Le requérant a intenté une action en justice pour obtenir une ordonnance interdisant aux défendeurs ou à leurs membres de porter devant la CMAC des différends/des griefs en rapport avec un exercice d'évaluation des emplois et de restructuration des salaires. La requête était fondée sur le fait que les défendeurs avaient accepté et adopté à l'unanimité un rapport sur la mise en œuvre de l'exercice lors d'une réunion de l'Équipe de négociation conjointe. Ce rapport leur interdisait, ainsi qu'aux employés qu'ils représentaient, de soulever tout nouveau	La requête a été rejetée au motif qu'un employeur ne doit pas empêcher ou chercher à empêcher un employé d'exercer un droit conféré ou reconnu par la loi sur les relations industrielles - Art.100.

⁴⁰ Voir également l'article 98 de la loi sur l'emploi de 1980 telle que modifiée.

	différend en rapport avec l'exercice.	
<p>Swaziland Development Finance Corporation c. Swaziland Union of Financial Institutions and Allied Workers et autres (394/2016) [SZHC 2016] 189 [2017]</p>	<p>Le requérant et le défendeur négociaient des ajustements liés au coût de la vie pour les employés du requérant. Le défendeur avait fait une demande de 10,5% et l'a revue par la suite à 9,5% et le requérant a offert 4,96% comme prescrit par le Comité permanent des entreprises publiques (SCOPE) mais n'a pas pu obtenir un mandat révisé.</p> <p>Le requérant a invoqué l'article 10 (1)(e) de la loi sur les entreprises publiques (contrôle et surveillance) de 1989, qui interdit aux entreprises publiques de procéder à des ajustements majeurs du niveau de la structure des salaires et des traitements du personnel ou d'autres conditions d'emploi de leur personnel sans l'approbation écrite du ministre de tutelle agissant en consultation avec le SCOPE.</p> <p>Le syndicat a allégué que l'article 10 de la loi sur les entreprises publiques limitait ses droits à la négociation collective et était donc contraire à l'article 32(b) de la Constitution.</p>	<p>La Cour a estimé qu'il n'y avait rien dans le libellé de l'article 10(1)e de la loi sur les entreprises publiques qui puisse être interprété comme étant incompatible avec l'article 32(2) de la Constitution et qui puisse entraver le droit des employés à une négociation collective complète.</p>
<p>Nomsa Sigudla c. Standard Bank Swaziland Ltd & Another, Affaire n° 4050 consolidée avec l'affaire Joseph Sibandze et 9 autres c. Prime Bakeries Pty Ltd Affaire n° 1717 /2015 [2016] SZHC119(23 septembre 2016)- non publiée</p>	<p>Les requérants avaient vu leur emploi résilié avant la fin de leur période d'essai.</p> <p>Les requérants ont saisi la Cour d'une requête pour licenciement abusif et les défendeurs ont invoqué comme moyen de défense les articles 32 et 35 de la loi n°5/1980 sur l'emploi. Les requérants ont contesté les dispositions de ces deux articles affirmant qu'elles étaient incompatibles avec les articles 20 et 21 de la loi constitutionnelle n°1/2005.</p>	<p>La Cour a estimé que lesdites dispositions ne sont pas incompatibles avec les articles précités de la Constitution.</p> <p>La Cour a par ailleurs estimé que l'article 35(1) de la loi sur l'emploi était</p>

		<p>incompatible avec l'article 14(1) de la Constitution et que le Parlement devait donc modifier cet article dans un délai de douze mois à compter de la date du jugement.</p>
--	--	--

Mesures administratives en place

180. Le Royaume d'Eswatini a ratifié un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du travail, ce qui témoigne de son engagement à garantir la pleine jouissance par les travailleurs de leurs droits . Ces sont notamment la Convention de l'OIT sur le travail forcé, la Convention sur l'égalité de rémunération, la Convention sur l'abolition du travail forcé, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention sur les pires formes de travail des enfants. Ces conventions ont été transposées dans la législation nationale afin de garantir le respect, l'application et la réalisation des droits y protégés. Les lois sur l'emploi et les relations de travail ont été modifiées pour les aligner aux normes et dispositions des diverses conventions.
181. Le département du travail, qui relève du ministère du travail et de la sécurité sociale, est chargé de veiller au respect des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs à l'emploi. Ce département effectue des contrôles/inspections ponctuels dans les lieux de travail, conformément aux articles 9 et 11 de la loi sur l'emploi de 1980. Les cas de non-conformité sont renvoyés au Directeur des poursuites publiques (DPP) pour l'engagement de poursuites pénales.
182. Le gouvernement, en consultation avec les parties prenantes, a élaboré le Programme national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NAP-WFCL/PAN-PFTE). La mise en œuvre de ce programme d'action est suivie ou supervisée par une équipe de travail multisectorielle réunissant, entre autres, l'unité de

protection sociale du cabinet du vice-premier ministre, l'UNICEF, le département de lutte contre le trafic humain du cabinet du premier ministre et l'unité du travail des enfants du ministère du travail et de la sécurité sociale (département du travail). Cette unité assure également la coordination, la mise en œuvre et le suivi des activités liées au travail des enfants.

183. Le pays a mis en place des organismes spécialisés dans le règlement des conflits du travail pour permettre aux victimes de licenciements abusifs et de pratiques de travail déloyales connexes de faire valoir leurs droits. Il s'agit de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) et du Tribunal du travail. La CMAC a été créée en vertu de la Partie VIII de la loi sur les relations industrielles, afin de fournir des services de résolution des conflits rapides, rentables, justes et équitables à toutes les parties prenantes du monde du travail. La création de la CMAC avait pour but de permettre à chacun d'accéder à la justice sans être entravé par des contraintes financières, puisque la représentation juridique n'est pas obligatoire, tant pour la notification que pour la poursuite des conflits du travail devant la CMAC. En vertu de l'article 17(1) de la loi sur les relations du travail, un arbitre de la CMAC dispose de tous les pouvoirs de réparation du Tribunal du travail visés à l'article 16.

184. Le tribunal du travail, quant à lui, est institué en vertu de l'article 6 de la loi sur les relations industrielles, effectivement « *pour promouvoir, garantir et maintenir de bonnes relations de travail ou sociales et de bonnes conditions d'emploi en Eswatini* ». Le Tribunal du travail est une alternative à la CMAC dans la mesure où il permet aux parties à un conflit qui, à la suite d'une conciliation/médiation, choisissent de ne pas soumettre le différend non résolu à l'arbitrage.

185. De plus, en vertu de l'article 11, le Tribunal du travail n'est pas strictement lié par les règles de preuve ou de procédure qui s'appliquent aux procédures civiles et peut ignorer les irrégularités techniques qui n'entraînent pas ou ne sont pas susceptibles d'entraîner un déni de justice.

186. Pour éviter l'exploitation économique des groupes vulnérables et défavorisés, la loi sur l'emploi prévoit « un salaire égal pour un travail égal » afin d'éliminer toute discrimination en matière de salaire ou de rémunération fondée sur le sexe. Il y a une tendance positive sur l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi ; le pays ayant enregistré 0,05% contre 0,25% en 2013.⁴¹

187. La figure 2 ci-dessous montre que la population en âge de travailler pour les deux sexes est de 373 869 personnes, ainsi 50,6 % de la population en âge de travailler est active.⁴²

Figure 2: Situation de la population active 2016⁴³



188. Le gouvernement a également modifié la loi de 2000 sur les relations industrielles pour permettre l'enregistrement des fédérations de travailleurs et d'employeurs et garantir ainsi que les travailleurs et les entreprises jouissent de la liberté d'association prévue par la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. L'amendement a été effectué par la promulgation de la loi 11/2014 sur les relations industrielles (modifiée). Les fédérations de travailleurs et d'employeurs sont dûment enregistrées, font partie du forum de dialogue social et sont représentées dans tous les forums consultatifs où sont prises les décisions législatives et politiques touchant à leur intérêt socio-économique. Selon un rapport d'enquête sur le travail de 2016, le taux de syndicalisation est passé de 21,4% en 2013 à 23,9% en 2016. Cela

⁴¹ CSO Enquête intégrée sur la population active 2016.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid.

indique une force positive dans la négociation des termes et conditions d'emploi des travailleurs.

189. Agissant conformément à la recommandation de l'OIT l'invitant à reconnaître aux employés des Services correctionnels le droit d'organisation, le gouvernement d'Eswatini a révisé la loi portant création des Services correctionnels en incluant, entre autres, le droit syndical pour ces employés dans la loi sur les Services correctionnels telle que modifiée.

190. En outre, le gouvernement a également déposé au Parlement un projet de loi intitulé « projet de loi sur la fonction publique » qui, entre autres, vise à renforcer la négociation collective dans la fonction publique et à améliorer la prestation de services. De même, ce projet de loi a été rédigé en consultation avec les mandants tripartites et a été examiné par l'OIT avant d'être déposé.

191. Dans la fonction publique, les mécanismes de négociation collective sont centralisés dans un forum dénommé 'Forum de négociation conjointe' (JNF). Le JNF regroupe le gouvernement et des syndicats représentant les fonctionnaires. Dans le secteur privé, les négociations collectives ont lieu entre un employeur individuel et un syndicat au niveau de l'établissement, en vertu d'un accord de reconnaissance conclu entre les parties. Des Conseils de négociations communes (JNC) sont constitués pour les secteurs d'activité économique où les employés fournissent un service similaire.

Défis et efforts pour y répondre

192. Le Royaume est confronté actuellement à un ralentissement de la croissance économique et de la création d'emplois, entraînant ainsi une augmentation du chômage. Afin d'atténuer ce problème, le pays a élaboré une Feuille de route stratégique 2018-2023 qui identifie les secteurs de l'économie susceptibles d'avoir un impact sur la création d'emplois, parmi ses priorités.

193. Des cours sur l'entrepreneuriat ont été introduits dans le système éducatif pour encourager les étudiants à créer leur entreprise à la fin de leurs études.

Tableau C2 : Pourcentage d'emploi et de chômage par sexe⁴⁴

	Homme	Femmes	Deux sexes
Population employée	78.8	75.2	77.0
Population au chômage	21.2	24.8	23.0

ARTICLE 16: DROIT DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE

Mesures constitutionnelles

194. La Constitution d'Eswatini considère le droit à la santé comme un principe directeur de la politique de l'État non susceptible de recours judiciaire.

*L'article 60(8) de la Constitution dispose ce qui suit : « L'État prend toutes les mesures pratiques pour assurer la fourniture de services de soins de santé de base à la population. »*⁴⁵ Article 30(1) Les personnes handicapées ont droit au respect et à la dignité humaine, et le gouvernement et la société prennent les mesures appropriées pour garantir que ces personnes réalisent pleinement leur potentiel mental et physique.

Article 30(2) : Le Parlement adopte des lois pour la protection des personnes handicapées afin de leur permettre de mener une vie productive et épanouie.

Mesures législatives

195. Les mesures législatives suivantes ont été adoptées par le pays pour promouvoir, protéger et réaliser le droit de jouir du meilleur état de santé possible :

- La **loi n°5/1969 sur la santé publique et ses règlements d'application** contiennent des dispositions relatives à la santé publique.
- **L'ordonnance n°20/1978 sur la santé mentale** - crée le Conseil des hôpitaux psychiatriques et définit les procédures de prise en charge des personnes ayant des problèmes de santé mentale.
- La **loi n°7/2012 sur la biosécurité** - fournit un cadre pour la manipulation, le transfert et l'utilisation en toute sécurité des organismes génétiquement modifiés.
- La **loi n°16/2013 relative à la réglementation des produits du tabac** - donne effet à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte anti-tabac.
- La **loi n°23/1964 sur le contrôle des substances radioactives** - traite du contrôle et de l'utilisation des substances radioactives.

⁴⁴ CSO (ci-dessus n°48).

⁴⁵ Article 60(8) de la Constitution.

- La **loi n°23/1904 sur la lèpre**- prévoit l'isolement et la détention des personnes atteintes de la lèpre.
- La **loi n°37/1922 sur l'opium et les drogues addictives** - restreint et réglemente l'importation et l'exportation, ainsi que la production et l'usage de substances opiacées ou engendrant une dépendance.
- La **loi n°11/1945 portant création du Conseil national de la nutrition**, établit un Conseil de la nutrition dont le mandat principal est d'enquêter et de faire rapport au Ministre sur toutes les questions liées directement ou indirectement à la prévention de la malnutrition et à l'amélioration de l'alimentation des populations d'Eswatini.
- La **loi n°33/1970 sur le transport et l'inhumation des corps** - organise le transport et l'enterrement des dépouilles.
- La **loi n°10/1964 portant réglementation des abattoirs** - vise à réglementer les nouveaux abattoirs.
- **Loi de 2018 sur les personnes handicapées** - prévoit l'accès à la santé pour les personnes handicapées. La loi dispose en son article 33 que :
 - (1) *Les personnes handicapées ont droit à la santé, sur la base de l'égalité avec les personnes non handicapées.*
 - (2) *Le Conseil, le secteur privé et les organisations non gouvernementales prennent les mesures appropriées pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la santé, y compris à la réadaptation liée à la santé et tenant compte du genre.*
 - (3) *Le gouvernement et les prestataires de services de santé privés mettent à la disposition des personnes handicapées des services de santé essentiels qui comprennent les éléments suivants :*
 - (a) *Prévention de l'apparition de nouveaux handicaps, vaccination, nutrition, protection et préservation de l'environnement et conseil génétique ; et*
 - (b) *Parrainer ou faire parrainer des campagnes de sensibilisation et diffuser ou faire diffuser des informations sur les causes des handicaps et les mesures de prévention à adopter, ainsi que sur l'hygiène générale, la santé et l'assainissement.*
- La **loi de 2016 sur les médicaments et substances connexes** - prévoit la standardisation des soins pour tous, au niveau des services de santé primaires, secondaires et tertiaires.
- **Loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants (CPWA)**- elle a contribué à renforcer l'accessibilité aux services par les jeunes, d'autant qu'ils peuvent accéder aux services de soins de santé à l'âge de 12 ans, sans qu'il y ait besoin de solliciter le consentement des parents. Aux termes de l'article 11 de la partie III de la CPWA : *Tout enfant handicapé a droit à des soins spéciaux, à un traitement médical, à la réadaptation, à l'intégrité familiale et personnelle, aux activités sportives et aux loisirs, à l'éducation et à la formation pour l'aider à mener une vie pleine et décente*

dans la dignité et à atteindre le plus haut degré possible d'accomplissement personnel, d'autonomie et d'intégration sociale.

- La **loi de 2018 sur les SODV**, comporte des dispositions concernant les infractions sexuelles et la violence familiale, la prévention et la protection de toutes les personnes contre les dommages causés par d'autres actes sexuels et actes de violence domestique.
- **La loi de 1981 sur le contrôle des plantes**, vise à interdire l'importation de cannabis dans le Royaume d'Eswatini. Cette loi est actuellement en cours de révision.

Mesures judiciaires

Affaire	Faits	Décision
Theresa-Marie Earnshaw Zeeman c. The Women and Children's Hospital and Another (1264/12) [2018] SZHC 51 22 mars 2019	<p>La demanderesse a intenté une action en justice contre les défendeurs pour obtenir réparation d'un préjudice prétendument subi du fait de la négligence des employés du premier défendeur dans la réalisation d'une opération de césarienne.</p> <p>La question à trancher était de savoir si les employés du défendeur ont exercé leur obligation de prudence et de compétence raisonnables pour traiter la demanderesse.</p>	<p>Le tribunal a jugé que la demanderesse avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que les défendeurs avaient été négligents dans l'accomplissement de leur devoir à son égard, et les défendeurs ont été condamnés à payer des dommages-intérêts spéciaux et des dommages-intérêts généraux pour préjudice moral, invalidité permanente et préjudice d'agrément.</p>

Mesures administratives

196. Le Ministère de la Santé a pour mission d'œuvrer à l'amélioration de la santé, de l'espérance de vie et de la qualité de vie des populations d'Eswatini en fournissant des orientations dans la production, la prestation et l'utilisation des services de santé.

197. Le système de santé d'Eswatini est structuré autour d'un système de prestation de services à quatre niveaux, notamment : les services communautaires, les dispensaires et unités de santé publique, les centres de santé et hôpitaux de référence régionaux, et les hôpitaux de référence nationaux.

- **Services communautaires** : Il s'agit du premier niveau de la prestation de services de santé. Les services à ce niveau incluent la promotion de la santé, la prévention et l'offre de soins curatifs de base auprès des communautés.
- **Dispensaires** : Les dispensaires ruraux sont classés en deux catégories : type A (sans maternité) et type B (avec maternité). Les dispensaires ruraux constituent l'épine dorsale de l'infrastructure des soins de santé primaires. Ils sont les bases à partir desquelles les programmes de soins de santé primaires fonctionnent et fournissent des services d'intervention curative et d'urgence de première ligne ainsi que des services de promotion et de prévention auprès de la population rurale.
- **Unités de santé publique** : Les unités de santé publique comprennent des services de promotion, de prévention, de soins curatifs ambulatoires, de soins de proximité et jouent un rôle d'interface avec les systèmes de santé communautaires, y compris les ménages et les individus.
- **Centres de santé** : L'objectif des centres de santé est de fournir une gamme intermédiaire de services à ce niveau, notamment des services de promotion, de prévention, de soins ambulatoires, de maternité et d'hospitalisation, ainsi que des services de diagnostic, des soins de proximité et servent d'interface avec les systèmes de santé communautaires.
- **Hôpitaux régionaux de référence** : En plus de services de soins primaires, ils fournissent des services curatifs, de réadaptation et certains services spécialisés. Ce sont des structures de référence et ils sont chargés d'assurer soutien technique et supervision aux établissements de soins de santé primaires et sous-régionaux situés dans leurs zones de couverture. Les hôpitaux régionaux assurent également des formations en cours d'emploi, des consultations et des recherches à l'appui des programmes de soins de santé primaires.
- **Hôpitaux nationaux de référence** : Il s'agit du niveau de référence le plus élevé, également connu sous le nom de niveau tertiaire. Le Royaume compte trois hôpitaux de référence nationaux : l'hôpital gouvernemental de Mbabane reçoit les patients référés par les hôpitaux régionaux et sert également d'hôpital général, tandis que l'hôpital national de lutte contre la tuberculose et l'hôpital psychiatrique national fournissent des services spécialisés.

198. Les services de santé sont fournis à travers un système décentralisé dans les quatre régions de Hhohho, Manzini, Lubombo et Shiselweni. Le niveau central exerce des

fonctions exécutives et administratives et fournit également des orientations stratégiques sur la prestation des services de santé à tous les niveaux de soins, basés sur l'Ensemble de soins de santé essentiels (EHCP). Au niveau régional, chaque région est dirigée par un Administrateur régional de la santé assisté par les Équipes régionales de gestion de la santé (RHMT). Environ 85 % de la population du pays vit dans un rayon de 8 km d'une structure de santé (Politique nationale de santé, 2007). Les hôpitaux de référence sont différents des centres spécialisés, par exemple le centre de traitement des tuberculeux, etc.

Figure 1: Structure of the health service delivery system



Table 2: Service delivery capacity, by region

Region	Numbers of facilities				# of facilities per 10,000 population (2013)
	Total	Tier 2	Tier 3	Tier 4	
Hhohho	82	79	3	1	2.7
Lubombo	48	46	2	0	2.2
Manzini	121	117	2	2	3.4
Shiselweni	36	33	3	0	1.7
Total	287	274	10	3	2.6

Source: Service Availability Mapping, 2013

199. Le ministère a mis en place des services préventifs, curatifs et de réadaptation pour tous afin de garantir que chaque personne jouisse du meilleur état de santé physique, mentale et émotionnelle possible. Tous ces services sont axés sur l'accessibilité financière, et les renseignements sanitaires sont facilement disponibles et adaptés à l'âge, écrits en anglais et en siSwati pour répondre aux besoins de tous.

200. Le ministère veille à ce que ce droit soit garanti à tous en mettant en place un certain nombre d'établissements de santé et en s'assurant que 88 % d'entre eux se trouvent

dans un rayon de 8 km, conformément aux normes de l'OMS. Environ 45 % des infrastructures sanitaires du pays se situent en milieu rural, et le ministère, pour accroître l'accessibilité aux services de santé, dispose d'unités mobiles de proximité qui se rendent dans les zones difficiles d'accès pour fournir gratuitement des services de soins de santé primaires à tous.

201. Le pays a formé un certain nombre d'agents de santé à la prestation de services de qualité adaptés aux jeunes à tous les niveaux du système sanitaire. Le Royaume a adopté une approche normative, comme l'exige l'OMS, et a élaboré des Normes de services de santé adaptés aux adolescents et aux jeunes (AYFHS) pour mesurer la convivialité des structures de santé à l'égard des jeunes. Une évaluation de base a été réalisée avant le déploiement de ces normes. Une étude sur la préparation/disponibilité des services (SARA) menée en 2017 a révélé que 84% des structures de santé sont prêtes à rendre des services de santé aux adolescents et aux jeunes dans le pays.
202. Les personnes en âge de procréer ont généralement accès aux services de contraception dans le pays, mais il a été noté que l'accessibilité à la contraception est limitée pour les jeunes des zones rurales. L'accès aux services de soins prénataux est élevé puisqu'il est actuellement de 99% pour la première consultation et de 77% pour les visites suivantes. Cela a également conduit à une accessibilité accrue aux services de PTME, qui est actuellement de 89% dans le pays.
203. La Politique nationale du secteur de la santé de 2006 vise à améliorer la santé et le bien-être social des populations en Eswatini à travers la prestation de services de prévention, de promotion, de traitement et de réadaptation de haute qualité, pertinents, accessibles, abordables, équitables et socialement acceptables.⁴⁶
204. Pour assurer la fourniture de services de soins de santé de base, le Ministère a élaboré et révisé un certain nombre de documents d'orientation, qui sont les suivants ;
- un projet de loi sur la pharmacie est en cours d'élaboration pour réglementer la pratique des professionnels de ce secteur.

⁴⁶ Ministère de la santé et de la protection sociale, Politique nationale de santé (2006) 10.

- Le Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida (2018-2023) décrit l'approche adoptée pour lutter contre le VIH/Sida, une épidémie qui pose de graves problèmes dans le pays.
- La Politique de santé sexuelle et reproductive de 2013 et le Plan stratégique qui l'accompagne.

205. Le Royaume garantit également la fourniture de services de santé de qualité et, à cet effet, a élaboré des normes et directives pour la fourniture de services dans tous les domaines de la santé :

- a. Le ministère de la Santé met en œuvre une norme de Système de gestion de la qualité (SGQ) (ISO 9001:15), ainsi que d'autres normes sanitaires pertinentes. Cette norme cible des droits spécifiques des Emaswati en matière d'accès aux services de santé.

Indicateurs

206. Ainsi, le pays s'est engagé à garantir ce qui suit :

- Disponibilité d'un plan (dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité à l'échelon des établissements) pour prendre en compte les droits des patients et des familles,
- Nombre de droits des patients mis en œuvre,
- Nombre d'enquêtes de satisfaction des clients réalisées en un an,
- Nombre de clients qui se disent satisfaits des services de santé (ventilés par âge, sexe),
- Disponibilité de Procédures opérationnelles normalisées (SOP) relatives à la prise en charge des plaintes des clients,
- Pourcentage (au moins 80 %) des points d'action émanant de l'enquête/du retour d'information des clients mis en œuvre, et
- Disponibilité d'un système de remontée des informations des clients.

207. Plan stratégique national du secteur de la santé (NHSSP 111) pour 2019 : Ce Plan stratégique est intégré et multisectoriel, tenant compte de la reconnaissance par le gouvernement de la complexité des soins de santé, mais aussi de l'existence de facteurs prédisposant à un mauvais état de santé.

Défis et efforts consentis pour y répondre

208. Les défis à relever dans le secteur de la santé se présentent comme suit :

- L'accessibilité aux soins pour les personnes handicapées est limitée dans certaines structures sanitaires.

- Les travailleurs de la santé ont une capacité limitée à communiquer avec les personnes handicapées, par exemple à utiliser le langage des signes ou des outils en braille pour aider les patients à identifier les médicaments, etc.
 - Les services spécialisés sont centralisés dans un seul hôpital national de référence. Il en résulte une saturation de l'hôpital de référence et partant une réduction de la qualité des soins.
 - Il n'existe pas de système de contrôle au sein du ministère de la Santé pour réglementer le secteur privé de la santé en termes de qualité et de normes de services.
 - Il n'existe pas de cadre législatif ni réglementaire pour prescrire la manière dont les guérisseurs traditionnels doivent gérer leur secteur. Cependant, il existe actuellement des associations de guérisseurs traditionnels en vue de superviser le secteur, mais il n'y a pas vraiment de collaboration entre celles-ci et le secteur de la santé.
 - On note un problème d'irrégularité de la disponibilité des fournitures médicales en raison de contraintes financières.
 - De même, les ressources humaines sont limitées en ce qui concerne la prestation des soins de santé.
 - L'objectif de la Déclaration d'Abuja d'allouer 15 % du budget national à la santé, n'a pas encore été atteint en raison des difficultés économiques. En 2018/2019, le budget de la santé était de 10,1 % du budget national total.⁴⁷

ARTICLE 17: DROIT À L'ÉDUCATION

Mesures constitutionnelles

209. La Constitution dispose ce qui suit :

Article 29(1). Tout enfant a le droit d'être protégé de toute forme de travail qui compromettrait sa santé, son éducation ou son développement.

6) Chaque enfant swati a droit, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une éducation gratuite dans les écoles publiques, au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, à commencer par la première année.

- *Article 60 (8) « sans en compromettre la qualité, l'État encourage l'enseignement de base gratuit et obligatoire pour tous et prend toutes les mesures pratiques pour assurer la fourniture de services de soins de santé de base à la population ».*
- *Article 60 (10) « L'État prend des mesures pour encourager l'intégration des valeurs coutumières appropriées dans le tissu de la vie nationale par le biais de l'éducation formelle et informelle et veille à ce que les valeurs coutumières et culturelles*

⁴⁷ Voir le résumé du budget national d'Eswatini tel que rapporté par l'UNICEF pour l'exercice 2018/2019.

appropriées soient adaptées et développées comme partie intégrante des besoins croissants de la société dans son ensemble ».

Mesures législatives

210. Le pays a adopté les mesures législatives suivantes pour promouvoir, protéger et réaliser le droit à l'éducation :

- La **loi n°9/1981 sur l'éducation** - prévoit la création et l'enregistrement des écoles, des conseils de l'éducation nationale, des conseils consultatifs de l'éducation de districts, des comités scolaires, des conseils d'éducation des adultes.
- La **loi n°1/1982 relative à l'enseignement** - crée la Commission de l'enseignement et organise le recrutement des enseignants.
- La **loi n°16/1982 sur la formation industrielle et professionnelle** - consolide la législation relative à la formation industrielle et professionnelle et introduit de nouvelles dispositions à ce sujet.
- La **loi n°2/1983 sur l'Université d'Eswatini** - crée l'Université d'Eswatini.
- L'**Ordonnance n°8/1977 sur les prêts et bourses d'études** - prévoit l'inclusion de certains termes dans les accords de prêt et de bourse.
- La **loi n°5/2012 sur la science et la technologie** - prévoit la création du *Royal Science and Technology Park* (Parc royal des sciences et des technologies) pour la promotion de la recherche scientifique et des domaines connexes.
- La **loi n°2/2013 sur l'enseignement supérieur** - règlemente l'enseignement supérieur par la création d'un Conseil de l'enseignement supérieur.
- **Loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit** - le pays a adopté la loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit (loi FPE). La loi FPE prévoit la mise en œuvre du droit à l'enseignement primaire gratuit dans les écoles publiques. Elle vise à donner effet aux articles 29 (6) et 60 (8) de la Constitution. La loi FPE comporte des dispositions qui obligent les parents à envoyer leurs enfants à l'école,
Article 10 (1) « Tout parent d'un enfant auquel cette loi s'applique, qui néglige ou refuse de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école, à moins que l'enfant ne soit excusé en vertu de l'article 11, commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende pouvant aller jusqu'à 1000 emalangeni ou, à défaut, une peine de trois mois de travaux d'intérêt général ».
- **La loi CPWA de 2012** dispose ce qui suit :
Article 9 (1) « Tout enfant a le droit d'avoir accès à l'éducation, aux services de santé préventive, à une alimentation adéquate, à des vêtements, à un abri, à des soins médicaux, à des services sociaux ou à tout autre service nécessaire à son développement ».
Article 9 (3) « Tout enfant a droit à l'éducation, quel que soit le type ou la gravité du handicap qu'il porte ».

Article 11 « Tout enfant handicapé a droit à des soins spéciaux, à un traitement médical, à la réadaptation, à l'intégrité familiale et personnelle, aux activités sportives et aux loisirs, à l'éducation et à la formation pour l'aider à mener une vie pleine et décente dans la dignité et à atteindre le plus haut degré possible d'accomplissement personnel, d'autonomie et d'intégration sociale ».

Mesures administratives

211. La mission principale du ministère de l'Éducation et de la Formation est de fournir un accès à une éducation de qualité à tous les niveaux du système à tous les citoyens d'Eswatini, en tenant compte de tous les aspects d'efficacité, d'équité et de besoins spéciaux. Conscient que l'éducation est le fondement et le principal pilier du développement économique et social et conscient de sa mission fondamentale, le ministère de l'Éducation et de la Formation continue de s'engager à fournir une éducation accessible, abordable et de la plus haute qualité. Le ministère demeure attaché à sa mission principale, et à apporter sa contribution à la réalisation de la vision à long terme du pays, qui est d'assurer que l'Eswatini soit parmi les 10% supérieurs du groupe des pays à développement humain moyen, fondé sur le développement économique durable, la justice sociale et la stabilité politique, comme énoncé dans la Stratégie nationale de développement (NDS) Vision 2022 du pays.⁴⁸

212. Le programme d'enseignement primaire gratuit a débuté en 2010 et a été étendu à la dernière année du cycle primaire en 2015. Actuellement, le Taux brut de scolarisation se situe à 131,3% au primaire et le Taux net de scolarisation à 94% (recensement annuel de l'éducation 2017). Les données suggèrent que la quasi-totalité des enfants en âge de scolarisation sont inscrits à l'école primaire.

213. La **Commission de l'enseignement**, un organe du ministère de l'Éducation et de la Formation, est chargé : du recrutement (y compris des promotions et affectations) des enseignants ; du contrôle disciplinaire et de la révocation des enseignants, mais également de développer et formuler des normes nationales pour l'enseignement ; faire des recommandations au ministre sur les termes et conditions d'emploi et les moyens d'améliorer les conditions générales de travail au sein du personnel enseignant ;

⁴⁸ <http://www.gov.sz/index.php/ministries-departments/search-and-menu-setup>. Consulté le 16 août 2019.

compiler et publier un code de déontologie et de discipline contraignant pour l'ensemble du personnel enseignant.

214. L'**Institut national Sebenta** est un organisme à but non lucratif (entreprise d'utilité publique) qui fournit une variété de services visant à permettre aux gens d'atteindre leurs objectifs personnels grâce à l'alphabétisation de base des adultes et à l'éducation non formelle. L'institut met en œuvre un programme professionnel d'alphabétisation de base, en s'appuyant sur un personnel qualifié, des ressources adaptées et un curriculum inclusif.⁴⁹
215. Pour donner effet au droit à l'éducation, le ministère de l'Éducation et de la Formation a mis en place les initiatives et politiques suivantes :
- La **Politique nationale d'éducation et de formation et la Politique sectorielle 2018** - Le ministère a révisé sa politique sectorielle d'éducation et de formation de 2011 qui guide les activités du secteur de l'éducation en abordant tous les sous-secteurs du continuum de l'éducation et de la formation. La nouvelle politique reflète l'engagement de l'Eswatini en faveur de l'apprentissage inclusif tout au long de la vie et met l'accent sur l'accès, la qualité, l'équité, la pertinence, l'efficience et l'efficacité des services offerts. Le pays s'engage également à mettre en œuvre une éducation gratuite, inclusive et obligatoire de qualité durable pour tous les enfants d'Eswatini dans les écoles primaires publiques (de la première à la septième année).
 - **Plan stratégique du secteur de l'éducation (2010 - 2022)** - Le Plan stratégique vise à guider le développement global de l'éducation dans le pays afin de garantir que le système ne se contente pas de produire des diplômés, mais développe plutôt un capital humain adéquat, c'est-à-dire qu'il produise des compétences adaptées aux besoins socio-économiques du pays et centrées sur l'appui aux technologies et à la croissance économique fondée sur la connaissance. Il expose la vision future du système éducatif du pays et énonce les principales lignes d'action que le gouvernement mettra en œuvre pour réaliser cette vision. Il définit les priorités nationales au sein du secteur de l'éducation et fournit un cadre décisionnel pour la répartition des ressources consacrées à l'éducation.
 - **Le Plan national d'amélioration de l'éducation et de la formation 2018-2022 (NETIP)** - vise à traduire dans la pratique le Plan stratégique du secteur de l'éducation et la Politique nationale du secteur de l'éducation et de la formation ; il définit les

⁴⁹<http://www.gov.sz/index.php/departments-sp-799263136/sebenta>. Consulté le 16 août 2019.

objectifs stratégiques, les priorités, les stratégies et les activités clés du secteur pour les trois prochaines années.

- **Subvention pour l'éducation des enfants orphelins et vulnérables** -Le NETSP vise en outre à garantir que tous les apprenants bénéficient d'un accès égal à un enseignement secondaire de qualité. L'État a mis en place le programme de Subvention pour l'éducation des orphelins et des enfants vulnérables destiné à couvrir les frais de scolarité des apprenants en ciblant spécifiquement les orphelins et autres enfants vulnérables dans l'enseignement secondaire. Ce programme est financé par l'État.⁵⁰
- **Implications budgétaires des Subventions publiques en faveur des apprenants du primaire et du secondaire** - Les tableaux ci-dessous donnent un bref aperçu des sommes dépensées à titre de frais de scolarité pour les OEV et dans le cadre du programme d'enseignement primaire gratuit au cours de la période 2009-2018.

Tableau D : Budget affecté à l'éducation des OEV, à raison de 2500 E (4ème année) et 1950 E (années 1, 2, 3, 5) par OEV

Période	Nbre d'OEV	Montant total	Frais d'examen	Total général
2009/2010	89 706	98.720350 E	158,137 E	98,968193 E
2010/2011	118,219	103,703,664 E	21,637,768 E	125,341,432 E
2011/2012	87,713	121,340,405 E	22,464,589 E	143,804994 E
2012/2013	87,551	115,320,376 E	20,852,848 E	136,173,224 E
2013/2014	77,014	115,654,523 E	26,187,651 E	141,834,174 E
2014/2015	61998	108 610 825 E	30 556 396 E	139 167221E
2015/2016	53564	109714800 E	26076797 E	135 791 597 E
2016/2017	52632	108 034 458 E	29295802 E	137320260E
2017/2018	55 572	114 292 643 E	35 986 595 E	150 279 238

⁵⁰Selon l'AEC 2017, le TBS s'élève à 74 %. Cela signifie que tous les élèves ne sont pas inscrits au premier cycle du secondaire, dénotant ainsi un faible accès à l'enseignement secondaire. Cependant, une augmentation de 10 % (64 %) a été constatée entre 2016 et 2017, ce qui suggère des améliorations dans ce sous-secteur. Le TNS s'élève à 46,3 %. L'objectif politique, dans le cadre de l'Education au service du développement durable et de l'atténuation des problèmes d'accès, est de garantir l'introduction de l'enseignement secondaire gratuit d'ici 2030.

				E
2018/2019	58 186	118 944 509 E	39 850 661E	158795170 E

216. NB : les chiffres pour 2018/2019 sont susceptibles de changer car les écoles poursuivent actuellement la vérification de leurs paiements.

Tableau D1 : Dépenses réelles au titre de l'Enseignement primaire gratuit (EPG) pour la période 2010-2019

Année	EPG	Manuels et fournitures scolaires	Alimentation scolaire
2010	18 002 190,00 E	54 068 452.00 E	18 342 417.00 E
2011	58 327 244.14 E	32 328 770.84 E	21 547 783.60 E
2012	96 219 908.91 E	48 130 671.41 E	15 430 742.50 E
2013	80 547 499.30 E	49 556 456.33 E	18 832 417.00 E
2014	95 765 519.00 E	56 425 769.47 E	24 536 756.00 E
2015	117 696 336.53 E	72 036 952.44 E	51 252 426.00 E
2016	279 923 959.00 E	79 999 540.00 E	51 252 426 E
2017	142 946 919.51 E	87 878 490.95 E	59 262 171.00 E
2018	140 679 587.35 E	84 868 369.06 E	47 409 736.00 E
2019	145 431 545.49 E	85 478 209.21 E	47 409 736.00 E
Total	1 038 456 844.08 E	651 674 775.24 E	363 800 411.10 E

- **Cadre de soins et de soutien pour l'enseignement et l'apprentissage**

217. Le Programme Soins et soutien pour l'enseignement et l'apprentissage (CSTL) est une initiative régionale adoptée par les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Elle s'inscrit dans le Cadre politique de la SADC sur les soins et le soutien pour l'enseignement et à l'apprentissage qui a été approuvé par tous les ministères de l'éducation des États membres de la SADC en 2015. L'objectif de l'initiative est d'éliminer tous les obstacles à l'enseignement et à l'apprentissage, créant ainsi un environnement d'enseignement et d'apprentissage bienveillant, sécurisé, sûr, favorable et inclusif.

218. Le ministère de l'Éducation et de la Formation d'Eswatini, en approuvant le Cadre politique sur les CSTL de la SADC, s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures transformatrices pour permettre, habiliter et donner les moyens à chaque école du pays

de devenir un établissement CSTL. L'initiative a été adaptée au niveau local sous le nom 'INQABA', qui signifie forteresse. L'approche consiste à faire de toutes les écoles du pays un havre de sécurité pour la communauté scolaire. Elle s'attaque aussi spécifiquement aux barrières éducatives auxquelles les enfants d'Eswatini sont confrontés. Cette initiative a conduit à une refonte de l'ensemble du système éducatif du pays. Un certain nombre de mesures garantissant un environnement d'apprentissage et d'enseignement sûr, sécurisé et propice sont en cours d'élaboration et de mise en œuvre.

- **Programmes scolaires fondés sur les compétences (CBE)**

219. Le ministère de l'Éducation procède actuellement à une réforme des programmes scolaires, le pays passant du curriculum basé sur les objectifs à l'approche par compétences. L'approche par compétences inculque des aptitudes spécifiques à la vie quotidienne en plus des compétences cognitives et professionnelles, en vue d'autonomiser les apprenants. Elle s'appuie sur des manuels sensibles au genre.

- **Élimination de la violence en milieu scolaire**

220. Face à la forte prévalence et aux incidences élevées de la violence à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, le ministère opère un changement de paradigme en délaissant les châtiments corporels au profit des méthodes de discipline positive. Cela a conduit à l'harmonisation des règles et règlements scolaires à l'effet d'abolir complètement les châtiments corporels. Le ministère a également élaboré, dans le cadre de larges consultations, une Stratégie visant à prévenir et à combattre la violence à l'école, et des Lignes directrices pour l'application des mesures de discipline positive. Tous ces documents sont maintenant dans leur version finale, en attendant de passer par le processus d'approbation des documents gouvernementaux.

- **Éducation aux aptitudes à la vie quotidienne**

221. Il s'agit d'un processus d'enseignement et d'apprentissage des aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité, basé sur les programmes scolaires. Elle vise à doter les enfants et les jeunes de connaissances, de compétences, de

comportements et de valeurs qui leur permettront de prendre conscience de leur santé, de leur bien-être et de leur dignité, et de développer des relations sociales et sexuelles respectueuses. Au niveau régional, l'appellation utilisée est « Éducation complète à la sexualité », mais l'Eswatini a choisi l'Éducation aux aptitudes à la vie quotidienne pour le même concept.

- **Programmes d'alimentation scolaire**

222. Toutes les écoles publiques offrent au moins aux apprenants un repas par jour dans le souci d'améliorer la rétention et la performance des élèves. L'approche consiste à fournir deux repas, le petit-déjeuner et le déjeuner, mais en raison des contraintes financières, le gouvernement n'est pas en mesure de le garantir.

- **Langue d'enseignement**

223. Le siSwati et l'anglais sont tous deux considérés comme des langues officielles selon la Constitution. Une directive politique (2018) du Ministère de l'Éducation et de la Formation stipule que la langue maternelle siSwati doit être utilisée officiellement comme médium d'instruction. Dans les quatre premières années du cycle primaire, les enseignants sont libres d'expliquer les concepts difficiles en siSwati pour aider les apprenants à bien comprendre, par la suite l'anglais sert de langue d'enseignement. Tous les enfants qui passent par le système scolaire en Eswatini sont censés apprendre le siSwati.

224. De plus, le siSwati est enseigné comme une matière à tous les niveaux du système scolaire. Le siSwati en tant que discipline reste une matière de base dans toutes les écoles à tous les niveaux du système. Cette pratique se fonde sur la Circulaire n° 12/2017 qui stipule ce qui suit :

- i) Les chefs d'établissement doivent s'assurer que dans l'emploi du temps scolaire, le siSwati n'est pas associé avec une autre matière où les apprenants doivent choisir entre le siSwati et cette autre matière,
- ii) L'anglais et le siSwati doivent être traités sur un pied d'égalité à l'école,
- iii) Les apprenants ne doivent pas être punis pour avoir parlé le siSwati à l'école,
- iv) Les enseignants doivent promouvoir les débats et l'écriture créative dans les deux langues, en particulier dans la langue siSwati,

v) Dans le cadre du cours (Syllabus), consacré au siSwati, les élèves apprennent également la tradition, la culture et les valeurs des Emaswati.

- **Enseignement supérieur**

225. L'objectif politique est de restructurer et de réorienter l'enseignement supérieur pour en faire un secteur inclusif et axé sur la recherche afin de fournir un flux récurrent de ressources humaines adéquates et hautement qualifiées permettant de réaliser les objectifs de développement socio-économique de l'Eswatini. Le pays compte sept établissements d'enseignement supérieur publics, à savoir :

i) **UNESWA** (3 campus ; Campus de *Kwaluseni* pour la plupart des facultés, Campus de *Luyengo* pour la faculté d'agriculture, Campus de Mbabane pour la faculté des sciences de la santé,

ii) **Southern African Nazarene University (Université nazaréenne d'Afrique australe)** :
Faculté de santé et Faculté de l'éducation

iii) **Limkokwing University (Université de Limkokwing)**

iv) **Collèges de formation** : Eswatini College of Technology, Ngwane Teachers College, William Pitcher Teacher, Good Shepard Nursing College

226. Le pays compte également un certain nombre d'établissements privés qui sont contrôlés par le Conseil de l'enseignement supérieur d'Eswatini, afin de s'assurer qu'ils sont dûment enregistrés et qu'ils respectent les normes établies. Le secteur s'est engagé à réviser les programmes d'enseignement supérieur pour répondre aux besoins de l'industrie et à mettre en place un fonds de prêts renouvelables pour garantir un accès équitable à l'enseignement supérieur pour tous les diplômés de l'enseignement secondaire qualifiés.

227. Le pays envisage également d'investir dans l'enseignement ouvert et à distance (EOD) afin d'élargir l'accès aux institutions tertiaires. Une politique d'EOD a récemment été mise en route par le ministère de l'Éducation et de la Formation.

- **Enseignement et formation techniques et professionnels**

228. L'objectif de la politique du Ministère de l'Éducation et de la Formation est d'initier et de soutenir un système et un sous-secteur de l'EFTP inclusifs et axés sur la demande,

répondant aux besoins du marché, qui contribueront à la réalisation du développement socio-économique de l'Eswatini.

229. Actuellement, il existe 45 établissements de formation, dont deux seulement sont classés comme formels. Il s'agit de l'*Eswatini College of Technology* qui offre des programmes techniques, et de l'Institut de formation professionnelle et commerciale *Matsapha*.

230. Le pays dispose d'une Politique et d'une stratégie nationales d'enseignement et de formation techniques et professionnels et de développement des compétences (2010), dont le principal objectif est d'améliorer l'efficacité externe et la pertinence de l'EFTP en le rendant socialement et économiquement axé sur la demande, mais également d'assurer la participation des divers groupes cibles aux programmes d'EFTP. Le pays procède actuellement à un audit des compétences et de l'employabilité des programmes d'EFTP actuellement disponibles, en collaboration avec d'autres départements ministériels clés et d'autres acteurs concernés.

Mesures judiciaires

Affaire	Faits et questions	Décision
Swaziland National Ex-mine Workers Association c. Ministère de l'Éducation (335/09). [2009] SZHC 104 (19 mars 2009)	Le requérant a intenté une action en justice contre le défendeur afin d'obtenir une ordonnance obligatoire selon laquelle le gouvernement est tenu, en vertu des articles 29 (6) et 60 (8) de la loi constitutionnelle n°1/2005, d'offrir à chaque enfant une éducation gratuite dans les écoles publiques.	La Cour a estimé que le gouvernement a l'obligation d'assurer à chaque enfant une éducation gratuite, sans frais.
Ndlangamandla c. Swaziland Government (27/08) [2009] SZIC 77 (21 octobre 2009)	Le requérant a été licencié par le défendeur sur la base d'allégations de conduite immorale grave (relation sexuelle) prétendument	Le tribunal a estimé qu'il ressortait clairement du verdict de l'audience disciplinaire que le requérant avait été licencié pour avoir commis une

	<p>commise à l'encontre de deux apprenants de l'école où le requérant enseignait, en violation des dispositions du règlement 15 de la loi relative à la Commission de l'enseignement.</p>	<p>infraction au règlement 15. Cependant, il n'existe pas d'infraction ou de faute appelée "conduite immorale grave". Le requérant a donc été accusé à tort, et la condamnation ne peut être maintenue. Le tribunal a en outre recommandé que le requérant soit affecté dans un autre établissement.</p>
<p>Lukhele c. The Teaching Service Commission and Others (135/2015) [2016] SZIC 30 (19 juin 2015)</p>	<p>Le requérant a engagé une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance révisant et annulant la décision du défendeur de suspendre le requérant sans salaire.</p> <p>Le requérant a été suspendu pour avoir agi ultra vires en contrevenant au règlement 15(1)g et (j) des Règlements relatifs à l'enseignement de 1983 tel que lu avec le règlement 17 et pour avoir contrevenu au règlement 1(c) des Règlements relatifs à l'enseignement de 1983 tel que lu avec le règlement 17.</p>	<p>Le tribunal a estimé que, dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, la Commission de l'enseignement est une entité du gouvernement d'Eswatini dont l'autorité fonctionnelle est responsable du recrutement et de la nomination des enseignants ainsi que de la gestion des ressources humaines du secteur de l'enseignement, ce qui inclut la discipline. (Voir l'article 14(1) de la loi de 1982 relative à la commission de l'enseignement). Personne d'autre n'a le droit d'usurper les attributions de la Commission de l'enseignement à cet égard, sauf avec l'autorisation écrite de la Commission, conformément à l'article 14(2).</p> <p>Le Tribunal a finalement estimé que la Commission de l'enseignement a agi en toute honnêteté et appliqué correctement les règles de la justice naturelle dans cette affaire. Il a ainsi jugé la requête sans fondement et l'a rejetée</p>

		en conséquence.
--	--	-----------------

Défis

231. Bien que le pays ait mis en place des mesures pour s'assurer que la population jouisse du droit à l'éducation, il existe encore des défis, notamment :

- Le nombre d'élèves dans les écoles publiques dépasse largement le ratio normal enseignant/élève de 1:40, ce qui fait que les élèves ne reçoivent pas l'attention voulue.
- Les salles de classe ne sont pas adaptées et le matériel pédagogique et éducatif n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de tous les enfants. Le nombre élevé d'apprenants dans les écoles publiques a également une incidence sur les installations sanitaires, puisque tous les établissements scolaires sont censés disposer d'installations d'eau et d'assainissement suffisantes et sensibles au genre.
- L'introduction de frais supplémentaires pour couvrir les projets d'investissement, comme stipulé dans la Circulaire n° 5 /2017 et la Circulaire n°6 /2017, va à l'encontre de l'essence même de l'enseignement gratuit. Cependant, les frais supplémentaires sont réglementés de telle sorte que tous les établissements qui souhaitent appliquer des frais supplémentaires au-delà des frais officiels doivent solliciter l'approbation du gouvernement à cet effet.
- Il existe des facteurs d'exclusion qui contraignent un nombre important d'apprenants à abandonner l'école, notamment les coûts cachés, les grossesses précoces et le redoublement. Selon le recensement annuel de l'éducation de 2017, le taux net de scolarisation est actuellement de 94 %. Cela signifie que 6 % des enfants ne vont pas à l'école. Afin de remédier au problème de l'augmentation du taux d'abandon scolaire, le ministère a mené deux études en 2018, à savoir l'étude sur l'abandon scolaire et l'étude sur le redoublement, afin de déterminer les facteurs d'abandon. Les conclusions de ces deux études ont permis d'élaborer une stratégie visant à réduire le taux d'abandon scolaire et le taux de redoublement, mais celle-ci est toujours à l'état de projet.

- Le système d'enseignement et de formation techniques et professionnels (TVETSD) est limité en termes d'accès, d'équité, de participation, de viabilité financière et d'assurance qualité. ⁵¹Le ministère de l'Éducation et de la Formation et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'efforcent de résoudre ces problèmes. Un projet de Cadre national des qualifications est en place.

ARTICLE 18: DROIT À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES ENFANTS ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Mesures constitutionnelles

232. La Constitution consacre les droits et la protection de la famille comme suit :

Article 14 (1) les droits et libertés fondamentaux de l'individu consacrés par le présent chapitre sont déclarés et garantis par la présente, à savoir :

(a) ...

(f) *Respect des droits de la famille, des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes handicapées.*

Article 27(1) Les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille.

(2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs conjoints.

(3) La famille est la cellule naturelle de base de la société et est placée sous la protection de l'État.

(4) La maternité et l'enfance ont droit à une attention et une assistance particulières de la part de la société et de l'État.

(5) La société et l'État ont le devoir de préserver et de soutenir le développement harmonieux, la cohésion et le respect de la famille et des valeurs familiales.

(6) Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des nécessiteux et des personnes âgées.

233. La Constitution consacre les droits et libertés des femmes comme suit :

Article 28(1) Les femmes ont droit à un même traitement que les hommes et ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales.

⁵¹ *Assessing Eswatiniland's Technical and Vocational Education and Training System to improve Economic Growth (Évaluation du système d'enseignement et de formation techniques et professionnels de l'Eswatini pour améliorer la croissance économique), 2010, Banque mondiale.*

(6) Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion.

(3) Aucune femme ne peut être contrainte de subir ou de respecter une coutume si elle s'y oppose en toute conscience.»

234. La Constitution consacre les droits de l'enfant comme suit :

Article 29(1) L'enfant a le droit d'être protégé de toute forme de travail qui compromettrait sa santé, son éducation ou son développement.

(2) Aucun enfant ne doit être soumis à des sévices ou à la torture ou à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, à l'exception de châtiments licites et modérés à des fins de correction.

(3) Tout enfant a le droit d'être correctement soigné et élevé par ses parents ou par toute autre autorité légale à la place des parents.

(4) Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, bénéficient de la même protection et des mêmes droits. .

(5) Les enfants ont le devoir de respecter leurs parents à tout moment et d'entretenir ces derniers en cas de besoin.

(6) Chaque enfant swati a droit, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une éducation gratuite dans les écoles publiques, au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, à commencer par la première année.

(7) Le Parlement adopte les lois nécessaires afin d'assurer que :

(a) tout enfant a droit à la même mesure de soins spéciaux, d'assistance et d'entretien que celle qui est nécessaire à son développement de la part de ses parents biologiques, sauf lorsque ces parents ont effectivement renoncé à leurs droits et responsabilités à l'égard de l'enfant en application de la loi ;

(b) tout enfant a droit à une part raisonnable des biens de ses parents ;

(c) les parents assument leurs droits et obligations naturels de prodiguer des soins à leurs enfants et de pourvoir à leur entretien et à leur éducation ; et

(d) les enfants reçoivent une protection spéciale contre l'exposition aux dangers physiques et moraux à l'intérieur et à l'extérieur de la famille.

235. La Constitution protège les droits des personnes handicapées comme suit :

Article 30(1) Les personnes handicapées ont droit au respect et à la dignité humaine, et le gouvernement et la société prennent les mesures appropriées pour garantir que ces personnes réalisent pleinement leur potentiel mental et physique.

(2) Le Parlement adopte des lois pour la protection des personnes handicapées afin de leur permettre de mener une vie productive et épanouie.

236. Les droits d'un conjoint survivant à une part du patrimoine du conjoint décédé sont protégés et reconnus dans le Royaume d'Eswatini. L'article 34 (1) de la Constitution dispose qu'un conjoint survivant a droit à une part raisonnable des biens de la succession de l'autre conjoint, que ce dernier soit décédé en ayant fait un testament valide ou non et que les conjoints aient été mariés en droit civil ou coutumier. En outre, conformément à l'article 34(2), l'État partie a présenté des projets de loi sur le droit de la famille qui visent à réglementer les droits à la propriété des conjoints, y compris des conjoints de fait.⁵²

Mesures législatives

237. La loi n°06/2012 sur la protection et le bien-être des enfants dispose qu'un enfant a droit à une part raisonnable des biens de la succession, de l'assurance ou du fonds de pension d'un parent décédé, qu'il soit ou non né dans le mariage ou orphelin.⁵³ La loi souligne en outre l'importance de la structure familiale en ce sens qu'un enfant a le droit de connaître ses parents et sa famille, de vivre avec eux et de grandir dans un environnement protecteur et paisible.

238. Les droits du conjoint survivant à gérer le patrimoine du conjoint décédé sont reconnus et protégés par la loi sur l'administration des successions⁵⁴ qui prévoit qu'en cas de concurrence pour la charge d'exécuteur testamentaire, le conjoint survivant sera choisi par le titulaire de cette charge.⁵⁵

239. Concernant la protection de l'institution du mariage, la Constitution⁵⁶ dispose que les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille. En outre, le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs conjoints. Si les conjoints sont mariés conformément à la loi sur le mariage⁵⁷, ce mariage est réputé être monogame et si l'autre partie épouse une

⁵² Projets de loi sur les biens matrimoniaux, les mariages, l'administration des successions et les successions ab intestat.

⁵³ Article 17.

⁵⁴ Loi n° 28/1902.

⁵⁵ Article 25.

⁵⁶ Article 27.

⁵⁷ Loi n° 47/1964.

autre personne pendant la durée du mariage, elle est coupable de bigamie au sens de l'article 7 de ladite loi. Pour le détail des mesures administratives adoptées par le pays, veuillez-vous référer à la Partie B (Protocole de Maputo), notamment aux réponses fournies au titre des articles 6 et 7.

240. Les enfants sont protégés du mariage par les dispositions de l'article 43 de la loi de 2018 sur les infractions sexuelles et la violence domestique (SODV),⁵⁸ qui dispose qu'une personne ne doit pas épouser un enfant en violation de la loi sur le mariage ou de toute loi qui lui succède.

241. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux. La loi n°16/2018 sur les personnes handicapées vise à assurer la protection des droits et du bien-être des personnes handicapées ; elle établit en outre le Conseil consultatif national et le bureau du Registraire des personnes handicapées pour surveiller la promotion et la protection de leurs droits.

242. L'Unité nationale du handicap a été mise sur pied au sein du Cabinet du vice-premier ministre, le Département de la protection sociale, afin d'assurer le soutien politique nécessaire à l'élaboration de tous les cadres législatifs pertinents en matière de handicap, créant ainsi un environnement propice à l'intégration des questions de handicap dans tout l'appareil gouvernemental. Cela inclut l'élaboration de politiques, de réglementations et de stratégies proactives qui traitent des questions de handicap dans le pays.

ARTICLE 19: DROIT À L'ÉGALITÉ DES PEUPLES

Mesures constitutionnelles

243. La Constitution prévoit ce qui suit :

⁵⁸ Loi n°15/2018.

L'article 20 garantit le droit à l'égalité et à la non-discrimination.

Article 23 (3) : Toute communauté religieuse est libre d'établir et d'entretenir des lieux d'enseignement et de gérer tout lieu d'enseignement qu'elle entretient entièrement, et cette communauté ne peut être empêchée de dispenser une instruction religieuse à ses membres dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout lieu d'enseignement qu'elle entretient entièrement ou dans le cadre de l'enseignement qu'elle dispense à ses membres.

Article 58(6) : L'État encourage, parmi les citoyens d'Eswatini, la culture de la tolérance politique et tous les organes de l'État et les citoyens d'Eswatini doivent travailler à la promotion de l'unité nationale, de la paix et de la stabilité.

Mesures administratives

244. Les Emaswati sont des autochtones d'Eswatini et appartiennent à un groupe ethnique majoritairement homogène. Les langues officielles sont le siSwati et l'anglais. Concernant l'égalité des peuples, étant donné que la population d'Eswatini est homogène, il n'existe pas de cadre législatif pour les droits des groupes. Toutefois, lors de la rédaction de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu ont été consacrés, notamment l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les actions administratives sur ce sujet, voir les mesures administratives évoquées sous l'article 8 ci-dessus.

245. Il existe différentes confessions religieuses dans le pays, notamment le christianisme, la religion traditionnelle d'Eswatini, l'islam, la foi bahaïe, le rastafarisme, le shembe, entre autres. Ces religions sont reconnues sur une base d'égalité de sorte qu'aucune d'elles n'est considérée comme supérieure à l'autre. En outre, l'accès aux aménagements et aux services publics n'est pas assujéti à l'appartenance religieuse de la personne concernée.

ARTICLE 20: DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Mesures constitutionnelles

246. Le droit à l'autodétermination est promu et protégé par la Constitution comme suit :

- *L'article 79 dispose que le système de gouvernement d'Eswatini est un système démocratique, participatif, fondé sur les tinkhundla (circonscriptions), qui privilégie la délégation de pouvoir de l'administration centrale aux tinkhundla, ainsi que le mérite personnel en tant que critère d'éligibilité ou de nomination à une fonction publique.*
- *Article 58 (2) : Dans la conduite des affaires publiques, l'État est guidé par le principe de décentralisation et de délégation des fonctions et pouvoirs du gouvernement au peuple aux niveaux appropriés où le peuple peut mieux gérer et diriger ses propres affaires.*
- *Article 60 (12) : Toutes les fonctions publiques sont détenues en fiducie pour le peuple et l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la transparence dans la conduite des affaires publiques.*

Mesures législatives et administratives

247. Le Royaume d'Eswatini a été un protectorat de l'Afrique du Sud de 1894 à 1899 et, en 1902, après la guerre des Boers, il a été transféré à l'administration britannique. Le Royaume d'Eswatini a accédé à l'indépendance le 6 septembre 1968 et une Constitution adoptée à l'indépendance y est restée en vigueur jusqu'à sa suspension en 1973. Ainsi, la Proclamation n°12/1973 du Roi conférait à celui-ci le pouvoir suprême dans le pays. C'est à cette époque que les activités politiques et les partis politiques ont été interdits. Le système de gouvernement *Tinkhundla* a ensuite été mis en place en 1978 et modifié en 1993.

248. Avant la promulgation de la Loi portant Constitution d'Eswatini, 2005, une Commission de révision constitutionnelle avait été mise sur pied dans le but de mener une réforme constitutionnelle. Le peuple a ainsi pris part à l'orientation politique qu'il souhaitait suivre, façonnant ainsi son destin politique.

ARTICLE 21: DROIT A LA LIBRE DISPOSITION DES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

Mesures constitutionnelles

249. Le chapitre XII de la Constitution régleme l'utilisation des minéraux, des terres, des ressources en eau et de l'environnement du pays, comme suit :

- *Article 210. (1 :) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi, la terre, les minéraux et l'eau sont des ressources nationales.*
(2) Dans l'intérêt des générations présentes et futures, l'État protège et utilise rationnellement ses ressources en terre, en minéraux et en eau ainsi que sa faune et sa flore, et prend les mesures voulues pour garantir la conservation et l'amélioration de l'environnement.
- *L'article 211 de la Constitution affirme que toutes les terres (y compris toutes les concessions existantes) d'Eswatini, à l'exception des terres privées objet de titre de propriété, continueront d'être détenues par l'iNgwenyama en fiducie au nom de la nation swatie comme elles l'étaient le 12 avril 1973.*
2) Sauf lorsqu'une situation particulière peut l'exiger, tout citoyen d'Eswatini, sans distinction de sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques».
3) Nul ne peut être privé de terres sans procédure légale régulière et lorsqu'un individu en est privé, il a droit à une indemnité rapide et adéquate pour toute amélioration apportée à ces terres ou toute perte résultant de cette privation, sauf disposition contraire de la loi.

Mesures législatives

- L'extraction des minéraux est régie par la **loi n° 4/2011 sur les mines et les minéraux** qui consolide la législation en matière d'exploitation minière et organise la gestion et l'administration des minéraux, des huiles minérales. La loi crée le bureau du Commissaire aux mines qui est composé d'un inspecteur, d'ingénieurs des mines, de géoscientifiques, de géologues, d'évaluateurs de minéraux, d'un organisme de commercialisation des minéraux et d'autres agents que le Commissaire peut juger nécessaires⁵⁹.
- Les fonctions du bureau du Commissaire comprennent la réception des demandes pour examen, l'évaluation et l'avis du conseil ; la délivrance des permis miniers accordés ; la vérification du respect des dispositions de la loi, des termes et conditions de tous droits miniers ou accords miniers ; la publication e directives et l'adoption de mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions de la loi et les termes et conditions des droits miniers ou accords miniers ; et la tenue d'un registre des droits miniers, entre autres. L'article 74 de la loi dispose ce qui suit :

⁵⁹ Article 16.

- *Art. 74 Le détenteur d'un permis de rétention doit :*
 - (a) délimiter la zone de rétention de la manière prescrite ;*
 - (b) de la manière prescrite ou selon les instructions du commissaire, remblayer ou rendre sûres les excavations faites au cours des opérations de prospection ;*
 - (c) de la manière prescrite ou selon les instructions du commissaire, préserver de façon permanente ou sécuriser d'une autre manière tout forage ou toute mine ;*
 - (d) enlever tout matériel, équipement, ou bâtiment érigé pour des opérations de prospection dans la zone spécifiée dans le permis ;*
 - (e) effectuer les études et évaluations des perspectives d'exploitation commerciale des gisements minéraux concernés que le commissaire peut raisonnablement exiger ;*
 - (f) se conformer aux modalités et conditions contenues dans tout certificat de conformité environnementale applicable ;*
 - (g) se conformer aux conditions de tout permis et de tout accord minier applicable ;*
 - (h) aviser le Commissaire de toute découverte archéologique ; et;*
 - (i) réparer ou remédier à tout dommage causé à la surface du terrain à la satisfaction du Commissaire.*

- **La loi n°3/2011 sur les diamants** prévoit la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberly, ainsi que le contrôle de la production, de la transformation, de la vente, de l'achat, de l'importation et de l'exportation de diamants et d'autres questions connexes.

Mesures administratives

250. Le Département des mines du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie est responsable de l'administration du secteur des mines et des minéraux dans le Royaume d'Eswatini. Ces responsabilités impliquent l'application des dispositions de la Constitution, de la législation, à savoir : la Loi n°4/2011 sur les mines et les minéraux, Loi n°3/2011 sur les diamants , Loi sur les explosifs, le Règlement sur les mines, les travaux et les machines, le Règlement sur les mines et les carrières (sécurité).

251. Sa mission comprend également l'application des termes et conditions des baux, concessions de droits ou permis miniers délivrés par le Conseil de gestion des minéraux à des fins de reconnaissance, de prospection et d'exploitation minière.

252. Le Royaume a mis en place divers conseils de gestion chargés d'assurer l'administration et la supervision de l'exploitation des ressources naturelles, notamment :

- **Le Conseil de gestion des terres** - créé en vertu de l'article 212 de la Constitution. Le Conseil de gestion des terres est responsable de la gestion globale et de la réglementation de tout droit ou intérêt dans des terres, qu'elles se situent en milieu urbain ou en milieu rural, ou qu'elles soient détenues par l'*iNgwenyama* en fiducie au nom de la nation swatie.
- **Le Conseil de gestion des minéraux (MMB)** est institué en vertu de l'article 214 de la Constitution. Le MMB est composé du Commissaire aux mines, d'un ingénieur des mines, d'un économiste, d'un juriste et de trois autres agents qui sont tous, y compris le président, nommés par l'*iNgwenyama* sur avis du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie. La principale fonction du Conseil est de conseiller l'*iNgwenyama* sur la gestion globale des minéraux et l'octroi de subventions, de baux ou d'autres dispositions conférant des droits ou des intérêts sur les minéraux ou les huiles minérales en Eswatini.
- Le **bureau du Commissaire aux mines** est créé en vertu de l'article 16 de la loi sur les mines et les minéraux et est chargé d'administrer les dispositions de la législation minière. Ce bureau est composé d'un inspecteur, d'ingénieurs des mines, de géoscientifiques, de géologues, d'évaluateurs de minéraux, d'un organisme de commercialisation des minéraux et d'autres agents que le Commissaire peut juger nécessaires. En tant que membre du MMB, le Commissaire doit synthétiser toutes les données et/ou informations géoscientifiques reçues Département de géologie et du Département des mines pour permettre au MMB de les utiliser en statuant sur les demandes de droits miniers.

Le MMB se fonde sur ces données et informations pour fournir à l'*iNgwenyama* des conseils complets sur les indices minéralisés, la reconnaissance, la prospection ou l'exploitation minière, le traitement, la disponibilité des ressources minérales et les activités du secteur minier en général dans le pays. Certaines informations opérationnelles sur la géologie et les questions minières doivent être mises à la disposition du ministre pour qu'il les communique au Cabinet des ministres, au Parlement et au public, si nécessaire, par l'intermédiaire du Commissaire aux mines.

L'article 21 et la première annexe de la loi sur les mines et les minéraux font une distinction entre l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation minière à grande échelle. Elle définit la prospection et l'exploitation minière à petite échelle comme une prospection ou une exploitation minière ou une proposition de

prospection ou d'exploitation minière dont la zone de prospection proposée ne dépasse pas 5 km carrés ou, dans le cas d'une exploitation minière, la zone minière proposée ne dépasse pas 0,05 km carrés.

En outre, elle peut être définie comme incluant les opérations minières dont l'extraction annuelle réelle ou estimée de minéraux ou de matériaux contenant des minéraux ne dépasse pas 25 000 mètres cubes, ou dont les opérations de prospection ou d'exploitation minière proposées ne font pas ou ne feront pas appel à des technologies de prospection ou d'exploitation minière spécialisées.

Les opérations de prospection et d'exploitation minière à grande échelle désignent les opérations de prospection ou d'exploitation minière proposées qui ne présentent ou ne présenteront aucune des caractéristiques d'une exploitation minière à petite échelle.

253. L'État partie s'est rendu compte que les opérations minières à petite échelle (SSM) peuvent fournir des opportunités supplémentaires ou alternatives de moyens de subsistance en milieu rural au profit des citoyens d'Eswatini. L'exploitation de certains minéraux et gisements ou occurrences de minéraux est réservée exclusivement aux citoyens autochtones d'Eswatini. Le Département des mines veille à ce que les activités d'extraction minière à petite échelle se déroulent d'une manière économiquement et écologiquement durable.⁶⁰

254. Le secteur des SSM est nouveau et doit être réglementé de manière adéquate ; l'État partie a initié un projet de formation des petits exploitants miniers actuels et potentiels. Les activités de formation abordent des thèmes tels que l'octroi de permis, l'environnement, la santé et la sécurité, les finances, la fiscalité, l'établissement de rapports et la législation du travail.⁶¹

255. **Politique minière nationale d'Eswatini (2011)**

L'objectif de la politique est d'énoncer les principes qui fondent la gestion par le gouvernement des ressources minérales au profit du peuple d'Eswatini et de définir la base qui sous-tend les investissements des sociétés minières dans l'exploration et l'exploitation des minéraux. La Politique minière a été formulée dans le sillage de la vision du

⁶⁰ <http://www.gov.sz/index.php/departments-sp-623334762/84-natural-resources-a-energy/natural-resources-a-energy/405-mining-department>. Consulté le 15 août 2019.

⁶¹ Ibid.

développement du Royaume à l'horizon 2020, qui est exposée dans la Stratégie nationale de développement, et en tenant compte de la Constitution. La Stratégie nationale de développement fixe des objectifs de croissance et de diversification économiques qui permettront à l'Eswatini d'atteindre le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et d'améliorer le niveau et la qualité de vie de tous les citoyens. Dans le souci de diversifier les ressources du développement économique, le Gouvernement souhaite promouvoir le développement d'une industrie minière florissante qui contribuerait à la durabilité économique. Le gouvernement reconnaît la contribution positive que l'exploitation minière peut apporter en tant que moteur du développement économique de l'Eswatini en diversifiant la base des exportations, en élargissant l'assiette fiscale, en générant des emplois qualifiés, en créant une demande pour les biens et services locaux, en contribuant au développement des infrastructures, en produisant des matières premières pour une utilisation locale et en agissant comme catalyseur pour la promotion de l'investissement dans l'économie.

256. Les minéraux disponibles en Eswatini peuvent être classés comme suit :

Tableau E : Minéraux trouvés en Eswatini

N° :	Types de minéraux	État actuel
1.	Charbon	Exploité
2.	Or	Exploité
3.	Minerai de fer	Non exploité
4.	Diamant	Non exploité
5.	Barytine	Non exploité
6.	Kaolin	Non exploité
7.	Silice	Non exploité
8.	Étain	Non exploité

257. Minéraux de développement (matériaux de construction).

Tableau E1 : Matériaux de construction extraits de mines

N° :	Types de minéraux	État actuel
1.	Agrégats de pierres (carrière)	Exploité
2.	Argile plastique	Non exploité
3.	Talc	Exploité
4.	Gravier	Exploité
5.	Sable de rivière	Non exploité
6.	Sable de plâtre	Non exploité
7.	Pierres d'ardoise	Non exploité

258. En 2011, le pays a adhéré au système de certification du processus de Kimberley. Il convient également de mentionner que la seule grande mine de diamants active du pays (mine de Dvokolwako) a été fermée en 2006, ayant été jugée non viable. L'extraction des ressources minérales peut être résumée comme suit :

Tableau E2 : Opérations minières actives

Activités minières	Types de minéraux	État actuel
Compagnie minière	Charbon	Active
Mine d'or	Or	Active
Mines de carrières	Agrégats de pierres	Active
Plusieurs mines à petite échelle	Minéraux de développement	Active

Tableau E3 : Liste des sociétés engagées dans l'exploitation minière

Société	Types de minéraux	Statut
1. Maloma Colliery Pty Ltd	Charbon	Étrangère
2. Lomati Gold Mine	Or	Étrangère
3. Kwalini Quarry	Agrégats de pierres	Entreprise locale
4. Mbabane Quarry	Agrégats de pierres	Entreprise locale (projet)
5. AT & T Quarry	Agrégats de pierres	Entreprise locale (commerciale)
6. Ligoga Sicunusa Quarry	Agrégats de pierres	Entreprise locale (projet)
7. Kuthula Construction Pty Ltd	Agrégats de pierres	Entreprise locale (commerciale)
8. Plusieurs mines à petite échelle	Minéraux de développement	Activités locales, individuelles et à petite échelle.

259. En ce qui concerne les minéraux non exploités, des gisements de kaolin, de talc et de silice ont été identifiés, mais malgré le fait que l'exploitation de ces ressources ait été jugée viable, aucune activité n'a encore été démarrée. Des gisements de chert vert ont également été identifiés dans certaines parties du pays, mais ce minéral reste inexploité en raison de ses implications environnementales négatives et les gisements sont pour la plupart situés dans des zones protégées (réserves naturelles).

260. Pour ce qui est des renseignements sur les exigences légales visant à garantir l'accès à l'information sur tous les aspects des projets d'exploration et d'extraction, le Royaume

prévoit l'attribution de permis de reconnaissance et de permis de prospection aux articles 36 à 43 et 44 à 53 de la loi de 2011 sur les mines et les minéraux.

261. La loi prévoit en outre les droits de superficie, l'indemnisation et le mode de règlement des différends dans ses articles 118 à 120. Il convient toutefois de noter que les différends sont principalement traités au niveau communautaire.

262. Les revenus tirés des ressources naturelles sont répartis en trois parts ; 25 % vont au gouvernement d'Eswatini, 25 % au Roi en fiducie pour le peuple (*Tisuka Takangwane*) et les 50 % restants reviennent à la société minière.

263. Les sociétés minières ont l'obligation légale d'investir dans la communauté locale où les ressources sont extraites, dans des projets qui répondent aux besoins de la population locale. Ces projets doivent avoir été identifiés par la communauté et des directives doivent être élaborées à cet effet.

264. En outre, les entreprises ou les investisseurs sont tenus de soumettre des rapports trimestriels au Commissaire aux mines sur le respect des lois applicables. Le ministère des Ressources naturelles soumet des rapports trimestriels au Parlement sur les concessions accordées, les droits de permis versés et les revenus perçus de l'industrie minière.

265. Le droit de disposer des richesses et des ressources minérales, en particulier l'accès à la terre, notamment en ce qui concerne les femmes, est abordé en détail à l'article 14 concernant le droit de propriété et dans la Partie B du rapport.

Défis

266. Il n'existe pas de textes d'application pour les lois relatives à ce secteur, étant donné qu'ils sont encore au stade de la rédaction.

267. Les données géologiques ne sont pas mises à jour, ce qui n'attire pas les investissements dans le secteur. Cette situation s'explique principalement par les coûts associés aux programmes d'exploration.

ARTICLE 22: DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Mesures constitutionnelles et juridiques

268. Le cadre législatif d'Eswatini ne contient pas de disposition explicite sur le droit au développement, mais ce droit est prévu dans une large mesure dans la Déclaration des droits contenue dans la Loi constitutionnelle de 2005. La Déclaration des droits encourage chaque personne à participer au développement économique, social et culturel, d'y contribuer et d'en jouir.

269. Le Chapitre V de la Constitution énonce en outre les principes directeurs de la politique de l'État et les devoirs des citoyens en matière de développement dans les domaines économique, social, culturel, politique, de l'application des lois et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Mesures administratives

270. Le Gouvernement a mis en place diverses politiques de développement au profit de la population ; la **Politique nationale de développement social (2010)** dont la vision est une nation swatie autonomisée, résiliente et plus égalitaire qui promeut le développement holistique, équitable et durable de toute sa population et qui est capable de prendre soin et de soutenir les membres les plus vulnérables de sa population à mesure qu'ils progressent vers l'autonomie et une participation effective au développement socio-économique du pays.

271. **Politique sectorielle de l'éducation et de la formation (2018)** Cette politique découle de la reconnaissance par l'État partie que l'éducation est le fondement et le principal pilier du développement économique et social. A travers cette politique, le gouvernement s'engage à fournir une éducation accessible, abordable et de haute qualité. La politique guide les opérations du secteur de l'éducation, dans le but ultime de contribuer à la réalisation de la vision à long terme du pays, qui est d'assurer que

l'Eswatini soit parmi les 10% de la tranche supérieure du groupe des pays à développement moyen fondé sur la croissance économique durable, la justice sociale et la stabilité politique, comme articulé dans la Stratégie nationale de développement (NDS)-Vision 2022 du pays.

272. La **Politique nationale sur les petites et moyennes entreprises (2018)** vise à atteindre une autonomisation et une appropriation économiques accrues. Elle vise en outre à lutter contre le dénuement, la pauvreté, à assurer l'autonomisation économique et à s'attaquer aux disparités économiques en créant davantage de richesse. En vertu de cette politique, une Unité des petites et moyennes entreprises a été mise sur pied pour continuer à faciliter et à soutenir la création d'un environnement favorable aux PME potentielles et aux entrepreneurs émergents.

273. Le ministère de l'Administration et du Développement des Tinkhundla facilite et soutient les initiatives socio-économiques communautaires par le biais de techniques d'autonomisation des communautés impliquant : la mobilisation des communautés, la participation des communautés aux initiatives et programmes de réduction de la pauvreté, le développement des compétences pour la création de mécanismes de développement durable et de collaboration afin d'améliorer leur autosuffisance. Cette démarche s'inscrit dans la poursuite de l'objectif principal du ministère, qui est de renforcer les capacités des membres des communautés à s'investir dans des initiatives de réduction de la pauvreté au service de l'autosuffisance et du développement durable.⁶²

Les activités du département sont classées en 5 domaines de programme, à savoir :

- Mobilisation des communautés autour de l'identification de projets potentiels.
- Formation/renforcement des capacités des groupes
- Suivi de la mise en œuvre des projets du Fonds de développement régional et du Fonds d'autonomisation des Tinkhundla.
- Programme "Femmes et développement" (développement des compétences)
- Programme de radio au service du développement communautaire

⁶² <http://www.gov.sz/index.php/ministries-departments/ministry-of-tinkhundla-administration/commmunity-development>. Consulté le 13 septembre 2019.

274. Le département de la Jeunesse, sous l'égide du ministère des Sports, des Arts et de la Culture et de la Jeunesse, est chargé de faciliter la coordination et l'intégration de programmes, services et activités orientés vers le développement de la jeunesse, et de recommander et concevoir des programmes visant à améliorer et propulser le développement de la jeunesse en Eswatini. Le département, entre autres, mobilise et alloue des ressources financières au Conseil national de la jeunesse d'Eswatini pour lui permettre d'assurer la coordination et la mise en œuvre des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse, notamment la mise en œuvre du Fonds pour les jeunes entrepreneurs.

Défis

275. Absence de mécanisme de réglementation des fonds destinés au développement communautaire

ARTICLE 23: DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

Mesures constitutionnelles

276. La Constitution protège ce droit dans les articles suivants :

Article 60(7). L'État doit assurer un environnement politique pacifique, sûr et stable, nécessaire au développement économique.

Article 61 (2) : L'Eswatini participe activement aux organisations internationales et régionales qui œuvrent pour la paix ainsi que le bien-être et le progrès de l'humanité.

Article 189 (1) : La Police royale d'Eswatini est responsable du maintien de la paix, de la prévention et de la détection des crimes et de l'arrestation des délinquants.

Article 190 : Les Services correctionnels d'Eswatini sont responsables de la protection et de la détention des personnes condamnées, de la réhabilitation de ces personnes et du maintien de l'ordre dans les institutions correctionnelles ou pénitentiaires du Royaume.

Article 191(1) : Les Forces de défense Umutfo de l'Eswatini sont composées d'une armée de terre, d'une armée de l'air et d'une marine, dans cet ordre de préséance.

(2) L'objectif principal des Forces de défense est de défendre et de protéger la souveraineté, l'intégrité et le peuple du Royaume d'Eswatini conformément à la Constitution et aux principes du droit international régissant l'utilisation de la force.

Article 236 (1) : Dans ses relations avec les autres nations, le Royaume d'Eswatini doit :

c) promouvoir le principe du règlement pacifique des différends internationaux ;

d) s'efforcer de défendre les principes, les objectifs et les idéaux :

- des Nations Unies, du Commonwealth, de l'Union africaine, de la Communauté de développement de l'Afrique australe, des autres organisations internationales dont l'Eswatini est membre.

Mesures législatives

277. Les mesures législatives que le pays a adoptées pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susvisé sont présentées ci-dessous.

- La **loi 15/2017 sur les réfugiés** traite de la reconnaissance, de la protection, de l'assistance et du contrôle des réfugiés en donnant effet à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et à la Convention de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- La **loi n°3/2008 sur la répression du terrorisme**, modifiée par la loi 11 de 2017, prévoit la détection, la répression et la dissuasion du terrorisme et la punition de toutes les formes d'actes terroristes et des personnes engagées dans des actes terroristes, conformément aux conventions et résolutions des Nations unies. La loi modifiée contient une définition du terme 'fonds', modifie la définition de l'expression 'acte terroriste', prévoit le contrôle judiciaire d'une ordonnance exemptant des dispositions de la loi certaines entités à préciser.
- La **loi de 2011 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (prévention)** criminalise le blanchiment d'argent et réprime le financement du terrorisme ; crée la Cellule de renseignement financier ; prévoit la confiscation des biens mal acquis.
- **Loi de 2018 sur la prévention de la criminalité organisée** - elle prévoit des mesures pour lutter contre la criminalité organisée et les activités des groupes criminels ; l'interdiction de certaines activités liées au racket ; la criminalisation de certaines activités associées aux groupes criminels ; le recouvrement des produits d'activités illicites ; la confiscation des avoirs qui ont été utilisés pour commettre une infraction ou des avoirs qui sont le produit d'activités illicites ; la création d'un Fonds de recouvrement des avoirs d'origine criminelle et d'un Comité chargé du recouvrement des avoirs d'origine criminelle.

Mesures administratives

278. Le ministère de l'Intérieur dispose d'un département des réfugiés qui a pour mission de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le pays. La protection des réfugiés et la fourniture subséquente des services de base indispensables aux réfugiés et aux demandeurs d'asile sont assurées par le biais d'un programme systématique sous forme de guichet unique accessible à tous ceux qui auraient besoin d'assistance.
279. Le régime de protection des réfugiés en Eswatini est principalement composé de trois unités. Il s'agit du gouvernement du Royaume d'Eswatini, représenté par le ministère de l'Intérieur, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de Caritas Eswatini. Ces trois acteurs sont également assistés par d'autres parties prenantes, notamment services gouvernementaux, organisations non gouvernementales et institutions confessionnelles.
280. Il existe deux camps de réfugiés en Eswatini, à savoir le Centre d'accueil des réfugiés de *Malindza* et *Ndzevane* (ce site n'est plus opérationnel). La plupart des réfugiés résident au centre d'accueil de Malindza où ils reçoivent une aide alimentaire et médicale d'urgence jusqu'à ce qu'ils puissent retourner chez eux en toute sécurité ou jusqu'à ce qu'ils soient réunis avec leurs proches. Le personnel de la Section des réfugiés (au siège et à Malindza) offre des services de conseil aux réfugiés qui en ont besoin, étant donné l'effet traumatique inhérent à la situation de réfugié, et leur apporte également un soutien psychologique.⁶³
281. On trouvera ci-après des mesures destinées à empêcher les réfugiés admis dans le pays de se livrer à des activités subversives contre leur pays d'origine ou tout autre État partie. La loi sur les réfugiés interdit ou restreint la possession d'armes à feu ou autres par les réfugiés. Elle les oblige à remettre de telles armes aux services compétents et, en cas de manquement, ils encourrent une amende maximale de 1000 E ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

⁶³ <http://www.gov.sz/index.php/ministries-departments/ministry-of-home-affairs/citizenship-2>. Consulté le 15 août 2019.

282. En vertu de la loi sur la répression du terrorisme, le ministre de l'Intérieur est fondé à rejeter toute demande de statut de réfugié, si ledit ministre a des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande a commis un acte terroriste ou est susceptible d'être impliqué dans la commission d'un acte terroriste, en tenant compte des intérêts de la sécurité nationale et de la sûreté publique.⁶⁴
283. En outre, la loi sur la répression du terrorisme donne à la Haute Cour la compétence de juger toute infraction liée au terrorisme commise hors de l'Eswatini qui serait une infraction si elle était commise en Eswatini et lorsque l'auteur de l'acte ou l'omission est un citoyen d'Eswatini ou n'est pas un citoyen mais réside habituellement en Eswatini.
284. La loi de 2011 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (prévention) et la loi de 2018 sur la prévention de la criminalité organisée établissent des institutions et des équipes spéciales chargées de lutter contre les activités servant à alimenter le terrorisme et les activités subversives par toute personne dans le pays. Ces institutions comprennent, entre autres, la Cellule de renseignement financier d'Eswatini, la Direction des poursuites publiques, la Police royale d'Eswatini, l'Unité de confiscation et de recouvrement des avoirs, le Groupe d'action national de lutte contre le blanchiment d'argent.

Mesures judiciaires

285. La loi sur la répression du terrorisme a été invoquée dans l'affaire *Rex c. Amos Mbulaheni Mbedzi (236/2009) [2012] SZHC182 (2012)* qui illustre la compétence de la Haute Cour pour juger toute affaire liée au terrorisme, que la personne mise en cause soit liswati ou non.

Défis

⁶⁴ Article 42.

286. Il existe une barrière linguistique dans les camps de réfugiés, ce qui pose la difficulté de détecter les actes de terrorisme et les activités subversives qui peuvent être commis dans le pays ou ailleurs.

287. Les interprètes judiciaires peuvent avoir du mal à gérer les cas des ressortissants d'États non anglophones.

288. Lors de la détermination du statut de réfugié, il est difficile d'établir la bonne foi de la demande d'asile ; certains auteurs se font passer pour des demandeurs d'asile alors qu'il s'agit de migrants économiques.

ARTICLE 24: DROIT À UN ENVIRONNEMENT SATISFAISANT

Mesures constitutionnelles

289. La Constitution d'Eswatini aborde les questions relatives à l'environnement comme suit :

Article 216- (1) : Toute personne doit promouvoir la protection de l'environnement au profit des générations actuelles et futures.

(2) L'urbanisation ou l'industrialisation doivent être menées dans le respect de l'environnement.

(3) Le gouvernement doit assurer une approche holistique et globale de la préservation de l'environnement et mettre en place un cadre réglementaire approprié en matière d'environnement.

- Article 217 : Le Parlement peut adopter des lois visant à :

a) assurer la gestion des terres et le règlement des litiges fonciers, ainsi que la réglementation de tout droit ou intérêt dans des terres, qu'elles soient urbaines ou rurales, privées ou dévolues au Roi ;

b) réglementer les droits et intérêts sur les minéraux et les huiles minérales ;

c) encadrer l'utilisation de l'eau qui se trouve naturellement en Eswatini, et

d) assurer la protection de l'environnement, y compris la gestion durable des ressources naturelles.

Mesures législatives

290. Les mesures législatives examinées ci-dessous ont été adoptées par le pays pour promouvoir, protéger et réaliser le droit susmentionné.

- La **loi de 1992 sur l'environnement du Swaziland** crée l'Autorité environnementale d'Eswatini (SEA) et lui confère des pouvoirs et fonctions généraux en matière de protection de l'environnement. Cette loi a été abrogée par la loi de 2002 sur la gestion de l'environnement (EMA) qui transforme l'Autorité susmentionnée en une personne morale dotée de pouvoirs d'ester en justice. Elle vise à promouvoir la gestion intégrée de l'environnement et des ressources naturelles. Afin de garantir une application appropriée, cette loi autorise l'engagement de poursuites publiques et privées.
- Le **Règlement de 2000 sur l'audit, l'évaluation et l'examen de l'environnement** est établi en vertu de l'article 18 de la loi de 1992 sur l'Autorité environnementale d'Eswatini, les objectifs de ce règlement sont d'éviter et d'atténuer les effets négatifs des projets proposés et des entreprises existantes. Il fournit une méthode de certification des promoteurs de projets qui se conforment aux procédures préalables à leurs activités. Il dote également l'Autorité de pouvoirs de sanction en cas de non-conformité. Surtout, il s'agit du seul texte législatif qui prévoit la participation du public aux questions environnementales, l'un des aspects les plus importants des 10 Principes de Rio.⁶⁵
- Le **Règlement sur les déchets, 2000**, est également établi en vertu de l'article 18 de la loi sur la SEA. Les objectifs de ce Règlement sont d'assurer une gestion appropriée des déchets dans le pays. En fait, ce texte de loi constitue un cadre de référence pour la question des déchets solides en Eswatini. La législation impose une série de sanctions strictes en cas de mauvaise gestion des déchets. Bien que la nouvelle loi abroge la loi SEA, elle n'abroge pas cependant ce Règlement, dont les dispositions sont donc applicables, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec l'EMA.
- Le **Règlement sur l'ozone, 2003** - a pour objectif de contrôler le système de licences d'importation et d'exportation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone comme un moyen de réguler le transfert de ces substances qui peuvent avoir un impact négatif sur le pays. Cela permettra à l'Autorité environnementale d'Eswatini d'améliorer ses activités de surveillance des utilisateurs finaux de ces substances

D'autres législations liées à l'environnement, mais qui ne sont pas ressort de l'Autorité chargée de la SEA, sont les suivantes :

- Loi de 2003 sur l'eau
- Loi de 1993 sur le gibier
- Loi de 2001 sur la protection de la flore
- Loi de 1951 sur les ressources naturelles
- Règlement de 1951 sur les ressources naturelles

⁶⁵ Déclaration de Rio du Programme des Nations unies pour l'environnement.

- Loi de 1972 sur la Commission nationale de fiducie d'Eswatini
- Loi de 1981 sur le contrôle des plantes

Mesures administratives

291. Le Royaume a mis sur pied l'Autorité environnementale d'Eswatini (EEA), un organisme chargé d'assurer et de promouvoir la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles d'Eswatini.

292. L'EEA s'emploie à sensibiliser le public afin d'encourager la gestion de l'environnement parmi les citoyens d'Eswatini. Cela se fait au travers de programmes intensifs de sensibilisation multimédia. La participation des citoyens au processus décisionnel est assurée en donnant aux parties intéressées et concernées l'occasion de soulever des objections ou des questions sur les affaires liées à l'environnement. Une ligne téléphonique gratuite permet aux membres du public de signaler gratuitement les atteintes à l'environnement.

293. L'EEA soutient également les activités communautaires visant à remédier aux problèmes environnementaux, notamment la restauration des terres et la gestion des déchets qui sont devenus un problème majeur dans les zones périurbaines. L'organisation a mis au point un plan de gestion des déchets ainsi qu'un règlement sur les déchets (2011) qui criminalise le rejet indiscriminé de déchets.

294. La loi de 2002 sur la gestion de l'environnement institue le Fonds national pour l'environnement pour la promotion d'un environnement durable au niveau local. Certains des projets qui ont été mis en œuvre grâce à ce Fonds sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau F : Projets financés par le Fonds national pour l'environnement de 2009 à 2015

Nom du projet	Objectif du projet	Budget alloué
Projet de gestion des déchets Lobamba (2012)	Gérer, collecter les déchets autour des communautés.	310 600 E
Projet de réhabilitation des dongas, mis en œuvre à Sihlangwini (2013), Ngonini (2011), Ngculwini (2013), Madulini (2014)	Réhabiliter les <i>dongas</i> qui menaçaient les infrastructures telles que les routes, les lignes	330,020.00 E

	téléphoniques et électriques ; le bétail.	
Projet de collecte d'eau, mis en œuvre à Mhlatane (2014), Kalanga (2009)	Récupérer l'eau de pluie à partir des toits des salles de classe comme stratégie d'adaptation au changement climatique afin de garantir l'approvisionnement en eau bon marché pour la consommation et l'agriculture.	427 190.00 E
Protection des zones humides, mis en œuvre à Sigwe (2010), Lawuba (2011), Luve (2012)	Protéger les zones humides, source majeure d'eau pour les systèmes de soutien de la vie, contre le bétail et les prélèvements inconsidérés.	433 146.00 E
Jardin botanique de Ntondozi (2010)	Transformer le site en un jardin botanique à part entière pour des initiatives de production végétale et de pépinière d'espèces indigènes.	160 000.00 E

295. La partie (d) du Règlement de 2000 sur l'environnement, l'évaluation et l'examen prévoit la participation du public comme suit :

11. (1) Immédiatement après que l'Autorité ait émis un avis d'acceptation d'une **EEl** ou d'une **EIE** et du CMP qui l'accompagne, ou d'un résumé de l'un de ces documents, et qu'elle ait reçu les copies supplémentaires demandées au promoteur, l'Autorité doit simultanément

- (a) transmettre des copies de ces documents aux ministères concernés et affectés, aux autorités locales, aux organismes parapublics, aux organisations non gouvernementales et à toute autre personne ;
- (b) afficher de façon visible ces copies dans des lieux publics ou autres à proximité du site du projet proposé ; et
- (c) annoncer l'examen public :
 - (i) au Journal officiel ;
 - (ii) au service de radiodiffusion d'Eswatini ; et

(iii) dans un journal diffusé en Eswatini deux fois par semaine et pendant deux semaines consécutives,

précisant le lieu et les heures où des copies peuvent être consultées, invitant les personnes intéressées et affectées à formuler des objections, des commentaires ou des propositions, précisant la procédure de soumission des commentaires et des objections et la date à laquelle la période d'examen public prendra fin conformément à la disposition 2.

(2) La durée de la période d'examen public des rapports mentionnés dans la disposition 1) est calculée à partir de la date de la dernière notification dans le journal et, sous réserve de la disposition 3), ne doit pas être inférieure à :

(a) a) quinze (15) jours pour les projets de catégorie 2 ; et

(b) vingt (20) jours pour les projets de catégorie 3..

(3) L'Autorité peut prolonger la période d'examen public pour une période de dix (10) jours au maximum si elle le juge nécessaire en raison de la nature sensible d'un projet.

(4) Lorsque l'Autorité estime qu'un projet est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement d'un pays voisin ou que ce pays le demande, l'Autorité transmet les rapports et documents pertinents à ce pays en même temps que les rapports ou documents sont mis à la disposition du public pour examen en Eswatini.

(5) L'Autorité doit, immédiatement après avoir reçu des objections, des commentaires ou des soumissions :

(a) accuser réception de toutes les objections, commentaires ou observations écrites ; et

(b) envoyer une copie des objections, commentaires ou observations au promoteur et à l'organisme compétent.

(6) A l'expiration des périodes d'examen public spécifiées dans la disposition 3, l'Autorité examine les observations ou les commentaires et, conformément à la règle 12, détermine dans un délai de cinq (5) jours s'il convient ou non de tenir une audience publique.

(7) L'Autorité ne doit pas, si une personne qui a soumis un commentaire écrit ou une objection le lui demande, divulguer ou rendre publiques les informations ou données personnelles de cette personne.

(8) Le promoteur est responsable de toutes les dépenses encourues, y compris les dépenses pour la préparation d'une EEI, des rapports d'EIE et du CMP, et doit fournir des copies suffisantes pendant toutes les procédures d'examen.

296. Le Règlement de 2000 prévoit en outre la tenue d'audiences publiques :

12. (1) L'Autorité doit tenir une audience publique, lorsque :

(a) après avoir examiné le rapport d'EEI et/ou d'EIE et le CMP qui l'accompagne concernant le projet proposé, elle estime que le projet est d'une nature tellement

sensible ou importante que le public devrait avoir la possibilité de présenter des observations ou faire des commentaires lors d'une audience publique ; ou

(b) le public est très préoccupé par le projet et le nombre d'objections écrites et motivées dépasse dix (10).

(1) L'Autorité doit, lorsqu'une audience publique est prévue :

(a) publier un avis, au moins une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, dans un journal diffusé en Eswatini, indiquant la date et le lieu où l'audience publique doit se tenir, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'audience publique et les frais de publication de l'avis sont à la charge du promoteur ;

(b) afficher et mettre à disposition pour inspection et copie dans des lieux publics ou autres à proximité du projet proposé, tous les rapports, documents, commentaires écrits et objections pendant et après la période d'examen public jusqu'à la fin de l'audience publique ; et

(c) inviter toute partie ayant un intérêt dans les résultats de l'audience publique, y compris le promoteur du projet, l'organisme d'autorisation, l'organisme auteur des observations et toute autre personne, à assister à l'audience publique ou à solliciter par écrit les observations d'autres organismes ou services gouvernementaux ayant une expertise ou un pouvoir réglementaire sur le projet proposé.

(3) L'audience publique prévue au titre de la sous-règle (1) est tenue dans les vingt-cinq (25) jours suivant la mise en conformité avec la disposition (2), par l'Autorité, mais lorsque l'Autorité estime que le nombre et la complexité des questions à examiner lors de l'audience nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation de toute partie à l'audience publique, elle peut reporter de dix (10) jours la date de l'audience publique.

297. Par ailleurs, le rapport sur les conclusions des audiences publiques est prévu par le règlement comme suit :

14. (1) Le président de l'audience publique établit et remet dans les quinze (15) jours suivant cette audience publique un rapport, approuvé par tous les agents d'audience nommés qui ont participé à l'audience publique, de ses conclusions à l'Autorité examen.

(2) L'Autorité met le rapport de l'audience publique à la disposition du public pour consultation pendant une période d'au moins vingt (20) jours et publie les détails de l'endroit et du moment où il peut être consulté et copié, conformément à la règle 11(1)(c).

Défis

298. Malgré les mesures juridiques et administratives en place, l'incidence des déchets sauvages et de la pollution dans le pays reste un sujet de préoccupation.

Mesures d'atténuation

299. Des programmes de radio et d'autres médias de masse sont déroulés pour éduquer le public sur le maintien d'un environnement exempt de déchets et de pollution.

300. Il existe des programmes qui traitent des risques liés à la pollution et au changement climatique.

ARTICLE 25: OBLIGATION DE PROMOUVOIR LA SENSIBILISATION A LA CHARTE

Mesures législatives et administratives

301. Le cadre constitutionnel d'Eswatini relatif au respect, à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales est prévu au chapitre 3 (Déclaration des droits) de la Constitution de l'Eswatini.

302. L'Eswatini a mis en place un cadre institutionnel qui l'aidera à améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire. Ce cadre est notamment composé de la Commission des droits de l'homme, qui fait office de commission de l'intégrité chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme ; de la Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales, chargée de garantir la tenue d'élections libres et équitables ; du Conseil de l'aménagement du territoire, chargé de la gestion globale et de la réglementation des droits et intérêts liés à la terre ; des ministères et des départements gouvernementaux. Il existe également des organisations de la société civile dynamiques qui continuent à promouvoir et à assurer, par l'enseignement, l'éducation et la publication, le respect des droits et des libertés contenus dans ladite Charte.

Défis

303. Le pays ne dispose pas d'un cadre de suivi et d'évaluation qui rende compte de manière adéquate des actions de sensibilisation menées par le gouvernement.

304. Il n'existe pas de ressources humaines et financières suffisantes pour permettre aux institutions, comme la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique, de remplir les obligations énoncées dans le présent article.

Facteurs d'atténuation

305. Certains services du gouvernement collaborent avec les ONG pour mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et des peuples dans le pays.

306. Malgré les défis en matière de ressources financières et humaines, il existe des institutions qui mènent des actions d'alphabétisation et de sensibilisation aux droits de l'homme, y compris dans les médias de masse.

ARTICLE 26: DEVOIR DE GARANTIR L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Mesures constitutionnelles

307. Le droit susmentionné est promu, protégé et assuré dans la Constitution par l'article 141 qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

- L'article dispose en outre que personne ou la Couronne ne peut interférer dans le travail des juges ou autres fonctionnaires judiciaires, ou toute autre personne exerçant un pouvoir judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- Il prévoit que les dépenses administratives du pouvoir judiciaire, y compris tous les salaires, les indemnités, les gratifications et les pensions dues aux personnes servant dans le pouvoir judiciaire ou à leur égard, sont imputées au Fonds consolidé. La Couronne nomme les juges des juridictions supérieures sur l'avis de la Commission de la magistrature.
- En vertu de la Constitution, les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour prennent leur retraite à l'âge de soixante-quinze ans.
- Aux termes de l'article 158 de la Constitution, un juge des juridictions supérieures peut être démis de ses fonctions en cas d'inconduite grave ou

d'incapacité à remplir les fonctions de son poste en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Mesures législatives

308. Les mesures législatives visant à promouvoir et protéger le droit susmentionné sont examinées ci-dessous :

- **La loi n° 13/1982 sur la Commission de la magistrature**- institue une Commission de la magistrature et prévoit d'autres questions relatives à la Commission et aux services judiciaires.
- **La loi n°74/1954 sur la Cour d'appel (Cour suprême)**- définit les compétences, attributions et pouvoirs de la Cour d'appel.
- **Le Règlement de la Cour d'appel**
- **La Loi n°20/1954 sur la Haute Cour** - consolide la loi relative à la Haute Cour d'Eswatini.
- **Le Règlement de la Haute Cour** - réglemente et prescrit la pratique, la procédure, les honoraires, les coûts et les dépens applicables, ainsi que les formulaires à utiliser devant la Haute Cour en vertu de la loi y relative.
- **La loi n°66/1938 relative aux tribunaux de première instance** - prévoit la constitution de tribunaux d'instance, ainsi que les compétences, les pouvoirs et les devoirs des fonctionnaires présidant ces tribunaux.
- **Le Règlement 1938 relatif aux tribunaux d'instance** établit les règles relatives à la pratique, à la procédure, aux frais, aux coûts et aux dépens applicables, ainsi qu'aux formulaires à utiliser devant les tribunaux d'instance; toutes ces dispositions ont la même force et le même effet que si elles étaient contenues dans la loi.
- **La loi n° 80/1950 relative aux tribunaux swazis** - traite de la reconnaissance, de la constitution, des fonctions et de la compétence des tribunaux d'Eswatini, et plus généralement de l'administration de la justice en Eswatini dans les affaires dont les tribunaux d'Eswatini peuvent connaître.
- **Loi n°01/2011 sur la Cour des petites créances** - elle établit la Cour des petites créances pour le règlement des petits litiges et traite de questions connexes.

Mesures administratives

309. L'État, par l'entremise de l'Université d'Eswatini - Faculté de droit, offre aux étudiants en droit des cours sur la protection des droits de l'homme et des peuples et le respect de l'état de droit. Ces cours portent notamment sur le droit constitutionnel, le

droit international public, le droit international des droits de l'homme, les organisations internationales, l'introduction aux systèmes et méthodes juridiques.

310. La loi de 1964 sur les praticiens du droit, dans le cadre de l'initiative de renforcement des capacités, fait obligation aux titulaires d'un baccalauréat en droit et d'une licence en droit d'effectuer des stages sous la supervision d'un directeur qui est un avocat en exercice. En outre, les aspirants avocats doivent réussir à l'examen du barreau pour pouvoir être admis à pratiquer le droit devant les juridictions supérieures d'Eswatini.

311. L'Ordre des avocats d'Eswatini organise des ateliers de renforcement des capacités et des symposiums pour s'assurer de la formation d'avocats indépendants. En guise de bonne pratique, l'Ordre des avocats d'Eswatini invite d'éminents praticiens du droit, des juges et des experts juridiques pour animer ces séminaires. Il fonctionne également de manière indépendante et assure un équilibre des pouvoirs dans l'administration de la justice dans le pays. Récemment, l'Ordre des avocats a déposé une requête contestant la nomination de juges intérimaires à la Cour suprême.

312. Les instruments de nomination des fonctionnaires judiciaires permanents ayant droit à pension sont conformes aux dispositions de la Constitution garantissant l'inamovibilité des juges, consacrée par l'article 155. Il convient de noter que tous les juges des juridictions supérieures sont employés à titre permanent et prendront leur retraite à l'âge de 75 ans, conformément à la Constitution. Un juge peut être relevé de ses fonctions conformément à la Constitution.⁶⁶

313. Jusqu'à la promulgation de la Constitution de 2005, la durée du mandat des juges de la Haute Cour était régie par les articles 99 et 100 de la Constitution de l'indépendance de 1968. Aux termes de l'article 99 (4), la fonction d'un juge à la Haute Cour ne pouvait être abolie tant qu'il y avait un titulaire effectif. Pendant un certain temps, il semblait y avoir une incertitude quant à l'âge de la retraite des juges. Aux termes de l'article 99 (5) de la Constitution de l'indépendance, les juges devaient prendre leur retraite à l'âge de 62 ans ou à tout autre âge qui pourrait être prescrit par une loi du Parlement. Cette

⁶⁶ Article 158.

confusion avait conduit le *Chief Justice* (Président de la Cour suprême) à solliciter une déclaration de la Haute Cour tendant à confirmer l'âge de la retraite des juges. Heureusement, la Constitution de 2005 a clarifié la question en disposant que la fonction de juge ne peut être abolie tant qu'il y a un titulaire effectif de cette fonction et que les juges peuvent prendre leur retraite à l'âge de 75 ans.⁶⁷.

314. Contrairement au décret de 1973, qui conférait tous les pouvoirs judiciaires ainsi que les pouvoirs exécutifs et législatifs au Roi, la Constitution de 2005 confère tous les pouvoirs judiciaires au pouvoir judiciaire.
315. En outre, le pays a vu l'annulation de la Directive de pratique émise par l'ancien *Chief Justice* ordonnant le non-enregistrement de tous les procès qui mettent en cause le Roi directement ou indirectement.
316. Plusieurs affaires mettant indirectement en cause le Roi ont été enregistrées devant nos tribunaux et celles-ci comprennent entre autres, une affaire contestant le changement de nom du pays de Swaziland à Eswatini et des affaires introduites en 2019 contestant la nomination de juges intérimaires.
317. Le pouvoir judiciaire dispose d'un budget distinct de celui du Ministère en charge de l'administration de la justice. En vertu de la Constitution, le traitement des juges n'est pas imputé au budget annuel, mais au fonds consolidé.
318. Dans le passé, les personnes qui exerçaient la fonction de juge à la Cour suprême venaient d'autres pays, principalement d'Afrique du Sud. Cet arrangement était considéré comme nécessaire parce que la Cour suprême ne siégeait que six semaines par an et qu'un service judiciaire à temps partiel créerait des conflits d'intérêts pour pratiquement tous les juristes expérimentés d'Eswatini. Conformément à la Constitution de 2005, seuls les citoyens d'Eswatini peuvent être nommés juges d'une cour supérieure depuis le 26 juillet 2012. L'article 157 (1) de la Constitution a été respecté car le *Chief Justice* en poste est un national Liswati, et aucun Juge étranger n'a été recruté après la date susmentionnée.

⁶⁷ Article 156.

319. L'Eswatini offre un environnement propice aux institutions œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. La Commission des droits de l'homme et de l'administration publique est chargée par la Constitution de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples. Le Département de l'égalité des sexes et des affaires familiales, rattaché au cabinet du Vice-premier ministre, a pour mission de promouvoir l'égalité des sexes. Les organisations de la société civile comme les organisations internationales, locales et confessionnelles sont également des acteurs/parties prenantes actifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples dans le Royaume.

Mesures judiciaires

320. Les affaires suivantes, qui ont une incidence sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, sont examinées.

Tableau G : Affaires relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire

Affaire	Faits	Décision
<i>The Attorney General c. Nkosinathi Simelane & Others (59/14)</i> [2014] SZSC 77 (03 DÉCEMBRE 2014)	<p>Le requérant a publié l'Avis juridique n°177/ 2013 visant à modifier ou à réduire les salaires, les indemnités et les conditions de service des fonctionnaires judiciaires.</p> <p>La Cour devait trancher les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validité et la constitutionnalité de l'avis juridique n°177/2013. • La protection des salaires et des conditions d'emploi des juges des juridictions supérieures contre toute modification à leur désavantage pendant la période où ils occupent leurs fonctions. 	<p>Opinion de la Cour : le pouvoir judiciaire est un pilier indépendant de l'État, chargé, en vertu de la Constitution, d'exercer l'autorité judiciaire de l'État sans crainte et de façon impartiale. En vertu de la doctrine de la séparation des pouvoirs, il est sur un pied d'égalité avec les piliers exécutif et législatif de l'État.</p> <p>En outre, le pouvoir judiciaire doit être laissé libre de déboursier les fonds qui lui sont alloués pour administrer ses propres affaires, sous réserve uniquement de l'obligation de rendre des comptes qui incombe à tous les organismes auxquels</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'indépendance financière et judiciaire du pouvoir judiciaire. • Les pouvoirs, fonctions et responsabilités du Chief Justice en vertu de la Constitution. • Les pouvoirs, ou le manque de pouvoirs, du Secrétaire principal du ministère des Finances. 	<p>des fonds publics sont alloués pour la prestation de services au public.</p> <p>Elle a en outre déclaré que : Les articles 141 (6) et 208 (3) de la Constitution, lues ensemble, stipulent que les conditions d'emploi suivantes de tout fonctionnaire judiciaire ne doivent pas être modifiées ou altérées au détriment de ce juge ou de ce fonctionnaire judiciaire. Ces conditions sont les suivantes : Salaire, indemnités, privilèges et droits en matière de congé, gratification, pension, autres conditions d'emploi,</p> <p>Décision Pour ces motifs, l'Avis juridique n°177/2013 a été déclaré nul, non avvenu et sans effet juridique de quelque nature que ce soit.</p>
<p><i>Lawyers for Human Rights and Another c. Attorney General ((1822/01) [2001] SZHC 40 (29 août 2001)</i></p>	<p>Le requérant a demandé une ordonnance déclarant que l'âge de la retraite de tous les juges des juridictions supérieures du Swaziland est de soixante-quinze (75) ans et que les juges qui ont déjà dépassé soixante-cinq (65) ans restent en fonction jusqu'à l'âge de soixante-quinze (75) ans.</p>	<p>La Cour a estimé que les requérants n'avaient pas de <i>locus standi in judicio (qualité à agir)</i>, mais que la question pouvait être poursuivie par l'Ordre des avocats ou les juges eux-mêmes.</p>

Défis

321. L'indépendance du pouvoir judiciaire en Eswatini a eu à faire face à plusieurs défis.

En 2002, les juges de la Cour d'appel ont démissionné en masse, à la suite d'un

communiqué de presse publié par le Premier ministre de l'époque, indiquant que le bras exécutif du gouvernement ne se conformerait pas aux décisions de la Cour concernant les expulsions à Macetjeni et les infractions non susceptibles de caution.

322. Aux alentours de 2011, l'État partie a connu une autre crise : les avocats en exercice ont boycotté les activités des tribunaux en signe de protestation contre la mauvaise administration de l'appareil judiciaire. Cette situation a conduit à la mise en accusation du *Chief Justice* de l'époque en 2014.

323. La législation garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire (abordée dans les mesures législatives) doit être révisée afin de l'aligner sur la Constitution.

Facteurs d'atténuation

324. Dans un effort de restauration de l'état de droit, comme il est fait allusion dans les défis ci-dessus, le gouvernement a donné l'assurance de respecter les décisions des tribunaux et l'état de droit a été restauré dans le pays. Cela a conduit les juges à retourner dans les tribunaux et à revenir sur leur démission. Il y a eu ensuite la promulgation de la Constitution de 2005 qui a marqué le retour de l'état de droit et de l'indépendance de la justice dans le pays.

325. Après la mise en accusation du *Chief Justice* de l'époque, le système judiciaire a été réformé et le recrutement des magistrats s'est fait dans le cadre d'un processus transparent de publication des postes vacants dans les journaux à large diffusion. La publication des postes et l'entretien des candidats en 2015 suite à la mise en accusation du *Chief Justice* ont marqué un nouveau départ et un pas positif vers la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

PARTIE B (PROTOCOLE DE MAPUTO)

INTRODUCTION

326. Le Royaume d'Eswatini a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le « Protocole de Maputo ») le 5 octobre 2012.

327. Le présent rapport constitue le rapport initial de l'État partie et est soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples lu conjointement avec l'article 26(1) du Protocole de Maputo. Le rapport a été élaboré conformément aux lignes directrices pour l'établissement de rapports au titre du Protocole de Maputo et couvre la période 2012 - 2018.

328. En vue de la préparation de ce rapport, des réunions consultatives ont été organisées avec un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants du gouvernement, du secteur privé, de la société civile et des secteurs du développement. Ces parties prenantes interviennent notamment dans les domaines des droits de l'homme, du genre, du bien-être social, de la justice/des affaires juridiques, universitaire et autres pertinents.⁶⁸

329. Ce rapport fournit des détails sur les mesures législatives, administratives, judiciaires, budgétaires et autres prises par le pays pour promouvoir et protéger les droits des femmes tels que consacrés par le Protocole de Maputo. Il s'appuie sur des données tirées de publications de recherche dans le domaine des droits humains des femmes ou recueillies lors d'entretiens avec les principales parties prenantes et des consultations susmentionnées.

⁶⁸ Voir la section sur la méthodologie dans la Partie A, pages 8-9.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

330. Le Royaume d'Eswatini a adopté sa Constitution en 2005 comme loi fondamentale du pays.⁶⁹ Cette loi se fonde sur les principes d'égalité et de non-discrimination. En conséquence, le royaume d'Eswatini a eu à réviser, modifier ou abroger des lois existantes dans le but de les aligner sur la Constitution et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes. Ce processus se poursuit et des efforts sont déployés pour mettre en place une Commission de réforme législative.
331. Le Royaume d'Eswatini a organisé son dernier recensement de la population en 2017, mais les résultats n'ont pas été publiés. Le rapport préliminaire indique que le pays a une population de 1,1million d'habitants, dont une majorité de femmes (51,6%).
332. Le Royaume d'Eswatini a réalisé de grands progrès en matière de protection et de promotion des droits des femmes, comme en atteste l'Indice de développement de genre 2017.
333. Malgré ces avancées, les femmes et les filles d'Eswatini restent confrontées à un certain nombre de défis, car elles supportent tout le poids de la pauvreté du chômage, des inégalités et sont les plus touchées par le VIH/SIDA dans le pays. Le Royaume d'Eswatini s'est efforcé de mettre en place un ensemble de mesures visant à s'attaquer à certains de ces défis. Le rapport reconnaît également que les femmes et les filles sont confrontées à différents facteurs croisés qui augmentent leur vulnérabilité à diverses formes d'oppression.
334. La Constitution de l'Eswatini, dans sa Déclaration des droits, consacre le principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination. Plus précisément, le principe d'égalité est garanti par l'article 20(1) qui prévoit l'égalité dans les sphères politique, sociale et économique. L'article 20(2) énumère un certain nombre de motifs pour lesquels la discrimination est interdite, notamment la race, le sexe, le handicap, etc.

⁶⁹ Voir la section sur le système juridique dans la partie A, pages 11-13.

AUDITS LÉGISLATIFS ET ENVIRONNEMENT POLITIQUE

335. Un exercice d'audit législatif visant à aligner toutes les lois existantes en Eswatini sur les dispositions en matière d'égalité de la Constitution et des instruments régionaux et internationaux a été mené par le Royaume d'Eswatini avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement entre 2008 et 2010. Les recommandations issues de ce processus ont conduit à la révision, l'abrogation et l'amendement de textes législatifs clés. Le tableau ci-dessous indique les mesures législatives adoptées récemment en réponse aux problèmes rencontrés par les femmes et les filles dans le Royaume.

Tableau H : Législation et projets de loi sur la protection des droits des filles et des femmes.

Législation	Etat	Résumé
Loi de 2009 sur l'interdiction de la traite des personnes et du trafic des êtres humains.	En cours de mise en œuvre	Loi prévoyant l'infraction de la traite des personnes et du trafic des êtres humains, la protection et le soutien des personnes victimes de la traite ou du trafic, la création d'un Groupe de travail pour la prévention de la traite des personnes et du trafic des êtres humains, et des questions connexes.
La loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants.	En cours de mise en œuvre	Cette loi étend les dispositions de l'article 29 de la Constitution et d'autres instruments, normes et règles internationaux sur la protection et le bien-être des enfants, et traite de questions connexes.
Amendement de l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des titres (2012)	En cours de mise en œuvre	Permet aux conjoints d'enregistrer une propriété à leurs deux noms.

<p>Loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (SODV)⁷⁰</p>	<p>En cours de mise en œuvre</p>	<p>Prévoit le cadre normatif visant à réduire la violence domestique et les infractions sexuelles. Elle élargit également la définition du viol pour inclure les hommes et les garçons, et interdit expressément le viol conjugal. La loi SODV définit une approche centrée sur la victime pour les survivants de la violence sexuelle et sexiste.</p>
<p>Projet de loi sur l'aide juridique et Projet de loi sur les praticiens du droit (amendement).</p>	<p>Le projet de loi sur l'aide juridique doit être harmonisé avec la loi sur les praticiens du droit ; un projet de loi portant amendement de la loi sur les praticiens du droit a donc été élaboré. Actuellement, le projet portant amendement de la loi sur les praticiens du droit est en cours d'examen par le bureau de l'Attorney General, qui sera suivi d'une consultation des parties prenantes, après quoi les deux projets de loi seront soumis au Cabinet pour approbation.</p>	<p>Le projet de loi sur l'aide juridique vise à instituer un Conseil d'aide juridique, à définir ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités. Le projet de loi portant amendement de la loi sur les praticiens du droit vise à établir le Conseil de l'aide juridique et à compléter les pouvoirs, fonctions et responsabilités du Conseil de l'Ordre des avocats (Law Society Council) et de ses sous-comités.</p>
<p>Loi de 1964 sur le mariage</p>	<p>En cours de révision</p>	<p>L'objet de ce projet de loi est de réformer et de consolider les lois relatives</p>

⁷⁰ N°15/2018

		<p>au mariage et de les aligner sur la Constitution.</p> <p>Une fois amendée, la loi permettra de s'attaquer aux problèmes liés aux violations des droits humains des femmes.</p>
Projet de loi de 2017 sur les biens matrimoniaux	Toujours en phase de consultation.	Cherche à réglementer les droits de propriété des conjoints. Il introduit des changements dans la loi actuelle qui attribue au mari la responsabilité exclusive de l'administration des biens matrimoniaux.
Loi sur l'administration des successions, 1902	En cours de révision.	Le projet de loi vise à réviser la loi sur l'administration des successions et prévoit également la reconnaissance des mariages de droit coutumier.
Ordonnance sur la réglementation des salaires (employés de maison), 2016	En cours de mise en œuvre	Elle étend la loi sur l'emploi en prévoyant un salaire minimum, un congé de maternité, des horaires de travail, un congé de maladie, un congé pour raisons familiales, etc.

336. En plus des développements législatifs susmentionnés, le Royaume d'Eswatini a élaboré la politique de genre de 2010. La formulation de cette politique a été guidée par des instruments relatifs aux droits des femmes tels que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.⁷¹ La politique vise à institutionnaliser l'intégration de la dimension de genre à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris l'allocation de ressources adéquates. Un examen de la politique a été mené en 2018 dans le but d'évaluer son efficacité et

⁷¹ Voir le Préambule du Cadre politique national en matière de genre, 2010.

l'impact qu'elle a eu sur l'amélioration de la vie des femmes et des filles dans le pays. L'objectif de cette révision est d'intégrer les instruments juridiques adoptés au niveau international tels que les résolutions de l'ONU, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD) et l'Agenda 2063.

337. La Stratégie nationale de développement du Royaume (NDS) et la Feuille de route stratégique nationale (mise en œuvre par le biais d'un Plan d'action ministériel) visent à renforcer le développement, à éliminer les disparités entre les sexes et à offrir des opportunités équitables à tous les citoyens, sans distinction de sexe. La NDS insiste également sur l'adoption d'une approche du développement équilibrée entre les sexes dans tous les plans, politiques et projets de développement nationaux.

MISE EN PLACE DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES SEXES

338. Le Royaume d'Eswatini avait créé une Unité de coordination des questions de genre en 1997 aux fins de coordonner toutes les activités liées au genre dans le pays. En 2014, cette unité a été transformée en un Département du genre et des questions familiales, qui est actuellement rattaché au cabinet du vice-premier ministre. Son mandat principal est d'intégrer le genre/l'égalité hommes-femmes dans l'ensemble des politiques, programmes et activités du gouvernement.

339. Conformément à la Politique nationale de genre (2010), le Royaume d'Eswatini a mis en place des Points focaux pour l'égalité des genres dans chaque département ministériel. Les points focaux ont pour but de servir d'interface entre leurs ministères et le Département du genre et des questions familiales. L'une des principales responsabilités des points focaux est de guider les ministères sectoriels pour l'intégration du genre, ce travail est en cours.

340. Le Royaume d'Eswatini a également créé la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité par l'Avis juridique n°143/2009. En vertu de son mandat constitutionnel, cette Commission est chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer un accès équitable aux services publics.

Composée de cinq (5) commissaires, cette institution est habilitée à enquêter, entre autres, sur les plaintes pour violation des droits de l'homme consacrés par la Constitution. Malgré sa création depuis 2009, la Commission n'est pas encore pleinement opérationnelle en raison de contraintes ressources financières et humaines.

Intégration de la dimension de genre, planification et budgétisation sensibles au genre

341. L'intégration de la dimension de genre est le mandat principal du Département du genre et des questions familiales. Un certain nombre d'initiatives ont été prises par ce département dans ce sens.⁷² Ainsi, des initiatives de renforcement des capacités ont été menées pour les ministères du gouvernement central sur la planification et la budgétisation sensibles au genre.

MESURES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PROTOCOLE ARTICLE 2: ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION (ÉGALITÉ/NON-DISCRIMINATION)

Mesures constitutionnelles

342. L'article 20 de la Constitution prévoit le principe de l'égalité. (Se référer à l'article 2 sous la rubrique Mesures constitutionnelles de la Partie A du rapport pour plus de détails sur les dispositions concernant l'égalité).

343. L'article 28(1) dispose que les femmes ont droit à un même traitement que les hommes et ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales.

344. S'agissant de la représentation des femmes au Parlement, l'article 94 (2) stipule que dix (10) sénateurs, dont la moitié au moins doivent être des femmes, sont élus à leur première réunion par les membres de la Chambre d'assemblée selon les modalités prévues par toute loi ou en vertu de toute loi, de manière à constituer un échantillon représentatif de la société swazie.

⁷² Voir Mesures administratives à l'article 2 de la Partie A.

345. Par ailleurs, selon l'article 86 (1), lorsqu'à la première session de la Chambre d'assemblée suivant une élection générale, il apparaît que les femmes membres du Parlement ne constitueront pas au moins trente pour cent (30 %) du total des membres du Parlement, alors, et seulement alors, les dispositions du présent article s'appliquent.

L'article 86 (2) dispose qu'aux fins du présent article, la Chambre se constitue en collège électoral et élit au maximum quatre femmes sur une base régionale à la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 95(3).

346. L'article 211 de la Constitution prévoit l'égalité d'accès à la terre pour les hommes et les femmes.

347. L'article 268(1) de la Constitution d'Eswatini prévoit que toutes les lois existantes, y compris les lois coutumières, doivent être modifiées, adaptées, nuancées ou assorties d'exceptions dans la mesure nécessaire pour rendre ces lois conformes à la Constitution.

Mesures législatives

348. Outre les garanties constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination susmentionnées, le Royaume d'Eswatini a promulgué des textes législatifs clés qui donnent effet à ces principes, conformément à l'article 268 de la Constitution.

349. **La loi de 2012 sur l'enregistrement des titres (telle que modifiée)** a été amendée pour permettre aux conjoints, mariés selon les rites civils, de pouvoir obtenir des titres de propriété immobilière et de les faire enregistrer. L'article 4 prévoit que les biens de parties mariées sous le régime de la communauté de biens, quel que soit le nom sous lequel ils sont enregistrés, appartiennent aux deux parties et, à ce titre, ils doivent être cédés à la succession commune en attendant la dissolution du mariage en cas de décès ou de divorce.

350. **La loi SODV de 2018** donne une définition large de la violence domestique et des relations conjugales ; elle est unique en ce qu'elle criminalise les actes de violence domestique (partie XIII-XVIII). La loi introduit l'obligation pour la police et les procureurs

d'orienter les victimes vers des services d'aide et de les informer de la disponibilité de la prophylaxie post-exposition au VIH dans le cadre des services de soins offerts après un viol. Elle prévoit également des ordonnances de protection comme mesure corrective dans les cas où une personne subit des violences domestiques.

351. **La loi sur les personnes handicapées de 2018** prévoit la protection des droits et du bien-être des personnes handicapées.

352. Pour lutter contre la traite dans le pays, la **loi de 2009 portant interdiction des personnes et le trafic d'êtres humains** a été promulguée. Elle prévoit la prohibition de la traite des personnes et du trafic d'êtres humains, la protection et le soutien des personnes victimes de traite ou de trafic, et la création d'un Groupe de travail pour la prévention de la traite des personnes et du trafic d'êtres humains.

Mesures judiciaires

353. Un certain nombre de jugements progressistes ont été rendus par les tribunaux dans le but d'aligner les lois et les pratiques sur les principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Constitution. Voici quelques-unes des décisions marquantes prononcées par différents tribunaux depuis l'adoption de la Constitution :

Tableau H1 : Affaires concernant le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination

Affaire	Faits :	Conclusions
<i>Nombuyiselo Sihlongonyane c. Mholi Joseph Sihlongonyane</i> ⁷³	La requérante a engagé une procédure judiciaire en vue d'obtenir, entre autres, que le défendeur renonce à ses droits et pouvoirs en tant qu'administrateur de la succession commune en raison d'allégations de mauvaise administration de la succession. La requérante et le défendeur étaient mariés	La Cour a estimé que le concept d'autorité maritale en Common Law, dans la mesure où il empêche les femmes mariées d'ester en justice sans l'assistance de leur mari, est incompatible avec les articles 20 et 28 de la Constitution. La Cour l'a déclaré nul et jugé que la nullité prenait effet à compter du 25 mars 2013, date à laquelle toutes les

⁷³ *Nombuyiselo Sihlongonyane c. Mholi Joseph Sihlongonyane* (470/2013A) [2013] SZHC 144 (18 juillet, 2013)

	<p>selon les rites civils et sous le régime de la communauté de biens.</p> <p>La requérante a contesté l'autorité maritale du mari faisant valoir que celle-ci était en contradiction avec les articles 20 et 28 de la Constitution.</p>	<p>femmes mariées soumises à l'autorité maritale de leur mari auraient le droit de poursuivre et d'être poursuivies en justice en leur propre nom.</p>
<p>Attorney-General c. Mary-Joyce Doo Aphane⁷⁴</p>	<p>La défenderesse et son mari étaient mariés sous le régime de la communauté de biens. Ils avaient acheté une parcelle de terrain dont l'acte de vente portait leurs deux noms. Le défendeur a tenté de faire enregistrer cette propriété à leurs deux noms, mais a été informé que, en application de l'article 16(3) de la loi sur l'enregistrement des titres, la propriété doit être enregistrée exclusivement au nom du mari.</p> <p>Toutes les parties ont convenu que l'article 16(3) de la loi était inconstitutionnelle. Plutôt que d'annuler l'article comme invalide, la Haute Cour a utilisé un processus de "séparation" et de "lecture" (ou, en d'autres termes, de modification de la formulation de la loi) de sorte que l'article 16(3) soit modifiée comme suit :</p> <p>Les biens immobiliers, obligations ou autres droits</p>	<p>La Cour suprême a confirmé la conclusion de la Haute Cour concernant l'inconstitutionnalité et la nullité conséquence de l'article 16(3) de la loi sur l'enregistrement des titres. La Cour suprême a suspendu la déclaration de nullité pour une période de 12 mois à compter de la date de son prononcé afin de permettre au Parlement d'adopter une législation mettant la loi en conformité avec la Constitution. En attendant l'adoption d'une loi par le Parlement, la Cour suprême a autorisé le Registraire des titres de propriété à enregistrer « les biens immobiliers, les obligations et autres droits réels aux deux noms du mari et de la femme, pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens ».</p>

⁷⁴ Affaire civile n°383/2009. Arrêt de la Cour d'appel, voir Swazilii.org/sz/judgement/supreme-court/2010/32 *Attorney General v. Aphane*.

	<p>réels ne peuvent être transférés ou cédés à une femme mariée sous le régime de la communauté de biens, ou enregistrés à son nom, sauf si ces biens, obligations ou droits réels sont exclus de la communauté par la loi ou par une condition de legs ou de donation.</p> <p>L'<i>Attorney General</i> a fait appel devant la Cour suprême d'Eswatini (Cour suprême), en faisant valoir que le processus de correction de l'inconstitutionnalité de l'article 16(3) de la loi est une prérogative de l'organe législatif, et non de la Cour. Il a également fait valoir que, dans sa décision, la Haute Cour aurait dû se limiter à déclarer l'article 16(3) incompatible avec les articles 20 et 28 de la Constitution.</p>	
<p><i>R c. Shabangu</i> [2007] SZHC 47</p>	<p>L'accusé a été inculpé pour rapport sexuel illégal et intentionnel avec une mineure âgée de 13 ans sans son consentement. La plaignante n'a pas signalé ou informé un membre de sa famille de l'incident.</p>	<p>La Cour a estimé que « la règle de précaution, telle qu'appliquée jusqu'ici devant nos tribunaux, est dépassée, arbitraire, discriminatoire à l'égard des femmes et empiriquement fautive et ne devrait plus faire partie de notre droit.</p> <p>Cette position a ensuite été entérinée dans la loi SODV qui a aboli la règle de précaution en ce qui concerne la déposition d'une plaignante d'infraction sexuelle ou d'un enfant.</p>
<p><i>Makhosazane Eunice Sacolo (née Dlamini) et Al c. Jukhi Justice</i></p>	<p>Une contestation de la constitutionnalité du principe de l'autorité maritale du mari dans la Common Law pour</p>	<p>La Cour a estimé que la doctrine de la Common Law relative à l'autorité maritale était discriminatoire à l'égard des femmes mariées et allait à l'encontre</p>

**Sacolo et 2 autres
(1403/16) [2019]
SZHC (166) 30 août
2019**

savoir s'il porte atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des femmes mariées (sous le régime de la communauté de biens).

En outre, il a été demandé de rendre une ordonnance déclarant que les dispositions des articles 24 et 25 de la loi de 1964 sur le mariage sont inconstitutionnelles et nulles en ce qu'elles sont incompatibles avec les articles 20 et 28 de la Constitution d'Eswatini. Le fondement de la demande de cette ordonnance était que le terme "Africain" dans les deux articles de la loi sur le mariage était discriminatoire sur la base de la race en ce qu'il impose aux conjoints africains les conséquences coutumières du mariage alors que les conjoints non africains bénéficient automatiquement des conséquences de la Common Law.

du droit constitutionnel à l'égalité devant la loi et au droit à la dignité, et l'a pour ce motif déclarée nulle et non avenue. La Cour a également déclaré que les conjoints mariés en vertu de la loi sur le mariage de 1964 et sous le régime de la communauté de biens ont une capacité et une autorité égales en ce qui concerne l'administration des biens matrimoniaux. Elle a en outre déclaré que : L'article 24 de la loi sur le mariage est déclaré nul, à l'exception de la première partie qui se lit comme suit : - « Les conséquences d'un mariage au sens de la présente loi sont conformes à la Common Law, telle que modifiée de temps à autre par toute loi. »

Elle a en outre déclaré que : L'article 25 de la loi sur le mariage est déclaré nul dans son intégralité.

En prenant sa décision d'annuler une partie de l'article 24 et la totalité de l'article 25, la Cour a noté que le mot "Africain" n'est pas défini dans la loi. La loi ne définit qu'un seul terme, "ministre". Il n'est pas nécessaire d'être ingénieux pour savoir qu'il y a des Africains autochtones et des Africains non autochtones sur ce continent.

Mesures administratives

354. Le Royaume d'Eswatini a créé un Secrétariat à temps plein entièrement dédié à la lutte contre la traite des personnes (TIP) et une Équipe d'intervention d'urgence (ERT) composée de praticiens de première ligne qui ont pour mandat de s'occuper des cas individuels de TIP.⁷⁵ Le mandat du Secrétariat à la lutte contre la traite des personnes est de coordonner la mise en œuvre des activités du Groupe spécial pour la prévention de la traite des personnes et du trafic d'êtres humains. Le Groupe spécial avait été créé en

⁷⁵ Ibid.

juin 2009 dans le cadre des efforts du gouvernement visant à prévenir la traite, et a été ré-institué en janvier 2017.

355. Ce Groupe spécial est composé de représentants des départements ministériels, des organismes d'application de la loi, du régiment initial (Imbali), ⁷⁶ des partenaires au développement, des ONG et des organisations confessionnelles. La principale mission du Groupe spécial est de fournir des orientations stratégiques sur les questions de traite et de mener des actions de sensibilisation pour prévenir la traite des personnes et le trafic d'êtres humains. Ce travail est mené en collaboration avec tous les secteurs du pays.

356. Pour intensifier les efforts de prévention de la traite et du trafic de personnes, le Secrétariat mène des programmes de sensibilisation, notamment des programmes médiatiques (radio, télévision, presse écrite) hebdomadaires et lors d'événements nationaux⁷⁷. Ces plateformes sont utilisées pour sensibiliser et éduquer les femmes, les jeunes filles et les citoyens à la lutte contre la traite et le trafic, aux procédures de dénonciation et aux mesures à prendre dans les cas suspects. Des débats communautaires sont menés avec les mêmes parties prenantes. Le Secrétariat facilite également la commémoration de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, un événement annuel célébré le 30 juillet.

357. Des programmes de sensibilisation aux points d'entrée ont également été menés, au cours desquels diverses parties prenantes ont été sensibilisées aux directives d'identification des victimes, aux mécanismes nationaux d'orientation et à la législation connexe. Ces parties prenantes comprenaient des fonctionnaires des services de l'immigration, de la police, de l'Autorité fiscale d'Eswatini (service des douanes) et de l'Autorité de l'aviation civile d'Eswatini. Les membres du public sont sensibilisés par le biais d'affiches placées à des points stratégiques des ports d'entrée.

⁷⁶ ci-dessus n° 36.

⁷⁷ Foire commerciale internationale d'Eswatini, Umhlanga Reed Dance, Lutsango LwakaNgwane, etc..

358. En partenariat avec des ONG, le Secrétariat à la lutte contre la traite des êtres humains a effectué une analyse des lacunes en matière de capacités afin de renforcer la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants.
359. En novembre 2015, l'État partie a publié les directives pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains intitulées : *Directives d'identification des victimes et mécanisme d'orientation pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains au Royaume d'Eswatini : Guide pratique pour identifier, orienter et aider les victimes de la traite*. Ces directives s'inscrivent dans le cadre d'une approche centrée sur la victime visant à garantir que les survivants de la traite bénéficient de services adéquats et essentiels, comme le prévoient la loi SODV et la Constitution. En outre, le Secrétariat a facilité l'élaboration du Cadre stratégique national et du Plan d'action de lutte contre la traite des personnes (2019-2023).

Défis

360. L'un des plus grands défis à la mise en œuvre des lois et des politiques est l'absence de budgets suffisants ou sensibles au genre. La sensibilisation, la transcription (langage adapté au handicap - braille) et la traduction (langue locale) des lois et des politiques pour la population générale sont limitées. Cette situation concourt à un manque de connaissance de ces lois et politiques par le grand public.
361. En outre, en raison des contraintes financières auxquelles l'État partie est confronté, des coupes sont opérées dans les budgets des ministères et cela pose un défi dans la mise en œuvre des programmes destinés à s'attaquer aux problèmes de genre.⁷⁸
362. Si l'article 211 de la Constitution prévoit l'égalité d'accès aux terres de la nation swazie à des fins domestiques, cet accès n'est possible que moyennant le paiement d'une bête en guise d'hommage au chef de la localité, dans le cadre du système traditionnel du *kukhonta*. Cependant, des incohérences dans la compréhension et l'application des dispositions constitutionnelles subsistent dans certaines chefferies. Par

⁷⁸ Sadc Guidelines_On_Gender_Responsive_Budgeting [accessed from https://www.sadc.int/files/8914/4681/2781/SADC](https://www.sadc.int/files/8914/4681/2781/SADC)

exemple, dans certaines chefferies, les femmes sans enfant de sexe masculin ne sont pas éligibles au *khonta*.

363. Le pays ne dispose pas d'une Commission de réforme législative pour examiner, abroger, modifier ou promulguer toutes les lois ayant des implications sur les droits des femmes. Cet état de fait retarde le processus d'accélération de la révision de lois telles que le projet de loi sur les biens matrimoniaux, le projet de loi sur les mariages, le projet de loi sur l'administration des successions, la rédaction de la Politique foncière et le projet de loi sur la citoyenneté afin de promouvoir l'égalité des sexes⁷⁹.

364. Bien que le pays ait promulgué la loi SODV, son opérationnalisation se poursuit toujours : par exemple, le pays n'a pas encore mis en place des services de soutien sous forme de refuges ou de logements temporaires pour les femmes. Il est également nécessaire de mettre en place des structures de réponse complète pour la protection des survivantes de la violence sexuelle et sexiste, y compris des maisons sûres, des centres d'éducation, des mécanismes d'orientation décentralisés et rapides au niveau communautaire, ainsi que des initiatives d'autonomisation économique pour soutenir l'indépendance économique des survivantes.

365. En outre, le département du genre et des questions familiales, qui relève du cabinet du vice-premier ministre, n'est pas suffisamment doté en personnel, les ressources humaines et financières restant un défi majeur.

ARTICLE 3: DROIT À LA DIGNITÉ

Mesures constitutionnelles

366. L'article 18 de la Constitution d'Eswatini consacre la protection contre toutes les formes de *traitements inhumains ou dégradants*. L'article stipule notamment, en son paragraphe premier, que

« La dignité de toute personne est inviolable. Le paragraphe 2 dispose également que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

⁷⁹ Voir aussi les recommandations de WLSA-Eswatini.

367. La protection du droit à la dignité est également énoncée à l'article 14 (1) (e) et (f). L'article 14 (1) (f) traite spécifiquement de la protection des groupes vulnérables. Ces dispositions assurent une protection contre les traitements inhumains et dégradants pour tous les Swazis, sans distinction de sexe. Ces dispositions constitutionnelles, lues conjointement avec la clause de non-discrimination et d'égalité, assurent les mêmes protections aux femmes. En outre, l'article 38 de la Constitution réaffirme la protection contre toute dérogation, mais également contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

368. Le droit au respect et au libre épanouissement de sa personnalité est inscrit à l'article 28 (1)(2) de la Constitution. Cet article dispose que « *les femmes ont droit au même traitement que les hommes; ce droit inclut l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales* ». L'accent est mis en particulier sur le paragraphe 2 qui impose à l'État une obligation positive d'améliorer le bien-être des femmes - il dispose de manière expresse que :

« Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion ». Pour protéger les femmes contre les pratiques culturelles qui portent atteinte à leur dignité, le paragraphe 3 stipule qu'e « *aucune femme ne peut être contrainte de subir ou respecter une coutume si elle s'y oppose en toute conscience.* »

Mesures législatives

369. L'article 48 de la loi SODV érige en infraction pénale le harcèlement sexuel et dispose qu'une personne reconnue coupable d'un tel fait encourt une amende pouvant aller jusqu'à vingt-cinq mille Emalangenis ou une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans, ou les deux.

370. Pour protéger les femmes en conflit avec la loi, l'article 10 (3) de la **loi n°22/2018 sur la Police et l'article 6 (2) de la loi n°13/2017 sur les Services correctionnels** dispose que « aucun membre des Services correctionnels et de la Police ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant, et qu'aucun membre des Services correctionnels ou de la Police ne peut

invoquer l'ordre d'un supérieur ou des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture et d'autres châtiments cruels, inhumains ou dégradants ».

371. En outre, selon l'article 49 (1) (b) (ii), (iii) (iv) de la loi sur la Police et l'article 44 (o) (p) et (q) de la loi sur les Services correctionnels, l'usage par un agent d'une violence ou d'une force inutile/injustifiée ou de l'intimidation d'un prisonnier ou d'une autre personne avec laquelle l'agent peut être en contact dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

372. Afin de préserver la dignité des femmes, la loi sur la procédure pénale et les preuves (CP&E),⁸⁰ la loi sur la police⁸¹ et la loi sur les Services correctionnels⁸² stipulent que les fouilles doivent être effectuées par des agents de sexe correspondant.

373. La **loi SODV**, comme mentionné précédemment, prévoit la protection des personnes contre la violence domestique, des survivantes de la violence sexiste et des mesures correctives pour les victimes de violence. La loi couvre les infractions sexuelles à caractère général, ainsi que les infractions sexuelles à des fins d'exploitation commerciale.⁸³

Mesures judiciaires

374. Ces dernières années, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions clés portant sur les principes de la preuve en matière d'infractions sexuelles.

Tableau I : Affaires concernant la violence à l'égard des femmes

Affaire	Faits :	Décision
R c. Shabangu [2007] SZHC 47	Cette affaire concerne le viol d'une jeune fille de treize (13) ans. La victime avait peur d'informer sa sœur du viol et a attendu	La Cour a estimé que « la règle de précaution, telle qu'appliquée jusqu'ici devant nos tribunaux, est dépassée, arbitraire,

⁸⁰ Article 40 (3)

⁸¹ Article 11 (4)

⁸² Article 13 (6)

⁸³ Article 77 de la loi SODV

	<p>que les autres membres de la famille qui étaient absents rentrent à la maison. Elle a attendu quelques mois avant de signaler le crime à la police. En raison de ce retard, la Haute Cour devait déterminer si la déposition de la victime avait été inventée ou non, et si elle pouvait être utilisée comme moyen de preuve à l'appui de l'affaire. Dans son raisonnement, la Cour a conclu qu'elle était convaincue que les éléments de preuve pouvaient être utilisés pour étayer l'affaire, à condition qu'il y ait des garanties propres à réduire le risque de condamnation injustifiée⁸⁴.</p>	<p>discriminatoire à l'égard des femmes et empiriquement fausse et ne devrait plus faire partie de notre droit ». Cette position a ensuite été entérinée dans la loi SODV qui a aboli la règle de précaution en ce qui concerne la déposition d'une plaignant d'infraction sexuelle ou d'un enfant.⁸⁵</p>
--	--	--

⁸⁴ Voir le résumé de l'affaire consulté à 'Southern Africa Litigation Centre (Centre des litiges d'Afrique australe) (2018) Alignment of Domestic Laws with Recommendations of United Nations Human Rights Mechanism extrait de <https://www.southernafricalitigationcentre.org/wp-content/uploads/2018/09/Eswatini-Human-Rights-Research-Report.pdf>.

⁸⁵ Voir l'article 49 de la loi SODV, 2018.

<p>Mbuso Blue Khumalo c. Rex (12/12) [2012] SZSC 21 (31 mai 2012)</p>	<p>L'appelant a été reconnu coupable de viol avec circonstances aggravantes au sens de l'article 185 bis de la loi n° 67/1938 sur la CP&E, modifiée. Il a été condamné à douze ans d'emprisonnement. Il a fait appel de sa condamnation et de sa peine.</p> <p>Il a plaidé son innocence et nié avoir commis l'infraction pour les raisons suivantes : premièrement, la plaignante est sa petite amie et la mère de son enfant de trois ans ; deuxièmement, le jour du présumé viol, il n'a pas eu de rapports sexuels avec la plaignante parce que sa virilité était dysfonctionnelle. Il a en outre affirmé que le jour en question, il a trouvé la plaignante en train d'avoir des rapports sexuels avec un autre homme.</p>	<p>La Cour a observé que l'essence du crime de viol est que la plaignante n'a pas consenti à la relation sexuelle. L'absence de résistance physique de la part de la plaignante n'équivaut pas à un consentement ; en réalité, la soumission peut avoir été induite par des menaces de violence, la peur ou la contrainte ou l'incapacité à consentir. Le consentement de la femme doit être réel et donné avant le rapport sexuel.</p> <p>La Cour a estimé que notre droit est clair : même votre femme ou votre petite amie doit consentir à un rapport sexuel.</p> <p>Le recours interjeté contre la condamnation a été rejeté et la peine de douze ans a été alourdie à dix-huit ans d'emprisonnement.</p>
--	---	--

Mesures administratives

375. Le gouvernement, en collaboration avec les ONG, a lancé un certain nombre initiatives visant à assurer la protection du droit de chaque femme au respect de sa dignité et à sa protection contre toutes formes de violence. Ces initiatives comprennent des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes, ainsi que leur autonomisation économique et éducative.

376. Le pays a étendu le Cadre national multisectoriel de lutte contre le VIH/Sida (2014-2018) pour inclure les travailleurs du sexe dans la liste des principaux vulnérables.

377. En ce qui concerne les droits des personnes LGBTI, la communauté LGBTI d'Eswatini a organisé en 2018/19 une marche pour la «gay pride» à laquelle ont participé des centaines de sympathisants pour souligner l'importance du respect de la diversité et appeler à l'égalité et la protection des personnes LGBTI.⁸⁶

Défis

378. Même si l'État partie a adopté des mesures législatives visant à réduire la violence à l'égard des femmes, celle-ci reste répandue dans notre société.

379. Les tribunaux ayant déclaré que l'autorité maritale du mari ne fait plus partie de notre droit, l'adoption du projet de loi sur les mariages, qui tiendra compte de cette déclaration et sera harmonisé avec les droits inscrits dans la Constitution et le Protocole de Maputo, progresse lentement.

ARTICLE 4: DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ

Mesures constitutionnelles

380. Le droit à la vie est consacré par l'article 15(1) de la Constitution qui dispose que « *nul individu ne peut être privé de sa vie intentionnellement, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal relative à une infraction pénale au regard du droit d'Eswatini dont cet individu a été reconnu coupable.*

Un moratoire a toutefois été adopté officiellement en ce qui concerne la peine de mort.

381. En outre, l'article 15(1) (5) *interdit* l'interruption de grossesse dans le pays « *sauf dans des circonstances exceptionnelles telles que des raisons médicales et thérapeutiques, notamment lorsqu'un médecin certifie que la grossesse mettra en danger la vie ou constituera une menace sérieuse pour la santé physique de la mère* ». ⁸⁷

382. Cet article prévoit également l'interruption de grossesse dans les cas de viol, d'inceste ou de rapports sexuels illégaux avec une femme souffrant d'un handicap mental. Il confère également au Parlement le pouvoir de prescrire d'autres motifs d'interruption de grossesse. Toutefois, le pays n'a pas encore adopté de législation

⁸⁶ Article publié sur le Times Newspaper, 30 juin 2018 et consulté à l'adresse <https://www.timeslive.co.za/news/africa/2018-06-30-eswatini-gay-pride-waves-its-rainbow-flag-for-the-first-time/>

⁸⁷ Voir l'article 15(5) de la Constitution d'Eswatini de 2005.

élargissant les motifs d'interruption de grossesse, ce qui est important pour garantir le respect des droits constitutionnels à la vie privée et à l'intégrité physique et, surtout, pour promouvoir les droits à la santé sexuelle et reproductive.

383. Aux termes de l'article 38 de la Constitution, « *il ne peut être dérogé à la jouissance des droits et libertés prévus par la Déclaration des droits, en particulier la protection du droit à la vie, l'égalité devant la loi et la sécurité de la personne, entre autres droits fondamentaux* ».

384. La loi sur la procédure pénale et les preuves (CP&E) dispose, à l'article 298, que :

1) *Si une femme déclarée coupable d'une infraction passible de la peine de mort est reconnue enceinte en vertu du présent article, la peine à prononcer à son égard sera une peine de prison assortie de travaux forcés au lieu d'une peine de mort.*

2) *Si une femme reconnue coupable d'une infraction passible de la peine de mort allègue qu'elle est enceinte, ou si le tribunal devant lequel une femme ainsi reconnue coupable juge bon de l'ordonner, la question de savoir si elle est enceinte ou non doit devra, avant que la sentence ne soit prononcée à son encontre, être déterminée par ledit tribunal.*

385. 3) *La question de savoir si cette femme est enceinte ou non sera déterminée sur la base des preuves qui pourront être apportées devant le tribunal, soit par cette femme, soit par la Couronne, et le tribunal devra conclure que la femme n'est pas enceinte, à moins qu'il ne soit prouvé de manière affirmative à sa satisfaction qu'elle est enceinte.*

386. 4) *Les droits conférés par le présent article à une femme déclarée coupable d'une infraction passible de la peine de mort remplacent le droit de cette femme d'alléguer dans le sursis de l'exécution qu'elle est enceinte.*

PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

387. La violence contre les femmes et les filles reste omniprésente dans le Royaume d'Eswatini. Bien qu'il n'existe pas de données précises sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans le pays, plusieurs enquêtes menées au cours des dernières années montrent que près de 48 % des femmes qui ont déclaré avoir fait l'objet de violences sexuelles ont connu deux incidents de violence ou plus avant l'âge de 18 ans.

En outre, 1 jeune femme sur 4 a déclaré avoir subi des violences physiques avant l'âge de 18 ans⁸⁸.

388. Selon une étude nationale sur la violence contre les enfants et les jeunes femmes⁸⁹, une fille swazie sur trois a subi une forme de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans. Dans de nombreux cas, les principaux auteurs de cette forme de violence sont des partenaires intimes tels que le mari, le petit ami et, dans certains cas, des parents et, dans des cas plus rares, des inconnus.

389. L'Eswatini a criminalisé les actes de violence sexuelle par le biais de la loi CP&E de 1938, modifiée, de la loi SODV de 2018, de la CPWA de 2012 et de la Common Law.

390. La loi SODV de 2018 criminalise toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, la violence entre partenaires intimes et la violence domestique. Cette loi apporte une réponse au tollé suscité par l'escalade des infractions sexuelles et des violences domestiques à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les nourrissons, qui a accéléré la pandémie de VIH/sida, en imposant de longues peines d'emprisonnement aux délinquants condamnés. Cette loi élargit la définition du viol, prévoit des sanctions renforcées, et traite des actes sexuels entre adolescents.

391. En plus de ce qui précède, la loi prévoit que des poursuites ne peuvent être engagées sans le consentement écrit du Directeur des poursuites publiques lorsque la victime était âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction ou lorsqu'il y avait une différence d'âge de 5 ans maximum entre la victime et l'accusé.

392. La loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique prévoit également des recours dans les affaires familiales par la délivrance d'ordonnances de protection pour les victimes de violence familiale, ainsi qu'une série de moyens de recours alternatifs qui peuvent être appliqués pour protéger les victimes et les membres de leur famille.

⁸⁸ Voir la fiche d'information de l'UNFPA sur la violence à l'égard des femmes dans le Royaume d'Eswatini, consultée à l'adresse <https://www.togetherforgirls.org/eswatini/>. Téléchargez également l'Enquête nationale de l'UNFPA sur la violence à l'égard des enfants en Eswatini.

⁸⁹ Etude nationale sur la violence à l'égard des enfants et des jeunes femmes au Swaziland, octobre 2007.

L'article 77 de la loi SODV donne une définition large de la violence domestique et des relations conjugales et érige la violence domestique en infraction pénale, ce qui constitue une avancée dans la lutte contre les niveaux alarmants de violence domestique dans le pays.

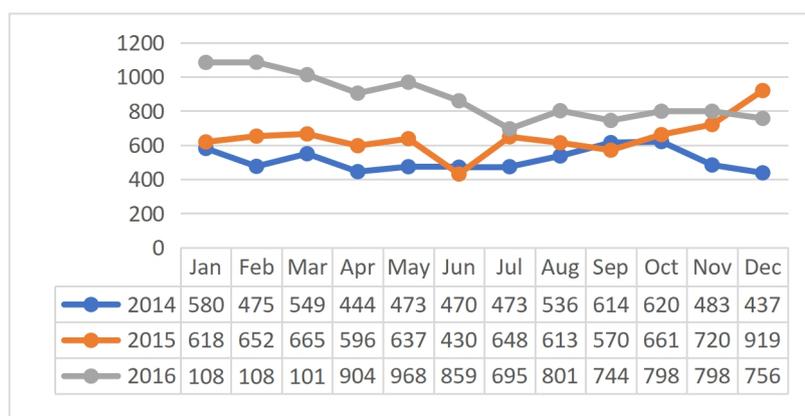
393. L'article 126 prévoit également la création d'organes dédiés aux violences domestiques au sein des tribunaux d'instance. Il s'agit de tribunaux spéciaux chargés de traiter les cas de violence domestique. La loi attribue également des fonctions spécifiques aux agents de police et aux procureurs. L'article 121 interdit en outre à un agent de refuser d'engager des poursuites ou de retirer une accusation sans l'autorisation du Directeur des poursuites publiques, en ce qui concerne les infractions commises en violation des articles 119 et 120.

394. Comme indiqué précédemment, l'Eswatini a promulgué la loi de 2009 sur l'interdiction de la traite des personnes et du trafic des êtres humains, afin de protéger de la traite et du trafic toutes les personnes, en particulier les groupes vulnérables tels que les femmes, les filles et les personnes handicapées.

Mesures administratives et autres

395. En ce qui concerne la violence sexiste, le Royaume d'Eswatini a entrepris un certain nombre d'actions de sensibilisation à ce fléau. Le rapport de l'Observatoire national des violences (2016) fait ressortir une tendance à la hausse des cas signalés, en particulier entre janvier 2014 et décembre 2016. Un total de 6154 cas ont été signalés en 2014 et 7729 en 2015, contre 10504 en 2016, voir les statistiques ci-dessous :

Figure 3: Rapport de l'Observatoire national des violences, 2016

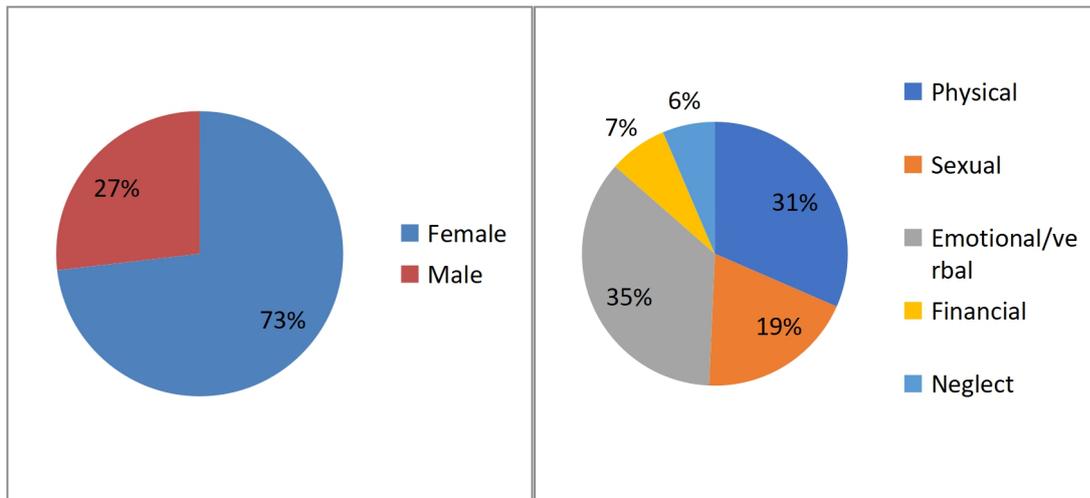


396. Les statistiques ci-dessus devraient diminuer à long terme, car le pays met en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la violence (2017-2022) afin de s'attaquer à ce fléau. Le coût de la mise en œuvre de cette stratégie est actuellement estimé à 400 millions d'emalangen ; le gouvernement s'emploie à affecter des ressources suffisantes à la stratégie. La stratégie a également pris en compte les coûts de mise en œuvre de la loi SODV de 2018 en ce qui concerne le soutien aux victimes/survivantes des violences basées sur le genre (VBG).

397. Le rapport de l'Observatoire national a également révélé que les niveaux de violence sexuelle, physique et émotionnelle restent élevés.⁹⁰ Le diagramme ci-dessous représente la proportion de cas de violence par type/forme et la répartition des cas (victimes) par sexe :

Figure 3.1: Rapport annuel de l'Observatoire national des violences, 2016

⁹⁰ Rapport annuel de l'Observatoire national des violences, 2016



Rapport de l'Observatoire national des violences, 2016

398. L'Eswatini a mis en place des centres à guichet unique (actuellement dans trois des quatre régions) qui fournissent des services complets aux survivantes/victimes de VBG. Le pays a également élaboré des Lignes directrices nationales multisectorielles pour la lutte contre la VBG afin de fournir une approche globale de prestation de services coordonnée avec des normes minimales pour garantir la satisfaction des besoins des survivantes/victimes. Le pays a en outre adopté les Directives mondiales pour l'intégration des interventions contre la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire.

399. Par ailleurs, le gouvernement du Royaume d'Eswatini a créé un Groupe de travail de haut niveau sur la violence, réunissant les secrétaires principaux des ministères concernés, des organisations non gouvernementales, des organisations confessionnelles et de la société civile dans son ensemble. Le mandat de ce Groupe de travail est de fournir une orientation politique sur les questions de violence liée au genre. En outre, un Groupe de travail multisectoriel a été créé pour fournir une expertise technique aux initiatives visant à mettre fin à la violence.

400. L'État partie, grâce au soutien des partenaires au développement, a entrepris en 2017 une étude sur les moteurs de la violence contre les enfants. Cette étude contribue à la constitution d'éléments factuels sur le sujet et est également essentielle pour élaborer des stratégies permettant de lutter contre la violence à l'égard des enfants dans le pays.

401. En outre, les partenaires au développement ont soutenu la création de la première unité de lutte contre les infractions sexuelles en 2008 pour combattre la violence sexuelle à l'égard des enfants, abritée par un tribunal d'instance. Elle dispose également d'une salle accueillante pour enfants à des fins d'enquête.
402. L'Eswatini a créé la Commission des droits de l'homme et de l'administration publique dont le mandat, entre autres, est d'enquêter sur les plaintes concernant les violations présumées des droits et libertés fondamentaux.
403. Des unités de protection contre la violence domestique ont été mises en place dans la plupart des commissariats de police du pays afin d'apporter un soutien aux victimes de violence domestique. Ces unités sont destinées à améliorer le processus de gestion et de poursuite des auteurs de viols et de violences, à réduire la durée du cycle de finalisation des affaires judiciaires et à rétablir l'état de santé optimal des victimes⁹¹
404. Le gouvernement d'Eswatini entreprend des initiatives de renforcement des capacités visant à améliorer les connaissances des acteurs de la justice pénale sur la loi SODV - cela permettra aux victimes de ces formes de violence d'obtenir réparation au niveau du système judiciaire, y compris l'accès à des services adaptés à leurs besoins.

Défis

405. Même si l'État partie a adopté des mesures législatives visant à réduire la violence à l'égard des femmes, celle-ci reste répandue dans notre société. Certains des facteurs de risque de la violence sexiste sont le stress familial (lié à la situation socio-économique), les secrets de famille, la tolérance élevée de la violence (c'est-à-dire la discipline imposée aux enfants - châtiments corporels à tous les niveaux). En outre, les stéréotypes sociétaux (supériorité des hommes sur les femmes) perpétuent la violence dans la mesure où les hommes perçoivent encore les femmes comme des sujets soumis à leur autorité et à leur contrôle.

⁹¹ Voir https://www.unicef.org/infobycountry/swaziland_89829.html pour plus de détails sur le guichet unique du pays.

ARTICLE 5: ÉLIMINATION DES PRATIQUES NÉFASTES

Mesures constitutionnelles

406. L'article 28 (3) de la Constitution dispose que « *Aucune femme ne peut être contrainte de subir ou de respecter une coutume si elle s'y oppose en toute conscience.*»

En outre, l'article 252 (2) de la Constitution reconnaît les principes du droit coutumier swazi comme faisant partie du droit exécutoire du pays. L'article 252(3) précise, toutefois, que les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à toute coutume qui est, et dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions de cette Constitution ou répugne à la justice naturelle ou à la moralité ou aux principes généraux de l'humanité.

407. Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, les femmes ne sont plus contraintes de s'engager dans à des pratiques culturelles telles que le *kungenwa*, le *kuzila* et le *kwendziswa*.

Mesures législatives

408. La **loi SODV de 2018** criminalise les actions qui soumettent les femmes à des pratiques culturelles néfastes qui portent atteinte à la dignité et à la sécurité de leur personne. L'article 42 criminalise le fait de soustraire illégalement un enfant au contrôle du gardien de cet enfant ou d'une personne qui en a la charge (a) dans l'intention d'accomplir un acte sexuel ou un sévice sexuel avec cet enfant ; (b) aux fins de rituels ou de sacrifices préjudiciables ; (c) à toute autre fin illégale. La loi interdit les relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans.

409. Le pays a promulgué la **loi sur la protection et le bien-être des enfants en 2012**. Cette loi prévoit la pleine protection du bien-être des enfants et la promotion de leurs droits. Elle criminalise les mariages forcés et/ou précoces. En vertu de l'article 15, « tout enfant a le droit de refuser d'être contraint de subir ou de respecter toute pratique coutumière susceptible d'affecter négativement sa vie, sa santé, son bien-être,

sa dignité ou son développement physique, émotionnel, psychologique, mental et intellectuel ».

410. Le projet de loi sur le mariage, une fois adopté, portera l'âge du mariage à 18 ans, l'alignant ainsi sur la législation internationale, régionale et nationale. Il établit en outre un critère de validité d'un mariage, notamment le consentement volontaire des parties. Une telle disposition confirme la pratique coutumière de la *kuteka*, qui exige l'obtention du consentement volontaire.

Mesures administratives

411. L'Eswatini est l'un des pays ayant le plus faible taux de mariage d'enfants en Afrique sub-saharienne. Selon l'enquête, 4 % des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans.⁹² Le pays a fait de grands progrès dans son engagement à éradiquer les mariages d'enfants à l'horizon 2030. Des campagnes sur l'éradication des grossesses avant et après l'adolescence ont été lancées par le cabinet du vice-ministre en août 2019.

412. L'État partie, en collaboration avec les partenaires au développement, a mené des campagnes de sensibilisation et des dialogues sur la discrimination sexuelle. Le réseau *Men Engage* a mis en œuvre des programmes de prévention visant à engager les hommes et les garçons par le biais de dialogues sur leur rôle pour mettre un terme à ce fléau.

ARTICLE 6 : DROITS RELATIFS AU MARIAGE

Égalité dans le mariage

413. L'article 20 de la Constitution garantit le droit à l'égalité devant la loi et interdit la discrimination sexuelle. Les affaires *Mary Joyce Doo Aphane c. The Attorney General*, *Joseph Mholi Sihlongonyane c. Nombuyiselo Sihlongonyane*, devant la Haute Cour, 2012 et *Makhosazane Eunice Sacolo (née Dlamini) et un Autre c. Jukhi Justice Sacolo et 2 autres (1403/16) [2019] SZHC (166) 30 août 2019*, sont des indications clés de la promotion du droit à l'égalité dans le mariage par les tribunaux.⁹³

⁹² Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2014.

⁹³ Voir Tableau H1 à l'article 2

Consentement libre et plein des futurs époux

414. L'article 27 (2) de la Constitution dispose que « *Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* ». Aux termes de l'article 28 (3), aucune femme ne peut être contrainte de subir ou de respecter une coutume si elle s'y oppose en toute conscience. Dans la pratique, les pratiques coutumières de *kungenwa*,⁹⁴ *kwendziswa*⁹⁵ *kungenwa*, *kwendziswa* et autres ne sont plus pratiquées sans le libre et plein consentement des futurs époux. Lors de la cérémonie de mariage coutumière, le représentant du chef a le rôle très important de témoigner si la femme est consentante pour l'enduit d'ocre rouge.

Âge minimum du mariage

415. L'article 27(1) de la Constitution d'Eswatini dispose que les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille. Actuellement, la loi de 1964 sur le mariage fixe l'âge du mariage à 16 ans pour les femmes et à 18 ans pour les hommes. Il convient également de noter que le consentement parental est requis pour les femmes âgées entre 16 et 18 ans. Toutefois, la loi SODV et la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants fixent la majorité à 18 ans. A titre de mesure corrective, la loi sur le mariage est en cours de révision pour porter l'âge du mariage à 18 ans. Le projet de loi de 2018 sur les mariages fait l'objet d'une consultation des parties prenantes.

Enregistrement des mariages

416. L'enregistrement des mariages en Eswatini est régi par la loi de 1983 sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès. Les articles 25 et 26 de la loi n°05/1983 sur l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès obligent les officiers célébrants, les chefs, les *Tindvuna* et les *Bagijimi* qui célèbrent des mariages selon les rites civils/coutumiers à remplir en trois exemplaires les informations relatives à ce mariage dans le formulaire prescrit et à les transmettre dans un délai de 14 jours à l'Officier d'état civil de district ou à l'Officier d'état civil de district adjoint pour

⁹⁴ Héritage des veuves.

⁹⁵ Mariage arrangé.

enregistrement du mariage et délivrance d'un acte de mariage. Ces dispositions criminalisent également le fait pour les officiants précités de ne pas enregistrer le mariage.

417. Des efforts sont déployés pour encourager les conjoints mariés selon le droit coutumier à enregistrer leurs mariages ainsi que les officiants à assurer l'enregistrement des mariages. Le projet de loi sur les mariages vise à formaliser la célébration des mariages coutumiers afin d'en faciliter l'enregistrement.
418. Dans l'affaire **Samuel Myeni Hlawe c. Beatrice Tholakele Seyama et deux autres (56/2016) [2017] SZSC 41 (09 octobre 2017)**, la Cour, au paragraphe 12 de sa décision, fait allusion aux dispositions de la loi sur les mariages coutumiers.
- « Il est noté que l'article 26 de la loi de 1983 sur les naissances, les mariages et les décès érige en infraction le fait pour un chef, *l'indvuna*⁹⁶ ou *l'umgijimi*⁹⁷ de ne pas transmettre les informations nécessaires à l'enregistrement d'un mariage de droit coutumier qui a eu lieu dans la localité relevant du chef. Cette disposition prévoit la présence du chef, de *l'indvuna* ou de *l'umgijimi* à la célébration du mariage en tant que responsable ayant un rôle spécifique à jouer.
419. En outre, dans l'affaire **Mduduzi Masiko Dlamini c. Philile Nonhlanhla Dlamini (née Ndzinisa (33/2017) [2017] SZSC 58** (10 novembre 2017), la Cour suprême a estimé que le premier mariage des parties selon la coutume n'avait pas été enregistré. Il s'agissait d'une violation de la loi (articles 25 et 26 de la loi sur les naissances, les mariages et les décès) qui exige que tous les mariages soient enregistrés dans un délai déterminé. Le fait que le mariage n'ait pas été enregistré ne signifie cependant pas que ce mariage n'existe pas, mais seulement qu'il est difficile ou lourd à prouver devant un tribunal.
420. L'un des défis rencontrés dans l'enregistrement et la radiation des mariages est que les mêmes parties ont tendance à se marier d'abord selon la coutume puis à contracter plus tard un mariage selon les rites civils ou vice versa, sans pour autant mesurer les implications complexes du mélange des deux régimes de mariage qui attirent deux régimes matrimoniaux. En cas de divorce ou de dissolution du mariage, la procédure

⁹⁶ dirigeant communautaire sous l'autorité d'un chef.

⁹⁷ Un coursier du chef - assure la liaison avec les membres de la communauté et le chef.

qu'ils doivent suivre est assez lourde, différente et insoutenable dans la plupart des cas. L'*affaire Mduduzi Masiko Dlamini c. Philile Nonhlanhla Dlamini* (née Ndzinisa (33/2017) [2017] SZSC 58 (10 novembre 2017) illustre cette difficulté.

- **Faits** : les parties ont contracté ce que l'on appelle un « double mariage », dans lequel coexistent le mariage coutumier et le mariage civil. Le premier mariage à être célébré était un mariage coutumier et son régime matrimonial est régi par les lois et coutumes swazies. Le régime matrimonial du mariage conclu ultérieurement selon les rites civils est régi par la Common Law. Lors de la dissolution du double mariage, le mariage coutumier a été dissous en vertu des lois et coutumes swazies, et une procédure de divorce pour le mariage selon les rites civils a été engagée.
- **Implications juridiques** : Le système de double mariage présente des difficultés lors de la dissolution des mariages en raison du conflit des droits régissant les différents régimes.
- **Tribunaux (*dictum Orbiter*)** : Les mariages civil et coutumier dans le cas d'un double mariage coexistent puisqu'il n'y a pas de loi qui prévoit ce qui arrive à l'un ou l'autre des mariages. Le dernier mariage n'engloutit, n'absorbe ou ne dissout pas le premier, ni le premier le dernier, et la dissolution formelle de l'un des deux mariages n'affecterait pas l'existence de l'autre puisque le couple est passé par deux phases de mariage sous des régimes juridiques différents.

Monogamie et Polygamie

421. Il existe deux modes de mariage en Eswatini, à savoir le mariage civil et le mariage coutumier. Les mariages civils sont régis par la loi de 1964 sur le mariage, une loi ne reconnaît que les mariages monogames (article 7). D'autre part, les mariages coutumiers sont potentiellement polygames et sont régis par les principes des lois et coutumes swazies. Les principes des lois et coutumes swazies abordent la question de la protection et de la promotion des droits de propriété des femmes dans un mariage polygame, mais des membres de la famille élargie ont tendance à interférer avec les droits de propriété des conjoints. Cette situation tient au fait que le droit coutumier n'est pas codifié, ce qui le rend sujet à différentes interprétations, engendrant ainsi de l'incertitude. Toutefois, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de propriété

des femmes, le projet de loi sur les biens matrimoniaux a été élaboré afin de clarifier la dévolution des biens dans les mariages polygames.

Droit à la liberté de choisir le régime matrimonial

422. À la lumière de l'affaire *Sacolo*,⁹⁸ les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens sont automatiquement régis par la Common Law. La position qui prévalait auparavant était que l'article 25 de la loi de 1964 sur le mariage donnait la liberté aux époux de choisir leur régime matrimonial au moment de la célébration du mariage. En revanche, dans les mariages coutumiers, les époux n'ont pas la possibilité de choisir leur régime matrimonial. Cependant, dans la pratique, les époux sont libres de rédiger un testament stipulant la manière dont leurs biens doivent être cédés, sous le contrôle du Président de la Haute Cour.

Droit d'utiliser et de conserver le nom de jeune fille

423. Le ministère de l'Intérieur, lors de l'enregistrement du mariage, n'interdit pas l'utilisation du nom de jeune fille d'une femme après le mariage.

Acquisition de la nationalité par une femme par le mariage

424. L'article 44 (1) de la Constitution prescrit qu'une femme qui n'est pas *citoyenne d'Eswatini à la date de son mariage avec un homme qui est citoyen (autrement que par l'enregistrement) devient citoyenne en déposant une déclaration sous la forme prescrite auprès du ministre responsable de la citoyenneté ou auprès de toute mission diplomatique ou bureau consulaire d'Eswatini ou à tout autre bureau prescrit, avant ou à tout moment pendant le mariage, par laquelle elle accepte de prendre la nationalité swatie.*

Droit d'une femme à transmettre la nationalité à un enfant

425. L'article 43 (4) de la Constitution déclare que *lorsqu'un enfant né hors mariage n'est pas adopté par son père ou réclamé par ce dernier conformément aux lois et coutumes swazies et que la mère de cet enfant est citoyenne d'Eswatini, l'enfant est citoyen d'Eswatini de naissance.*

Makhosazane Eunice Sacolo (nee Dlamini) et Al c. Jukhi Justice Sacolo et 2 autres (1403/16) [2019] SZHC (166) 30 août 2019.

426. Il est toutefois admis que l'article 43(1) est incompatible avec les dispositions du Protocole de Maputo dans la mesure où il empêche les femmes mariées de transmettre la nationalité à leurs enfants. Le Plan d'action national sur l'apatridie est en cours d'élaboration et reconnaît la nécessité de réviser l'article 43(1) pour l'aligner sur les normes internationales.

Devoir d'entretien de la famille et des enfants

427. L'article 29 (7) de la Constitution oblige le Parlement à promulguer les lois nécessaires pour garantir que :

- a) *un enfant ait droit à la même mesure de soins spéciaux, d'assistance et d'entretien que celle qui est nécessaire à son développement de la part de ses parents naturels, sauf si ces parents ont effectivement renoncé à leurs droits et responsabilités à l'égard de l'enfant en application de la loi;*
- b) *tout enfant ait droit à une part raisonnable des biens de ses parents ;*
- c) *les parents assument leurs droits et obligations naturels de prodiguer des soins à leurs enfants et de pourvoir à leur entretien et à leur éducation.*

428. *L'article 18 (1) de la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants dispose qu'" un parent ou un tuteur, qu'il soit :*

- a) *marié ou non ; ou*
 - b) *que les parents de l'enfant continuent à vivre ensemble ou non, ne doit pas priver un enfant de son bien-être.*
- 2) *Un parent ou un tuteur a une responsabilité, qu'elle soit imposée par la loi ou autrement, envers l'enfant qui comprend la responsabilité de :*
- (a) *...*
 - b) *fournir une bonne orientation, des soins, une assistance et un entretien à l'enfant pour assurer sa survie et son développement ;*
 - c) *veiller à ce que, pendant son absence temporaire, l'enfant soit pris en charge par une personne compétente ;*
 - d) *exercer conjointement la responsabilité principale d'élever les enfants, sauf si le parent ou le tuteur a renoncé à ces droits et responsabilités conformément à la loi.*
- 3) *Le parent ou le tuteur est responsable de l'enregistrement de la naissance de ses enfants et le ou les noms du (des) parent(s) ou du tuteur doivent figurer sur l'acte de naissance.*

429. Le chapitre 24 de la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants prévoit en outre que « *un parent ou toute autre personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un enfant ou de contribuer à son entretien a le devoir de lui fournir les produits*

de première nécessité tels que la nourriture, l'habillement, la santé, l'éducation et un abri raisonnable. Ce chapitre prévoit en outre des procédures et des recours pour obliger les parents défailants à subvenir aux besoins de leurs enfants ».

Droit de la femme mariée de posséder des biens

430. Dans les mariages contractés selon les rites civils, il existe deux régimes matrimoniaux reconnus, à savoir communauté de biens et sans communauté de biens. Dans ce dernier cas, les époux ont la liberté de posséder des biens en leur seul nom. Dans le premier cas, les conjoints possèdent des biens en commun, mais il existe des exceptions ou des cas qui permettent à l'un des conjoints d'être le seul propriétaire de ses biens, notamment les biens acquis par héritage, les donations antérieures au mariage, etc.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES FEMMES EN CAS DE SÉPARATION DE CORPS, DE DIVORCE OU D'ANNULATION DU MARIAGE

Mesures législatives

431. Le droit substantiel qui régit le divorce et les droits de propriété des conjoints est la Common Law qui énumère deux motifs de divorce, à savoir l'adultère et l'abandon du foyer. Sur le plan de la procédure, les Règlements de la Haute Cour et des Tribunaux d'instance prescrivent la procédure de dissolution d'un mariage conclu selon les rites civils.

432. Les principes qui régissent la procédure de dissolution des mariages coutumiers ne sont pas codifiés, les motifs reconnus de dissolution de ce type de mariage sont la sorcellerie et l'adultère de la femme. Il faut dire que la dissolution des mariages coutumiers à l'initiative des femmes était difficile, mais ce problème s'améliore progressivement car il existe plusieurs cas où la dissolution s'est faite à l'initiative des femmes pour des motifs qui ne se limitent pas à ceux énumérés ci-dessus. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Samuel Myeni Hlawe contre Beatrice Tholakele Seyama et deux autres (56/2016) [2017] SZSC 41 (09 octobre 2017)* a prescrit de manière

exhaustive la procédure de dissolution du mariage. Elle se présente comme suit : des réunions entre les familles de la femme et du mari doivent être organisées dans le but de concilier les différends entre conjoints. Une réunion de suivi doit avoir lieu au domicile du représentant de ⁹⁹ l'*umphakatsi* ou dans un lieu comme l'*inkhundla* où les affaires locales sont habituellement entendues. Le représentant n'est pas seulement informé de la décision prise mais il écoute les délibérations et intervient si nécessaire.

433. Le représentant préside les délibérations. Si un accord n'est pas trouvé, l'affaire est portée devant la *kraal* du chef pour la tenue d'une audience en bonne et due forme et décision. L'*umphakatsi* voudra connaître la raison de l'éclatement de la famille et la partie qui en est responsable. L'*umphakatsi* intervient lorsque le mari accuse à tort sa femme de tout acte susceptible de perturber gravement la vie de famille. L'*umphakatsi* facilite la procédure dans le but de concilier les différends entre époux et ne se contente pas d'un rôle d'observateur.

L'intérêt supérieur de l'enfant en cas de dissolution du mariage

434. La loi sur le bien-être et la protection des enfants dispose que la dissolution des mariages doit être administrée conformément au principe selon lequel le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant sont primordiaux, donc en cas de séparation et/ou de divorce, les femmes et les hommes ont les mêmes obligations envers leurs enfants, conformément à la loi.

Mesures judiciaires

435. Un certain nombre de décisions de justice ont apporté des éclaircissements sur la dissolution des mariages coutumiers, comme dans l'affaire *Samuel Myeni Hlawe c. Beatrice Tholakele Seyama et deux autres* (56/2016) [2017] SZSC 41(09 octobre 2017) et *Attorney General c. The Master of the High Court* (55/2014) [2014] SZSC10 (30 juin 2016) analysée dans le tableau H1.

⁹⁹ Il s'agit de la résidence (*kraal*) d'un chef où les membres de la communauté se réunissent pour discuter des questions et des projets communautaires.

436. Le projet de loi sur les biens matrimoniaux abordera la question des inégalités liées au mariage. Ce projet de loi vise à réglementer les droits de propriété des conjoints et prévoit notamment l'égalité d'accès aux biens possédés ou acquis conjointement pendant la durée du mariage ; la répartition équitable des biens matrimoniaux entre les conjoints en cas de dissolution du mariage ; les arrangements régissant les droits de propriété du mari et de la femme mariés en union de fait (*Common Law*) ; et la protection du domicile conjugal.

437. Les données statistiques sur les Mariages et Dissolutions des mariages contractés au cours de la période 2016 -2019 en termes d'ordonnances judiciaires signifiées au Bureau de l'état civil et des statistiques démographiques sont présentées ci-dessous :

Tableau J1 : Statistiques sur les mariages/dissolutions de mariage au cours de la période 2016-2019

Année	Rites civils Mariages	Rites civils Divorces	Mariages coutumiers	Mariages coutumiers Dissolution
2016	1644	170	751	93
2017	1721	211	699	91
2018	1713	223	503	73
Au 07.06.2019	529	108	71	32

ARTICLE 8: DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE, Y COMPRIS A L'ASSISTANCE JURIDIQUE ET FORMATION DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS.

Mesures constitutionnelles

438. L'article 20(1) de la Constitution d'Eswatini garantit le droit à l'égalité et à l'égalité protection de la loi.

439. L'article 28 dispose que « *les femmes ont droit au même traitement que les hommes; ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales* ».

Mesures législatives

440. En général, toute personne a le droit d'engager une procédure judiciaire ou d'intenter une action en justice, qu'elle ait ou non un représentant légal. En ce qui

concerne les parties qui ne sont pas représentées par un avocat, le libre et plein exercice de leur droit d'accès à la justice est limité par le fait que leur version des faits n'est pas exposée comme il se doit, vu qu'elles peuvent ne pas comprendre les complexités des processus juridiques impliqués. Dans de tels cas, le président de séance explique en des termes simples ce que l'on attend d'une partie qui n'a pas de représentant légal. En guise de mesure corrective, le projet de loi sur l'aide juridique a été élaboré et fait actuellement l'objet d'une consultation des parties prenantes. Ce projet de loi prévoit la création d'un Conseil de l'aide juridique en tant qu'institution chargée de fournir des conseils et une représentation juridiques gratuits aux personnes indigentes. Ce projet de loi contient une disposition spécifique qui oblige le Conseil de l'aide juridique à mettre au point des mesures appropriées pour :

- a) *veiller à ce que le droit des femmes à accéder à l'aide juridique soit conforme aux meilleures pratiques, aux conventions régionales et internationales et aux autres lois applicables ;*
- b) *veiller à ce que, dans la mesure du possible, des avocates soient disponibles pour représenter les défenderesses, les personnes accusées, et les victimes ; et*
- c) *fournir une aide juridique, des services d'assistance judiciaire et des services psychosociaux dans toutes les procédures judiciaires aux femmes victimes de violence afin de leur garantir l'accès à la justice et de leur éviter une victimisation secondaire.*

441. En outre, elle cherche à promouvoir le principe de l'égalité et de non-discrimination en demandant au Conseil de fournir une aide juridique à toutes les personnes éligibles, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de langue, etc. Elle affirme également qu'une perspective de genre doit être intégrée dans toutes les politiques, processus, procédures, programmes et pratiques relatifs à l'aide juridique, de manière à garantir l'égalité des sexes et un accès égal et équitable à la justice pour tous.

442. La fourniture de services juridiques gratuits a motivé la création d'une clinique d'aide juridique à l'Université d'Eswatini, où des étudiants en droit, sous la supervision de professeurs et d'avocats en exercice, offrent des services d'aide juridique aux membres indigents de la société, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et minoritaires tels que les enfants et les femmes. La clinique d'aide

juridique a été créée grâce au soutien du Programme conjoint des Nations Unies pour l'égalité des sexes, du ministère de la Justice et de la Faculté de droit de l'Université d'Eswatini qui fournit des services d'aide juridique aux membres défavorisés de la communauté.

443. Une autre initiative en matière de services d'aide juridique porte sur l'entretien des enfants, où des parents sont représentés par des agents de la Direction des poursuites publiques (DPP) qui sollicitent des ordonnances d'entretien des enfants contre les parents défailants.
444. Les Organisations non-gouvernementales (ONG) travaillant dans le domaine des droits des femmes fournissent, par le biais de leurs assistants juridiques formés, des conseils et un soutien juridiques aux femmes qui ne peuvent pas s'offrir des services juridiques privés.
445. Les praticiens du droit privés fournissent également des services *pro bono* aux membres indigents et aux groupes vulnérables de la société. L'État partie a élaboré un projet de loi sur les praticiens du droit qui vise à obliger les praticiens du droit et les avocats aspirants à fournir des services d'aide juridique aux membres défavorisés de la société.
446. Le Royaume d'Eswatini a facilité la formation des membres du pouvoir judiciaire, des avocats de l'État, des praticiens privés et des membres de la Police royale d'Eswatini sur les instruments juridiques promouvant l'égalité des sexes. Cette formation a été dispensée au niveau universitaire, à l'académie de police et dans le cadre d'ateliers organisés périodiquement en partenariat avec les partenaires au développement du pays. Les instruments juridiques promouvant l'égalité des sexes comprennent, entre autres, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Protocole de Maputo, la Constitution du Royaume d'Eswatini (Déclaration des droits) et d'autres textes législatifs nationaux.

447. Les statistiques sur la représentation des femmes dans le système judiciaire et les organes d'application de la loi (police, services correctionnels et Ordre des avocats, Bureau du Procureur général et Direction des poursuites publiques) sont fournies dans le tableau ci-dessous.

Tableau K : Effectifs des Services correctionnels de Sa Majesté par sexe en août 2019

Grade	Homme	Femme	Total
1. Commissaire général	-	1	1
2. Commissaires	3	0	3
3. Vice-Commissaire général	5	1	6
4. Commissaire adjoint en chef	2	3	5
5. Commissaire adjoint principal	7	2	9
6. Commissaire adjoint	17	4	21
7. Surintendant principal	18	6	24
8. Surintendant	22	11	33
9. Surintendant adjoint	45	18	63
10. Agent en chef	85	38	123
Total	204 (71%)	84 (29%)	288
Grades inférieurs			
11. Agent en chef adjoint	81	38	119
12. Sergent instructeur	19	5	24
13. Sergent	265	63	328
14. Cadet	4	-	4
15. Instructeur	28	9	37
16. Gardien/gardienne	1370	511	1881
Total	1767 (74%)	626 (26%)	2393
Personnel civil			
	21 (49%)	22 (51%)	43
Total général	1992 (73%)	732 (27%)	2724

Tableau K1 : Effectifs de la Police royale par sexe en août 2019¹⁰⁰

Grade	Homme	Femme	Total	%Homme	%Femme
Commissaire national	1	0	1	100	0
Vice-commissaire national principal	2	1	3	67	33
Vice-commissaire national	9	1	10	90	10
Commissaire national adjoint	5	1	6	83.33	16.67
Commissaire adjoint principal	5	1	6	83.33	16.67
Commissaire adjoint	11	6	17	64.71	35.29
Surintendant principal	24	9	33	72.73	27.27
Surintendant	46	12	58	79.31	20.69
Surintendant adjoint	82	19	101	81.19	18.81
Inspecteur	162	49	211	76.78	23.22
Inspecteur adjoint	139	62	201	69.15	30.85
Sergent	497	243	740	67.16	32.84
Agent	2404	1419	3823	62.88	37.12
Total	3387	1823	5210	65.01	34.99
Personnel civil	126	195	321	39.25	60.74

Tableau K2 : Avocats de l'État - Statistiques

Cabinet de l'Attorney general (Procureur général)	
Hommes	19 (52.77%)
Femmes	17 (47.22%)
Total	36

Tableau K3 : Avocats d'État - Statistiques DPP

Direction des Poursuites publiques	
Hommes	34 (44.74%)
Femmes	42 (55.26%)
Total	76

¹⁰⁰ Police royale d'Eswatini 2018.

Tableau K4 : Statistiques Pouvoir judiciaire

Juges -Cour suprême	
Hommes	6
Femmes	0
Total	6
Juges - Haute Cour	
Hommes	9
Femmes	4
Total	13
magistrats - Tribunaux d'instance	
Hommes	15
Femmes	13
Total	28
Master (Président) de la Haute Cour- Président et Vice-président et Vice-présidents adjoints	
Hommes	1
Femmes	5
Total	6
Greffiers -Cour suprême	
Hommes	0
Femmes	2
Total	2
Greffiers -Haute Cour	
Hommes	0
Femmes	2
Total	2

Tableau K5 : Statistiques des praticiens du droit en Eswatini

Hommes	396	58.5 %
Femmes	281	41.5 %
Total	677	100 %

Tableau K6 : Statistiques de la représentation des femmes au sein de la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité (2013-2018)

Sexe	N°	Pourcentage
Hommes	2	40%

Femmes	3	60%
Total	5	100%

Tableau K7 : Représentation des femmes au sein de la Commission des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales (2013 - 2018).

Sexe	N°	Pourcentage
Hommes	2	50%
Femmes	2	50%
Total	4	100%

448. Il est admis que les réformes de la législation ayant un effet discriminatoire, ainsi que des pratiques discriminatoires ont été lentes, en raison d'une pénurie criante de rédacteurs législatifs au sein du Cabinet du Procureur général. Des efforts sont en cours pour mettre en place une Commission de réforme législative qui sera chargée d'aligner les lois obsolètes sur la Constitution et les normes régionales et internationales. Malgré les défis susmentionnés, le gouvernement a réussi à élaborer un projet de loi sur le droit de la famille (projet de loi sur les mariages, projet de loi sur les biens matrimoniaux, projet de loi sur l'administration des successions et projet de loi sur les successions ab intestat), ainsi que des projets de loi sur l'enregistrement à l'état civil et les statistiques démographiques, qui visent à promouvoir et à protéger les droits des femmes.

Défis

449. Les coûts élevés de la représentation juridique constituent un obstacle à l'accès à la justice, en particulier pour les femmes et les enfants qui sont souvent placés dans une situation peu favorable dans les domaines du mariage, du divorce et de l'administration des successions en cas de contestation.

450. Bien que le Royaume d'Eswatini ait élaboré et mis en œuvre des programmes de formation pour le secteur de la justice, des cours de recyclage sont nécessaires pour sensibiliser davantage ces acteurs à la dynamique de genre, à une justice respectueuse de l'égalité des sexes et aux manifestations des inégalités de genre.

ARTICLE 9: DROIT DE PARTICIPATION AU PROCESSUS POLITIQUE ET A LA PRISE DE DÉCISIONS

Mesures constitutionnelles

451. L'article 28(1) de la Constitution d'Eswatini dispose que les « *femmes ont droit à un même traitement que les hommes et ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales* ». L'article 28 (2) ajoute que, « *Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion* ».

452. En ce qui concerne la représentation politique des femmes, l'article 84(1) de la Constitution d'Eswatini dispose que « *sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le peuple d'Eswatini a le droit d'être entendu et représenté par ses propres représentants librement choisis dans le gouvernement du pays* ». L'article 84 (2) ajoute que « *Sans déroger à la généralité du paragraphe précédent, les femmes d'Eswatini et les autres groupes marginalisés ont droit à une représentation équitable au sein du Parlement et des autres instances publiques* ».

453. L'article 86 prévoit un système de quotas pour la représentation des femmes.

86. 1) *Lorsqu'à la première session de la Chambre d'assemblée suivant une élection générale, il apparaît que les femmes membres du Parlement ne constitueront pas au moins trente pour cent (30 %) du total des membres du Parlement, alors, et seulement alors, les dispositions du présent article s'appliquent.*

- 2) *Aux fins du présent article, la Chambre se constitue en collège électoral et élit au maximum quatre femmes sur une base régionale à la Chambre, conformément aux dispositions de l'article 95(3).¹⁰¹*

Mesures législatives

454. Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles ci-dessus, le pays a promulgué la **loi de 2018 sur l'élection des femmes membres de la Chambre d'assemblée**. Cette loi prévoit un processus et un mode de nomination des femmes membres de la Chambre

¹⁰¹ L'article 95 (3), dispose que les membres élus sur une base régionale, en vertu du paragraphe 1, point c), continuent d'être élus, lorsque les dispositions de l'article 86 (1), sont vraies, conformément aux paragraphes suivants : a) à la demande du président de la Commission des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales, les membres élus de chaque région désignent, lors de leur première réunion, au moins trois et au plus cinq femmes de chaque région qualifiées pour être membres du Parlement ; (b) la liste des candidates désignées est publiée dans au moins deux journaux locaux et dans les médias électroniques pendant au moins trois jours consécutifs ; et 52 53 (c) après dix jours à compter de la date de la dernière publication, la Chambre se réunit pour élire une femme de chacune des régions, en tenant compte de toute contribution pertinente reçue en vertu du paragraphe (b).

d'assemblée ; l'élection des femmes à la Chambre d'assemblée lorsque, après toute élection générale, il apparaît que les femmes membres du Parlement ne constitueront pas trente pour cent (30 %) du total des membres du Parlement ; la surveillance de l'élection des femmes à la Chambre d'assemblée ;

455. La **loi de 2013 sur les élections** stipule également que la discrimination en termes de participation politique à l'encontre d'un électeur et d'un corps électoral est interdite. La **loi n°7/2013 sur les élections sénatoriales** prévoit le mode d'élection des sénateurs conformément à l'article 94(2) de la Constitution, qui stipule que dix (10) sénateurs, dont au moins la moitié sont des femmes, sont élus par les membres de la Chambre de la manière prescrite par ou en vertu de toute loi lors de leur première session, selon les modalités prévues par toute loi ou en vertu de toute loi, de manière à constituer un échantillon représentatif de la société swazie.

456. Une représentation statistique des femmes en politique et aux postes de décision est fournie ci-dessous :

Tableau L : Composition des institutions décisionnelles et représentation des femmes en leur sein

1. POSTES POLITIQUES - ÉLUS ET NOMMÉS	
Membres du Parlement	9/69 (12%)
Cabinet des ministres (Gouvernement)	6/21 (29%)
Indvuna Yenkhundla (Développement des collectivités-Dirigeant élu)	8/59 (14%)
Bucopho (Développement des chefferies - Dirigeant élu)	48/335 (14%)
Sénateur	12/30 (40%)
2. POSTES NON ÉLUS	
Administrateurs régionaux	1/4 (25%)
Secrétaires principaux (Fonctionnaires de contrôle au sein des ministères)	5/20 (25%)
POUVOIR JUDICIAIRE	
Juges à la Cour suprême	0/6

Juges à la Haute Cour	4/11 (36%)
Juges au Tribunal du travail	0/4
Magistrats	13/28 (46%)
Greffiers	4/4 (100%)

457. La Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales organise des séances d'éducation civique des électeurs pour sensibiliser les membres du public au processus électoral avant chaque scrutin. L'éducation civique et l'éducation des électeurs visent, entre autres, à donner aux citoyens les moyens d'assumer leurs rôles et obligations en tant que citoyens actifs dans le processus électoral ; à donner aux citoyens les moyens d'être bien informés sur la gouvernance, la démocratie et leurs droits afin de prendre des décisions éclairées et d'élire des dirigeants efficaces ; à sensibiliser à l'importance de la participation active des citoyens et de leur contribution aux questions de développement.¹⁰²

458. Un comité du Caucus parlementaire des femmes comprend 13 législateurs. Le mandat principal de ce comité est de renforcer le rôle des femmes dans la participation aux questions parlementaires aux niveaux national, régional (SADC - Forum parlementaire) et international.

Mesures judiciaires

459. Un certain nombre de jugements progressistes ont été rendus par les tribunaux en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et à la prise des décisions, notamment les suivants :

Tableau L1 : Affaires concernant la représentation des femmes

Affaire	Faits :	Décision
<i>Affaire n° 1311/13 - Mana Mavimbela c. Commission des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales</i>	La requérante a intenté une action en justice dans laquelle elle alléguait avoir été discriminée par le	Une ordonnance de consentement a été rendue par le tribunal et les défendeurs ont été condamnés aux dépens.

¹⁰²Voir Mesures administratives à l'article 13 de la Partie A du rapport

(EBC) & 2 Autres, Lubulini, LR	président de séance pendant la phase préliminaire de l'élection parce qu'elle portait un pantalon lors de l' <i>umphakatsi le jour des nominations</i> . Les défendeurs ont accepté de ne pas contester l'affaire et ont permis à la requérante de devenir candidate à l'élection.	
Jennifer Lindiwe Dupont-Shiba contre EBC et 3 autres, affaire n° 1342/13	Il a été allégué que le second défendeur, qui est un chef, a exercé une influence indue sur les membres de la communauté pour qu'ils ne votent pas en faveur de la requérante parce qu'elle est veuve et porte des robes de deuil, et que l'élection n'a donc pas été libre et équitable. Il a également été allégué que ces déclarations sont contraires à l'esprit et la lettre des articles 20 et 28(3) de la Constitution.	Le droit de la requérante à être élue au Parlement lors de l'élection primaire a été considéré comme ayant été violé et lésé.

Défis

460. Les obstacles à l'élection ou la nomination des femmes à des postes de décision (politiques) sont le patriarcat, les désavantages économiques, les stéréotypes sociaux et les perceptions sociopolitiques du leadership des femmes.¹⁰³

461. Le gouvernement d'Eswatini a élaboré une Stratégie nationale sur la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décision. Cette stratégie vise à s'attaquer activement aux obstacles à la participation des femmes, mais en raison de contraintes financières, elle n'a pas été mise en œuvre.

ARTICLE 10: DROIT À LA PAIX

Mesures constitutionnelles et juridiques

462. La violence sexiste à l'encontre des femmes et des enfants reste une menace pour la paix et la sécurité humaine au Royaume d'Eswatini. Comme mentionné à l'article 4, on estime qu'une fille sur trois a subi une forme de violence.¹⁰⁴ Bien que l'ampleur réelle de la violence à l'égard des femmes reste inconnue en raison de l'absence de données statistiques précises et ventilées, nombre d'études montrent que cette forme de violence est répandue.

463. Pour lutter contre ce fléau, le pays a promulgué la loi SODV qui criminalise certains actes de violence. Cette loi est applicable aux personnes qui subissent des violences domestiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur sexe.

464. Le pays a également créé des unités de protection de l'enfance contre la violence domestique et des unités de lutte contre les infractions sexuelles, qui sont des structures auprès desquelles les victimes de ce fléau peuvent demander réparation. En outre, le pays a créé des centres à guichet unique où les victimes peuvent recevoir des services complets en violence domestique. Le problème, cependant, est que ces structures ne sont disponibles que dans trois régions (sur quatre) et ne sont donc pas accessibles aux victimes vivant dans les communautés reculées.

¹⁰³ Enquête sur les femmes aux postes de décision, 2013.

¹⁰⁴ Voir l'étude de l'UNICEF sur la violence à l'égard des enfants en Eswatini 2007.

465. Le Royaume d'Eswatini est un État partie à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux qui protègent les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile. Ces instruments comprennent la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, exception faite des réserves concernant les articles 22 et 34, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, le Protocole de 1967 des Nations Unies relatif au statut des réfugiés et la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.¹⁰⁵

466. Le pays a également promulgué la loi sur les réfugiés, 2017, qui traite de la reconnaissance et de la protection des réfugiés, ainsi que de leur assistance et leur contrôle. Cette loi abroge l'Ordonnance relative au contrôle des réfugiés de 1968, qui est dépassée. La loi prévoit en outre la création de la Commission nationale pour les réfugiés, chargée des questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.¹⁰⁶

467. Le Comité pour l'asile politique (POLASCO) est responsable de la détermination du statut de réfugié. Il s'agit d'un organe exécutif composé de fonctionnaires du gouvernement, dont les fonctions comprennent l'évaluation de la validité ou non de la demande de statut de réfugié d'une personne. Des recommandations sont ensuite faites au ministre de l'Intérieur pour décision finale.¹⁰⁷

Défis

468. Il existe une barrière linguistique dans les camps de réfugiés, ce qui pose problème pour détecter les actes de terrorisme et les activités subversives qui peuvent constituer une menace pour la paix dans le pays.

469. Les femmes ont encore besoin d'être formées pour accepter et apprécier leur valeur ajoutée en faisant partie des structures ou des initiatives de prise de décision et de consolidation de la paix.

¹⁰⁵ Voir l'article de S. Gumedze sur la protection des réfugiés au Swaziland, consulté à l'adresse <https://sarnp.org/CountryPovertyPapers/Swaziland/Refugee/index.php>.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Ibid.

Efforts d'atténuation

470. Des initiatives de sensibilisation pilotées par l'État sont en cours de mise en œuvre et visent à éduquer les femmes à leurs droits à participer aux activités de consolidation de la paix.

471. Les forces de sécurité de l'État partie participant aux opérations internationales de maintien de la paix comprennent aussi bien des hommes que des femmes.

ARTICLE 11: PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMÉS

Mesures législatives

472. La loi SODV de 2018 prévoit des réparations pour les victimes de violences sexistes. Cette disposition a une application large ; par conséquent, les personnes réfugiées et migrantes peuvent demander réparation à ce titre.

ARTICLE 12: DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION

Mesures constitutionnelles

473. L'article 29 (6) de la Constitution d'Eswatini consacre le droit à l'éducation primaire gratuite pour chaque enfant swazi.

- *Article 29 (6) : Chaque enfant swazi a droit, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à une éducation gratuite dans les écoles publiques, au moins jusqu'à la fin de l'école primaire, à commencer par la première année ».*
- *L'article 60 (8) dispose en outre que « sans en compromettre la qualité, l'État encourage l'éducation de base gratuite et obligatoire pour tous et prend toutes les mesures pratiques pour assurer la fourniture de services de soins de santé de base à la population ».*

Mesures législatives

474. Pour donner effet aux dispositions constitutionnelles précitées, la **loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit** a été promulguée. Cette loi encadre le déploiement de l'enseignement primaire gratuit en Eswatini. L'article 10 de la loi fait obligation aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école où l'enseignement primaire est gratuit.

475. La **loi CPWA de 2012** rend opérationnel l'article 9 (1) de la Constitution sur le droit à l'éducation et dispose de manière expresse à l'article 9(1) que « tout enfant a le droit d'avoir accès à l'éducation, aux services de santé préventive, à une alimentation adéquate, à des vêtements, à un abri, à des soins médicaux, à des services sociaux ou à tout autre service nécessaire à son développement ». L'article 9 (3) ajoute en outre que « Tout enfant a droit à l'éducation, quel que soit le type ou la gravité du handicap qu'il peut présenter ».

476. Par ailleurs, l'article 11 de la loi CPWA garantit les droits des personnes ayant des besoins particuliers en indiquant que « tout enfant handicapé a droit à des soins spéciaux, à un traitement médical, à des services de réadaptation, à l'intégrité familiale et personnelle, aux activités sportives et aux loisirs, à l'éducation et à la formation pour l'aider à mener une vie pleine et décente dans la dignité et à atteindre le plus haut degré possible d'accomplissement personnel, d'autonomie et d'intégration sociale ».

477. La **loi sur la Commission de l'enseignement** consacre, entre autres, la protection du droit à l'éducation des apprenants en prévoyant des mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants qui violent les droits des apprenants.

Mesures judiciaires

478. La promulgation de la loi sur l'enseignement primaire gratuit est le résultat de l'affaire *335/09 Swaziland National Ex-mine Workers Association*. Les détails de cette affaire sont les suivants :

Tableau M : Affaires concernant l'éducation et la formation

Affaire		Faits :	Conclusion
Swaziland Ex-mine Association	National Workers c.	Le 29 janvier 2009, l'Association nationale des travailleurs de l'industrie	Conclusions de la Cour Dans son jugement du 16 mars 2009 (335/09), la Cour a déclaré

<p>Ministère de l'Éducation, affaire n° 335/09.</p>	<p>minière du Swaziland (requérant) a introduit la requête numéro 335/09 contre le gouvernement d'Eswatini (défendeur) afin d'obtenir une ordonnance obligatoire stipulant que, en vertu des articles 29 (6) et 60 (8) de de la loi n°1/2005 relative à la Constitution de 2005, le gouvernement est chargé d'assurer l'enseignement gratuit dans les écoles publiques pour chaque enfant. En mars 2009, la Haute Cour a donné gain de cause au requérant et a accordé une ordonnance déclaratoire qui n'a pas octroyé de réparation.</p> <p>Le 23 juillet 2009, le Swaziland National Ex-Mine Workers a de nouveau engagé une procédure judiciaire contre le gouvernement sous le numéro 2168/09, demandant une ordonnance obligatoire en guise de réparation appropriée pour une violation présumée de l'article 29 (6) et de l'article 60 (8) de la Constitution de 2005. Le défendeur a contesté ladite requête, en soulevant des points de droit qui incluent les suivants : La demande d'une ordonnance obligatoire était une prétention fondée sur le même motif à son encontre,</p>	<p>que la responsabilité constitutionnelle ne peut être suspendue ni faire l'objet de renonciation pour quelque raison ou excuse que ce soit, y compris le manque de fonds, le déficit d'enseignants, etc.</p> <p>Le requérant a obtenu l'ordonnance qu'il demandait. La Cour a estimé que la fourniture d'un enseignement primaire gratuit ne dépendait pas de la disponibilité de fonds, puisque cela n'était pas prévu par la Constitution. Pour exécuter l'ordonnance du tribunal, le gouvernement a promulgué la loi sur l'éducation primaire gratuite (FPE) de 2010, qui était réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Il a mis en application l'ordonnance en prenant d'abord en charge les frais d'études de la première et de la deuxième année. À ce jour, l'enseignement primaire gratuit a été progressivement étendu à la septième année.</p>
--	--	---

alors qu'une telle réclamation avait été tranchée par le tribunal de la juridiction compétente. Le défendeur a fait valoir que dans la mesure où la présente requête vise à faire exécuter l'ordonnance rendue dans l'affaire 335/09, cette requête était mal fondée. Une ordonnance du tribunal est exécutée par le biais d'une procédure d'outrage à la justice et non par l'introduction d'une nouvelle requête contre la même partie.

Mesures administratives

479. La Politique sectorielle de l'éducation nationale et de la formation 2018 a été élaborée pour assurer un enseignement primaire obligatoire, gratuit, inclusif et accessible.

480. L'amélioration de la rétention des enfants dans le cadre de l'EPG a, en outre, été rendue possible par l'introduction de la Subvention pour l'éducation des orphelins et des enfants vulnérables (OVE) qui fournit une aide financière aux OVE pour assurer leur inscription dans les établissements moyens et secondaires. Cette aide s'est avérée précieuse pour maintenir les enfants à l'école.¹⁰⁸

481. Le gouvernement de l'Eswatini a introduit un programme visant à faire des écoles des centres de soins et de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage (*Inqaba*), un mécanisme qui a amélioré l'accès des enfants à des services tels que le soutien nutritionnel, les sources d'eau potable, les installations de lavage des mains, les toilettes accessibles et l'éducation à l'hygiène. Le programme repose sur six piliers visant à créer

¹⁰⁸ Voir le rapport d'étape final 2015 du Swaziland sur les Objectifs du millénaire pour le développement.

un environnement d'apprentissage sûr pour tous les enfants. Les six piliers sont la protection et la sécurité, le soutien psychosocial, la sécurité alimentaire, l'eau et l'assainissement, la santé ainsi que la prévention de la violence et du VIH par l'éducation aux aptitudes à la vie quotidienne.

482. Depuis 2010, l'Union européenne aidait le Département de l'éducation à allouer des subventions d'études pour les classes de 1ère et 2ème années. Cependant, le projet a pris fin en 2017 et le gouvernement a repris la responsabilité de fournir des subventions ¹⁰⁹ de la première à la septième années qui visent à permettre aux enfants nécessiteux d'accéder à des ressources financières couvrant leurs frais scolaires. L'enseignement primaire gratuit a commencé en 2010 en première et deuxième année simultanément.

483. Dans l'optique de l'introduction d'un curriculum basé sur les compétences, le ministère de l'Éducation et de la Formation a revu et développé un programme d'études primaires tenant compte du genre, qui garantit l'adoption et la mise en œuvre de directives et de programmes éducatifs tenant compte de la dimension du genre, tout en s'attaquant aux stéréotypes sexistes en matière d'éducation.

484. La Politique sectorielle de l'éducation, 2018 comprend également les technologies de l'information pour doter les élèves (garçons et filles) de compétences en matière d'information, de communication et de technologie (TIC). En outre, le ministère prend les mesures nécessaires pour inciter les filles à suivre les matières scientifiques et mathématiques dans les écoles, grâce au programme JICA-STEM et au partenariat avec des entreprises privées. Le gouvernement élabore également des programmes visant à améliorer les infrastructures scolaires en milieu rural afin de rendre l'éducation accessible à tous, en particulier aux enfants souffrant d'un handicap.

Tableau M1 : Situation de l'EPG en Eswatini (Feuille de route stratégique 2019 -2023)

Indicateur	Valeur de référence	2014	2015	2016	2017	2018	Variation en pourcentage	Cible 2018	Cible 2022

¹⁰⁹ Enseignement primaire

							e (2018)		
Taux net de scolarisation au primaire	94.0%	96.3 %	94.4 %	91.4 %	94.5 %	94.5 %	0.5%	96%	98%
Taux net de scolarisation au secondaire	35.0%	41%	42%	48.5 %	48.5 %	48.5 %	13.5% (38.5 %)	57%	80%
Ratio élèves/enseignants au primaire	29.5	28	28	27.0 0	27.0 0	27.0 0	-2.5 (-8.5%)	29.5	29.5
Ratio élèves/enseignants au secondaire	16.4	16	16	15	15	15	-1.4 (-8.5%)	16.4	16.4
Taux d'achèvement du cycle primaire	69%	87%	87.2 %	87.2 %	87.2 %	87.2 %	18.2% (26.4 %)	84%	98%
Nombre moyen d'années de scolarité totale des adultes de 25 ans et plus	7	7	7	7	7	7	0%	8	8

Source : Situation de l'EPG en Eswatini (Feuille de route stratégique 2019 -2023)

485. Le ministère de l'Éducation a gratuitement mis à la disposition de tous les établissements d'enseignement primaire des manuels, des fournitures, du mobilier scolaire et des cantines scolaires. Ces initiatives visent à maintenir les enfants à l'école.¹¹⁰

486. Une hausse du nombre d'inscriptions féminines dans les matières techniques a été enregistrée après la mise en place du programme d'orientation professionnelle et de conseils par le ministère de l'Éducation et de la Formation. Le programme est axé sur la sensibilisation aux options professionnelles disponibles afin de permettre aux femmes d'avoir le choix d'embrasser des métiers traditionnellement dominés par les hommes. L'augmentation des inscriptions dans les filières techniques, comme l'architecture, l'informatique et l'ingénierie, est à saluer.¹¹¹

¹¹⁰ Voir le site web du ministère de l'éducation du Royaume d'Eswatini.

¹¹¹ Ibid

487. L'Eswatini est en train de finaliser son programme sur les compétences de la vie courante, qui est intégré dans les matières du cycle primaire, il est proposé en tant que programme autonome au secondaire. Ce cadre est destiné à guider et intégrer l'offre des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) à tous les jeunes à tous les niveaux des systèmes de prestation de soins de santé et dans d'autres contextes pertinents en fonction de leur âge et de leurs besoins.
488. Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2010-2022) vise à orienter le développement global de l'éducation dans le pays afin de garantir que le système ne se contente pas de produire des diplômés, mais qu'il aboutisse au développement d'un capital humain approprié, c'est-à-dire qu'il produise des compétences adaptées aux besoins socio-économiques du pays et centrées sur l'appui aux technologies et à la croissance économique fondée sur la connaissance. Il expose la vision future du système éducatif du pays et souligne les principales lignes d'action que le gouvernement mettra en œuvre pour réaliser cette vision. Il définit les priorités nationales du secteur de l'éducation et fournit un cadre décisionnel pour l'allocation des ressources en matière d'éducation.
489. La Politique sectorielle de l'éducation du ministère de l'Éducation et de la Formation, dans le but de lutter contre les actes de violence en milieu scolaire, a interdit le recours aux châtiments corporels dans les écoles en encourageant la discipline positive et des relations respectueuses entre les apprenants et les enseignants. Cela a conduit au processus de révision des Règlements intérieurs des écoles à l'effet d'abolir complètement les châtiments corporels. Le ministère a également élaboré, à l'issue de vastes consultations, une Stratégie visant à prévenir et à combattre la violence à l'école, ainsi que les Lignes directrices pour l'application des mesures de discipline positive. Tous ces documents sont maintenant dans leur version finale, en attendant qu'ils soient soumis au processus d'approbation habituel des documents officiels.
490. La Politique nationale du secteur de l'éducation et de la formation 2018, directive 2.2.1, met l'accent sur les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques. La raison derrière cette politique est que les disciplines de la science, de la technologie, de

l'ingénierie et des mathématiques (STEM) sont une composante essentielle du développement des compétences du 21^e siècle pour l'économie de la connaissance et la réalisation du développement socio-économique de tous les Swazis. Les filles et les femmes sont extrêmement sous-représentées dans ces filières, ce qui entrave la capacité du pays à développer pleinement le potentiel de ses ressources humaines. Aussi, la politique vise à garantir que les filles et les femmes soient représentées de manière appropriée parmi les apprenants des STEM. Elle s'emploie également à assurer que les enseignants sont correctement formés à l'enseignement des STEM. Le ministère a donné la priorité à la mise à disposition de ressources (laboratoires, mobilier et équipement, enseignants qualifiés et inspections) pour garantir un enseignement efficace des STEM.

491. La politique sectorielle de l'éducation de 2018 du ministère de l'Éducation et de la Formation préconise la fourniture de packs de dignité (composés de serviettes hygiéniques, de déodorants, de dentifrice, de brosse à dents et de savon). Grâce au programme CSTL, les écoles sont encouragées à conserver des packs sanitaires d'urgence.
492. Le ministère de l'Éducation a intégré des programmes d'entrepreneuriat dans les programmes scolaires. En outre, un partenariat avec le ministère de l'Éducation et le ministère du Commerce et de l'Industrie a été établi pour soutenir l'introduction de compétences entrepreneuriales par le biais du programme *Junior Achievement* (Jeunes Entreprises). La population cible est constituée d'élèves du secondaire et Enactus pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. L'objectif est d'améliorer et de développer les niveaux de compétences en matière d'entrepreneuriat. Le gouvernement apporte son concours en accordant des subventions de 500 000,00 E par an à chaque agence.
493. L'article 10 (5) du Règlement de l'éducation stipule que « si un élève est condamné pour une infraction du type de celle mentionnée au paragraphe (4) ou si une élève tombe enceinte, le responsable peut immédiatement suspendre l'élève de l'école et notifier immédiatement cette suspension au directeur, qui peut prendre les mesures

qu'il juge appropriées à cet égard ». Une telle règle perpétue l'inégalité entre les garçons et les filles et prive également les filles du droit à l'éducation. Dans le cadre de la révision législative envisagée, le pays va revoir cette règle et la mettre en conformité avec le droit constitutionnel à l'égalité.

Défis

494. Malgré les mesures en place, l'Eswatini continue de rencontrer des difficultés pour réaliser pleinement le droit à l'éducation, en particulier pour les jeunes femmes et les filles. Si le gouvernement d'Eswatini subventionne les frais de scolarité et les manuels scolaires, il existe d'autres facteurs d'exclusion qui contraignent un nombre important d'apprenants à abandonner l'école. Il s'agit notamment des coûts cachés, des grossesses précoces et des redoublements. Selon le recensement annuel de l'éducation de 2017, le taux net de scolarisation est actuellement de 94 %. Cela signifie que 6 % des enfants ne vont pas à l'école. Afin de remédier à l'augmentation du taux d'abandon scolaire, le ministère a mené deux études en 2018, à savoir l'étude sur l'abandon scolaire et l'étude sur le redoublement, afin de déterminer les facteurs d'abandon. Les conclusions de ces deux études ont conduit à l'élaboration d'une stratégie visant à réduire le taux d'abandon scolaire et le taux de redoublement, mais celle-ci est toujours à l'état de projet.

495. La politique de réintégration des apprenantes enceintes manque toujours de lignes directrices claires, d'où certaines incohérences dans la mise en œuvre de cette directive politique, cependant, le ministère est en train de développer des plans d'action spécifiques pour guider les écoles dans sa mise en œuvre.

496. Selon le rapport sur les enfants non scolarisés en Eswatini, les facteurs d'abandon scolaire ¹¹², comprennent le fait que les apprenantes ratent des cours faute de serviettes hygiéniques. Actuellement, la prise en charge de la fourniture de serviettes hygiéniques pour préserver la dignité est très faible en raison des contraintes financières auxquelles

¹¹² Rapport sur les enfants non scolarisés en Eswatini, 2018.

le pays est confronté. Un certain nombre d'apprenants sont incapables de subvenir à leurs besoins en raison de la pauvreté et du fait qu'ils sont orphelins.

497. Au niveau universitaire, le taux d'inscription des femmes en sciences est la moitié de celui des hommes, alors que les effectifs des femmes dans l'enseignement à distance sont trois fois supérieurs à ceux des hommes.¹¹³

498. La mise en œuvre du programme de discipline positive a été limitée par le fait que celui-ci est considéré comme ayant été introduit à l'école sans consultation appropriée des enseignants et des parents.

499. L'exercice du droit à l'éducation est également limité par l'exigence faite à chaque apprenant, y compris ceux qui n'ont pas de moyens financiers, de payer des droits « complémentaires » pour la réalisation de projets d'investissement en application de la circulaire n°5/2017.

500. Actuellement, le taux brut de scolarisation se situe à 131,3% au primaire et le taux net de scolarisation à 94% (recensement annuel de l'éducation 2017). Ces données suggèrent que la quasi-totalité des enfants en âge de scolarisation sont inscrits à l'école primaire.

ARTICLE 13 : DROITS AU BIEN-ÊTRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mesures constitutionnelles

501. Le Royaume d'Eswatini a ratifié une série de conventions de l'Organisation internationale du travail, ce qui témoigne de son engagement à garantir la pleine jouissance par les travailleurs de leurs droits. Ce sont, notamment, la Convention de l'OIT sur le travail forcé, la Convention sur l'égalité de rémunération, la Convention sur l'abolition du travail forcé, la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention sur les pires formes de travail des enfants. Ces conventions ont été

¹¹³ Voir le Rapport d'étape final 2015 du Swaziland sur les Objectifs du millénaire pour le développement.

transposées dans la législation nationale afin de garantir le respect, l'application et la réalisation des droits y protégés. Les lois sur l'emploi et les relations de travail ont été modifiées pour les aligner aux normes et dispositions des diverses conventions.

502. L'article 28(1) dispose que « *les femmes ont droit à un même traitement que les hommes et ce droit comprend l'égalité des chances dans les activités politiques, économiques et sociales* ». L'article 28 (2) ajoute que, « *Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion* ».

- L'article 32 de la Constitution garantit les droit des travailleurs. L'article 32.1 dispose que « *Toute personne a le droit d'exercer un métier ou une profession et de s'engager dans toute activité, affaire ou entreprise licite* ».
- *L'article 32.3 ajoute que « Toute personne employant une femme est tenue de lui accorder une protection avant et après la naissance d'un enfant en application de la loi ».*
- L'article 32 (4) prévoit en outre que « *le Parlement promulgue des lois visant à : (a) assurer le droit des personnes à travailler dans des conditions satisfaisantes, sûres et saines ; (b) assurer une rémunération égale pour un travail égal sans discrimination ; (c) assurer que chaque travailleur bénéficie d'un repos et d'horaires de travail raisonnables et de congés périodiques payés ainsi que d'une rémunération des jours fériés ; et (d) protéger les employés contre la victimisation et les licenciements abusifs ou traitements injustes* ».

Mesures législatives

503. Les lois nationales qui régissent les relations entre employeur et employés sont la loi sur l'emploi, n°5/1980 (modifiée), la loi n°1/2000 sur les relations industrielles, (modifiée), la loi n° 16/1964 sur les salaires et la loi n°9/2001 sur la sécurité et la santé au travail.

- La loi sur l'emploi vise à « *consolider la législation en matière d'emploi et à introduire de nouvelles dispositions destinées à améliorer la situation des employés en Eswatini* ».
- L'article 29 de la loi dispose de manière expresse que « *Aucun employeur ne doit, dans tout contrat de travail entre lui-même et un employé, faire de discrimination contre toute personne ou entre des employés qui soit fondée*

sur la race, la couleur, la religion, l'état civil, le sexe, l'origine nationale, l'origine tribale ou clanique, l'appartenance politique ou la condition sociale ».

- L'article 96 de la loi prévoit « un salaire égal pour un travail égal ». L'article 96 (1) stipule que « ...Aucun employeur ne doit, en ne versant pas un salaire égal pour un travail égal, faire de la discrimination entre les employés masculins et féminins qu'il emploie ». L'article 96 (3) ajoute en outre que « toute clause d'un contrat de travail ou d'une convention collective qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est nulle et non avenue et les dispositions du paragraphe (1) sont réputées s'appliquer ».

504. La loi n°1/2001 sur les relations industrielles (modifiée) prévoit la négociation collective des conditions d'emploi et la mise en place de mécanismes de règlement des conflits, ainsi que les questions connexes. Le but et l'objectif de cette loi sont les suivants : « (a) promouvoir des relations de travail harmonieuses ; (b) promouvoir la justice et l'équité dans les relations de travail ; (c) promouvoir la liberté d'association et d'expression dans les relations de travail ; (d) fournir des mécanismes et des procédures pour une résolution rapide des conflits dans les relations de travail ; (e) protéger le droit à la négociation collective ; (f) fournir un environnement sain et juridiquement solide pour la création de partenariats intelligents entre le gouvernement, les travailleurs et le capital ;(g) promouvoir et créer des emplois et des investissements ;(h)stimuler la croissance économique, le développement et la compétitivité ;(i) stimuler un système d'autorégulation des relations professionnelles et du travail et l'auto-gouvernance ;(j) assurer le respect des normes internationales du travail ; et (k) fournir un environnement favorable au développement des petites et grandes entreprises ».

505. L'article 2 de la loi de 2000 sur les relations industrielles interdit toute discrimination de la part d'un employeur à l'encontre d'un employé, fondée « sur tout motif arbitraire, y compris, mais sans s'y limiter, la race, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, la croyance, l'opinion politique, la culture, la langue, l'état civil ou la responsabilité familiale ».

506. L'annexe sur le Code de bonne pratique : Discrimination en matière d'emploi ; (en vertu de l'article 109 de la loi sur les relations industrielles), dans sa clause 4, dispose que « chaque employeur doit formuler une politique de prévention de la discrimination et de promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi ».

- Cette politique doit aborder plusieurs domaines dont, entre autres, la rémunération d'un travail de valeur égale (conformément à l'article 4.5 du Code). Ce code interdit

toute forme ou tout type de discrimination directe ou indirecte de la part des employeurs (article 5 du code).

507. La situation juridique en matière d'égalité hommes/femmes est également définie par la partie IV du projet de loi sur l'emploi concernant les droits fondamentaux : L'égalité au travail, afin d'assurer la continuité de la protection contre la discrimination entre les hommes et les femmes au travail.

508. La loi n° 16/1964 sur les salaires prévoit la création d'un Conseil consultatif des salaires, en vertu de l'article 4, et de Conseils sectoriels des salaires, en vertu de l'article 6, pour la réglementation des salaires minimums et des conditions d'emploi des travailleurs dans différents secteurs, qui sont révisés périodiquement par les Conseils sectoriels des salaires.

509. Aux termes de l'article 48 (1) de la loi SODV 2018 : « *Toute personne qui harcèle sexuellement une autre commet une infraction et est, en cas de condamnation, encourt une amende pouvant aller jusqu'à vingt-cinq mille Emalangenzi ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans ou les deux* ». Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail non seulement inhibe la productivité, mais également porte atteinte aux droits des travailleurs, à la dignité et à la sécurité d'une personne.

510. L'article 48 de la loi SODV de 2018 criminalise spécifiquement le harcèlement sexuel, qui est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans. Dans le souci de remédier aux problèmes d'égalité de rémunération, le pays a ratifié la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958¹¹⁴ et la Convention 100 sur l'égalité de rémunération.

511. Le pays a consenti des efforts raisonnables pour transposer lesdites conventions dans son droit interne afin d'assurer un maximum de respect, d'application et de défense des droits violés à travers les organismes de résolution des conflits du travail

¹¹⁴Ces instruments ont été ratifiés le 5 juin 1981.

établis, tels que la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) ou le tribunal du travail, à la demande de toute personne (ou employé) lésée, ou par le biais de poursuites pénales.

512. En ce qui concerne la promotion de l'entrepreneuriat féminin, le ministère du Commerce et de l'Industrie a créé un environnement politique favorable au fonctionnement des petites, micro et moyennes entreprises (PMME). Le ministère a élaboré et approuvé une politique relative aux PMME en 2011, et est actuellement en train de rédiger le projet de loi sur l'autonomisation économique des citoyens. Ce projet de loi comporte des dispositions spécifiques visant à renforcer l'autonomie des femmes.

Mesures judiciaires

513. Un certain nombre de décisions ont été rendues par les tribunaux en matière de harcèlement sexuel, d'égalité de rémunération et de discrimination fondée sur la grossesse.

Affaire	Faits :	Décision
Affaire Nonhlanhla Mngometulu c. Matsapha Knitwear, Tribunal du Travail n° 267/2005	La requérante a engagé une procédure judiciaire contestant son licenciement par le défendeur à cause de sa grossesse.	Le tribunal a jugé que la requérante avait droit à une indemnisation pour licenciement abusif en raison de sa grossesse.
<i>Khanyisile Dlamini c. MPD Food processors (Pty) LTD SWMZ 282/10</i>	La requérante a signalé un litige pour licenciement abusif à la Commission, qui a fait l'objet d'une médiation, mais le litige est resté non résolu et un certificat de litige non résolu n° 388/10 a été délivré. Les parties ont, d'un commun accord, soumis leur différend à l'arbitrage. La requérante n'avait pas formellement demandé un congé de maternité avant de partir en congé.	Il a été ordonné au défendeur de réintégrer la requérante dans le poste qu'elle occupait précédemment ou dans tout autre poste approprié correspondant à ses compétences et à son expérience, et avec une échelle de rémunération qui ne soit pas inférieure à celle à laquelle elle était précédemment rémunérée.

	<p>Le défendeur a fait valoir que, dès lors que la requérante n'avait pas demandé et n'avait pas obtenu de congé de maternité, son absence du travail n'était pas autorisée et qu'elle s'était donc absentée du travail.</p>	<p>Lorsque la requérante est partie en congé de maternité, son emploi était expressément protégé par la loi sur l'emploi, la loi sur les relations industrielles et la loi portant Constitution du Royaume d'Eswatini. La convention n°183 de l'Organisation internationale du travail, qui a force de loi en Eswatini, lui offrait également une protection.</p>
<p>Gouvernement du Swaziland c. Khanyisile Msibi (787/2014) [2015] SZHC 206 (25 novembre 2015)</p>	<p>Il s'agissait d'une requête introduite en vertu de l'article 19 (5) de la loi de 2000 sur les relations industrielles (" la loi ") tendant à la révision d'une sentence rendue par le premier défendeur et arbitre à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (" CMAC "), reclassant le poste de tous les aides-soignants du pays au grade A4.</p> <p>La question à trancher devant l'arbitre était le paiement des aides-soignants dans les hôpitaux psychiatriques selon le grade A4 alors que les aides-soignants dans les hôpitaux non-psychiatriques étaient payés à un grade inférieur.</p> <p>Il a été ordonné aux défendeurs de reclasser les postes de tous les aides-soignants du pays au grade A4.</p>	<p>La Cour a confirmé la décision de l'arbitre. Un autre fait corroborant l'idée selon laquelle la discrimination ne doit pas être limitée aux cas énumérés à l'article 29 de la loi sur l'emploi de 1980.</p>

<p>Swaziland Development Finance Corporation c. Swaziland Union of Financial Institutions & Allied Workers et autres (394/2016) [SZHC 2016] 189 [2017]</p>	<p>Le requérant et le défendeur négociaient un ajustement du coût de la vie pour les employés du requérant. Le Défendeur avait réclamé 10,5% et par la suite a revu sa demande à 9,5% et le Requêteur avait offert 4,96% comme prescrit par le Comité permanent des entreprises publiques (SCOPE) mais n'a pas pu obtenir de nouvelles directives.</p> <p>L'article 10 (1)(e) de la loi de 1989, sur les entreprises publiques (contrôle et surveillance) qui interdit aux entreprises publiques de procéder à des ajustements majeurs du niveau de la structure des salaires et des traitements du personnel ou d'autres conditions d'emploi de leur personnel sans l'approbation écrite du ministre de tutelle agissant en concertation avec le SCOPE.</p> <p>Le syndicat faisait valoir que l'article 10 de la loi sur les entreprises publiques limitait ses droits à la négociation collective et était donc contraire aux dispositions de l'article 32(b) de la Constitution.</p>	<p>La Cour a estimé que rien dans le libellé de l'article 10(1)e de la loi sur les entreprises publiques ne saurait être interprété comme étant incompatible avec l'article 32(2) de la Constitution et comme entravant le droit des employés à la libre négociation collective.</p>
--	---	--

Mesures administratives

514. Selon l'enquête sur la population active, 2016, la population active du Royaume est de 738799 personnes. Sur ce nombre, les femmes dominent par un ratio de pourcentage de 54,1 contre 45,9 % pour les hommes. La répartition de la population active est expliquée dans le diagramme ci-dessous.

Table 2.1.1 Percentage distribution of Working age Population by Age group and Sex

	Sex		
	Male	Female	Both Sexes
Working age Population	339 353	399 446	738 799
Age group			
15-24 years	36.5	30.4	33.2
25-34 years	23.7	25.5	24.7
35-44 years	17.8	15.7	16.6
45-54 years	9.0	11.1	10.2
55-64 years	7.2	8.3	7.8
65 years and over	5.7	9.0	7.5
Total	100.0	100.0	100.0

Source : Enquête intégrée sur la population active 2016.

515. Le gouvernement, par l'intermédiaire du bureau du commissaire au travail, effectue des inspections du travail périodiques sur les lieux de travail afin de s'assurer du respect de la législation du travail et des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs à l'emploi. Les cas répétés de non-conformité sont notifiés au Directeur des poursuites publiques (DPP) pour poursuites pénales et sanctions.

516. Le pays a adopté des Règlements d'application en lien avec les différentes législations sur l'emploi afin d'améliorer la stabilité et la sécurité sur le lieu de travail, l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, y compris une rémunération adéquate.

517. De même, des programmes radiophoniques sont diffusés sur des questions spécifiques qui affectent l'emploi, et le public a l'occasion de poser des questions et/ou de demander des clarifications en ce qui concerne les problèmes qui les affectent sur le lieu de travail.

518. Le pays a mis en place des organismes spécialisés dans le règlement des conflits du travail pour permettre aux victimes de licenciements abusifs et de pratiques de travail

déloyales connexes de faire valoir leurs droits. Il s'agit de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) et du Tribunal du travail.

Défis

519. Quand bien même l'État partie a fait de gros efforts pour assurer des prestations de maternité aux femmes enceintes, les prestations de paternité, en revanche, ne sont pas assurées. Cette omission ne favorise pas le rôle important que doivent jouer les pères dans l'éducation et le développement de leurs enfants. En outre, elle fait porter aux femmes la charge inégale de s'occuper des enfants et perpétue la division sexuelle du travail.

520. Des organisations, comme la *Coalition of Informal Economy Associations of Swaziland* (Coalition des associations de l'économie informelle du Swaziland-CIEAS), ont souligné la vulnérabilité actuelle des vendeuses de rue en Eswatini et le traitement des travailleurs domestiques. Il n'existe actuellement aucun cadre législatif qui réponde spécifiquement aux droits des travailleurs domestiques. En outre, le pays n'a pas encore établi des directives claires sur la manière dont la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) doit répondre aux cas signalés.¹¹⁵

ARTICLE 14 : DROITS À LA SANTÉ SEXUELLE ET À LA SANTÉ DE LA REPRODUCTION

Mesures constitutionnelles

521. L'article 60 (8) de la Constitution fait obligation à l'État de fournir des services de santé de base à la population d'Eswatini. Il indique de manière spécifique que « *sans en compromettre la qualité, l'État encourage l'enseignement de base gratuit et obligatoire pour tous et prend toutes les mesures pratiques pour assurer la fourniture de services de soins de santé de base à la population* ».

Article 15 (5) L'avortement est illégal, mais peut être autorisé :

a) *pour des raisons médicales ou thérapeutiques, y compris lorsqu'un médecin certifie que :*

la poursuite de la grossesse mettra en danger la vie ou constituera une menace sérieuse pour la santé physique de la femme ; la poursuite de la grossesse constituera une menace sérieuse pour la santé mentale de la femme ; il existe un risque sérieux que l'enfant souffre d'une déficience physique ou mentale d'une nature telle que l'enfant sera irrémédiablement et gravement handicapé ;

¹¹⁵ Voir SALC "Eswatini Human Rights Report on domesticating United Nations Human Rights Instruments", consulté à l'adresse

- b) *lorsque la grossesse résulte d'un viol, d'un inceste ou de rapports sexuels illicites avec une femme souffrant d'un retard mental ; ou*
- c) *pour tout autre motif que le Parlement peut prescrire.*

Mesures législatives

522. La **loi sur les soins de santé et le règlement n°5/1969** contiennent des dispositions relatives à la santé publique.
523. La loi SODV de 2018 aborde la violence sexuelle et sexiste comme une question de droits en matière de santé sexuelle et reproductive.
524. L'article 244 de la loi sur la protection et le bien-être des enfants dispose explicitement que les enfants ne peuvent se voir refuser des informations sur les soins de santé de la reproduction, les dispositifs et les technologies liés aux soins de santé génésique et, dans les cas où un enfant est victime d'abus et d'exploitation sexuels, une contraception d'urgence doit lui être fournie dès que possible.¹¹⁶

Mesures administratives

525. L'Eswatini a adopté la Politique nationale de santé (2007) qui vise à guider les principes d'accès aux soins de santé pour la population. Tout le monde a accès à un hôpital public qui sert d'établissement de référence pour les dispensaires qui existent dans la quasi-totalité des collectivités du pays. L'accès à ces services est ouvert à tous, mais la priorité est donnée aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
526. L'Eswatini a également élaboré des Plans stratégiques pour le secteur de la santé dans le but d'améliorer les systèmes de prestation des soins de santé, y compris par la réduction de la morbidité, du handicap et de la mortalité dus aux maladies et à d'autres conditions sociales. Ces plans cherchent également à promouvoir une allocation et une gestion efficaces des ressources du secteur de la santé et à réduire les risques et la

L'article 244 dispose que : 1) Nul individu ne peut refuser.

vulnérabilité de la population du pays aux problèmes de bien-être social ainsi que l'impact.

527. Le pays a également élaboré une Politique sur les droits en matière de santé sexuelle et génésique pour guider la mise en œuvre de ces droits au niveau des établissements de santé. Une Stratégie sur les droits en matière de santé sexuelle et génésique est en place et fait actuellement l'objet d'une révision sur la base de la Stratégie mondiale pour la Santé génésique, maternelle, néonatale, infantile et des adolescents +nutrition (RMNCAH+N) au profit des femmes et des adolescents.
528. Par l'intermédiaire du Conseil national d'intervention d'urgence contre le VIH/Sida, le Gouvernement d'Eswatini a révisé et élargi le Cadre stratégique multisectoriel national sur le VIH/sida pour 2014-2018 pour guider la riposte au VIH/SIDA. La stratégie couvre les questions de la prévention, du traitement, des effets et de l'atténuation, ainsi que de la stigmatisation et de la discrimination.
529. Le pays a également mis sur pied le Fonds *Phalala* pour fournir des services médicaux spécialisés qui ne seraient pas disponibles autrement dans le pays.
530. Par ailleurs, le taux de mortalité maternelle (MMR) a baissé au cours des dernières années. En 2017, le taux de mortalité maternelle s'élevait à 452/100 000, contre 593/100 000 en 2012 (recensement de la population, 2017). Les principales causes de la mortalité maternelle sont les saignements excessifs, les infections, les problèmes d'hypertension liés à la grossesse. De même, le taux de mortalité infantile est de 20 décès /1000 naissances vivantes.¹¹⁷
531. Afin de remédier à ce qui précède, le ministère de la Santé a mené une enquête confidentielle sur les décès maternels qui vérifie les cas par établissement sur une base trimestrielle et fournit un retour d'information aux établissements de santé aux fins de l'amélioration de la qualité de leurs services. Plus récemment, certains établissements

¹¹⁷ Voir le Recensement de la population d'Eswatini, 2017.

de santé ont enregistré zéro décès sur un trimestre. Le ministère organise également des réunions trimestrielles de mentorat clinique au niveau régional pour permettre aux travailleurs de la santé d'encadrer leurs pairs, ce qui a contribué à l'amélioration de la prestation de services dans les différents établissements de santé.

532. Le pays, en termes de fréquentation des soins prénataux pour les premières visites, en est actuellement à 99%.¹¹⁸ Le taux de grossesse chez les adolescentes est passé de 22,1 % en 2010 à 16,7 % en 2014. Cela constitue une nette amélioration et montre que le pays répond aux besoins de santé sexuelle et reproductive des individus. L'utilisation de méthodes contraceptives chez les femmes mariées est de 66% et les besoins non satisfaits de Planning familial s'élèvent à 15,2%. Avec le soutien des partenaires au développement, le ministère de la Santé a rénové les maternités, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé des mères et des bébés après l'accouchement.

533. L'Eswatini a également lancé une campagne intitulée « *Umndeni Lotfokotile* » pour sensibiliser les hommes et les femmes au planning familial. La campagne, par le biais du système de soins de santé, prévoit la fourniture gratuite de contraceptifs et la mise à disposition de préservatifs dans les espaces publics et les écoles.

534. Le pays est en train de réviser la Politique de santé sexuelle et de la reproduction (SSR) de 2013, afin d'accélérer les efforts vers la réalisation et le renforcement de l'accès et de l'utilisation des services de santé sexuelle et génésique à tous les niveaux.

535. La Stratégie nationale de SSR 2014-2018 fournit une feuille de route nationale dans la prestation de services de santé maternelle, néonatale et infantile aux niveaux national, régional et des structures de santé. La stratégie envisage « une population en bonne santé et bien informée ayant un accès universel à des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) de qualité, durables et fournis par un système efficient, efficace et fondé sur les droits ». Au cours des cinq dernières années, le ministère de la santé, avec ses partenaires, a intensifié les programmes de promotion de la santé sexuelle et

¹¹⁸ Voir l'Enquête par grappes à indicateurs multiples (2014), à consulter auprès du ministère de la Santé.

reproductive et des droits des femmes et des adolescents. La sous-composante SSR et droits des adolescents a été renforcée par des outils et des éléments probants afin de garantir que les services généraux de SSR sont adaptés aux jeunes et aux adolescents.

536. Le ministère de la Santé a élaboré des directives sur la santé des adolescents (2013) à l'intention des travailleurs de la santé, qui sont actuellement mises en œuvre dans les structures sanitaires, mais qui doivent être révisées. L'élaboration de ces directives avait pour but d'uniformiser les services dans tous les établissements de santé. Le ministère a mené plusieurs études sur la santé des adolescents, notamment sur les influences socioculturelles sur l'utilisation des services de SSR pour adolescents par les jeunes, cette étude a été réalisée en 2016. Elle a révélé que les jeunes ont besoin de services de santé adaptés à la situation.

537. Pour comprendre les facteurs de risque de grossesses chez les adolescentes, le ministère de la Santé a mené une étude en 2015, qui a révélé que l'un des principaux facteurs était le manque d'informations sur la SSR, la croissance et le développement et le faible niveau d'études des femmes, car 35% des femmes ayant participé à l'étude avaient reçu une éducation primaire et ont accouché avant l'âge de 18 ans.¹¹⁹

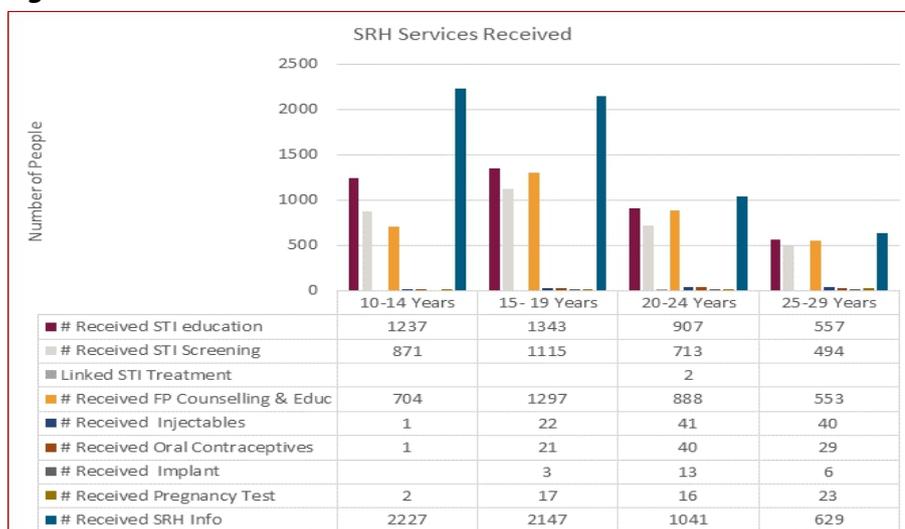
538. Dans le but de réduire le nombre de grossesses précoces, les efforts de sensibilisation ont été intensifiés et l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive renforcée. Des efforts de sensibilisation et autres mesures sont déployés pour s'assurer que les hommes, les femmes et les adolescents de toutes les régions du pays ont accès aux contraceptifs, ainsi qu'à l'éducation et aux services de santé sexuelle et reproductive. Ces mesures comprennent l'enseignement de compétences de la vie courante pour les jeunes à l'école et l'institutionnalisation de services adaptés aux jeunes dans toutes les structures sanitaires du pays.

539. En outre, le pays a lancé une campagne d'éducation complète à la sexualité à l'intention des jeunes dans les communautés. Cette campagne a été pilotée dans 38 des 55 circonscriptions par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Les types

¹¹⁹ Voir, Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2010

de services rendus en matière de SSR et de droits sont présentés dans le diagramme ci-dessous.

Figure 4: Personnes recevant des services de SSR



Source : Ministère de la Santé

540. Le ministère a également élaboré des normes de Services axés sur les jeunes adolescents en 2017. Une pré-évaluation avant la mise en œuvre des normes a été réalisée en octobre 2018. Le ministère met actuellement en œuvre les normes dans toutes les structures de santé. Cela contribuera à la réduction des grossesses non désirées/non intentionnelles chez les adolescentes et les jeunes, à la réduction des IST et des nouvelles infections par le VIH.

541. Un module de SSR pour adolescents destiné aux établissements tertiaires, et élaboré en 2017 pour renforcer les capacités des responsables des soins de santé, a été intégré aux programmes des établissements d'enseignement supérieur. Un manuel de formation à la SSR des adolescents à l'usage des travailleurs de la santé (en cours d'emploi) a également été mis au point, il intègre l'éducation complète à la sexualité (CSE) pour renforcer les capacités des travailleurs de la santé sur la SSR et les droits connexes.

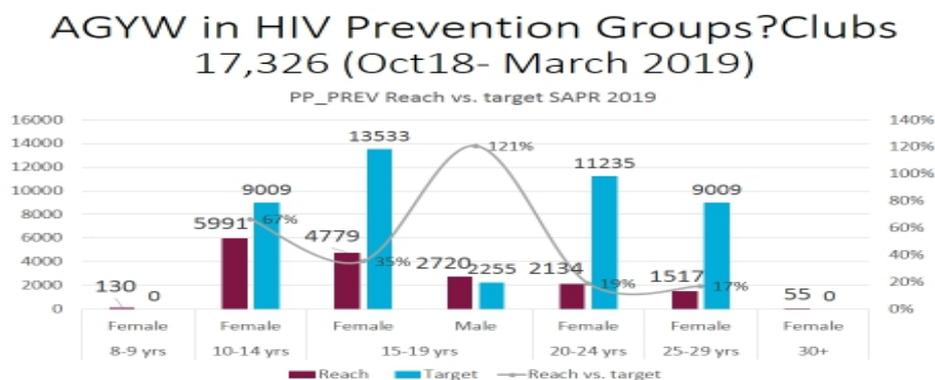
542. Le pays a, en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population, conçu et mis en œuvre des programmes de formation destinés aux infirmières/infirmiers sur la

santé sexuelle et reproductive des adolescents et les services axés sur les jeunes. L'objectif de ces programmes de formation est de garantir que des services et des informations adaptés à l'âge et à la culture des adolescents sont fournis. Des recherches sur les facteurs socioculturels qui entravent ou encouragent l'utilisation des services de santé sexuelle et reproductive ont été entreprises afin d'informer l'élaboration des normes.

543. En raison du risque accru de passage au VIH, en particulier chez les adolescents, le secteur de la santé continue d'intensifier l'intégration du VIH/SIDA dans les services de SSR et vice-versa. Dans un effort de mise en œuvre systématique des services intégrés, un ensemble de directives sur les services de santé maternelle, néonatale, infantile et adolescente ont été élaborées et diffusées dans tous les établissements de santé. Des normes pour la prestation de services de santé adaptés aux adolescents et aux jeunes ont également été élaborées, et les prestataires de services de santé ont été formés à l'application de ces normes.

544. Le ministère de la Santé a créé plusieurs clubs d'adolescents rattachés aux établissements de santé pour sensibiliser les jeunes femmes à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien. Les clubs d'adolescents rattachés aux établissements de santé sont actuellement au nombre de quatre-vingt-un (81). Le nombre de clubs d'adolescents créés au fil des ans se présente comme suit :

Figure 5: Clubs de prévention du VIH



Source : Ministère de la Santé

Défis

545. Bien que le pays ait fait de grands progrès dans la fourniture de services de santé, de nombreuses structures de santé restent confrontées à des pénuries de médicaments essentiels.
546. En outre, si l'article 15(5) de la Constitution autorise l'avortement médicalisé dans des cas spécifiques, l'absence de réglementation, de directives ou de règles de procédure constitue un problème pour les personnes recherchant ces services.
547. Les attitudes des prestataires de soins de santé ont tendance à entraver la fourniture de services de soins de santé de qualité. L'absence de cadres réglementaires relatifs à la prestation complémentaire de services de santé moderne et de médecine traditionnelle.

ARTICLE 15: DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Mesures constitutionnelles

548. L'article 59(3) de la Constitution dispose que « *L'État prend les mesures appropriées pour promouvoir le développement de l'agriculture et de l'industrie* ». Bien que la Constitution reconnaisse en partie le droit à l'alimentation, ce droit ne peut être invoqué devant les tribunaux, car n'étant pas justiciable.

Mesures administratives

549. Environ 70 % de la population d'Eswatini dépend de l'agriculture comme moyen de subsistance. Cependant, plus de 80 % des terres arables sont utilisées par des petits exploitants qui pratiquent une agriculture de subsistance sur les terres de la nation swazie. Les ménages ruraux impliqués dans des activités agricoles non commerciales sont les plus pauvres, suivis des ménages dirigés par les femmes travaillant à leur compte.¹²⁰ Les effets du changement climatique qui se manifestent par des sécheresses chroniques posent d'énormes difficultés aux populations rurales fortement tributaires de l'agriculture. En juillet 2017, l'Agence nationale de gestion des catastrophes a

¹²⁰ Plan-cadre des Nations unies pour l'aide au développement du Swaziland (2016-2020).

indiqué que la sécheresse de 2015/16 induite par El Niño a coûté au pays 3,843 milliards Emalgeni (296 millions de dollars US), soit 7 % du Produit intérieur brut d'Eswatini en 2016, équivalant à 18,58 % des dépenses publiques en 2016.

550. En 2016, le nombre de personnes nécessitant une assistance alimentaire était estimé à 308059. 189 000 enfants ont été affectés par la sécheresse et parmi eux, 8460 enfants âgés de 6 à 59 mois étaient atteints de malnutrition aiguë sévère et modérée.

551. Les femmes continuent de jouer un rôle important dans la production agricole en tant que membres de la main-d'œuvre agricole et productrices de denrées alimentaires. Malgré ce rôle, peu de femmes prennent part aux processus décisionnels visant à contribuer de manière significative à la préservation et à la gestion de l'agriculture.

552. La **loi n°7/2003** sur l'eau prévoit une meilleure gestion des bassins versants grâce à la participation des parties prenantes, ainsi qu'à la planification et à la décentralisation de la gestion des ressources en eau.

553. Le ministère de l'Agriculture met en œuvre à titre pilote le projet de loi de 2019 sur la commercialisation des terres de la nation swatie, qui vise à résoudre la question de la sécurité alimentaire.

554. Le Royaume d'Eswatini s'engage à faire en sorte que toutes les personnes aient accès à une alimentation suffisante, de qualité et nutritive à tout moment, pour pouvoir vivre en bonne santé et mener une vie productive. À cette fin, l'agriculture est l'un des secteurs stratégiques clés auxquels le pays accorde la priorité pour lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

555. Le Royaume d'Eswatini a approuvé une Stratégie nationale de développement qui est alignée sur la Politique nationale de sécurité alimentaire. Cette politique repose sur quatre piliers clés, à savoir : la disponibilité alimentaire, l'accès à la nourriture, l'utilisation de la nourriture et les besoins nutritionnels, ainsi que la stabilité de l'approvisionnement alimentaire. Ce cadre vise à accroître la capacité du secteur

agricole à générer un volume plus important de biens et services pour des facteurs de production donnés, sans compromettre les efforts de durabilité environnementale du pays.

556. La Feuille de route stratégique nationale 2019-2023 donne la priorité au secteur agricole parmi les cinq domaines prioritaires qui y sont définis.

557. Une Politique globale du secteur agricole (CASP) 2005 a été élaborée pour encourager le développement durable du secteur afin d'accélérer la réduction de la pauvreté et améliorer la sécurité alimentaire au niveau des ménages et à l'échelle du pays.

558. En outre, pour lutter contre l'insécurité alimentaire, le ministère de l'Agriculture, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a organisé une formation intensive visant à développer les capacités des prestataires de services de vulgarisation dans le domaine des écoles pratiques d'agriculture axées sur la nutrition.

559. En juillet 2016, les parties prenantes du secteur ont approuvé le Plan national d'investissement dans l'agriculture du Swaziland (SNAIP) qui vise à augmenter les investissements publics et privés pour le développement du secteur. Le pays a également lancé un programme de subventions pour aider les agriculteurs en leur fournissant des engrais, des semences à la moitié du prix du marché et une expertise technique.

560. En cas de catastrophe, les programmes nationaux visant à répondre aux urgences en matière d'insécurité alimentaire sont menés en collaboration avec des partenaires comme le Programme alimentaire mondial, World Vision, la Croix-Rouge et l'Agence nationale de gestion des catastrophes. La question de l'insécurité alimentaire transitoire est prise en charge à travers la distribution de paniers alimentaires afin de garantir que les ménages vulnérables aient accès aux produits de base.

561. La *National Maize Corporation* (NMC) est chargée de veiller à ce que l'aliment de base, le maïs, soit disponible à tout moment. Sa capacité actuelle ne permet pas de satisfaire les besoins du pays.

562. Il existe également une Section de l'économie familiale, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture qui, est chargée de travailler à l'amélioration de l'économie et des moyens de subsistance des ménages par la promotion d'une meilleure nutrition, de la gestion du foyer, de la protection et de l'éveil des enfants, de l'éducation des consommateurs et des activités génératrices de revenus. Cette section organise des sessions d'information sur la nutrition à travers divers forums comme la radio et les ateliers. En outre, un laboratoire d'essai a été mis en place pour tester les niveaux d'intoxication alimentaire.

563. Le pays a accompli des avancées significatives en ce qui concerne l'approvisionnement de la population en eau potable. À l'échelon national, la proportion de personnes ayant accès à l'eau potable a augmenté de 16 %, passant de 56,4 % en 1977 à 72,4 % en 2014. Ces progrès ont été constatés tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines. En 2014, 63,4 % de la population rurale avait accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité contre 95,8 % dans les zones urbaines. Depuis 2014, on estime à 65 % la proportion de la population ayant accès à l'électricité. Cet accès est assuré à 83,8 % des ménages urbains et à 53,8 % des ménages ruraux.

564. Le pays a accompli des progrès substantiels dans l'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation grâce à la construction de barrages comme celui de Lubovane. Le ministère de l'Agriculture fait également des progrès en matière d'approvisionnement en eau potable aux communautés.

Mesures judiciaires

Tableau O : Affaires relatives au droit à l'alimentation

Affaire	Faits	Décision
<i>Thoko Dlamini et Lomgcibelo Dlamini c.</i>	Les plaignants qui sont des frères et sœurs résidaient dans une	La Cour a observé que l'Eswatini, en tant que

<p>Principal Secretary, Ministry of Information and Technology (856/15 & 782/15) [2018] SZHC 223 (26 FÉVRIER 2019)</p>	<p>exploitation agricole qui était auparavant une propriété privée mais qui a ensuite été achetée par le gouvernement pour y construire un parc technologique.</p> <p>À la suite de nombreuses réunions, lettres et ordres adressés aux résidents de la ferme pour qu'ils quittent les terres, les demandeurs ont cru que ces ordres ne leur étaient pas destinés car ils possédaient un affidavit de l'<i>Indvuna</i> de l'époque confirmant que leur père avait prêté allégeance (<i>khonta</i>) au chef de la région.</p> <p>Avant la démolition de leur propriété, les plaignants vivaient de la vente de fruits et avaient cultivé du maïs et des patates douces qui ont été détruits lors de la démolition de la propriété.</p>	<p>membre de l'ONU, devrait suivre les directives de l'ONU lorsque des expulsions doivent être effectuées. En l'espèce, cela n'a pas été fait et, en conséquence, des Emaswati se sont retrouvés sans abri, appauvris, traumatisés et déplacés, ce qui a jeté le discrédit sur l'Ewastini vu comme un pays qui ne s'occupe pas de ses citoyens.</p> <p>Les plaignants ont eu gain de cause.</p>
---	---	---

Défis

565. La fréquence et l'intensité des sécheresses semblent augmenter et le pays dispose de mécanismes limités de résilience et d'atténuation face au changement climatique. Le secteur agricole est fortement touché par les sécheresses, le bétail et les cultures sur les terres nationales swazies, où l'irrigation est encore faible, étant particulièrement vulnérables.

566. Le pays dépend des importations pour satisfaire ses besoins de consommation. Les prix du maïs local sont moins compétitifs que ceux des céréales importées et la production locale ne couvre que 70 % des besoins nationaux, alors qu'il s'agit de l'aliment de base.

567. En outre, le manque de coordination et les inefficacités associées au déploiement du programme de subvention des intrants ont réduit l'impact potentiel de celui-ci.

568. Le droit à la sécurité alimentaire est lié au droit à la terre. Cependant, le droit à la terre dans le cadre des terres de la nation swazie est limité par l'absence de sécurité d'occupation, comme le souligne l'article 14 de la Partie A.

ARTICLE 16 : DROIT À UN LOGEMENT ADÉQUAT

Mesures constitutionnelles

569. Le droit à un logement adéquat n'est pas explicitement énoncé dans notre Constitution. Cependant, l'article 59 (1) stipule que « *l'État prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'économie nationale est gérée de manière à maximiser le niveau de développement économique et à garantir le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à chaque personne en Eswatini* ». L'article prévoit en outre des moyens de subsistance adéquats et des emplois appropriés, ainsi qu'une assistance publique aux personnes dans le besoin.

Mesures législatives

570. La **loi de 1988 sur l'Office national du logement** crée l'Office national du logement, un organisme parapublic sous la tutelle du ministère du Logement et du Développement urbain. Il est chargé de fournir des logements abordables aux citoyens d'Eswatini et reprend les programmes de logement que le gouvernement peut déterminer. Dans le cadre de son mandat de fournir des logements abordables, le Conseil met à la disposition de la population des logements locatifs et des logements en propriété qui sont accessibles à toutes les catégories de revenus de la population, y compris aux femmes en leur nom propre.

571. La **loi de 1988 sur les établissements humains** (modifiée en 1992) établit l'Autorité des établissements humains dont la mission est (a) d'aider le gouvernement à formuler une politique sur les établissements humains, et de soutenir et donner effet à cette politique ; (b) d'assurer l'aménagement ordonné des établissements urbains et ruraux

existants et futurs ; (c) d'établir un mécanisme de financement pour assurer la fourniture et l'entretien d'abris et d'infrastructures approuvés dans l'ensemble du pays, qui comprendra un système de recouvrement des revenus ; (d) d'élaborer des normes appropriées pour la fourniture de terrains, d'abris et d'infrastructures par les promoteurs privés et publics ; (e) réglementer les transactions immobilières, y compris la normalisation des contrats de location, le contrôle des loyers et la vente de terrains et de bâtiments ; (f) encourager et soutenir la recherche de méthodes appropriées pour fournir des abris et des infrastructures.

572. L'Autorité des établissements humains joue un rôle de facilitateur dans la construction de cités d'habitation collective à travers le pays. Les cités d'habitation collective approuvées disposent des services d'infrastructure requis, notamment l'approvisionnement en eau potable, l'électricité, des lignes téléphoniques, des routes pavées et un système de drainage, qui font partie intégrante d'un logement adéquat. Alors que certains promoteurs (privés et publics) fournissent des parcelles viabilisées, d'autres construisent également des unités de logement sur mesure.

573. La **Loi de 2003 sur les titres sectionnels** (modifiée en 2018) réglemente la division des bâtiments en sections et en biens communs et l'acquisition de propriétés séparées et conjointes dans les sections et dans les biens communs. Étant un phénomène nouveau, ce texte de loi vise à stimuler le marché du logement en donnant aux locataires les moyens de devenir propriétaires des logements qu'ils occupent actuellement. De même, un logement peut être cautionné par des institutions financières, rendant ainsi l'acquisition de biens accessibles à tous les groupes de revenus.

574. Le Règlement de 2005 sur la cession des terres de la Couronne promulgué pour réglementer la cession/l'attribution des terres de la Couronne/du gouvernement. Ce règlement définit les procédures à suivre en ce qui concerne la cession des terres de la Couronne. Son principe est que tous les individus âgés de plus de 21 ans, indépendamment de leur sexe et de leur statut matrimonial, doivent pouvoir accéder aux terres de la Couronne.

Mesures administratives

575. Le gouvernement du Royaume d'Eswatini assure la coordination au plan administratif des questions de logement et d'établissements humains par l'intermédiaire du ministère du Logement et du Développement urbain. Entre autres responsabilités, le ministère veille à ce que les établissements humains soient bien planifiés, sûrs et intégrés et élabore également des stratégies visant à améliorer l'offre de logements et d'établissements humains dans le pays.

576. Le pays a mis en place un Conseil national du logement qui est un organisme parapublic chargé d'assurer des logements abordables aux personnes à revenus faibles et moyens du Royaume. Cependant, ses activités se limitent aux zones urbaines. Les maisons construites sont achetées ou louées ou louées par les populations, ce qui permet de faciliter l'accès à la propriété à travers la construction de cités d'habitation collective.

577. La Politique du logement de 2001 a été élaborée pour garantir l'égalité et la sécurité d'occupation indépendamment du sexe et des traditions régissant l'accès à la terre dans les localités périurbaines et rurales. Sa vision est que « tous les ménages d'Eswatini aient accès à un logement et des services abordables ». Le but essentiel de la politique du logement est d'assurer à tous les ménages l'accès aux services nécessaires pour garantir la protection de leur santé et de leur sécurité, à savoir l'eau, l'assainissement et le ramassage des ordures, et qu'un niveau de base de consommation d'eau est fourni gratuitement aux ménages à faibles revenus. Les objectifs de la politique sont, entre autres, les suivants : améliorer l'accès à la terre avec un régime foncier sûr pour les ménages cherchant à construire un logement ; identifier et sauvegarder les droits des propriétaires et des locataires sur le marché locatif. Elle met en avant les aspects qui doivent être abordés pour rendre le logement abordable pour la plupart des résidents du pays.

578. Le gouvernement continue de faciliter et de guider l'aménagement d'établissements humains durables qui sont dotés de services de base tels que l'eau, l'électricité, l'assainissement et les télécommunications. Ces lotissements sont souvent réalisés par

des promoteurs privés qui aménagent des sites à céder en tant que « site et services seulement » ou aménagés en ensembles résidentiels où le produit final serait des maisons pour les bénéficiaires.

579. Le pays a également introduit le bail de 99 ans pour renforcer la sécurité d'occupation dans les zones où les bénéficiaires se sont vus attribuer des baux de 99 ans pour occuper et mettre en valeur leurs propriétés à des fins d'habitation. Piloté à travers le Projet de développement urbain (UDP) dans les quartiers informels des municipalités de Mbabane et de Manzini, le projet a permis aux femmes de devenir propriétaires à part entière. Cette démarche a été influencée par la réalisation de l'absence de ménages dirigés par des hommes.

Défis

580. Il est nécessaire de revoir la politique de logement afin de déterminer et de relever les défis actuels en matière de logement auxquels le Royaume d'Eswatini est confronté.

581. Le droit à un logement adéquat est entravé par le coût élevé des matériaux de construction et de l'accès à la terre/au logement, tant en milieu urbain que sur les terres de la nation swatie. En outre, les parcelles de terrain sont inadaptées pour la construction de logements par les personnes à faible revenu dans les zones urbaines.

ARTICLE 17 : DROIT À UN ENVIRONNEMENT CULTUREL POSITIF.

Mesures constitutionnelles

582. La Constitution d'Eswatini, en son article 29(1), consacre le droit à l'égalité comme suit « *Toutes les personnes sont égales devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous les autres égards, et bénéficient d'une égale protection de la loi* ».

583. L'article 28 (3) de la Constitution dispose que « *Aucune femme ne peut être contrainte de subir ou de respecter une coutume si elle s'y oppose en toute conscience.* »

584. L'article 60 (10) dispose que « *L'État prend des mesures pour encourager l'intégration des valeurs coutumières appropriées dans le tissu de la vie nationale par le biais de l'éducation formelle et informelle et veille à ce que les valeurs coutumières et culturelles appropriées soient adaptées et développées comme partie intégrante des besoins croissants de la société dans son ensemble* ».

585. L'article 252 (2) stipule que « *Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, les principes du droit coutumier swazi (les lois et coutumes swazies) sont reconnus et adoptés par la présente et seront appliqués et mis en œuvre en tant que partie intégrante du droit du Swaziland* ».

L'article 252(3) précise, toutefois, que « les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à toute coutume qui est, et dans la mesure où elle est incompatible avec les dispositions de cette Constitution ou répugne à la justice naturelle ou à la moralité ou aux principes généraux de l'humanité ».

Mesures législatives

586. Plusieurs projets de loi ¹²¹ ont été rédigés pour aborder les questions de l'autorité maritale, de l'administration des régimes matrimoniaux dans le but d'éliminer les pratiques traditionnelles et culturelles limitatives telles que l'autorité maritale.

Mesures administratives

587. Le Royaume d'Eswatini est partie à la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels qui protège et promeut les droits des femmes à un environnement culturel positif. Le Royaume coordonne administrativement toutes les questions relatives à la culture par le biais d'un Conseil national des arts et de la culture, qui est une organisation administrative, sous l'égide du ministère des Sports, de la Culture et de la Jeunesse, chargée de préserver, promouvoir et coordonner tous les aspects relatifs aux arts et à la culture.

588. Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, en collaboration avec des organisations de la société civile, a profité de l'occasion pour organiser des actions de

¹²¹ Voir Audits législatifs et Environnement politique sous la rubrique Informations générales.

sensibilisation et d'information, avec des messages axés sur les droits sexuels et reproductifs, la santé et l'autonomisation économique. Des pratiques culturelles telles que l'*Umhlanga* (danse des roseaux) et l'*Umcwasho* (port de glands en laine) sont utilisées pour promouvoir des programmes positifs pour les filles.

589. Le Département du genre des questions familiales, en collaboration avec les organisations de la société civile (OSC), organise régulièrement des échanges et des sessions d'information avec les autorités traditionnelles (Conseil du roi, chefs), les forces de sécurité (police, services correctionnels), les travailleurs sociaux, les motivateurs de santé communautaire sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Lors de ces consultations, un accent est mis sur le devoir des dirigeants de promouvoir l'égalité et de protéger les femmes et les jeunes contre la discrimination. En plus de ces activités, un certain nombre de campagnes de sensibilisation sont entreprises pour sensibiliser le public à la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (SODV) récemment promulguée.

590. En cas de violation des droits des femmes et des filles en matière de culture, des recours s'offrent devant les tribunaux. Par exemple, une affaire a été introduite devant la Haute Cour pour contester le principe de primogéniture, avant d'être retirée par la suite. Cette affaire aurait permis de tracer une voie vers la réalisation des droits des femmes dans le pays.

591. Un changement culturel positif a permis aux femmes d'accéder aux postes de chef de tribu.

Mesures judiciaires

Un certain nombre de jugements progressistes ont été rendus par les tribunaux en ce qui concerne le droit des femmes à un environnement culturel positif. Il est fait référence à l'affaire *Sihlongonyane et autres c. Sihlongonyane, Sacolo & WLSA c. Sacolo* 1403\16 [2019] (article 2 de la Partie B) et *Mana Mavimbela c. EBC & 2 autres, Lubulini*, LR (article 9 de la Partie B).

Défis

592. Dans le Royaume, la pratique de la primogéniture reste problématique dans certaines communautés, bien qu'elle diminue lentement avec la prise de conscience de ses abus.
593. La complexité de la non-codification des lois et coutumes swazies entraîne un manque de cohérence dans leur application sur l'exercice des droits des femmes.

ARTICLE 18 : DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET DURABLE

Mesures constitutionnelles

594. La Constitution d'Eswatini, en son article 59 (1), fait obligation à *l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'économie nationale est gérée de manière à maximiser le taux de développement économique et à assurer le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à chaque personne en Eswatini et à fournir des moyens de subsistance adéquats et un emploi approprié ainsi qu'une assistance publique aux nécessiteux.*
595. Le Royaume d'Eswatini est partie à certains des principaux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) qu'il a ratifiés. Il s'agit notamment des instruments suivants :
- La **Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination de 1989** qui vise à promouvoir une gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris la minimisation de leur production, le pays a ratifié la Convention en 2005.
 - Le **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone le traité de 1987**- est conçu pour arrêter la production et l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone et réduire leur concentration dans l'atmosphère pour aider à protéger la couche d'ozone. Ce traité a été ratifié en 2005 ;
 - La **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001** impose aux États parties l'obligation de réduire et/ou d'éliminer la production ou l'utilisation de certaines substances chimiques répertoriées qui sont des polluants organiques persistants (POP). Elle précise également les obligations relatives à l'importation et à l'exportation de ces substances. L'Eswatini a ratifié le traité en 2006 ;

- En 2016, le Royaume a également adhéré à la **Convention de Minamata sur le mercure de 2013** - le traité vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure.

Mesures législatives

596. Au Royaume d'Eswatini, un certain nombre de lois ont été adoptées pour protéger l'environnement. La loi n°5/2002 sur la gestion de l'environnement est la législation globale sur l'environnement et sert de cadre national pour la protection et la gestion de l'environnement. La loi crée également l'Autorité environnementale d'Eswatini et lui confère le mandat de principal organisme de réglementation en matière environnementale.

597. Les autres cadres législatifs clés sont :

- La **loi n°14/2017 sur la gestion des pesticides**, qui régit le commerce de tous les pesticides et ceux reçus en don. Elle exclut toutefois les pesticides à usage domestique. La loi confère au ministère de l'Agriculture le pouvoir de réglementer la qualité, l'efficacité et les effets indésirables des pesticides importés dans le pays par le biais d'un système d'enregistrement ;
- La **loi de 2012 sur la biosécurité** protège la santé humaine des effets néfastes de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés.
- Le **projet de loi sur la gestion des produits chimiques** : Ce projet de loi vise à réglementer le contrôle de la fabrication, de l'utilisation, de la mise sur le marché, de l'importation, de l'exportation, du transport, du stockage et de l'élimination de toutes les substances chimiques dans le Royaume et à harmoniser davantage les aspects réglementaires des produits chimiques par la délimitation des rôles et des fonctions des acteurs clés dans la bonne gestion des produits chimiques.

Mesures administratives

598. Les autres politiques, règlements et plans clés sont les suivants ;

- **Feuille de route stratégique du Royaume d'Eswatini (2019-2022)** - Ce plan quadriennal expose les principales priorités du gouvernement, pour assurer la croissance économique. Il trace des stratégies pour atteindre le développement durable, dont la protection de l'environnement fait partie.

- **Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité (BSAP), 2001.** La NBSAP reconnaît la prérogative de l'AEE de veiller à ce que les pratiques de gestion écologiquement rationnelles soient respectées dans le Royaume. Il s'agit, premièrement, de conserver la biodiversité d'Eswatini, deuxièmement, d'encourager l'utilisation durable de la biodiversité, et enfin, de s'assurer que les avantages tirés de l'utilisation de la biodiversité sont partagés équitablement.
- **La Politique nationale de l'environnement (NEP), 1999,** a été formulée pour promouvoir l'amélioration, la protection et la conservation de l'environnement afin de parvenir à un développement durable. La politique établit un cadre pour la gestion de la pollution, la gestion des déchets domestiques et industriels et des matières dangereuses.
- Le Règlement de 2000 sur les évaluations et audits environnementaux ; le Règlement sur les déchets de 2000 ;
- Le Règlement de 2001 sur la pollution de l'air ;
- Le Règlement de 2001 sur la pollution de l'eau ;
- Le Règlement de 2003 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ; et
- La Politique de gestion des produits chimiques de 2016.

599. Diverses structures ont été créées pour s'occuper des problèmes environnementaux, notamment l'Association pour la santé environnementale, le forum sur la santé et la sécurité qui se penche sur la sécurité dans les lieux de travail.

600. L'Eswatini est également en train d'établir l'alliance stratégique pour la santé et l'environnement qui est un forum qui facilitera les actions de planification conjointe de la santé et de l'environnement et la mise en œuvre des programmes de santé et d'environnement.

601. Les femmes jouent un rôle essentiel dans la gestion des ressources naturelles aux niveaux familial et communautaire : elles gèrent l'eau, les sources de combustion, la nourriture ainsi que l'agriculture et la sylviculture.

Défis

602. Malgré les mesures juridiques et administratives en place, l'incidence des déchets sauvages et de la pollution dans le pays reste un sujet de préoccupation.

603. Il y a un manque de sensibilisation à l'importance de la gestion de l'environnement.

ARTICLE 19 : DROIT A UN DÉVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ ; ACCÈS À LA TERRE ET AU CRÉDIT

604. Les engagements pris par le pays aux niveaux international et régional témoignent de son attachement à la promotion de l'égalité des sexes. Au niveau international, le pays est signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), du Programme d'action de Beijing, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

Mesures constitutionnelles

605. L'article 211 de la Constitution de l'Eswatini dispose que « *Sauf lorsqu'une situation particulière peut l'exiger, tout citoyen d'Eswatini, sans distinction de sexe, jouit de l'égalité d'accès à la terre à des fins domestiques* ».

606. Aux termes des articles 59 et 60 de la Constitution, *l'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'économie nationale est gérée de manière à maximiser le taux de développement économique et à assurer le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur à chaque personne en Eswatini et à fournir des moyens de subsistance adéquats et un emploi approprié ainsi qu'une assistance publique aux nécessiteux* ».

L'article 59 (3) de la Constitution impose en outre à l'État l'obligation « *d'offrir l'égalité des chances économiques à tous les citoyens et, en particulier, l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine intégration des femmes dans le courant principal du développement économique* ».

L'article 60 (3) dispose que *l'État accorde la plus haute priorité à la promulgation de lois visant à l'autonomisation économique des citoyens*.

Mesures administratives

607. A la suite de la modification de l'article 16 de la loi sur l'enregistrement des titres de propriété, les femmes mariées sous le régime de la communauté de biens peuvent faire enregistrer une propriété aux noms des deux conjoints, si elles le souhaitent.

608. Malgré les dispositions susmentionnées, les femmes de certaines chefferies sont toujours désavantagées dans l'accès aux terres communales appelées terres de la nation swazie (SNL). Si la loi remplit une fonction d'équité sociale pour le droit d'accès à la terre des citoyens, les femmes de certaines chefferies ont un droit limité, malgré leur rôle dans la production agricole.
609. Les femmes d'Eswatini sont entrepreneuses et participent aux activités économiques. Environ 59% des travailleurs indépendants sont des femmes et elles détiennent environ 70% des petites entreprises du pays¹²². Cependant, ces femmes ont du mal à jouer un rôle significatif dans la sphère économique en raison d'obstacles financiers et sociaux.
610. Le ministère du Commerce, de l'Industrie et des Échanges a élaboré une Politique pour les petites, micro, moyennes et entreprises (PMME) en 2011 qui vise à créer un cadre moderne, complet, ciblé et harmonieux qui permettra de créer un secteur hautement rentable et entrepreneurial, caractérisé par des entreprises innovantes, compétitives et durables et soutenu par un environnement institutionnel et réglementaire favorable.¹²³ Cette politique vise également à renforcer la participation des femmes à la vie économique.
611. Outre l'élaboration de cette politique, le ministère a mis sur pied une unité chargée des petites, moyennes et microentreprises (PMME) dont la responsabilité générale est de coordonner la mise en œuvre des objectifs de la politique relative aux PMME. Ces objectifs comprennent la promotion de la croissance et du développement économiques, l'augmentation des opportunités d'emploi et la réduction de la pauvreté grâce à des moyens de subsistance durables.
612. Le pays est également en train de rédiger le projet de loi sur l'autonomisation économique des citoyens, dont l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes en matière d'accès, de propriété, de gestion, de contrôle et d'exploitation en ce qui

¹²² Rapport d'enquête sur l'emploi, 2016

¹²³ Voir Politique PMME, consultée à l'adresse

http://www.gov.sz/index.php?option=com_content&view=article&id=498

concerne les ressources économiques. Ce projet de loi établit également le Conseil de l'autonomisation économique des citoyens ayant pour mission de promouvoir l'autonomisation des citoyens dont l'accès aux ressources économiques et à la capacité de développement est limité par divers facteurs, notamment la race, le sexe, le niveau d'éducation, le statut et le handicap.¹²⁴ Le projet de loi dispose spécifiquement que les femmes doivent représenter au moins un tiers des membres du Conseil.¹²⁵

613. Au niveau national, la Constitution, la Stratégie nationale de développement (NDS), la Stratégie et plan d'action pour la réduction de la pauvreté en Eswatini (PRSAP) et nombre d'autres politiques sectorielles comme la Politique nationale multisectorielle sur le VIH/SIDA, le Cadre de la politique nationale en matière de population et la Politique nationale de la jeunesse reconnaissent tous les problèmes associés à la discrimination à l'égard des femmes et la nécessité de s'attaquer aux disparités existantes.¹²⁶

ARTICLE 20 : DROITS DE LA VEUVE

Mesures constitutionnelles

614. L'article 14 de la Constitution d'Eswatini de 2005 garantit :

a) ...

e) la protection contre les traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage et le travail forcé, les fouilles et les perquisitions arbitraires.

- En vertu de l'article 34 (1) de la Constitution d'Eswatini, « un conjoint survivant a droit à une part raisonnable des biens de la succession de l'autre conjoint, que ce dernier soit décédé en ayant fait un testament valide ou non et que les conjoints aient été mariés selon les rites civils ou le droit coutumier ».
- L'article 28(3) de la Constitution empêche la société de « contraindre une femme à se soumettre à une coutume ou pratique si elle s'y oppose en toute conscience ».
- L'article 27 de la Constitution dispose que :
 - 1) *Les hommes et les femmes en âge de se marier ont le droit de se marier et de fonder une famille.*
 - 2) *Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.*

¹²⁴ Voir l'article 6(2) du projet de loi sur l'autonomisation économique des citoyens.

¹²⁵ Ibid article 7

¹²⁶ Voir rapport du pays au titre de la CEDAW (2012)

4) *La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales de la part de la société et de l'État.*

5) *La société et l'État ont le devoir de préserver et de soutenir le développement harmonieux, la cohésion et le respect de la famille et des valeurs familiales.*

- *L'article 195 (7) de la Constitution stipule que « les prestations de retraite » désignent les pensions, indemnités, gratifications ou autres allocations similaires versées à des personnes au titre de leur service en tant qu'agents publics ou aux veuves, enfants, personnes à charge ou représentants personnels de ces personnes au titre de ce service.*

Mesures législatives

615. L'article 25 de la loi n°28/1902 sur l'administration des successions dispose : Dans tous les cas où il y a concurrence pour la fonction d'exécuteur datif, le conjoint survivant ; à défaut, le plus proche parent ; à défaut, un créancier ; à défaut, un légataire, est désigné par le Master pour cette fonction.

616. Les droits des veuves en cas de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage sont protégés par les lois sur la famille en place, dont certaines sont en cours de révision pour assurer leur harmonisation avec la Constitution et les instruments régionaux et internationaux.

Mesures judiciaires

Tableau N1 : Cas d'application des droits des veuves

Affaire	Faits :	Jugement/Décision
<i>Sandile Hadebe c. Sifiso Khumalo et autres (25/2012) {2013} SZSC 39</i>	Dans cette affaire, une femme avait perdu son mari et le frère du défunt cherchait à l'expulser, elle et ses enfants, du domicile familial. Elle a demandé réparation devant l' <i>Umphakatsi</i> , qui a tranché en faveur de la veuve et ordonné que le beau-frère quitte la propriété. Insatisfait de la décision de l' <i>Umphakatsi</i> , il a saisi la Haute Cour pour demander réparation.	La Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour, qui a déclaré qu'à la mort du mari, la propriété familiale revenait à sa femme et à ses enfants. L'appelant (le frère du défunt) a reçu l'ordre de quitter la propriété pour construire la sienne.

Défis

617. Malgré la disposition constitutionnelle précitée et la décision de justice annulant l'autorité maritale, dans les cas de mariages coutumiers, les femmes restent soumises à l'autorité maritale du mari. Par exemple, dans les cas de la dissolution du mariage par décès, la famille prend des décisions sur l'administration de la succession. En outre, dans certains cas, le principe de primogéniture s'applique, ce qui prive les veuves de leur droit d'hériter du patrimoine du défunt mari. Cette situation accroît la vulnérabilité des veuves à la pauvreté et à la violence.

618. Par ailleurs, malgré les dispositions expresses de la Constitution concernant les droits de succession, les possibilités de recours des veuves sont limitées par les coûts élevés de la représentation juridique, si elles devaient contester la distribution de la succession. La majorité d'entre elles n'ont pas les moyens de se payer une représentation juridique et, en l'absence d'un système d'aide juridique, le recours à la justice est très limité.

Facteurs atténuants

619. La Politique nationale de genre souligne l'importance d'organiser des campagnes d'éducation sur les droits de succession et l'importance de la rédaction de testaments afin de protéger les intérêts des femmes.¹²⁷ Le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles œuvre également pour l'éducation civique des communautés sur la Constitution afin de s'assurer que la population comprend les dispositions de la Constitution et ses implications sur leur vie.¹²⁸

ARTICLE 21 : DROIT DE SUCCESSION

Dispositions constitutionnelles

620. L'article 34 (1) de la Constitution dispose qu'un *conjoint survivant a droit à une part raisonnable des biens de la succession de l'autre conjoint, que ce dernier soit décédé en ayant fait un testament valide ou non et que les conjoints aient été mariés selon les rites civils ou le droit coutumier.*

¹²⁷ Voir la Politique nationale en matière de genre d'Eswatini, 2010.

¹²⁸ Voir Rapport du pays au titre de la CEDAW (2012)

2) *Le Parlement doit, dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, promulguer une législation réglementant les droits de propriété des conjoints, y compris des conjoints de fait.*

Cadre législatif

621. **La loi n°28/1902 sur l'administration des successions** régit l'administration des biens des personnes décédées, des mineurs et des aliénés, ainsi que des domaines abandonnés.

L'article 31 (1) de **la loi de 2005 sur les fonds de retraite** dispose ce qui suit : *sauf dans la mesure permise par cette loi et par l'ordonnance de 1975 relative à l'impôt sur le revenu, aucun avantage ou droit à cet égard, né des cotisations versées par un membre d'un fonds de retraite ou en son nom, ne peut être réduit, transféré, cédé, mis en gage ou hypothéqué, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une quelconque forme d'exécution en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal, ni être pris en compte dans la détermination de la situation financière d'un débiteur judiciaire.*

- L'article 32 (1) *dispose également ce qui suit : « un Fonds de pension peut déduire un montant de la prestation du membre à l'égard d'une dette découlant d'un prêt au logement ou d'une garantie accordée à un membre ou à son égard aux termes de l'article 19 ».*

L'Ordonnance de 1993 sur la pension de la fonction publique dispose ce qui suit ;

L'article 15 prévoit qu'un affilié qui a droit à une pension ou qui reçoit une pension du Fonds est couvert par une ou plusieurs des prestations suivantes en cas de décès :

- a) un capital décès,*
- b) une rente au conjoint survivant,*
- c) une rente pour enfants, et*
- d) un versement résiduel.*

L'article 16 dispose qu'un membre du Fonds qui décède alors qu'il est encore un affilié a droit à une prestation de décès égale à deux années de salaire sur la base du barème de rémunération de ce membre au jour de son décès, et cette prestation est versée à la succession du membre. (Telle que modifiée L.N.71/2000.)

L'article 17 (1) *dispose que si l'affilié décède avant sa cessation de service et qu'il était marié au moment de son décès, son conjoint survivant a droit à une pension égale à la moitié de la pension visée à la règle 8 (2). (Modifiée L.N.153/2009.)*

2) *Si l'affilié décède après sa cessation de service, alors qu'il a droit à une pension du Fonds ou qu'il la perçoit, son conjoint survivant, le cas échéant, a droit à une pension égale à la moitié du montant de la pension que l'affilié percevait ou était en droit de percevoir.*

3) *La pension au conjoint survivant est payable jusqu'au décès ou au remariage du conjoint, selon la première éventualité.*

4) *Dans le cas où le membre décédé laisse plus d'un conjoint survivant, la pension du conjoint survivant est répartie entre eux dans la proportion déterminée par le Master (Président) de la Haute Cour.*

- L'article 18 (1) dispose que *Sous réserve du paragraphe (3), si un affilié décède avant sa cessation de service, un enfant reçoit dix pour cent (10 %) de la pension visée à la règle 8 (2). (Modifiée L.N.153/2009.)*

2) *Sous réserve du paragraphe 3), si l'affilié décède après sa cessation de service et alors qu'il a droit à une pension du Fonds ou en perçoit, un enfant a droit à une pension égale à la moitié du montant de la pension que l'affilié percevait ou était en droit de percevoir.*

3) *Si l'affilié a plus de cinq (5) enfants, le montant total de la pension visée aux paragraphes 1 et 2 est calculé comme s'il y avait cinq (5) enfants, et ce total est réparti entre tous les enfants de l'affilié.*

4) *S'il n'y a pas de pension au conjoint survivant payable en vertu de la règle 17, la pension d'enfant est égale au double du montant visé aux paragraphes 1 et 2, selon le cas.*

La **loi de 1953 sur les successions ab intestat** prévoit qu'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens a droit à une demi-part plus la part d'un enfant du bien matrimonial.

Mesures judiciaires

Tableau N2 : Cas d'application du droit de succession

Affaire	Faits :	Jugement/Décision
---------	---------	-------------------

<p>Attorney General c. Titselo Dzadze Ndzimandze (née Hlophe) et 27 autres (55/2014) SZSC78 (3 décembre 2014 et Attorney General c. Président de la Haute Cour (55/2014) [2014] SZSC10 (30 juin 2016)</p>	<p>Évoquée au tableau HI</p>	
<p>Lungile Hortencia Gamedze et deux autres c. Nosipho Gamedze et un autre (1210/2018 [2019] SZHC 20 (13 février 2019).</p>	<p>Le requérant a demandé une ordonnance tendant à ce que le 1er défendeur subisse un test de paternité pour s'assurer que le défendeur est un enfant biologique du défunt afin qu'il soit traité de manière égale comme une héritière ou un bénéficiaire de la succession dans le cas où le test de paternité s'avère positif.</p> <p>Le défendeur détient un acte de naissance portant les informations concernant le père et dont la grossesse a été déclarée à temps, et de plus, à la naissance, certaines cérémonies coutumières SiSwati ont eu lieu pour reconnaître l'enfant selon les instructions données par le père.</p>	<p>La Cour a estimé qu'il lui serait difficile d'ordonner que le 1er défendeur subisse un test de paternité car cela pourrait signifier la contestation de l'acte de naissance qui a été établi par le père et la mère.</p> <p>La Cour a observé que cette affaire était unique en son genre et que si elle n'était pas examinée attentivement, elle pourrait conduire à une injustice envers les enfants nés hors mariage alors que leur statut a été correctement traité par la Constitution.</p>

Mesures administratives

622. La loi sur l'administration des successions établit le bureau du Master qui réglemente et protège l'administration des successions pour les personnes décédées, les mineurs et les personnes atteintes de troubles mentaux. Les services du Master sont présents dans les quatre régions d'Eswatini et sont gérés par des Masters adjoints.

623. La loi de 1902 sur l'administration des successions est en cours de révision et un projet de loi qui vise à prévoir, entre autres, la reconnaissance des mariages de droit coutumier dans l'administration des successions, l'interdiction pour un exécuteur testamentaire ou son proche parent ou associé d'acheter des biens de cette succession sans le consentement ou l'approbation du Master, l'alourdissement des sanctions pécuniaires et privatives de liberté afin de garantir le respect de la loi. Une fois promulgué, le projet de loi s'attaquera à certains des problèmes auxquels sont confrontées les femmes, notamment en ce qui concerne le respect de des droits de succession que leur garantit la Constitution du pays.

Défis et mesures d'atténuation

624. L'article 34 de la Constitution n'est pas encore opérationnel car aucune loi n'a été promulguée pour définir clairement ce qui constitue une « part raisonnable » de la succession d'un conjoint décédé. Comme mesure corrective, le gouvernement a élaboré le projet de loi sur les biens matrimoniaux, le projet de loi sur l'administration des successions et le projet de loi sur les successions ab intestat qui définissent clairement les intérêts des conjoints mariés dans les biens matrimoniaux

ARTICLE 22 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES ÂGÉES

Mesures constitutionnelles et juridiques

625. L'article 60(5) de la Constitution fait obligation à l'État de prendre des dispositions raisonnables pour assurer le bien-être et l'entretien des personnes âgées. De même, l'État doit protéger la famille et reconnaître le rôle important de la famille dans la société.

Mesures administratives

626. Le Royaume d'Eswatini prévoit des mécanismes spéciaux de protection sociale pour les personnes âgées du pays. Le Département de la protection sociale accorde des allocations mensuelles aux personnes âgées citoyennes d'Eswatini ou aux personnes ayant une résidence permanente. Les critères d'éligibilité à cette allocation sont les

suivants : être âgé de 60 ans ou plus, vivre en Eswatini et ne pas bénéficier d'autres prestations sociales.¹²⁹

627. L'État partie a élaboré la Politique de développement social (2010) afin de mettre en place un cadre politique pour la prestation de services de développement social dans le Royaume. Cette politique protège les droits des personnes âgées et fournit aux pauvres les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux des enfants dont ils ont la charge.

628. Par ailleurs, le pays assure gratuitement aux personnes âgées des services de santé dans tous les établissements publics.

Défis

629. L'État partie ne dispose toujours pas d'un cadre réglementant et contrôlant le versement d'allocations aux personnes âgées. Dans certains cas, les allocations sont reçues par des personnes qui n'en ont pas droit.

Facteurs atténuants

630. L'État partie est en train d'élaborer un cadre réglementaire pour les prestations sociales afin de contrôler et de surveiller les différentes allocations, y compris celles versées aux personnes âgées.

631. Bien que l'on ne connaisse pas l'ampleur de la violence à l'égard des personnes âgées, il existe des preuves anecdotiques de mauvais traitements envers les personnes âgées et des cas signalés de négligence de personnes âgées de la part de membres de leur famille dans diverses localités du pays. La loi sur la violence sexuelle et domestique dispose toutefois que les personnes âgées peuvent demander des ordonnances de protection en cas de maltraitance. Le pays reconnaît également que davantage de campagnes d'information doivent être menées pour sensibiliser les personnes âgées à leurs droits.

¹²⁹ Voir le site du Département de la protection sociale à <http://www.gov.sz/index.php/departments-sp-767085135/social-welfare-department>.

ARTICLE 23 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES HANDICAPÉES

Dispositions constitutionnelles

632. L'article 14(3) de la Constitution stipule que « (3) *Toute personne, quels que soient son sexe, sa race, son lieu d'origine, son opinion politique, sa couleur, sa religion, sa croyance, son âge ou son handicap, a le droit d'exercer les droits et libertés fondamentales de l'individu énoncés dans la [déclaration des droits]* ».

633. L'article 30(1) de la Constitution d'Eswatini stipule que les « *personnes handicapées ont droit au respect et à la dignité humaine, et le gouvernement et la société prennent les mesures appropriées pour garantir que ces personnes réalisent pleinement leur potentiel mental et physique* ».

634. L'article 30 (2) affirme en outre que « *Le Parlement adopte des lois pour la protection des personnes handicapées afin de leur permettre de mener une vie productive et épanouie* ».

Mesures législatives et administratives

635. Le Royaume d'Eswatini a promulgué la loi 16 de 2018 sur les personnes handicapées, une loi visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées dans le pays. L'État partie s'efforce de prendre des mesures non discriminatoires appropriées pour améliorer la situation socio-économique de tous les groupes, y compris les femmes handicapées, afin de s'assurer qu'elles bénéficient de chances égales en matière d'éducation, de santé et d'autres services à tous les niveaux.

636. L'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2012. Le gouvernement d'Eswatini, par l'intermédiaire du cabinet du vice-premier ministre, a reconnu la nécessité de créer l'Unité chargée du handicap au sein du Département de la protection sociale afin de mener à bien le mandat consistant à garantir la non-violation des droits et privilèges des personnes vivant avec un handicap.

637. En 2013, le pays a élaboré la Politique nationale du handicap afin de fournir des stratégies permettant d'assurer la promotion et la protection de la pleine jouissance de tous les droits humains pour les personnes handicapées dans le pays.¹³⁰

638. Un Plan d'action national sur le handicap, 2018 - 2022, a été élaboré pour veiller à ce que les politiques nationales et les programmes de développement intègrent le handicap à toutes les étapes des processus de planification, de mise en œuvre et de suivi des programmes. Il vise à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées ainsi qu'à faire en sorte qu'elles aient les moyens d'exercer ces droits et de bénéficier d'une participation égale à la vie de la communauté dans laquelle elles vivent, sans discrimination.

639. Le Cabinet du vice-premier ministre, en collaboration avec une organisation non gouvernementale, offre une formation en leadership et en entrepreneuriat aux femmes handicapées. Le gouvernement d'Eswatini aide les personnes handicapées à participer à des foires commerciales internationales pour mettre en valeur leurs talents.

640. En 2015, une femme handicapée s'est vu décerner un prix d'excellence au titre du Prix Femmes d'affaires de l'année (dans la catégorie Personnes handicapées).

Défis

641. La loi sur les personnes handicapées n'est pas pleinement opérationnelle car les institutions clés qui sont prévues par la loi n'ont pas encore été créées.

ARTICLE 24 : PROTECTION SPÉCIALE DES FEMMES EN SITUATION DE DÉTRESSE

Mesures constitutionnelles

642. L'article 27 (4) de la Constitution dispose que la « *maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales de la part de la société et de l'État* ».

¹³⁰ Voir la Politique nationale du handicap d'Eswatini, consultée à l'adresse <http://www.gov.sz/nw17/images/dpm/social/Disabilty.policy.pdf>.

643. L'article 28 (2) stipule que, « *Sous réserve de disposer des ressources pour ce faire, le Gouvernement fournit les installations et opportunités nécessaires pour améliorer le bien-être des femmes et promouvoir leur plein épanouissement et leur promotion* ».

Mesures administratives et législatives

644. Le Ministère de la santé (Centre psychiatrique) fournit des services de conseils et de traitement aux femmes en situation de détresse afin d'éviter qu'elles ne développent des maladies mentales.

645. La loi CP&E protège de la peine capitale toute femme ayant causé la mort de son enfant âgé de moins de douze mois, si au moment de l'acte ou de l'omission, elle était mentalement déséquilibrée par le fait qu'elle ne s'était pas complètement remise des effets de la naissance de l'enfant ou des effets de l'allaitement consécutif à la naissance de l'enfant.¹³¹ La peine de mort ne peut être prononcée contre les femmes enceintes lors de leur condamnation.¹³²

646. La Politique nationale de santé souligne l'importance de l'allaitement des enfants. Concernant les femmes détenues, la loi sur les Services correctionnels dispose que les mères allaitantes bénéficient d'un environnement propice à la socialisation et à l'allaitement.

647. Le Département des Services correctionnels dispose des facilités suivantes pour s'occuper des enfants nés de mères en détention ;

- *Des crèches dotées d'équipements complets pour les bébés, notamment des berceaux et des jouets, dans un environnement adapté aux enfants.*
- *Des soins prénataux et postnataux pour mères et enfants sont assurés au sein de l'établissement. Les mères accouchent normalement dans les hôpitaux publics. Après l'accouchement, les mères passent du temps avec leurs nourrissons dans les crèches et les allaitent. Si une mère n'est pas en mesure d'allaiter son bébé, le gouvernement fournit des compléments nutritionnels tels que le lait maternisé et d'autres produits de première nécessité pour bébés.*

¹³¹ Article 296 (1).

¹³² Article 298 (1).

- *Une école maternelle existe dans l'établissement correctionnel pour les enfants en bas âge. Cette école dispose de moniteurs formés.*

648. Les femmes (enceintes ou allaitantes) en conflit avec la loi bénéficient de procès rapides pour pouvoir être réunies avec leur famille. Ces femmes bénéficient également d'un soutien psycho-social pendant leur détention.

649. Les enfants nés en détention sont autorisés à rester avec leur mère jusqu'à l'âge de 24 mois, avant d'être réintégrés dans leur famille. Pour éviter la stigmatisation associée au fait d'être né dans un établissement pénitentiaire, les travailleurs des services pénitentiaires utilisent des véhicules ordinaires pour transporter les enfants dans leur famille, au lieu des véhicules gravés de l'insigne de l'établissement. En outre, les travailleurs sociaux qui accompagnent ces enfants ne portent pas d'uniforme.